



COMPTES

DES

RECEPTES ET DESPENCES

FAITES EN LA

CHASTELLENIE DE CHENONCEAU

PAR

DIANE DE POITIERS

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

ARCHIVES ROYALES DE CHENONCEAU

COMPTES

DES

RECEPTES ET DESPENCES

FAITES EN LA

CHASTELLENIE DE CHENONCEAU

PAR

DIANE DE POITIERS

DUCHESSE DE VALENTINOIS

DAME DE CHENONCEAU ET AUTRES LIEUX

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS D'APRÈS LES ORIGINAUX

PAR M. L'ABBÉ C. CHEVALIER



PARIS

J. TECHENER, LIBRAIRE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

PRÈS LA COLONNADE DU LOUVRE

M DCCC LXIIII



COMPTES

DE

DIANE DE POITIERS.

I

COMPTE DE L'ANNÉE 1547 RENDU PAR LE RECEPVEUR DE CHENONCEAU EN L'AN V^c ET XLIX, A SAINCT-GERMAIN-EN-LAYE LE XIIII JOUR DE SEPT^BRE OUD. AN.

RECEPTE DE DENIERS MUABLES FAICTE PAR CE RECEPVEUR POUR FERMES DE LA SEIGNEURIE DE CHENONCEAU DURANT LE TEMPS DE CE COMPTE[1].

De Gillet de la Croix, fermier du moulin a fouller draps, aultrement appellé le moulin de la Fuye, a luy affermé pour neuf années aux charges contenues ou bail a luy faict, pour en payer par chascun an la somme de trente quatre livres dix solz tournoys par les quatre quarterons de l'an,

1. Les trente et un premiers feuillets du présent compte ont été lacérés pendant la Révolution, parce qu'ils contenoient la recette du censif.

quatre chappons et quatre poulletz par an, a esté receu par ced. recepveur la somme de trente quatre livres dix solz tourn. pour une année escheue au jour et feste de Noel en l'an de ced. compte, pour ce cy xxxiiij^l x^s.

De Jehan Hurtault, fermier de la maison de la Gueulle, terres, prez, vignes, cheneveraulx et appartenances d'icelle, située en la parroisse de Civray, a luy affermée pour cinq années et cinq cueillectes, dont la presente est la troys^me, pour en payer par chascun an au jour et feste de Toussainctz la somme de quinze livres dix solz tournoys et quatre chappons, comme appert par le bail rendu ou compte preceddant, a esté receu par ced. recepveur pour l'année escheue on temps de ce compte la somme de quinze livres dix solz tourn., cy xv^l x^s.

De Denys Duboys, fermier du port Olivier, terres, pastureaulx et appartenances d'icelluy, pour cinq années et cinq cueillectes dont ceste cy est la quatr^me, pour en payer par chascun an par les quatre quarterons de l'année, la somme de quarente livres dix solz, sçavoir est aux jours de Nostre Dame (de mars), sainct Jehan Bapt^e, sainct Michel et Noel, et oultre quatre chappons, deux oayes grasses, quatre platz de poisson apprecie z troys solz quatre deniers chascun plat, douze poulletz et deux grands septiers avoyne, a esté receu par ced. recepveur pour l'année de ce compte lad. somme de quarente livres dix solz tourn., pour ce cy xl^l x^s.

De Loys Cabeneau, fermier des moulins de Vestin, a luy affermez pour une année et demye seullement, pour en payer par chascun an cinq muydz de bled, sçavoir est le tiers froment et les deux tiers seigle ou

moulture vallant segle, et dix livres dix solz tournoys en deniers, payables sept livres tournoys par les quatre quarterons de l'an, et soixante dix solz tourn. au jour sainct Martin d'hyver, quatre chappons, six poulletz, ung pourceau estimé par le bail trente cinq solz tourn., douze boisseaulx noix, a esté receu pour l'année de ced. compte la somme de dix livres dix solz tournoys, pour ce cy x^{l} x^{s}.

(*Aloué, et fera apparoir du bail.*)

De Jehan Breton, fermier de la Roche, a luy affermée pour six années et six cueillectes dont la presente est la quatreiesme, pour en payer par chascun an au jour sainct Martin d'hyver (la somme de trente solz), a esté receu pour une année escheue en l'an de ce compte la somme de trente solz tourn., pour ce cy xxx^{s}.

De Françoys Delafons, fermier du parc aux antes, aultrement appellé le champ de la Fuye, a luy affermé pour cinq années et cinq cueillectes dont ceste cy est la quatre^{me}, escheue au jour et feste de Toussainctz an de ce compte, a esté receu par ced. recepveur la somme de seize livres quinze solz tourn., pour ce cy xvi^{l} xv^{s}.

SOMME, CENT xviij^{l} xv^{s}.

AULTRE RECEPTE DE DENIERS MUABLES POUR LA FERME DES HERBAIGES ET PASTURAIGES DE LA SEIGNEURIE DE CHENONCEAU, ESCHEUZ LE JOUR ET FESTE SAINCT MARTIN D'HYVER EN L'AN DE CE COMPTE.

De Pierre Germain, fermier des herbaiges et pasturaiges d'Enfernet, en la parroisse de Souvigny, a luy

affermez pour troys années et troys cueillectes, pour en payer par chascun an au jour et feste sainct Martin d'hyver la somme de soixante solz tournoys, dont ceste cy est la premiere, comme appert par le bail cy rendu, a esté receu la somme de soixante solz tourn., pour ce cy LX^s.

De Jehan Picault, fermier des herbaiges et pasturaiges du grand boys Cler et de la Chantelouere, a luy affermez pour troys années pour en payer par chascun an le jour sainct Martin d'hyver la somme de six livres, comme (appert) par le bail cy rendu, a esté receu par ced. recepveur la somme de six livres tourn. pour l'année de ce compte, pour ce cy VI^l ^{t}.

De Xpofle Rocheron, fermier des herbaiges et pasturaiges de l'estang d'Argy, a lui affermez pour troys années et troys cueillectes, dont ceste cy est la deux^{me}, pour en payer par chacun an aud. jour s^t Martin d'hyver, la somme de cent solz tournoys, comme appert par le bail rendu ou compte preceddant cestuy, a esté receu la somme de cent solz tourn., pour ce cy C^s.

De Fabian Cartays, fermier des herbaiges et pasturaiges de l'isle de Chisseau, a lui affermez pour troys années et troys cueillectes, pour en payer par chascun an aud. jour sainct Martin d'hyver, la somme de quarente cinq solz, a esté receu par ced. recepveur lad. somme de xlv^s.

SOMME, XVI^l V^s.

AULTRE RECEPTE DE DENIERS FAICTE PAR CED. RECEPVEUR POUR LES FERMES DES DIXMES DES VINS, MENUES DIXMES, FUYE, PESCHERIES ET AULTRES CHOSES AFFERMÉES.

De Jacques Guillon, fermier des dixmes de vins de la seigneurie de Chenonceau, a luy affermées pour une année seullement pour en payer aud. jour sainct Martin d'hyver la somme de sept livres dix solz tournoys, comme appert par le bail cy rendu, pour cecy VII^{l} x^{s}.

Menues dixmes.

De Gervays des Noues, fermier des menues dixmes de lad. seigneurie, a luy affermées pour ceste année pour en payer aud. jour sainct Martin d'hyver la somme de soixante solz tournoys, qui a esté receue, pour cecy lx^{s}.

Mestairies.

De Pierre Jacquin, fermier de la mestayrie de la Bezerie a luy affermée pour six années et six cueillectes, pour en payer par chascun an le jour et feste sainct Martin d'hyver la somme de vingt quatre livres tournoys, a esté receu ceste année lad. somme de xxiiij$^{l\ ts}$.

De Jehan Labbé, fermier de la mestayrie des Ousdes pour six années et six cueillectes, pour en payer par chascun an aud. jour sainct Martin d'hyver, oultre les bledz et aultres choses contenues par le bail a luy faict, la somme de quinze solz tourn., comme appert par le bail rendu es comptes preceddans, a esté receu lad. somme de xv^{s}.

Glandée et paisson.

De Mathurin Rogier Barbier, fermier de la glandée et paisson de ladicte seigneurie, a luy affermée pour ceste année en jugement, pour en payer au jour s[t] André la somme de vingt trois livres tournoys, comme appert par le bail cy rendu, cy xxiij[l] [t].

Fuye.

De Pierre Jacquin, fermier de la fuye et colombier des Ousdes deppendant dud. Chenonceau, a luy affermée pour troys années, dont ceste cy est la dern[re], pour en payer par chascun an aud. jour de Toussainctz la somme de cinquante solz tournoys, comme appert par bail rendu ou compte preceddant cestuy, a esté receu pour ceste année la somme de l[s].

Pescherie.

De Denys Duboys, fermier de la braye, deffays et pescherie dud. Chenonceau, a luy affermée pour troys années dont ceste cy est la deux[me] escheue au jour de Noel en l'an de ce compte, pour en payer la somme de dix sept livres dix solz par les quatre quarterons de l'an, laquelle somme a esté receue par cedict recepveur, pour ce cy xvij[l] x[s].

De Denys Dubois, fermier d'une maison, jardin et appartenances d'icelle, qui fut a feu Estienne Cartays, assise sur le chantier de la riviere de Cher du cousté de Francueil au-dessus du chastel dud. Chenonceau, a luy affermée pour six années et six cueillectes, dont ceste cy est la premiere, pour en payer par chascun an aux jours sainct Jehan Bapt[e] et Noel par moictié, la

somme de quinze (solz) qui a esté receue par ced. recepveur pour l'an de ce compte, comme appert par bail judiciaire cy veu, servant cy après en vente de boys, xv^s.

Des agmandiers du Perray ne faict ced. recepveur aulcune recepte parce qu'il n'y a eu aulcunes agmandes en iceulx, pour ce cy *Neant.*

Ced. recepveur ne faict aulcune recepte du greffe dud. Chenonceau parce qu'il n'en a riens receu pour les causes contenues es comptes preceddans, pour ce cy *Neant.*

SOMME, LXXIX^l.

RECEPTE DE DENIERS FAICTE PAR CED. RECEPVEUR POUR VENDITION DES HERBES DES PREZ DE LA SEIGNEURIE DUD. CHENONCEAU POUR L'ANNÉE DE CE COMPTE, PAYABLES LE JOUR SAINCT MARTIN D'HYVER.

(*Extraict et resumé.*)

De Guill^e Vaslin, pour la vente a luy faicte d'une piece de pré assise entre la garenne des Hées et la chappelle du Pavillon, contenant quatre arpens ou environ, pour troys années et troys cueillectes dont ceste cy est la deux^me, pour en payer par chascun an aud. jour sainct Martin d'hyver la somme de cent cinq solz tournoys, a esté receu par ced. recepveur pour une année escheue aud. jour la somme de cv^s.

De divers particulliers pour l'herbe et tonture de trente deux aultres arpens et cinquante chesnées de pré ou environ, siz es gains de Chenonceau, et en Bordebure, le Closeau, Chissé, le Bois au Marchal, la

Veronniere, Charenton, le Vieil Moulin, le Moulin Neuf, le pré Berthin, les Vallées, le Gué Bruant, Pissoyson, Juchepye et les Moriers; lesdictz prez baillez en jugement au plus offrant et dernier encherisseur, a esté receu par ced. recepveur la somme de huict vingts livres quatorze solz [1], cy viii^{xx}l xiiij^{s} vi^{d}.

Somme, viii^{xx}v^{l} xix^{s} vi^{d}.

AULTRE RECEPTE DE DENIERS POUR LES LOTZ ET VENTES ET PROFFICTZ DE FIEF ESCHEUZ EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

A esté receu par ced. recepveur pour les lotz et ventes venuz a sa congnoissance en l'année de ce present compte la somme de soixante seize livres douze solz neuf deniers tourn., provenant des contractz exhibez en l'an de ce compte, montant ensemble la somme de neuf centz dix neuf livres treize solz tourn., qui est a raison de vingt deniers par livre, cy lxxvj^{l} xii^{s} ix^{d}.

(*Est appareu de l'extraict du greffe des contractz exibez en l'an de ce compte cy rendu et signé :* Du Boys.)

Plus ced. recepveur se charge des ventes d'ung contract d'acquest faict par Guill^{e} Vaslin et d'ung aultre d'acquest faict par Pierre Brochart, exhibez en l'an et temps du compte dernier rendu par ced. recepveur, parce qu'ilz n'estoient ventillez; et depuys

1. La moyenne de la location des prés varie de deux à quatre livres l'arpent. Le pré Berthin fait exception et atteint vingt-deux livres l'arpent.

ont esté ventillez, sçavoir est celluy dud. Vaslin a cinquante huict livres six solz huict deniers, et celluy dud. Brochart a quarante cinq livres, qui valent a ventes la somme de huict livres douze solz tourn., lesd. ventillemens faictz en jugement les treize et vingt neuf^{me} jours de mars mil cinq centz quarante six, cy viii^{l} xii^{s}.

(*Est appareu par deux autres extrectz du greffe, signe :* Du Boys.)

SOMME, iiij^{xx} v^{l} iiij^{s} ix^{d}.

AULTRE RECEPTE DE DENIERS FAICTE PAR CED. RECEPVEUR POUR VIGNES DE PLANT COMMUNG DUD. CHENONCEAU, BAILLÉES A FERME A PRIS D'ARGENT.

De Anthoyne Bessé, pour le cloz de vigne de plan commung des Ousdes, contenant dix arpens ou environ, a luy affermé en jugement comme plus offrant et derrenier encherisseur pour six années et six cueillectes, dont ceste cy est la deux^{me}, pour en payer par chascun an le jour et feste de Toussainctz la somme de quarente sept livres six solz tourn. et ung quart de vin au prieur de Montoussan, aussi a la charge de faire ung cent de proings bien terrassez pour chascun arpent de vigne, a esté receu par ced. recepveur pour la ferme escheue en l'année de ce compte la somme de quarente sept livres dix solz, cy xlvii^{l} x^{s}.

De Françoys Dagault, pour le cloz de vigne blanche plan commung du pays, a lui affermé en jugement comme plus offrant et dernier encherisseur pour six années et six cueillectes, dont ceste cy est la deux^{me},

RECEPTE DE DENIERS POUR LES DROICTZ DE PREVOSTÉ, DEFFAULX ET EMENDES GAIGÉES, JUGÉES ET TAXÉES EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

A esté receu par ced. recepveur en l'année de ce compte la somme de vingt livres dix sept solz troys deniers tournoys pour les deux tierces parties de la somme de trente une livre cinq solz dix deniers d'emendes gaigées, jugées et taxées en l'année de ce compte, et l'aultre tiers de lad. somme est demoure aux sergens qui icelles emendes ont levées et exercées, ainsi que l'on a acoustumé faire en lad. chastellenye, comme appert par l'extraict desd. emendes signées Duboys, greffier, contenant les noms des taxez esd. emendes, pource cy xx^{l} xvij^{s} iij^{d}.

A esté receu par ced. recepveur la somme de dix solz de Jehan Bezier pour une emende en laquelle il a esté condampné envers le procureur de la seigneurie par sentence donnée le vingt ung^{me} jour de juing mil v^{c} quarente sept, comme appert par la sentence cy veue pour ung chesneau prins es heritaiges de Mad^{e}, cy x^{s}.

A esté trouvé une jument espave en lad. chastellenye, laquelle après les proclamations faictes es parroisses circumvoysines, a esté vendue au plus offrant la somme de cent quinze solz, sur laquelle somme a esté payée la nourriture et aultres fraiz, et le reste montant cinquante ung solt dix deniers, a esté mis es mains de ced. recepveur, pource cy LI^{s} X^{d}.

SOMME, xxiij^{l} XIX^{s} I^{d} ts.

RECEPTE DE DENIERS POUR HERITAIGES SAISIZ, DESQUELZ CED. RECEPVEUR A RECEUZ LES DENIERS EN L'AN DE CE COMPTE.

Des commissaires de Francelles n'a esté riens receu, parce que leur compte n'a esté oy en l'an de ce compte, et en tiendra compte en son prochain compte finissant en decembre v^{c} quarente huict, cy *Neant.*

De Ollivier Chenet pour ung arpent de terre assis au Buisson Drouault, a luy afermé pour neuf années dont ceste cy est la cinq^{me}, pour en payer par chacun an la somme de huict solz tourn. le prochain dimanche d'après la feste sainct Michel, a esté receu, cy viii^{s}.

SOMME, VIII^{s}.

FORFAICTURES ET DOMMAIGES FAICTZ DURANT L'ANNÉE DE CE COMPTE ES DOMMAINES ET HERITAIGES DE LAD. SEIGNEURIE.

A esté receu de Jeh. Bezier l'aisné la somme de quinze solz tourn. pour reparation du dommaige faict es heritaiges de lad. seigneurie, en laquelle il a esté condampné par sentence de mons^{r} le chastellain dud. Chenonceau, pource cy xv^{s}.

SOMME, XV^{s}.

RECEPTE DE DENIERS POUR VENDITION DES BLEDZ DE LAD. SEIGNEURIE EN L'AN DE CE COMPTE, DESQUELZ EST DEMOURÉ CHARGÉ CED. RECEPVEUR PAR SON COMPTE RENDU FINISSANT EN DECEMBRE V^{C} QUARENTE SIX.

(*Resumé.*)

FROMENT. A esté receu pour quarente septiers et deux boisseaux et demy de froment, venduz en jugement au plus offrant et derrenier encherisseur, les ungs au pris de vingt quatre solz tourn. chacun septier, les aultres vingt solz et six deniers, la somme de quarente quatre livres ung sol et dix den., cy XLiiij^{l} I^{s} X^{d}.

SEIGLE ET MOULTURE. A esté receu pour douze muydz cinq septiers cinq boisseaulx ung tiers de boisseau venduz au pris de treize solz neuf den., la somme de cent deux livres quatorze solz dix deniers pite, pource cy cij^{l} xiiij^{s} x^{d} ^{pite}.

ORGE. A esté receu pour trente neuf septiers troys boisseaulx venduz au pris de dix solz tourn. chacun septier, la somme de dix neuf livres douze solz six deniers, cy XIX^{l} XII^{s} VI^{d}.

AVOYNE. A esté receu pour quarente huict septiers vingt boisseaulx ung tiers de boisseau, au pris de seize solz tourn., la somme de trente neuf livres ung solt sept deniers, cy XXXIX^{l} I^{s} VII^{d}.

RECEPTE DE DENIERS POUR VENDITION DE BOYS.

De Françoys Delafons et Abel Deschamps, pour la couppe et tonture de la garenne du glan a eulx livrée

et vendue en jugement, comme plus offrant et dernier encherisseur, comme appert par le bail a eulx faict, a esté receu par ced. recepveur la somme de dix huict livres tournoys, pource cy xviii l t.

Somme, xviii l.

RECEPTE DE DENIERS POUR LA VENDITION DES COUPPES DES SAULLES ET PLOMS[1].

De Adam Jamet, pour la couppe et tonture des saulles estans a l'entour du grand pré Madame, a luy livrez en jugement comme plus offrant et dernier encherisseur, pour la somme de trente neuf livres tournoys, comme appert par le bail de ce faict signé Duboys cy rendu, cy xxxix l t.

De Geoffroy Le Vasseur pour la couppe des ploms de la Roche a luy affermée pour six années et six cueillectes, dont ceste cy est la cinq^me^, pour en payer par chacun an au jour et feste sainct Martin d'hyver la somme de vingt sept solz six deniers tourn., pource cy xxvij s vj d.

Somme, xl l vii s vi d.

RECEPTE DE DENIERS POUR VENDITION DE CHAPPONS, POULLES, POULLETZ, OAYES, NOIX, CIRE, POISSON, PORC ET OEUFZ.

(*Resumé.*)

Chappons, cent quinze et demy, au pris de deux

1. Osiers.

solz tourn. piece, receu onze livres onze solz tourn., cy xi l xi s.

(*Aloué, au serment du recepveur.*)

Poulles, quarente vendues au pris de huict deniers tourn. piece, receu soixante solz ts, cy LX s.

Poulletz, vingt sept au pris de six deniers piece, receu XIII s VI d.

Oayes, neuf, tant maigres que grasses, au pris de troys solz tourn. piece, l'une portant l'aultre, avec ung ail pendu au col, receu XXVII s.

Paille, retenue pour les chevaulx de Madame, cy *Neant.*

Noix, dix huict boisseaux a deux solz six den., cy XLV s.

Vins. A esté receu de Pre Boisgaultier, hostellier a Amboyse, pour troys poinczons de vin clairet et cinq poinczons de vin blanc, tant de Herboys que Anjou, au pris de cent dix solz tourn. chacune pippe, la somme de vingt deux livres, cy XXII l.

Receu pour la vente d'une pippe de vin clairet vieil poussé, la somme de quarente cinq solz, cy XLV s.

Cire, une livre yssue de la presente recepte, vendue la somme de quatre solz tourn., cy iiij s.

Poisson. Pour les quatre platz de poisson de la ferme du port Olivier, appreciez treize solz quatre den., cy xiij s iiij d.

Pourceaulx. Pour le porc de la ferme des moullins de Vestin, apprecié par bail XXXV s.

Oeufz, quatre douzaines a huict deniers, ij s viij d.

Foulleure de drap. Pour la foulleure d'ung demy drap deue par le foullon, receu v s.

AGMANDES. N'a esté vendu aulcunes agmandes, cy *Neant.*

SOMME TOUTALLE DE LA RECETTE DE CE COMPTE
IX^c LXXI^l IX^s VI^d.

RECEPTE DE GRAINS DE LA SEIGNEURIE DE CHENONCEAU
EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

(*Resumé.*)

FROMENT IMMUABLE :

Enfernet,	IX septiers.
Argy,	VI^s VI^b.
Chenonceau,	III^s VI^b.
La Roche a la Costance,	XVIII^b.
FROMENT MUABLE (moulins de Vestin),	I^{meyd} VIII^s.

SEIGLE ORDINAIRE ET NON MUABLE :

Enfernet,	XIII.
La Roche a la Costance,	III^b.
Argy,	II^s.
Chenonceau,	II^s II^b.
Les Ousdes,	III^s.

SEIGLE MUABLE ET MOULTURE VALLANT SEIGLE :

Moulins de Vestin, iij^m iiij^s.

Mestayrie de la Grange de Chenonceau, assise près le chasteau, affermée pour quarente septiers de bled, sçavoir est les deux tiers seigle et l'aultre tiers orge et avoyne par moictié, cy seigle. XXVI^s VIII^b.

Mestayrie des Ousdes, affermée pour quarente deux septiers de bled, sçavoir est les deux tiers seigle et

l'aultre tiers orge et avoyne par moictié, cy seigle, XXVIII s.

Mestayrie de la Goumandiere, affermée pour cinquante neuf septiers six boisseaux de bled, sçavoir est les deux tiers seigle et l'aultre tiers orge et avoyne par moictié, cy seigle, XXXIX s VIII b.

Ferme des dixmes des bledz de la seigneurie de Chenonceau, affermées en jugement pour en payer le nombre de douze septiers de bled par tiers, seigle, orge et avoyne, cy tiers seigle, IIII s II b.

Ferme des terraiges des Ousdes, affermez pour en payer dix sept septiers de bled par tiers, seigle, orge et avoyne, cy tiers seigle, V s VIII b.

Ferme des terraiges de Juchepye, affermez pour troys septiers six boisseaulx de bled par tiers, seigle, orge et avoyne, cy tiers seigle, XIIII b.

Ferme des terraiges d'Argy, affermez pour cinq boisseaux de bled par tiers, cy tiers seigle, I b et demy et VI me ptie d'ung bo.

ORGE IMMUABLE, de Chenonceau, XXII b.

ORGE MUABLE, II m X s VIII b.

AVOYNE IMMUABLE :

Enfernet, V s.

Argy, II s XXI b.

Les Ousdes, au terme d'an neuf, II s XIIII b.

AVOYNE MUABLE, III m XVII b.

CORVÉES. Est deu tant aud. Chenonceau que aux Ousdes, a fener, vendanger, plesser aux garennes que curer les biez des moulins, cy corvées LXiiij.

RECEPTE DES VINS CUEILLYZ ES CLOZ DES VIGNES DES PLANS D'ARBOYS, DE BEAULNE, ANJOU ET ORLEANS, EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

AUX OUSDES.

A esté cueilly ou cloz de vigne du plan d'Orleans assis aux Ousdes le nombre de six traversiers[1] de vin, comprins le pressuraige, tout vin clairet[2], cy VI traversiers.

Plus a esté receu des fermiers des vignes de plan commung des Ousdes ung quart de vin, cy I quart.

A CHENONCEAU.

Ou cloz de vigne de la Roche planté de plans de

1. « Et seront faicts les vaisseaux a vin, comme pippes, traversiers et quarts, de bon bois secq, non punais, rouge, vergé ne artisonné, sans aubour, reliez bien et convenablement; et tiendra chacune pippe trente-six jallais, chacun jallay de douze pintes a la grand mesure, et les traversiers et quarts a l'equipolent; et est defendu a tous tonneliers de faire aucuns vaisseaux qui ne soyent de matiere et mesure susdicte; et seront tenus lesdicts tonneliers chacun endroit soy mettre leur marque en chacun vaisseau qu'ils vendront, le tout sur peine d'amende arbitraire, et de payer les interests et dommages des parties. » (*Coustumes de Touraine*, art. 45.)

> Deux poinssons font une pippe,
> Et deux pippes font un muy.
>
> (Reine de Navarre, *Marguerites de la Marguerite*, éd. de J. de Tournes, t. II, p. 342.)

Le traversier ou poinçon de Touraine contient environ 250 litres. La *jallée* est une ancienne mesure de liquides encore en usage dans la Touraine. V. du Cange, aux mots : *Jalla*, *Jalleia*, [illegible], etc., supplém., t. II et III.

2. On appeloit vin *claret* celui qui n'etoit ni rouge ni blanc. Il y en avoit de plusieurs nuances : gris, paillet, œil de perdrix. On estimoit [illegible] bâtardes. (Legrand d'Aussy, *Vie privée des François*, t. III, p. 6-7.) Nous croyons cependant qu'il s'agit ici de vin rouge légèrement coloré. Les Anglois designent encore le vin de Bordeaux sous le nom de *claret*.

Beaulne et Herboys, a esté cueilly de vin de Beaulne cinq traversiers, pource cy vin clairet, V traversiers.

Oud. cloz de vigne a esté cueilly sept traversiers de vin blanc plan d'Herboys, cy vin d'Herboys blanc, VII tr.

Ou cloz de vigne de plan d'Anjou a esté cueilly sept traversiers ung quart de vin et deux seillées ou environ, pource cy vin blanc d'Anjou, VII tr. I qrt. II seillées.

Aux treilles du jardin a esté cueilly six traversiers de vin clairet, pource cy vin de treilles, VI traversiers.

SOMME DE VIN, XXXI POINSON UNG CART.

MISE DE DENIERS FAICTE PAR CED. RECEPVEUR EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT, AULMOSNES ET CHARGES DE FIEFZ DE LA CHASTELLENYE, TERRE ET SEIGNEURIE DUD. CHENONCEAU.

Au curé de Chenonceau pour anniversaires par luy dictz et cellebrez chacun an en l'esglise dud. Chenonceau, a esté payé par ced. recepveur la somme de six solz tourn., pource cy VI s.

(*Est apparu de la quictance signée Bizeau, servant cy après chap. de despence de seigle, cy rendue.*)

Au boursier des anniversaires de l'esglise de Tours, pour les dixmes de vins que Madame prend en la parroisse de Chenonceau, a esté payé par ced. recepveur la somme de soixante solz tourn. que le chappitre de l'esglise dud. Tours dict luy estre deue chacun an le

jour et feste sainct Martin d'hyver, comme appert par quictance dud. boursier cy rendue, pource cy lx[s].

Somme, lxvi[s].

GAIGES ET PENSIONS D'OFFICIERS DE LA CHASTELLENYE DUD. CHENONCEAU EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

A maistre Guill[e] Mango, licencié es loix, bailly de Chenonceau, pour ses gaiges d'avoir servy oud. estat par l'espace d'une année, a esté payé par ced. recepveur la somme de cent solz tournoys, comme appert par sa quictance cy rendue, cy c[s].

(Cinquante solz pour led. Mango et cinquante autres solz pour Teryé, bailly pourveu par Madame. Par quictances cy rendues de toutz deux.)

A maistre René de la Bretonniere, licencié es loix, juge chastellain dud. Chenonceau, pour avoir par luy durant une année exercé led. office de chastellain aud. Chenonceau, escheue au jour et feste de Noel an de ce compte, a esté payé par cedict recepveur la somme de sept livres tournoys, comme (appert) par sa quictance cy rendue, pource cy vii[l].

A maistre Jehan de Mazieres, procureur en lad. chastellenye, pour ses gaiges d'avoir exercé et servy oud. estat de procureur par ung an entier, a esté payé par cedict recepveur la somme de dix livres tournoys pour ses gaiges d'une année, comme appert par sa quictance, cy (x[l] ts.).

Reduict par les auditeurs des comptes à vii[m] x[s].

(Alloué pour ledit de Mazieres cent solz jusques au

jour de prinse de possession pour Madame, qui est demy année, et cinquante solz pour le procureur Bourgeau qui a servy le reste de l'année.— Fera apparoir de la quictance de Bourgeau.)

A Honorat Grand, nagueres cappitaine et concierge du chastel dud. Chenonceau, pour ses gaiges d'avoir servy esdictz estatz par l'espace de demye année escheue le derrenier jour de juing mil cinq centz quarente sept, ensemble pour les gaiges dud. recepveur de demye année escheue aud. jour, et pour les gaiges des gardes des boys de pareil temps, a raison de vingt livres tourn. pour chacun desd. gardes par an, a esté payé par cedict recepveur la somme de cent livres, comme (appert) par la quictance dud. Grand rendue et fournye es comptes precedans renduz par ced. recepveur, pource cy. c[l].

(*Cent livres pour led. cappitaine, recepveur et gardes pour demy année, sçavoir est cinquante pour led. capitaine, trente pour le recepveur et vingt pour les deux gardes.*)

A ce recepveur pour avoir par luy exercé et faict la presente recepte par l'espace de demye année, commanczant le premier jour de juillet an du present compte que Madame a prins possession de lad. chastellenie de Chenonceau, et aussi que durant led. temps a eu l'œil et le soing du chastel, des vignes, jardins et aultres maisons et dommaines de mad. dame, requiert luy estre alloué la somme de cent livres tourn., cy (c[l] ts.).

Alloué par les auditeurs xxx[l].

A Anthoyne Picard, sergent et garde des boys et garennes de Chenonceau, pour avoir par luy servy

oud. estat par le commandement de monseigneur de Pontlevoy[1] par l'espace de demye année escheue le derrenier jour de decembre an de ce compte, luy a esté payé par ced. recepveur la somme de cinquante solz tournoys, a raison de cent solz tournoys par an, par ordonnance de mond. seigneur de Pontlevoy, comme appert par la quictance dud. Picard cy rendue, pource cy L^{s}.

A Estienne des Vaulx, sergent et garde des boys et garennes dudict Chenonceau, a ce commis et ordonné par mond. seigneur de Pontlevoy au pris de quinze livres tournoys de gaiges par chascun an, luy a esté payé par ced. recepveur pour avoir par luy servy oud. estat depuys le neuf^{me} jour de decembre mil cinq centz quarente sept, jusques à la fin et dernier jour dud. moys, la somme de dix huict solz neuf deniers tournoys, pource cy XVIII^{s} IX^{d}.

A Denys Fleury, sergent et garde dud. Chenonceau, pour avoir par luy gardé les boys et garennes dudict Chenonceau par l'espace de demye année escheue au dernier jour de decembre an de ce present compte, a esté payé par le commandement et ordonnance de mond. seigneur de Pontlevoy aud. pris de cent solz tourn. par an, la somme de cinquante solz tourn., comme appert par quictance cy rendue, servant pour une année escheue au jour sainct Jehan Bapt^{e} mil cinq centz quarente huict, cy L^{s}.

SOMME, VII^{xx} XV^{l} VIII^{s} IX^{d}.

1. Bernard de Ruthie, abbé de Pontlevoy, procureur general de Diane de Poitiers.

MISE ET DESPENCE DE DENIERS POUR LES FACZONS DES VIGNES DE LAD. SEIGNEURIE DUD. CHENONCEAU.

A Claude des Mortiers, vigneron demourant a Chenonceau, pour les faczons ordinaires du cloz de vignes de plan de Beaulne et Herboys, contenant troys arpens ou environ, par luy prins a faire de toutes faczons bien et deuement et de bonne saison pour ceste année seullement, comme appert par bail faict en jugement, a esté payé par ced. recepveur pour lesd. faczons de l'année de ce compte, la somme de trente livres tournoys, comme appert par sa quictance, cy xxx[l].

Audict des Mortiers, vigneron susd., a esté payé par ced. recepveur pour avoir faict esd. vignes, et des plan de Beaulne et Herboys, le nombre de neuf centz et demy de proings renduz terrassez et razez, comme appert par sond. bail au pris de dix solz tourn. pour chascun cent de proings, la somme de quatre livres quinze solz tournoys, comme appert par sad. quictance, cy IIII[l] XV[s].

A esté employé oud. cloz de vignes troys milliers de chernier au pris de vingt solz tourn. le millier renduz sur led. cloz et près icelluy, pour lesquelz a esté payé la somme de soixante solz tourn., cy LX[s].

A esté employé oud. cloz de vignes deux gerbes et demye de ploms pour lyer les cherniers aux ceps, pour lesquelles a esté payé au pris de deux solz six deniers chascune gerbe, la somme de VI[s] III[d].

A Martin Bachelier et Math. Chicoisneau, vignerons demourans aud. Chenonceau, pour les quatre faczons ordinaires du cloz de vignes de plan d'Anjou, conte-

nant troys arpens ou environ, a luy livré en jugement pour une année a la charge de terrasser par pied les ceps des deux grands parquetz estans du cousté de la Bezerie, en leur livrant le terrier sur et joignant led. cloz, a esté payé par cedict recepveur la somme de trente deux livres tournoys, comme appert par leur quictance cy rendue, pource cy xxxii^l.

Aux dessusd. Bachelier et Chicoisneau, pour avoir par eulx faict oud. cloz de vignes le nombre de quatre centz et demy de proings renduz terrassez et razez, comme ils sont tenus faire par le bail, en leur livrant le terrier sur le lieu, a esté payé a raison de dix solz tournoys pour chacun cent de proings, la somme de quarente cinq solz, comme appert par leurs quictances, cy xlv^s.

A Gervays des Noues, laboureur, pour l'achapt de quarente deux tomberées de fumier et terrier par luy rendues et menées joignant les cloz de vigne de plan de Beaulne, Herboys et Anjou, au pris de quatre solz tournoys chacune tomberée, pour terrasser les proings cy dessus declerez, a esté payé par ced. recepveur la somme de huict livres cinq solz tourn., comme appert par sa quictance cy rendue, cy viii^l viii^s.

A Pierre Jamet, laboureur demourant aud. Chenonceau, pour l'achapt de huict tomberées de terrier pour parfournir a terrasser lesd. proings cy davant declerez, a raison de deux solz six deniers chacune tomberée de terrier rendu sur le lieu, a esté payé par cedict recepveur la somme de xx^s.

(*Aloué par certificat du receveur pour qu'il est mort.*)

A Guill^e Deschamps, vigneron demourant aux

Ousdes, pour avoir par luy faict de toutes faczons le cloz de vigne de plan d'Orleans, contenant troys arpens ou environ assis aux Ousdes, a luy baillé en jugement pour ceste année, pour en avoir par luy la somme de trente quatre livres tourn. et dix solz tourn. pour chacun cent de proings qu'il rendra terrassez et razez, en lui livrant le terrier pour iceulx, a esté payé par ced. recepveur la somme de trente quatre livres tournoys, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce cy xxxiiii^{l}.

Aud. Deschamps pour avoir par luy faict et faczonné oud. cloz de vigne huit centz de proings, et iceulx terrassez et razez, a esté payé par ced. recepveur la somme de quatre livres tourn., comme appert par sad. quictance cy dessus rendue, cy iiii^{l}.

Pour l'achapt et voicture de quatre milliers de chernier renduz oud. cloz de vigne de plan d'Orleans, a raison de vingt solz tournoys chacun millier, a esté payé par ced. recepveur la somme de quatre livres tourn., cy iiii^{l}.

Plus a esté forny par ced. recepveur aud. Deschamps vigneron susd., deux gerbes de ploms employées a lyer les cherniers aux ceps, comme appert par la quictance, pour lesquelles le recepveur a payé la somme de v^{s}.

A Geoffroy Boizon, laboureur de parroisse de Francueil, pour l'achapt de vingt sept tomberées de terrier, et pour le charroy d'icelles rendues sur le bourd du foussé dud. cloz de vigne, au pris de deux solz six deniers tourn. chascune tomberée rendue sur le lieu, comme dict est, a esté payé par ced. recepveur la somme de soixante sept solz six deniers tourn., comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce cy lxvii^{s} vi^{d}.

A Mathurin Chicoisneau, tonnellier, pour une journée qu'il a vacquée a relier les vins de lad. seigneurie qui en auroient besoing, par le commandement de Honorat Grand, lors cappitaine ayant la garde desd. vins, a esté payé par ced. recepveur la somme de troys solz six deniers tourn., cy iii^s vi^d.

Item pour une liasse de sercle de chastaigner qu'il a presque toute employée et pour l'apreste necessaire, iiii^s.

Requiert ced. recepveur luy estre alloué la somme de sept livres dix solz six den. pour avoir par luy faict faire et faczonner les treilles du jardin, duquel Madame a prins les fruictz ceste année, et faict terrasser les ceps par pied, cy vii^l x^s vi^d.

SOMME, vi^xx xv^l iiii^s ix^d.

MISE ET DESPENCE DE DENIERS FAICTE PAR CED. RECEPVEUR EN L'ANNÉE DE CE COMPTE POUR LES VENDANGES DES VIGNES ET TREILLES DE LA SEIGNEURIE.

Et premierement pour six journées de tonnellier, qui ont reliez les ancez, mis six sercles sur les deux foulloueres, et quatre sercles sur la moyenne cuve, a esté payé par ced. recepveur, au pris de quatre solz six deniers tournoys pour chacune journée et despens, qui reviennent a la somme de xxvii^s.

Item pour l'achapt de deux liasses de sercle de chasteigner et une de saulle, au pris de troys solz quatre deniers chacune liasse de chasteigner, et deux solz six deniers la liasse de sercle de saulle, la somme de ix^s ii^d.

A esté employé troys torches de grosse apreste[1], et troys torches et demye de menue, pour laquelle a esté payé par ce recepveur la somme de VIII^{s}.

Item pour l'achapt de trente ung poinczon neuf, prestz a mectre vins, esquelz ont esté mis les vins de Madame cueilliz ceste année, au pris de neuf solz huict deniers piece, a esté payé par ced. recepveur la somme de quatorze livres dix-neuf solz huict deniers tourn., pource cy XIIII^{l} XIX^{s} VIII^{d}.

Item pour cent treize journées de couppeurs qui ont vendangé a diverses foys les cloz de vigne des plan de Beaulne, Herboys, Anjou et Orleans, au pris de deux solz tourn. pour journée et despens de pain, beuf, lard et mouton, a esté payé par ced. recepveur la somme de onze livres six solz tourn., pource cy XI^{l} VI^{s}.

Item pour trente neuf journées d'hommes qui ont porté la vendange, mise hors la vigne, icelle chargée en la charrecte, foullé lad. vendange, mise en la cuve, tiré le vin, entonné le vin, pressuré, foullé la vendange blanche sur le pressouer et pressuré, pour leursd. journées et despens de pain et viande seullement, pource que Madame leur a fourny de vins, a raison de troys solz six deniers pour chacune desd. journées, a esté payé la somme de six livres seize solz six deniers tourn., cy VI^{l} XVI^{s} VI^{d}.

Pour le charroy de soixante dix neuf ancez de vendange, tant des vignes des plans d'Orleans, de Beaulne, Herboys et Anjou, au pris de dix deniers tournoys chacun ancé, l'ung portant l'aultre, a esté payé par ced. recepveur la somme de LXV^{s} X^{d}.

1. Osier apprêté.

Pour le charroy du vin blanc du pressouer estant au bourg dud. Chenonceau jusques aux caves dud. Chenonceau, lesquelz vins blancs sont en nombre quatorze pieces et ung quart, a esté payé la somme de vii^s.

Pour le charroy de dix huict ancez de vendanges des treilles du jardin du pavillon, jusques aux caves dud. Chenonceau, a esté payé la somme de iii^s.

Item pour treize journées de couppeurs qui ont vendangé les treilles du jardin du pavillon, et pour leurs despens de pain et viande, au pris susd., a esté payé par ced. recepveur la somme de xxvi^s.

Item pour deux journées d'hommes qui ont chargé et porté lad. vendange, icelle foullée, mise en la cuve, tiré le vin et icelluy entonné, a esté payé par ced. recepveur aud. pris de troys solz six deniers pour chacune journée et despens de pain et viande, la somme de vii^s.

Item pour la journée et despens d'ung homme qui après que les vins ont boully, les a emplyz, taponnez et pinttez, a esté payé la somme de iii^s vi^d.

Item pour l'achapt d'une livre et demye de chandelle au pris de deux solz la livre, la somme de iii^s vi^d.

Somme, xli^l ii^s ii^d.

AULTRE MISE DE DENIERS POUR AMANDER LES VIGNES DE LA SEIGNEURIE.

Et premierement par ordonnance faicte de mons^r de la Bourdaiziere[1], lors ayant la charge de la chastel-

1. Jehan Babou, seigneur de la Bourdaisière, grand bailli d'épée de Touraine.

lenie de Chenonceau, a mons[r] le chastellain dud. Chenonceau, au cappitaine et recepveur de lad. seigneurie, qu'ils eussent a amander les vignes de lad. seigneurie, ce qui a esté commancé a faire, et pour ce faire a esté marchandé par led. cappitaine a Guill[e] Guillon a tirer du terrier pour terrasser les deux grands parquetz du clos de vigne du plan d'Anjou, au pris de six deniers tourn. pour tirer chacune desd. tomberées de terrier, auquel Guillon, pour avoir par luy tiré le nombre de quatre centz soixante quinze tomberées de terrier, comme appert par la certiffication dud. Honorat Grand, nagueres cappitaine, a esté payé la somme de unze livres dix sept solz six deniers tournoys, comme appert par quictance de la femme dud. Guillon, parce que led. Guillon est mort, cy rendue, pource cy xi[l] xvii[s] vi[d].

A Vincent des Champs et P[re] Apvril, pour avoir par eulx tiré le nombre de cent quatre vingtz quinze tomberées de terrier pour employer au terrassement du cloz de vigne susd., au pris de six deniers chacune tomberée de terrier, comme appert par lad. certiffication dud. Grand, dactée de quinze[me] jour de mars mil cinq centz quarente six, a esté payé par ced. recepveur la somme de quatre livres dix sept solz six deniers, comme appert par leur quictance cy rendue, pource cy iiii[l] xvii[s] vi[d].

A Jehan Picault, charrectier, a esté payé par ced. recepveur pour le charroy et voicture de six centz soixante dix tomberées de terrier qu'il a charroyées et menées depuys les gains dud. Chenonceau jusques ou cloz de vigne de plan d'Anjou pour terrasser lesd. deux parquetz dud. cloz, au pris de douze deniers

tourn. pour le charroy et voicture de chacune desdictes tomberées dud. terrier, de pris faict par led. Honorat avecques led. Picault, comme appert par la certiffication dud. Honorat, la somme de trente troys livres dix solz tourn., a laquelle reviennent lesd. vi^c lxx tomberées de terrier, comme appert par la quictance dud. Picault cy rendue, cy xxxiii^l x^s.

A esté payé par ced. recepveur a Mathurin Duboys, laboureur, pour avoir par luy tiré et charroyé le nombre de cent tomberées de pelleures de bournays pour mectre et employer avecques lesd. terriers, pour terrasser lesd. deux parquetz, au pris de six deniers tournoys pour le tiraige et charroy de chacune desd. tomberées, rendues joignant lesd. cloz avecq l'aultre terrier, la somme de cinquante solz tourn., comme appert par sa quictance et certiffication judiciaire cy rendue, pource cy l^s.

A Denys Fleury, sergent et garde des boys et garennes de la seigneurie de ceans, pour avoir par luy gardé, tant jour que nuict, le boys d'ung noyer ainsi qu'on le buschoit, qu'il ne feust desroblé, et aussi pour avoir gardé les vignes de lad. seigneurie, les fruictz y estans, que les bestes saulvaiges n'y allassent les gaster, a esté payé par ced. recepveur la somme de quarente solz tourn., de taxe a luy faicte par mond. s^r de Pontlevoy et quictance dud. Fleury cy rendue, pour ce cy xl^s.

Somme, liiii^l xv^s.

AULTRE MISE DE DENIERS POUR LES REPARATIONS
DU CHASTEL DUDICT CHENONCEAU.

A grand Jehan Rasteau, maistre cherpentier, demourant a Amboyse, pour avoir par luy faict tout de neuf le pont de cherpenterye de la basse court dud. chastel, de pris faict par mond. seigneur de Pontlevoy, a esté payé par ced. recepveur la somme de cent livres tourn., comme appert par marché faict et passé pardavant Me Innocent Bereau, notaire royal a Amboise, Monsr le chastellain dud. Chenonceau stipullant pour mond. seigneur de Pontlevoy, cy veu, et quictance dud. Rasteau cy renduz, pource cy c^l ts.

A André de Pusseuille, aultrement dict Robinet, pour deux charlictz de boys de noyer faictz en faczon de lictz de camp, de pris faict a luy de par mond. seigneur de Pontlevoy a quinze livres quinze solz tourn., comme appert par marché passé pardavant led. Bereau notaire susd., lesquelz charlictz sont au chastel dud. Chenonceau, a esté payé par ced. recepveur lad. somme de quinze livres quinze solz tourn., comme appert par led. marché et quictance cy renduz, cy xv^l xv^s.

A Jehan Freslon, serruzier demourant a Bleré, pour avoir par luy levé une serruze a l'huys d'une des tourelles du chastel, et faict une clef, parce qu'elle estoit fermée et n'y avoit aulcune clef, et la fenestre de lad. tourelle estoit ouverte et ne pouvoit entrer dedans pour la fermer; aussi pour avoir par luy levé la serreure de l'une des chambres des Ousdes ou il n'y avoit aulcune clef, et estoit l'huys fermé, et pour y avoir

faict une clef, a esté payé par ced. recepveur la somme de v^s.

Aud. Freslon pour une clef qu'il a convenu faire a la petite estable, et une clef generalle aud. chastel qui ouvre tous les huys des chambres dud. chastel, a esté payé par ced. recepveur iii^s vi^d.

A esté payé par ced. recepveur au notaire qui a passé lesd. marchez du pont et des charlictz, et pour les coppies desd. deux marchez, contenant chacune d'icelles six roolles de pappier escriptz, l'une desquelles coppies mond. seigneur a emportée avecq luy, la somme de x^s.

SOMME, CXVI^l XIII^s VI^d.

AULTRE MISE FAICTE PAR LE COMMANDEMENT DE MOND. S^r. DE PONTLEVOY.

Et premierement quant mad. dame fut proveue de la seigneurie et chastellenie dud. Chenonceau, elle envoya aud. Chenonceau mond. seigneur de Pontlevoy, son procureur general, pour prandre possession de lad. chastelleuye, lequel amena avecq luy pource faire Messrs les lieuxtenans generaux de Messrs les bailly d'Amboise et de Bloys, et Messrs les procureur et advocat du roy aud. Amboise, le greffier et recepveur pour le roy aud. lieu, pour la despence desquelz a esté payé par ced. recepveur la somme de sept livres six solz deux deniers tourn., pource cy vii^l vi^s ii^d.

A mond. seigneur le lieutenant general de Monsr le bailly d'Amboise, a esté payé par ced. recepveur par le commandement de mond. seigneur de Pont-

levoy, pour son sallaire d'estre venu exprès dud. Amboyse aud. Chenonceau, pour mectre mad. dame en possession de lad. chastellenye, la somme de cxv^{s}.

Aud. procureur du roy d'Amboise pour son sallaire d'estre venu exprès dud. Amboise aud. Chenonceau, a esté payé par ced. recepveur la somme de quatre livres dix solz, cy IIII^{l} x^{s}.

Au greffier du bailliaige d'Amboise, pour son sallaire d'estre venu aud. Chenonceau, et pour l'acte de possession baillé a Madame, et pour la coppie de l'inventaire des meubles estans aud. chastel, a esté payé par ced. recepveur la somme de IIII^{l} x^{s}.

Item pour cinq charrectées de foing achaptées par le commandement de mond. seigneur, au pris de soixante dix solz tourn. pour chacune charrectée, a esté payé la somme de dix sept livres dix solz tourn., pource cy XVII^{l} x^{s}.

Item pour le sallaire de deux hommes qui ont serré led. foing, a esté payé la somme de xv^{s}.

Item pource qu'il a convenu envoyer quatorze pieces de vins de ceste année, sçavoir est, sept clairetz et sept blancs, pour mad. dame en sa maison d'Annet, ilz ont esté reliez de chastaigner et barrez, a quoi faire il a esté employé cinq journées de tonnellier, pour chacune desquelles journées a esté payé par ced. rerepveur troys solz six deniers tourn., pource XVII^{s} VI^{d}.

Item pour cinq liasses de chastaigner, employées a relier lesd. vins, achaptées au pris de deux solz six deniers chacune liasse, a esté payé la somme de XII^{s} VI^{d}.

Item pour vingt huict barres larges pour barrer lesd. quatorze poinczons de vin, et pour le boys qu'il

a convenu a faire des chevilles pour les cheviller a la maniere d'Orleans, a esté payé viii s.

Item pour la preste et chandelle qu'il a convenu aux caves pour veoir relier lesd. quatorze pieces de vin, a esté payé par cedict recepveur la somme de iii s.

Item pour ung quart de vin blanc, achapté par le commandement de mond. seigneur pour remplir lesd. vins blancs, a esté payé par ced. recepveur la somme de xxvi s.

Item pour la voicture et charroy desd. quatorze poinczons de vins depuys Chenonceau jusques au port de Rilly pour mectre sur la riviere de Loire, a esté payé par ced. recepveur aux charrectiers qui les ont charroyez, au pris de vingt solz tourn. chacune pippe, la somme de vii l.

Pour le mandement et rescription de mond. seigneur, j'ay baillé et payé au voicturier par eaue, la somme de six livres tourn., pource cy vi l.

Lesquelles parties contenues en ce present chappitre montent la somme de cinquante six livres treize solz deux deniers tourn., comme appert par l'arrest d'icelles signé de mond. seigneur, le neuf^me jour de decembre mil v^c quarente sept, cy veu et rendu.

SOMME, LVI l XIII s II d.

MISE DE DENIERS COMMUNE FAICTE PAR CED. RECEPVEUR EN L'ANNÉE DE CE PRESENT COMPTE.

Pour la faczon du boys d'ung gros noyer vieiel estant es terres de la mestayrie des Ousdes en la parroisse

Saint-George, cheut a terre, duquel a esté faict quarente cinq cordes de boys, a raison de douze deniers tourn. chacunes cordes dud. boys de noyer, a esté payé par ced. recepveur a Charlot Delagrange qui a faict led. boys, la somme de quarente cinq solz tourn., pource cy xlv s.

Item pour le charroy desd. quarente cinq cordes dud. boys, et pour le charroy de cinq quarterons de fagotz dud. boys de noyer depuis led. lieu jusques aud. Chenonceau, ou il est besoing passer la riviere de Cher, au pris de deux solz six deniers tourn. pour chacun tour de charroy, a esté payé par ced. recepveur la somme de cinquante solz tournois, pource cy l s.

Item pour la faczon desdictz cinq quarterons de fagotz au pris de troys solz six deniers pour cent, la somme de iii s v d.

Item pour troys journées d'homme qui a serré led. boys et mis au dedans, au pris de troys solz quatre deniers tournoys pour journée et pour despens, a esté payé par ced. recepveur la somme de x s.

Item pour deux journées de femme d'avoir vendangé le verjust des treilles du jardin, dont a esté faict ung quart de verjust, et pour la faczon dud. verjust au pris d'un denier pour deux pintes, et en y a vi xx pintes, et pour le charroy dud. verjust, xi s.

Item pour six journées d'homme qui ont despecé les offices de cherpenterye estans le long du pavillon, au pris de deux solz un denier pour journée et despens, a esté payé la somme de xii s vi d.

Item pour une coppie de l'inventaire des meubles du chastel, retirée par le commandement de Mons r de

la Menardiere[1] pour la luy bailler, a esté payé au greffier dud. bailliage d'Amboise la somme de v s.

A Pierre Bongards et Jehan Gaillard, marchans, demourans a Amboise, pour leur sallaire d'estre venu dud. Amboyse es greniers de lad. seigneurie veoir et visiter les bledz, sçavoir si les bledz estoient bons, venaulx et recepvables pour iceulx mectre en vente, leur a esté payé par ced. recepveur la somme de quinze solz tourn. qui est a chacun sept solz six deniers tourn. de taxe a eulx faicte par Mons[r] le chastellain dud. Chenonceau, comme appert par acte de la vente desd. bledz, cy xv s.

Item pour les brevetz faictz pour publier par les parroisses et villes circumvoisines, les fermes de lad. seigneurie estre a bailler, les bledz estre a vendre au plus offrant et dernier encherisseur, aussi la couppe et vente des boys taillys de lad. seigneurie estre a vendre au plus offrant et dernier encherisseur, comme appert par les brevetz et certifficatz desd. vicaires montans en nombre huict brevetz, pour chacun desquelz a esté payé par ced. recepveur dix deniers tourn., pource cy vi s viii d.

A esté payé par ced. recepveur pour la despence faicte par Mess[rs] les bailly, chastellain, procureur, greffier et recepveur de lad. seigneurie, leurs serviteurs et chevaulx, les jours des assises et pleetz tenuz douze foys durant ceste année, et lesd. assises par deux foys a deux desd. jours de pleetz, pour quatre pleetz et assises tenuz depuys le premier jour de jan-

1. Noble homme Jehan Menard, ecuyer, seigneur de la Menardierre, panetier ordinaire et gentilhomme en la maison du roy, intendant de Diane de Poitiers.

vier mil v^c quarente six jusques au dix huict^me jour de mars ensuivant, au pris de trente solz tourn. pour chacun des jours desd. plectz, et pour l'aultre plect assise au pris de quarente cinq solz, la somme de six livres quinze solz tourn.; et pour la despence faicte par six jours de plectz et d'une assise depuys led. dix huict^me de mars an susd. jusques au premier jour de juillet mil v^c quarente sept ensuivant que Madame a prins possession dud. Chenonceau, au pris de vingt cinq solz tourn. pour chacun jour de plectz, et trente cinq solz tournoys pour jour d'assises et plect, de taxe faicte par Messrs les auditeurs des comptes cy davant renduz par led. recepveur par ordonnance et commission du Roy dernier deceddé, que Dieu absolle, comme appert le compte finissant en decembre v^c quarente six, la somme de huict livres tourn., et pour la despence faicte par lesd. officiers depuys le premier jour de juillet mil v^c quarente sept jusques au dernier jour de decembre ensuivant, au pris de quinze solz tournoys pour chacun jour de plect, la somme de trente solz, lesquelles sommes reviennent ensemble a la somme de seize livres cinq solz tournoys, pource cy xvi^l v^s.

Plus a esté payé par ced. recepveur, oultre la despence cy davant contenue, la somme de huict solz six den. de despence faicte le jour d'ung assise et de plectz tenuz le jour de juing mil v^c quarente, comme appert par l'arrest de lad. despence faicte par mesd. s^rs les bailly, chastellain et greffier, cy viii^s vi^d.

Pour quatre journées d'homme et pour ses despens, qui a dressé et levé ung bout de treilles du jardin du pavillon, remis douze perches et huict travers, a rai-

son de deux solz six deniers tourn. pour chacune journée et despens, a esté payé la somme de x^{s}.

Item pour les gros ploms et menuz qu'il a conveneu pour dresser et relier lad. treille, xx^{d}.

Item pour cinq journées d'homme qui a battu les agmandes des vignes, et la moictié des agmandes du parc, au pris de troys solz quatre deniers tournoys pour chacune journée et despens, a esté payé par ced. recepveur la somme de treize solz quatre deniers tourn., pource cy xvi^{s} viii^{d}.

Item pour deux journées d'homme qui a battu la moictié des noix du parc, aud. pris de troys solz quatre deniers, a esté payé la somme de vi^{s} viii^{d}.

Item pour quinze journées de femmes qui ont amassé et eschallé lesd. agmandes et noix, au pris de vingt deniers tourn. pour chacune desd. journées, a esté payé par ced. recepveur la somme de xxv^{s}.

Item pour deux journées d'ung homme et deux journées de femmes qui nectoyerent et housserent le chastel, et ballierent depuys le hault jusques au bas, lors que Monsr de la Menardiere bailla les clefz aud. recepveur, a esté payé, sçavoir est aud. homme la somme de cinq solz tourn., et a lad. femme troys solz quatre deniers tourn., qui est en somme treze solz quatre deniers tournoys, pource cy xiii^{s} iiii^{d}.

Requiert led. recepveur luy estre alloué la somme de pour avoir par luy porté a Madame au lieu de Fontainebleau la somme de six centz cinquante livres ung solt six deniers tourn., pource cy

(Sera remis a la discretion de Madame.)

A esté payé a ung homme qui est allé exprès a An-

net par le mandement de Monsr de la Menardiere querir quictance des deniers que led. recepveur luy envoyoit, L^s^.

Item pour la facezon de ce present compte contenant VII vingtz neuf roolles de pappier escriptz, et pour la coppie d'icelluy contenant pareil nombre, au feur de deux solz six deniers tourn. pour chacun roolle, requiert lui estre alloué la somme de (XXXVII ^l^ V ^s^).

(*Rayé.*)

Item pour le sallaire et vaccation du comptable qui a rendu ce present compte, et pour ce faire est venu a

SOMME, XXXVII ^l^ XIIII ^s^ III ^d^.

AULTRE MISE DE DENIERS FAICTE POUR LES FRAIZ DE JUSTICE.

A esté payé a Monsr le chastellain de Chenonceau pour la consultation et espices de deux procès par luy vuydez pour Madame, l'ung contre le prieur de Montoussan, et l'aultre contre Jehan Bezier l'aisné, la somme de LX ^s^.

A maistre Jehan de Mazieres, procureur lors de lad. chastellenye dud. Chenonceau, a esté payé par ced. recepveur la somme de cinquante six solz huict deniers tournoys, de taxe a lui faicte par mond. s^r^ le chastellain de ceans, pour quelques escriptures par luy faictes pour lad. seigneurie en certain procès, comme appert par sa quictance cy rendue, cy LVI ^s^ VIII ^d^.

A Me Loys Duboys, commis du greffier de Chenonceau, de taxe a lui faicte par Monsr le bailly dud. Che-

nonceau, a esté payé par ced. recepveur la somme de douze solz six deniers tournoys, pour avoir par luy porté aud. bailly en la ville de Tours les sacs d'entre le procureur de la seigneurie de ceans d'une part, et Estienne Girollé d'aultre, comme appert par lad. taxe et quictance dud. Duboys cy rendues, cy XII^s VI^d

(*Par quictance cy rendue et ordonnance du bailly.*)

SOMME, VI^l IX^s II^d.

DENIERS PAYEZ ET BAILLEZ COMPTANT A MADAME.

A esté payé et baillé au recepveur pour Madame en sa seigneurie d'Annet, la somme de dix neuf livres ung solt sept deniers obolle tourn., comme appert par la quictance de Jehan Cadot, recepveur pour mad. dame aud. Annet, laquelle quictance porte quatre centz troys livres cinq solz, qui sont troys centz quatre vingtz quatre livres troys solz quatre deniers obolle tourn., qui font le payement de mil trente quatre livres quatre solz dix deniers obolle, en quoy ced. recepveur estoit demouré redevable par l'arrest de son compte finissant le dernier de decembre mil V^c quarente six, cy contemps XIX^l I^s VII^d ob.

DENIERS INUTILZ COMPTEZ ET NON RECEUZ, DESQUELZ CED. RECEPVEUR S'EST CHARGÉ CY DAVANT EN RECEPTE DE DENIERS, TANT ORDINAIRES QUE MUABLES.

(*Résumé.*)

A esté faict recepte cy davant par ced. recepveur en recepte de deniers tant ordinaires que muables, de

la somme de dix huict livres dix huict solz et six deniers, qu'il fault desduire, parce que ced. recepveur ne congnoist les heritaiges subjectz ausd. debvoirs, parce qu'il n'a aulcuns pappiers ne enseignemens, aussi ne congnoist les detempteurs desd. heritaiges, ne les denommez en pappier et estat de recepte, ou parce que les detempteurs des heritaiges les ont renoncez, et de present sont baillez a ferme au prouffict de la seigneurie, pource cy xviii[l] xiii[s] vi[d ob trs de denyer].

Plus se descharge ced. recepveur de la somme de cinquante solz tournoys dont il s'est chargé cy davant en recepte de deniers muables sur François Delafons, fermier du parc des antes de la Fuye, a luy affermé au pris de seze livres quinze solz tournoys, sur laquelle somme il a esté desduict par le chastellain et officiers de lad. seigneurie de Chenonceau, la somme de cinquante solz tourn. pour la moictié des fruictz provenans dud. parc, que le cappitaine dud. Chenonceau a prins, fors la moictié des noix que ced. recepveur a prinses, montans huict boisseaulx, parce que les aultres fruictz estoient ja cueillyz lors que ced. recepveur eut la charge du chastel et dommaines de Madame, cy L[s].

Plus se descharge ced. recepveur de la somme de quarante solz sept deniers tourn. faisant les deux tierces parties de la somme de soixante solz dix deniers tourn. des emendes taxées qui ont esté certiffiez estre maulvays deniers par ung roolle baillé a Mathurin Hervé, sergent, desquelles emendes ced. recepveur a tenu compte cy davant ou chappitre de recepte de deniers pour la prevosté, deffaulx et emendes, cy XL[s] VII[d].

Plus se descharge ced. recepveur de la somme de   d'emendes taxées qui ont esté rapportées estre maulvays deniers par ung roolle baillé a Denys Fleury, cy

SOMME, XXIII^{l} IX^{s} I^{d} OB. TIERS DE DENYER.

SOMME TOUTALE DE LA DESPENCE DE CE CONTE VI^{c} XLIX^{l} XVII^{s} VI^{d} OB. TIERS DE DENIER.

MISE ET DESPENCE DE GRAINS EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT, FROMENT.

Ced. recepveur ne faict aulcune mise de froment pour les vendanges, parce qu'il a compté leur despence de froment et d'aultre bled et leur pitance, cy davant en mise de deniers pour vendanges, cy *Neant.*

Ced. recepveur mect et employe en despence et mise de froment cinq septiers deux boisseaulx de froment sur plusieurs detempteurs, desquelz n'a riens esté receu par ce qu'il ne sçait la situation des heritaiges subjectz aud. bled froment, ne les detempteurs d'iceulx, ne les heritaiges desd. detempteurs, ou parce que les dessusd. ont quicté et sponcé les heritaiges subjectz aud. bled, pource cy v^{s} II^{bo}.

Plus pour le dechet dud. froment, de celluy duquel il est demouré chargé par l'arrest de son compte dernier rendu, montant troys muydz sept septiers deux boisseaulx deux tiers de boisseau, a raison de

Aloué pour dix boisseaulx x^{bo}.

Plus pour le dechet de celluy froment duquel ced. recepveur tient compte, a raison

Plus se descharge ced. recepveur du nombre de cinq septiers de froment pour ung quarteron de la ferme des moulins de Vestin, escheu au jour Nostre Dame de mars an de ce compte, venduz avecques les bledz dont ced. recepveur estoit demouré chargé par l'arrest de son dernier compte, desquelz il s'est charge en recepte de deniers pour vendition de froment, cy mise v^{s}.

Plus se descharge du nombre de trente cinq septiers deux bo. et demy venduz, et dont il s'est chargé en recepte de deniers pour vendition de froment, cy (xxxv^{s} I$^{\text{bo et demy}}$).

(*Rayé, pource qu'il a quictance de Madame.*)

SOMME DE FROMENT, X^{s} I^{bo}.

MISE ET DESPENCE DE SEIGLE ET MOULTURE VALLANT SEIGLE, EN L'AN DE CE PRESENT COMPTE.

CHARGES DE FIEF.

Au secretain de l'abbaye d'Aiguevive, a esté payé par ced. recepveur ung septier de seigle a luy deu chacun an de fondation annuelle, comme appert par sa quictance cy rendue, cy mise de seigle, I^{s}.

Au curé de Chenonceau a esté payé par ced. recepveur, six septiers de seigle a luy deubz chacun an le jour et feste sainct Michel de fondation annuelle pour anniversaires par luy dictz pour le salut et remedde des ames des deffunctz seigneurs de Chenonceau, duquel curé (quictance) est cy rendue, pource cy VI^{s}.

Au secretain de l'abbaye de Villeloing, a esté payé

par ced. recepveur deux septiers de seigle a luy deubz par aulmosne et fondation annuelle, le jour et feste sainct Michel, sur la seigneurie des Ousdes, membre deppendant de la chastellenye de Chenonceau, comme appert par quictance dud. secrectain cy rendue, pource cy seigle · II^{s}.

Au pitancier de l'abbaye dud. Villeloing, a esté payé par ced. recepveur troys septiers de seigle a luy deubz par aulmosne et fondation annuelle le jour sainct Michel, sur la seigneurie des Ousdes, membre deppendant dud. Chenonceau, comme appert par sa quictance cy rendue, cy mise seigle, III^{s}.

Au prieur de Montaussan a esté payé par ced. recepveur le nombre de onze septiers de seigle et ung quart de vin a luy deubz par aulmosne chacun an le jour et feste sainct Michel, a cause dud. prieuré de Montaussan, comme appert par sa quictance cy rendue, pource cy mise de seigle, XI^{s}.

Ne faict ced. recepveur mise ne despence d'aulcun seigle pour la nourriture des vendangeurs, parce qu'il en a compté en mise de deniers pour vendanges, cy *Neant.*

Ced. recepveur se descharge de neuf septiers ung boisseau de seigle, desquelz il s'est chargé cy davant en recepte de seigle ordinaire deu a cause de Chenonceau, lesquelz il n'a receuz pour les causes contenues es articles du chappitre de mise et despence de froment, cy mise de seigle, IX^{s} I^{bo}.

Plus pour le dechet du seigle de ceste année a raison de

(Il luy en sera faict raison a la livraison des bledz qui en sera faicte pour Madame.)

Plus se descharge ced. recepveur du nombre de dix septiers de seigle pour ung quarteron de la ferme des moulins de Vestin escheu au jour et feste Nostre Dame, qui a esté vendu avecques les bledz desquelz led. recepveur estoit chargé par l'arrest et closture de son compte dernier rendu; desquelz bledz ensemble desd. dix septiers pour led. quarteron led. recepveur s'est chargé cy davant en recepte de deniers, cy mise seigle, x^{s}.

Plus se descharge cy ced. recepveur du nombre de unze muidz sept septiers cinq bo. et tiers de boisseau, desquelz il est demouré chargé par l'arrest de son dernier compte rendu, duquel il s'est chargé en recepte de deniers pour vendition de seigle, cy (xi^{m} vii^{s} v^{bo} i$^{trs\ de\ boisseau}$).

(*Rayé.*)

Somme de mise de seigle, iii^{m} ii^{s} i^{bo}.

MISE ET DESPENCE D'ORGE EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Ced. recepveur ne faict aulcune despence d'orge pour la despence des vendangeurs, pour les causes contenues es chappitres de mise de froment et de seigle, cy *Neant.*

Plus ced. recepveur faict mise et despence vingt deux boisseaulx d'orge, dont il s'est chargé en recepte ordinaire d'orge deue a Chenonceau sur les hoirs feu Martin Truchon, Pierre Bertherand et aultres, lesquelz il n'a receuz pour les causes contenues es chappitres de mise de froment et de seigle preceddans, pource cy mise xxii^{bo}.

Plus pour le dechet dud. orge vendu de l'année passée, a raison....

Plus pour le dechet dud. orge receu en l'an de ce present compte, a raison....

(*Raison lui en sera faicte en livrant lesdictz orges.*)

Plus pour la nourriture de vingt chappons et huict poulles nourriz par l'espace d'un moys, troys boisseaulx orge, cy orge III bo.

Se descharge ced. recepveur du nombre de trente neuf septiers troys boisseaulx orge, desquelz il s'est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition d'orge, cy XXXIX s III bo.

(*Rayé. Aura quictance de Madame.*)

NOMBRE D'ORGE, II s I bo.

MISE ET DESPENCE D'AVOYNE.

Cedict recepveur se descharge de sept septiers onze boisseaulx d'avoyne, lesquelz n'ont esté receuz par ced. recepveur pour les causes contenues es articles preceddans couschez es chappitres de mise de froment et de seigle, cy mise d'avoyne VII s XI bo.

Aussi a esté employé par ced. recepveur pour la nourriture de vingt chappons et huict poulles yssuz de la presente recepte, nourriz par l'espace d'ung moys, avoyne III bo.

Plus pour le dechet de lad. avoyne de l'année precedant ced. compte, qui a esté vendue, comme appert par ced. compte, a raison de. . . . .

(*Il luy en sera faict raison.*)

Pour le dechet de l'avoyne qui est de present en nature, de laquelle ced. recepveur est de present chargé par ced. compte. . . . .

Plus se descharge cy ced. recepveur du nombre de quarente huict septiers vingt boisseaulx ung tiers de boisseau avoyne, venduz, comme appert en recepte de deniers pour vendition d'avoyne, cy mise avoyne (XLVIII^{s} XX^{bo} I$^{tiers\ de\ bo}$).

(*Aura quictance de Madame.*)

NOMBRE, V^{s} III^{bo}.

MISE ET DESPENCE DE PAILLE FAICTE PAR CED. RECEPVEUR EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Ne faict aulcune despence de paille ced. recepveur en l'année de ce compte, fors du nombre de six fagotz de paille employez pour les chevaulx de monseigneur de Pontlevoy, quant il fut aud. Chenonceau pour mad. dame pour recepvoir les foyz et hommaiges a elle deubz a cause de sa chastellenie dud. Chenonceau; pource cy mise de paille VI^{fagotz}.

MISE ET DESPENCE DE VIN EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Faict ced. recepveur despence et mise du nombre de quatorze traversiers des vins cueillyz ceste année es vignes des cloz des plan d'Orleans, Beaulne, Herboys et Anjou, sçavoir est troys traversiers de plan de Beaulne clairet, troys plan d'Herboys blancs, quatre

traversiers plan d'Orleans et quatre traversiers de plan d'Anjou, qui ont esté envoyez pour Madame a Annet par le commandement de monseigneur de Pontlevoy, cy mise de vin du creu de l'année de ce compte xiiii traversiers.

Plus ced. recepveur faict mise d'ung traversier de vin d'Orleans de pressuraige employé a emplir tous lesd. vins clairetz jusques a ce que les quatorze pieces de vin susd. feussent envoyées a Annet, qui fut ou moys de decembre mil cinq centz quarente sept, cy mise i traversier.

Plus se descharge ced. recepveur et faict mise d'ung quart de vin blanc et deux seillées du creu de l'année de ce compte, qui a esté employé a remplir lesd. vins jusques a ce qu'ilz ont esté tapponnez, cy mise et despence du creu de ceste année et de ce compte i qrt et deux seill.

Plus faict ced. recepveur mise et despence d'ung quart et demy vin vieil pour les vendangeurs, et le reste a esté employé a emplir les aultres vins vieilz, cy mise i traversier.

Plus faict ced. recepveur mise et despence de troys traversiers de vin clairet et cinq poinczons de vin blancs vieilz, le tout de l'année preceddante, dont il est demouré chargé par l'arrest de son compte rendu, qui sont en nombre huict traversiers dont il s'est chargé cy devant en recepte de deniers pour vendition de vin, pource cy mise de vin, (viii traversiers).

(*Aura quictance de Madame pource qu'il en a conté en recepte de deniers.*)

Plus se descharge ced. recepveur d'une pippe de vin clairet poussé, par luy vendue, dont il s'est chargé

cy davant en recepte de deniers pour vendition de vins, cy une pippe.

Plus se descharge ced. recepveur d'ung traversier de vin clairet baillé a madame Philippes[1] par le commandement de mond. s[r] de Pontlevoy, cy mise de vin, I traversier.

Plus ung traversier de vin clairet vieil qui est aigre, que led. recepveur a en sa possession, cy I traversier.

NOMBRE DE VINS DESPENDUS, XXVIII POINSONS ET UNG CART.

MISE ET DESPENCE DE CHAPPONS EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Ced. recepveur mect en despence et mise vingt huict chappons dont il s'est chargé on chappitre de chappons, pource qu'il ne les reçoipt, pource cy chappons, xxviii chappons.

Plus se descharge ced. recepveur de cent quinze chappons et demy venduz, desquelz il s'est chargé en

1. Les archives de Chenonceau ne nous indiquent point ce qu'étoit cette *madame Philippes*. Nous conjecturons, d'après les *Comptes de la fabrique de l'église de Dierre* (canton de Bléré), pour l'année 1542, que c'étoit la vivandière du régiment de Saint-André. Nous y lisons ces articles :

« 1542. Item plus payé la somme de VIII sols IIII den. pour raison de certains poulletz lesqueulz furent baillés aux gensdarmes qui fut la bande de Mons. Sainct André, et fut le jour de quaresme prenant, pour ce. . . . . viii[s] iiii[d].

Item plus payé XXII den. pour raison de certaines horanges lesquelles furent baillées a madame Phelipe qui estoyt pour la bande que dessus, cy. . . . . xxii[d]. »

Il est donc probable que le poinçon de vin clairet a été baillé à madame Philippes pour régaler les gens d'armes de la bande de monsieur Saint-André.

recepte de deniers pour vendition de chappons, cy despence, chappons cxv chappons et demy.

NOMBRE DE CHAPPONS, VII^xx^III CHAPP. ET DEMY.

MISE ET DESPENCE DE POULLES EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Cediet recepveur faict mise et despence de quinze poulles, desquelles il s'est chargé en recepte de poulles parce qu'il n'a congnoissance des heritaiges subjectz ausd. poulles, cy mise de poulles, xv poulles.

Plus se descharge ced. recepveur et meet en despence le nombre de quarente poulles vendues, desquelles il s'est chargé en recepte de deniers pour vendition de poulles, pource cy mise de poulles, XL poulles.

NOMBRE DE POULLES, LV.

MISE DE POULLETZ EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Se descharge ced. recepveur et faict mise de vingt sept poulletz venduz, desquelles il s'est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition de poulletz, cy mise poulletz. XXVII poulletz.

MISE D'OAYES EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Faict ced. recepveur mise et despence de neuf oayes desquelles il s'est chargé en recepte de deniers pour vendition d'oayes, cy mise IX oayes.

MISE D'OEUFS EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Cedict recepveur faict mise et despence de quatre douzaines d'oeufz venduz, et des deniers de la vente s'en est chargé en recepte de deniers pour vendition d'oeufz, cy mise oeufz, IIII XII nes.

MISE DE CIRE EN L'AN DE CE COMPTE.

Se descharge ced. recepveur de demye livre de cire au terme d'anneuf, a cause des Ousdes, sur les hoirs feu Guion Pichon et Pre Massiot, laquelle il n'a receue, parce qu'il n'a congnoissance des heritaiges subjectz a lad. cire, mise demye livre cire.

Faict ced. recepveur despence d'une livre de cire laquelle a esté vendue la somme de quatre solz, de laquelle il s'est chargé en recepte de deniers pour vendition de cire, mise de cire I l.

NOMBRE DE CIRE, I l ET DEMYE

MISE DE CORVÉES EN L'ANNÉE DE CE OMPTE.

A esté employé par ced. recepveur en l'an de ce present compte, tant a fener, vendanger et curer les biez des moulins, le nombre de soixante quatre corvées, pource cy LXIIII corvees.

MISE DE POISSON ON TEMPS DE CE COMPTE.

A esté faict recepte on chappitre de deniers pour

vendition de poisson, de treize solz quatre deniers tourn. pour quatre platz de poisson estimez troys solz quatre deniers tourn. chacun plat, pource cy IIII plats poisson.

MISE DE NOIX ON TEMPS DE CE COMPTE.

Ced. recepveur faict mise et despence de dix huict boisseaulx de noix en l'année de ce present compte, vendues au pris de deux solz six deniers chacun boisseau, depuys qu'elles furent mises en vente en jugement au plus offrant et dernier encherisseur, present mond. seigneur, et ne furent mises que a   deniers chacun boisseau, et ne furent vendues lors pour ce qu'elles ne furent mises a pris compectant, et depuys en a led. recepveur vendues dix huict boisseaulx aud. pris, cy mise XVIII bo.

MISE DE POYVRE EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

N'a esté receu aulcun poivre par ced. recepveur pour les causes contenues es comptes preceddans, cy *Neant.*

FOULLEURE DE DRAP.

Ced. recepveur faict mise de la foulleure de demy drap dont il s'est chargé en recepte de deniers muables, pource cy la foulleure de demy drap.

MISE D'AGMANDES.

Cedict recepveur ne faict mise d'agmandes, parce que les agmandes cueillyes ceste année sont encores en nature entre ses mains, cy *Neant.*

MISE DE POURCEAULX.

Ced. recepveur faict mise d'ung porc que le fermier des moulins de Vestin doibt, estimé par son bail trente cinq solz tourn., desquelz il s'est chargé en recepte de deniers pour vendition de porcs, cy I^{porc}.

SOMME TOUTALE DE LA DESPENCE DE CE PRESENT CONTE.

Sçavoir est :

En deniers,	VI^{c} XLIX^{l} XVII^{s} VI$^{\text{d ob. tiers de denier}}$.
Froment,	X^{s} I^{bo}.
Seigle,	III^{m} II^{s} I^{bo}.
Orge,	II^{s} I^{bo}.
Avoyne,	V^{s} III^{bo}.
Paille,	VI^{boteaux}.

Partant doibt led. recepveur, deduction de mise a vente, sçavoir est :

En deniers, trois centz vingt et neuf livres six solz deux deniers;

Froment,	II^{m} IX^{s} III$^{\text{bo.}}$ II$^{\text{tiers de bo}}$.
Seigle,	VIII^{m} XI^{s} V$^{\text{bo. et demy}}$.
Orge,	II^{m} VIII^{s} VII^{bo}.

Avoyne,	ii^{m} vii^{c} viii^{bo}.
Vin,	xiii^{poinsons}.
Paille,	xliiii^{boteaux}.
Foin,	x^{cartées}.

Lesquelz blez, vin, paille et fouin, noix et amandes, demeurent entre ses mains, qui en tiendra conte et luy sera faict raison du deschet des dictz grains quand il les delivrera; laquelle somme de deniers, deschet declaré, est portée a son conte subsequent, et quand aux autres especes contenues en la recepte de ce present compte, ledit receveur demeure quite. Ouy et clos par nous, Bernard de Rutye, abbé de Pontlevoy, conseiller et premier aulmosnier du roy, et noble homme Nicolas du Beix, mareschal des logys ordinaire du roy et maistre d'hostel de madame la duchesse de Vallentinois, dame de Chenonceau, ayant charge de ladite dame de clore et arrester ce present conte, le viiime jour de septb. 1549.

BERN. DE RUTYE. DUBEX.

(Registre in-4° en papier, comprenant CL feuillets.)





II.

COMPTE DE L'ANNÉE 1548, RENDU A MADAME MADAME DIANE DE POYTIERS PAR ANDRÉ BEREAU RECEPVEUR DUD. CHENONCEAU.

RECEPTES DE L'ANNÉE V^C XLVIII.

(*Résumé*[1].)

RECEPTE de deniers muables faicte par ce recepveur pour les fermes de la seigneurie de Chenonceau en l'année de ce compte, cy cxviii^l xv^s.

Aultre recepte de deniers muables pour ferme des herbaiges et pasturaiges de la seigneurie de Chenonceau deubz le jour et feste sainct Martin d'hyver, cy xvi^l v^s.

Aultre recepte de deniers muables pour les fermes des dixmes des vins, pescheries et aultres menues fermes, cy lxx^l xi^s.

Recepte de deniers pour vendition des herbes des

1. Les cinq premiers feuillets de ce compte ont été lacérés pendant la Révolution. — Nous ne donnons ici qu'un résumé des articles de recette, qui sont la reproduction en termes presque identiques des articles du compte de 1547.

prez de la seigneurie dud. Chenonceau, payables au jour S. Martin d'hyver, cy $vii^{xx}xi^{l}\ xix^{s}\ vi^{d}$.

A [illegible] de deniers faicte pour les fermes des [illegible] a pris d'argent, cy $iiii^{xx}vi^{l}\ v^{s}$.

A [illegible] pour la ferme des seaulx aux con[illegible] chastellenye de Chenonceau, cy x^{s}.

[illegible] pour la ferme des droictz de pre[illegible] et jugées en lad. chas[illegible] de ce compte, cy xlviii^{l}.

[illegible] d'ung petit mouton qui avoit [illegible] xv^{s}.

[illegible] pour heritaiges saisiz, cy $xi^{l}\ xix^{s}\ vii^{d}$.

[illegible] advenuz en l'an de ce [illegible] v^{s}.

[illegible] de quarente ar[illegible] en jugement en dix [illegible] $ii^{c}\ lx^{l}$.

[illegible] de couppes de [illegible] $xxxvii^{l}\ ii^{s}\ vi^{d}$.

[illegible] de cinq charret[illegible] esté mangé par [illegible] quant il vint re[illegible] vassaulx nobles dud. [illegible] xviii^{l}

[illegible] les choses yssues [illegible]

[illegible] xiiii^{l}.

[illegible] $lxiiii^{s}\ viii^{d}$.

[illegible] $xiii^{s}\ vi^{d}$.

[illegible] ung ail pendu au [illegible] xxx^{s}.

Soixante cinq boisseaux de noix, IX^l III^s.

Partie des vins, qui sont vingt traversiers, ont esté menez a Paris, et les vieilz n'ont esté venduz; cy *Neant.*

Une livre de cire, III^s.

Quatre platz de poisson appreciez XIII^s III^d.

Un porc apprecié, XXXV^s.

Quatre douzaines d'oeufz, II^s VIII^d.

Trente boisseaux d'amangdes, IIII^l V^s.

Foulleure de demy drap, V^s.

AULTRE RECEPTE DE DENIERS POUR LES RACHAPTZ, PROUFFICTZ DE FIEF, LOTZ ET VENTES EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

De Mre Anthoyne Bohier, chevalier, seigneur baron de St Cirgue, pour ung roncin de service qu'il debvoit a Madame a cause de son fief de la Mauvoisin en la parroisse St Quantin[1], a esté receu la somme de soixante solz, comme appert par acte judiciaire faisant mention de sa foy et hommaige, cy LX^s.

(*Par extraict du greffe servant aux subsequens.*)

De Françoys Le Chat, escuyer, seigneur de Ruyrie et de Thenay, pour la dixme qu'il tient en la parroisse dud. Thenay, appellée la Ruyrie, a esté receu pour ung roncin de service qu'il debvoit a mad. dame la somme de soixante solz tourn., cy LX^s.

Du seigneur de la Valliere, a esté receu pour deux roncins de service qu'il debvoit a mad. dame a cause

1. Ile du Cher, un peu au-dessus du pont de Bléré. La paroisse de la Croix, dans laquelle s'étendoit le fief de Mauvoisin, a porté longtemps le nom de Saint-Quentin des Prés.

de son fief de la Valliere sis en la varenne d'Amboyse près Negron la somme de six livres tourn., cy vi[l].

A esté receu par ced. recepveur pour les lotz et ventes des contractz exhibez en l'an de ce present compte, et dont led. recepveur a esté payé, non comprins ceulx qui sont entre les mains du procureur de la cour de ceans, la somme de vingt trois livres troys solz et quatre deniers, comme appert par extraict du pappier du greffe signé Duboys, cy xxiii[l] iii[s] iiii[d].

SOMME, xxxv[l] iii[s] iiii[d].

SOMME DES DENIERS DE CE CONTE TANT ORDINAIRES QUE IMMUABLES, IX[c] LXXV[l] XV[s] IIII[d].

RECEPTE DES VINS EN L'AN DE CE COMPTE.

AUX OUSDES.

A esté cueilly on cloz de vigne plan d'Orleans et Auvernaz assis aux Ousdes quatre traversiers de vin, cy vin iiii [traversiers].

A esté receu des fermiers des vignes du plan commung des Ousdes ung quart de vin pour bailler au prieur de Montaussan, cy vin i [quart].

A CHENONCEAU.

A esté cueilly on cloz de vigne de la Roche, planté des plans de Beaulne et Herboys, contenant quatre arpens ou environ, six traversiers de vin clairet et ung quart de Beaulne, comprins le pressuré, et six traversiers vin d'Herboys; cy Beaulne, vi[tr] i[qrt].

Herboys, vi[tr].

A esté cueilly on cloz de vigne plan d'Anjou neuf traversiers et ung quart de vin, cy vins d'Anjou, ix^{tr} i^{qrt}.

A esté cueilly es treilles du jardin troys traversiers de vin, cy vins de treilles, iii^{traversiers}.

Aussi a esté cueilly ung quart de verjus, cy i$^{qrt\ verjus}$.

NOMBRE DE VINS, XXIX POINSONS ET I QUART VERTJUS.

RECEPTE DE GRAINS EN LA SEIGNEURIE DUD. CHENONCEAU, EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

(*Résumé.*)

Froment immuable,	xxiii^{s} iii^{b} ii$^{trs\ de\ b}$.
Froment muable,	i^{m} viii^{s} ii^{b}.
Seigle ordinaire immuable,	xx^{s} v^{b} ii$^{trs\ de\ b}$.
Seigle muable ou moulture vallant seigle,	xii^{m} iii^{s} i^{b}.
Orge immuable,	xxii^{b}.
Orge muable,	iii^{m}.
Avoyne immuable,	x^{s} xi^{b}.
Avoyne muable,	iii^{m} ii^{s}.
Corvées,	lxiiii.

MISE ET DESPENCE DE DENIERS FAICTE PAR CED. COMPTABLE EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT AULMOSNES ET CHARGES DE FIEFZ DE LA CHASTELLENYE DUD. CHENONCEAU.

Au curé de Chenonceau a esté payé par ce recepveur la somme de six solz tourn. a luy deubz chacun an,

comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce cy vr.

Au boursier des anniversaires de l'esglise de Tours a esté payé par ced. recepveur la somme de soixante solz tourn. a luy deubz chacun an le jour saint Martin d'hyver, a cause des dixmes que Madame prend aud. Chenonceau, cy lx^s.

Somme, lxvi^s.

GAIGES ET PENSIONS DES OFFICIERS DE LAD. CHASTELLENYE DE CHENONCEAU, PAYEZ EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

A Maistre Charles Tayrié, licencié es loix, bailly de lad. chastellenye dud. Chenonceau, pour ses gaiges d'une année d'avoir servi oud. estat, a esté payé par ced. recepveur la somme de cent solz tourn. comme appert par sa quictance cy rendue, cy c^s.

A Maistre René de la Bretonniere, aussi licencié es loix, juge chastellain dud. Chenonceau, pour avoir par luy exercé led. estat de chastellain par ung an entier escheu a Noel an de ce compte, a esté payé par ced. recepveur la somme de sept livres tourn., comme appert par sa quictance cy rendue, cy vii^l.

A Mr Nicolle Bourgeau, procureur en ladicte chastellenye de Chenonceau, pour ses gaiges d'une année escheue a pareil jour que dessus, pour avoir par luy exercé led. estat, a esté payé par ced. recepveur la somme de cent solz tourneys, comme appert par sa quictance cy rendue, cy c^s.

A ce recepveur et concierge dud. Chenonceau, qui a fait la recepte et mise durant l'année de ce compte,

aussi a eu l'oeil du chastel et autres bastimens dud. Chenonceau, s'est payé par ses mains de la somme de cent livres tournois, pour ce cy (c[l]).

Rayé. Alloué soixante livres, cy LX[l].

A Estienne Desvaulx, sergent et garde des boys et garennes dud. Chenonceau, pour avoir par luy exercé led. estat par le temps et espace de ce compte, a esté payé par ced. recepveur la somme de quinze livres tourn. a luy ordonnée par Messeigneurs de Pontlevoy et de la Menardiere, comme appert par sa quictance, cy XV[l].

A Denys Fleury, aussi sergent et garde, luy a esté payé par ced. recepveur la somme de cent solz tourn. pour une année escheue aud. jour de Noel, comme appert par quictance, cy C[s].

SOMME, IIII[xx] XVII[l].

MISE DE DENIERS ET DESPENCE FAICTE POUR LES FACZONS DES VIGNES RETENUES ES MAINS DE LAD. SEIGNEURIE, POUR L'ANNÉE DE CE COMPTE.

A Mathurin Chicoisneau et Martin Bachelier, vignerons demourans aud. Chenonceau, pour les faczons ordinaires du cloz de vigne de la Roche dud. Chenonceau, contenant quatre arpens ou environ, planté de plan de Beaulne et Herboys, a esté payé par ced. recepveur la somme de vingt sept livres tourn., de pris faict avecques eulx par Monseigneur de la Menardiere, et pour chacun cent de proings la somme de dix solz tourn., comme appert par marché passé par Jacques

Mesnaige, notaire en lad. chastellenye de ceans, stipullant en la personne dud. recepveur, comme appert par led. marché et quictance dud. Chicoisneau cy rendue, cy xxvii[l].

Ausd. Chicoisneau et Martin Bachelier, pour avoir par eulx faict oud. cloz de vigne le nombre de cinq centz et demy de proings, renduz terrassez et razez, aud. pris de dix solz par chacun cent, cy lv[s].

Pour six gerbes de ploms employées pour lier les cherniers au cepe desd. vignes, et a icelles acoler, au prix de deux solz six deniers pour chacune gerbe, a esté payé la somme de xv[s].

A Jehan Dupont et Loys Baillet, vignerons, pour avoir faezonné des quatre faezons ordinaires le cloz de vigne du plan d'Anjou, contenant trois arpens, assis au dessus du bourg dud. Chenonceau, de pris faict par Mons[r] de la Menardiere avecq eulx, a esté payé par ced. recepveur la somme de treize livres tourn., comme appert par marché passé par J. Mesnaige et quictance d'eulx cy renduz, cy xiii[l].

Aux dessusd. Baillet et Dupont, pour avoir par eulx faict oud. cloz de vigne le nombre de quatorze centz de proings, iceulx terrassez, de pris faict a dix solz pour chacun cent, a esté payé la somme de sept livres tourn., comme appert par lad. quictance, cy vii[l].

A Guill[e] des Champs pour avoir faict de toutes faezons le clos de vigne des Ousdes du plan d'Orleans, contenant trois arpens ou environ, de pris faict avecq mond. S[r] de la Menardiere, a esté payé par ced. recepveur la somme de vingt deux livres tourn., comme appert par led. marché et quictance dud. Deschamps cy renduz, cy xxii[l].

Aud. Deschamps pour avoir par luy faict oud. cloz de vigne le nombre de huict centz et demy de proings, iceulx terrassez et razez aud. pris de dix solz tourn. pour chacun cent, a esté payé par ced. recepveur la somme de quatre livres cinq solz tourn., comme appert par sad. quictance, cy IIII^{l} V^{s}.

Pour deux gerbes de ploms qu'il a convenu pour lyer lesd. cherniers, a esté payé V^{s}.

Pour la faczon de dix milliers de chernier employez esd. cloz de vigne de la Roche et d'Orleans, au pris de troys solz quatre deniers pour millier, a esté payé la somme de XXXIII^{s} IIII^{d}.

Pour le charroy de six milliers deux centz de chernier depuys le pavillon jusques a la Roche, payé au pris de deux solz millier, XII^{s}.

Pour l'achapt de soixante unze tomberées de terrier employées a terrasser lesd. dix neuf centz et demy de proings es cloz de la Roche et Anjou, cy dessus declarez, rendues sur les vignes au pris de deux solz chacune tomberée, a esté payé la somme de VIII^{l} XVII^{s} VI^{d}.

Pour l'achapt de trente deux tomberées de terrier employées a terrasser les proings du cloz de vigne du plan d'Orleans des Ousdes, aud. pris, et rendues sur led. cloz, a esté payé la somme de IIII^{l}.

Pour le double des marchez passez desd. vignes, contenant quatre roolles de pappier, et pour le sallaire du notaire qui les a passez VI^{s}.

SOMME, IIII^{xx}XII^{l} VIII^{s} X^{d}.

MISE DE DENIERS POUR FAÇZONS DES TREILLES DU JARDIN DU PAVILLON ET DU JARDIN DES OUSDES.

Pour vingt une journée d'homme et pour leurs despens, employées a tailler lesd. treilles, icelles plyées, redressées et mis des paulx et travers ou il en estoit besoing, au pris de deux solz six deniers pour journée et despence, a esté payé la somme de cinquante deux solz six deniers tourn., cy LII^s VI^d.

Pour les gros ploms qu'il a convenu pour les paulx, lymendes et travers, III^s VI^d.

Pour cinq gerbes de ploms employées a lyer les ceps et verges, au pris de deux solz six deniers, XII^s VI^d.

Pour la journée d'ung homme et pour ses despens, qui a couppé les paulx, lymendes et travers, a esté payé II^s VI^d.

Pour la faczon de troys centz de plantaz de saulles pour faire du cercle, au pris de deux solz chacun cent, la somme de VI^s.

Pour la voicture et charroy desd. plantaz des Ousdes a Chenonceau, II^s.

Pour led. charroy et treize tours des couppes des saulles depuys la garenne des Hées au pavillon, et de ceulx qui sont le long le pastureau prés la garenne du Ponceau, desquelz ont esté faictz les cherniers employez aux vignes et les plantaz, a esté payé la somme de XVI^s.

Pour la faczon de trente cinq liasses de sercles de saulle, au pris de neuf deniers pour chacune liasse, et pour leurs despens, cy payé la somme de XXVI^s III^d.

SOMME, VI^l I^s III^d.

MISE DE DENIERS ET DESPENCE FAICTE POUR LES VENDANGES ET CUEILLECTES DES VINS DE L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Pour cinq journées de tonnellier qui ont relié tous les ancez, mis des aureilles et fonds ou ilz en ont eu besoing, rabillé deux quartz, en l'ung desquelz a esté mis le verjust, rebattu les ancez et mis deux sercles de boulle sur une cuve ayant quatre toyses de long, chacun au pris de quatre solz six deniers tourn. pour journée et despens, a esté employé vj liasses de sercle, xxii^s vi^d.

Pour deux journées de femme et d'ung garson qui ont cueilly le verjust au pris de vingt den. pour journée et pour despens, v^s.

Pour la faczon de six vingtz deux pintes de verjust, au pris de ung denier pour les deux pintes, payé v^s i^d.

Pour le charroy dud. quart de verjust depuys Francueil jusques au chastel dud. Chenonceau, payé xii^d.

Pour l'achapt desd. deux sercles de boulle de longueur de quatre toyses, comme dict est, pour mectre ausd. cuves, prins Amboyse, la somme de x^s.

Pour le charroy desd. sercles dud. Amboise jusques aud. Chenonceau, xii^d.

Pour une torche de grosse apreste pour relier lesd. cuves, xx^d.

Pour quatre torches d'apreste menue pour relier lesd. ancez, iii^s iiii^d.

Pour la journée d'ung homme et pour ses (despens), qui a abreuvé et lavé lesd. cuves, foulloueres et ancez, ii^s vi^d.

Pour les journées et despens de xviii couppeurs, non comprins le vin, qui ont vendangé le cloz de vigne de plan d'Orleans, contenant troys arpens, au pris de deux solz tourn. pour chacune journée, la somme de xxxvi^s.

Pour les journées et despens de troys hommes, non comprins le vin, qui ont porté les ancez, chargez et deschargez de la charrecte, au pris de troys solz six deniers tourn. pour chacune journée, cy x^s vi^d.

Pour deux journées d'hommes qui ont foullé la vendange d'Orleans, tiré le vin et porté, antonner et tirer le marc, chargé pour icelluy mener au pressouer, et aydé a pressurer, aud. pris, la somme de vii^s.

Pour les journées et despens de vingt sept couppeurs, non comprins le vin, qui ont vendangé la vendange noire du plan de la Roche, a esté payé aud. pris la somme de liiii^s.

Pour les journées et despens de dix hommes qui ont porté les ancez, chargez en la charrecte et deschargez, aud. pris de iii^s v^d, payé la somme de xxxv^s.

Item pour la despence de deux femmes qui ont faict la corvée une journée, au pris de neuf deniers chacune, non comprins le vin. xviii^d.

Pour les journées et despens de quatre hommes qui ont tiré le vin, porté en la cave, antonné, tiré le marc, chargé en la charrecte et aydé au pressouer, aud. pris de iii^s vi^d, xiiii^s.

Pour les journées et despens de quarente neuf couppeurs qui ont vendangé les vendanges du plan d'Herboys et Anjou, au pris de xxii d. pour journée, non comprins le vin, a esté payé la somme de iiii^l i^s vi^d.

Pour les journées et despens de dix sept hommes qui ont porté les ancez, foullé la vendange sur le pressouer, antonné, chargé le vin en la charrecte et anchantellé, et pressuré le marc, aud. pris de III^{s}. VI^{d}, LIX^{s} VI^{d}.

Pour quinze journées de couppeurs qui ont vendangé les treilles du pavillon, au pris de xx d., payé XXV^{s}.

Pour quatre journées d'hommes qui ont porté les ancez a la cuve, foullé, tiré le vin, et antonné, au pris susd. de III^{s} VI^{d}, XIIII^{s}.

Pour sept journées d'ung charrectier qui a charroyé lesd. vendanges des Ousdes a Chenonceau, la vendange tant blanche que noire, aux cuves et au pressouer, a esté payé au pris de douze solz six den. tourn., la somme de IIII^{l} VII^{s} VI^{d}.

Item pour troys livres de chandelle pour lesd. vendanges, VI^{s}.

Pour l'achapt de vingt neuf traversiers neufz, esquelz ont esté mis les vins cueillyz en l'année de ce compte, tant es vignes que treilles, dont en y a douze barrez de barres larges et sommez, et dix sept non sommez, au pris, sçavoir est, lesd. douze sommez au pris de dix solz six den. tourn., et dix sept au pris de huict solz six den. tourn., comprins cinq solz pour le charroy depuis Civray jusques aud. Chenonceau, a esté payé la somme de XIII^{l} X^{s} VI^{d}.

SOMME, XXXVII^{l} XIII^{s} VII^{d}.

MISE DE DENIERS POUR LES REPARATIONS DU CHASTEL ET AULTRES BASTIMENS DE LAD. CHASTELLENYE.

Pour les reparations des couvertures dud. chastel, des tectz et granges, maisons et aultres bastimens de lad. mestayrie de la Grange près led. chastel, a esté payé par ced. recepveur a Mathurin Leprebstre, couvreur, la somme de trente livres tourn., comme apert par bail a luy faict en jugement au rabais et moindre pris, comme apert par icelluy et quictance dud. Leprebstre cy renduz, cy xxx l.

A J. Marset et Raoullin Binet, couvreurs, pour avoir par eulx veu et rapporté par escript les reparations necessaires ausd. bastimens, de taxe a eulx faicte par le chastellain dud. Chenonceau, a esté payé la somme de xii s. vi d.

Aud. Leprebstre, pour quelques souldeures qu'il (auroit faictes) aux relays dud. chastel couverts de plom, a esté payé la somme de vingt solz tourn., comme appert par sa quictance cy rendue, cy xx s.

A Jehan Freslon, serruzier, demourant a Bleré, pour avoir par lui levé la serruze de la porte par laquelle on va a l'escallier, et icelle avoir racoustrée, parce que l'on ne la pouvoit ouvrir ne fermer, parce que la clef estoit rompue, et pour avoir mis l'ung des gonds a la porte par laquelle l'on entre en la court de lad. mestayrie de la Grange, et ataschè la bende qui estoit arraschée, a esté payé la somme de x s.

Pour quatre journées d'hommes qui ont tiré les quartiers necessaires pour mettre soubz les pousteaulx des treilles, au pris de ii s. pour journée, la somme de viii s.

Pour la taille desd. quartiers qui sont en nombre soixante quatorze au pris de vingt deniers piece, a esté payé au maczon la somme de VI^{l} III^{s} IIII^{d}.

Pour trente troys journées de maczon qui ont faict les perthuys a la muraille du jardin pour loger les tirands, assis les perrons et quartiers de pierre dure soubz les pousteaulx et iceulx maczonnez en terre, et avoir retaillé des quartiers de Bon Roy[1] pour reffaire les chappeaulx des murailles ou ilz estoient rompuz, au pris de quatre solz tourn. pour journée, a esté payé la somme de VI^{l} XII^{s}.

Pour la journée d'ung homme qui a amené du sablon dedans le jardin, necessaire aud. maczon, II^{s} VI^{d}.

Pour demy quarteron de quartiers de Bon Roy, appellez *parpins*, pour reffaire des chappeaulx ausd. mu railles, ou elles en avoient besoing, la somme de XIII^{s}.

Pour troys traversiers de chaulx employez ausd. maczonneries, fors environ ung ancé que le fontainier a employé aux murailles de la fontaine, a esté payé LII^{s} VI^{d}.

Pour le sallaire d'ung homme que j'envoyai pour retenir la chaulx, II^{s} VI^{d}.

A grand Jehan Rasteau, maistre cherpentier, demourant Amboise, pour la faczon des treilles de cherpenterye qu'il a faictes au jardin du pavillon, de pris faict par Monseign^{r} de Pontlevoy, a la somme de cinquante livres tourn., laquelle somme luy a esté payée, comme appert par sa quictance cy rendue, cy L^{l} ts.

A Nicolas Duvau, marchant de boys, demourant a

1. Bon Roy ou Bourré, village près de Montrichard, où se trouvent des carrières immenses de pierre tendre, exploitées depuis plusieurs siècles. En Touraine ces pierres portent le nom de *bourrés*.

Mont Richard, pour le boys convenable pour faire lesd. treilles qu'il a fourny sur le lieu, de pris faict par mond. seigneur de Pontlevoy a la somme de six vingtz livres tourn., laquelle lui a esté payée, comme appert par quictance, cy vi^xx l ts.

Pour le double des deux marchez passez pour les faczon et cherpenterye desd. treilles, a esté payé v^s.

A ung homme qui les est allé querir vers le notaire a Pontlevoy, ii^s vi^d.

A Mathurin Leprebstre, couvreur, pour troys petitz d'ardoyse par luy faictz sur les troys poiseaulx des halles dud. Chenonceau, parce qu'il plouvoit dessus, a esté payé la somme de L s., comme appert par quictance dud. Leprebstre, cy L^s.

SOMME, CCXXI^l XIII^s X^d.

MISE DE DENIERS COMMUNE FAICTE EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Pour vingt neuf journées d'hommes qui ont tiré des foussez du jardin environ trois centz tomberées de terrier pour mectre aux vignes, ou bien ou il plaira a Madame et a Messrs ayant la charge de sa maison, au pris de deux solz six deniers pour chacune journée, a esté payé la somme de LXXII^s VI^d.

Pour quatre journées d'hommes qui ont battu les amangdiers des vignes, au pris de troys solz quatre deniers pour chacune journée, la somme de XIII^s IIII^d.

Pour vingt journées de femmes qui ont amassé lesd. amangdes et icelles eschallées, au pris de vingt

den. pour chacune journée, a été payé la somme de xxxIII s IIII d.

Pour le faulchaige du pré que Madame faict retenir et louer en ses mains, contenant troys arpens et demy quartier, au pris de XIIII s. pour arpent et une quarte de vin, a esté payé par ced. recepveur la somme de quarente troys solz neuf deniers, et troys quartes de vin, cy XLIII s IX d.

Pour dix journées d'hommes et pour leurs despens, mis hors le vin, qui ont fené l'herbe dud. pré, emmulonné, chargé en la charrecte, mis ou grenier, au pris de troys solz tourn. chacune journée, cy xxx s.

Pour la nourritture de sept corveurs qui ont faict la corvée a fener led. pré, au pris de huict den. piece, la somme de IIII s VIII d.

Pour douze journées de femmes et pour leurs despens, mis hors le vin, qui ont fené lad. herbe au prix de dix huict den. pour journée, la somme de XVIII s.

Pour le sallaire du charrectier qui a charroyé dix charrectées de foing jusques au fenil de Madame, au pris de deux solz six deniers chacun tour, a esté payé la somme de xxv s.

Pour deux journées d'hommes qui ont busché les branches d'ung chesne versé par vent au grand boys, au pris de deux solz six deniers tourn. pour journée, v s.

Item pour quatre tours de charroy desd. grands boys jusques au buscher de mad. dame, au pris de troys solz quatre den. ts. chacun tour, la somme de XIII s IIII d.

Pour la faczon de partye d'ung noyer tombé par vent près le jardin des Ousdes, ou ont esté employées

quatre journées d'hommes, au pris de deux solz six deniers tourn. pour journée, la somme de x^s.

Pour troys tours de charroy depuys lesd. Ousdes pour avoir amené led. noyer busché, au pris de deux solz six deniers chacun tour, la somme de vii^s vi^d.

Requiert ced. recepveur luy estre alloué la somme de pour avoir vacqué par journées a rendre ced. compte....

Pour quatre journées d'hommes qui (ont) bousché led. pré de Madame le long du chemin, qui ont couppé espines, paulx et lymendes, au pris de iii s. iiii d. pour chacune journée, la somme de xiii^s iiii^d.

Pour sept journées de tonnellier qui ont relié par diverses foys les vins de mad. dame, a quoy faire a esté employé dix liasses de sercles, au pris de quatre solz tourn. pour journée, a esté payé la somme de xxviii^s.

Pour six torches d'apreste employée a relier lesd. vins, a esté payé v^s.

Pour les coppies des marchez passez par monseigneur de Pontlevoy des fermes du port Ollivier, de la pescherie et des herbaiges de l'estang d'Argy, et des faczons des troys cloz de vignes, qui sont cinq marchez, payé au notaire xii^s vi^d.

Pour la coppie de celluy du parc des antes, afermé pour cinq années, payé ii^s vi^d.

SOMME, XVII^l XVII^s IX^d.

MISE DE DENIERS FAICTE PAR CEDICT RECEPVEUR POUR LES FRAIZ DE LA JUSTICE EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

A esté payé par ced. recepveur a maistre Charles Tayrié, bailly de Chenonceau, pour la visitation du procès par luy vuydé entre le procureur de ceste chastellenye et le prieur de Montaussan, la somme de neuf livres tourn., cy ix[l].

A luy pour les visitations de troys procès ou led. procureur de la chastellenye est partye, sçavoir est l'ung contre Jeh. Bezier l'aisné, ung aultre contre Jeh. Jacquin pour vingt solz tourn. de rente, ung aultre vers P[re] Detaille, a esté payé la somme de sept livres dix solz tourn., cy vii[l] x[s].

Au greffier du bailliaige d'Amboise pour la coppie des griefz baillez par led. prieur de Montaussan, lesquelz il falloit avoir pour y bailler responce, lesquelz coppies contenoient six roolles de pappier escriptz, a esté payé xii[s] vi[d].

Aud. Tayrié, bailly susd., pour les responces aux griefz dud. Montaussan, baillées pardavant le bailly d'Amboise, contenant huict roolles, a esté payé la somme de xx[s].

Au lieutenant general du bailly d'Amboyse pour la visitation dud. procès dud. procureur de ceans et le prieur de Montaussan, a esté payé par ced. recepveur la moictié des espices montant six escuz, cy vi[l] xv[s].

Pour la despence es jours des assises et plectz de ceste chastellenye, qui ont esté expediées dix huict foys, par quatre desquelz plectz les assises ont esté expediées, qui sont quatorze plectz a quinze solz pour

chacune despense de plect, et quatre foys l'assise a raison de trente solz tourn. pour chacune despence d'assise, qui reviennent en somme toute a la somme de seize livres dix solz, comme appert par extraict du greffe cy rendu, cy xvi^{l} x^{s}.

Pour six brevetz des proclamations des fermes de la chastellenie de ceans, faictes aux parroisses circumvoysines, cy v^{s}.

A Anthoyne Picard, sergent de la chastellenye de ceans pour les adjournemens par luy faictz aux vassaulx nobles de ceste chastellenye, pour venir faire leurs foys et hommaiges, et pour les exploictz par luy baillez aux adjournez et pour leur sallaire, a esté payé par ced. recepveur, de taxe a luy faicte par led. chastellain de ceans, la somme de cent cinq solz tourn., comme appert par taxe et quictance cy renduz, cy cv^{s}.

Pour la faczon de ce present compte contenant roolles de pappier escriptz, et pour la coppie d'icelluy, contenant pareil nombre au pris de II s. pour roolle, la somme de....

SOMME, XLVI^{l} XVII^{s} VI^{d}.

DENIERS INUTILZ COMPTEZ ET NON RECEUZ, DESQUELZ CED. RECEPVEUR S'EST CHARGÉ CY DAVANT EN RECEPTE DE DENIERS ORDINAIRES ET NON MUABLES, TANT EN CENS QUE RENTES.

A esté faict recepte par ced. recepveur en recepte de deniers, de la somme de quarante huict livres dix huict solz troys deniers, qui ne sont payez

pour les causes contenues es comptes preceddans, cy · XLVIII^l XVIII^s III^d.

SOMME, XLVIII^l XVIII^s VI^d.

Somme toutalle de ce conte en deniers mis et employez pour les affaires contenues en ce conte, VI^c IIII^xx III^l VIII^s, en ce comprins trante livres qui luy ont esté baillées et alouées pour deux voyaiges qu'il a faict pour Madame.

MISE ET DESPENCE DE GRAINS EN L'AN DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT, FROMENT.

Ced. recepveur faict mise de dix septiers ung boisseau froment, lesquelz n'ont esté receuz pour les causes contenues es comptes precedans, cy froment, X^s I^bo.

Pour le dechet dud. froment....

(Luy en sera faict raison a la livraison des grains.)

SOMME, X^s I^bo.

MISE ET DESPENCE DE SEIGLE ET MOULTURE ON TEMPS DE CE COMPTE.

CHARGES DE FIEF.

Au secrectain d'Aiguevive, a esté payé par ced. recepveur ung septier de seigle a luy deu chacun an de fondation annuelle, cy seigle I^s.

Au curé de Chenonceau a esté payé par ced. recepveur six septiers de seigle a luy deubz de fondation

annuelle pour anniversaires pour le salut des ames des deffunctz seigneurs dud. Chenonceau, comme appert par sa quictance cy rendue, cy seigle, vi^{s}.

Au secrectain de l'abbaye de Villeloing pour fondation annuelle qu'il a droict d'avoir et prandre par chacun an le jour s^{t} Michel sur la seigneurie des Ousdes, a esté payé par ced. recepveur le nombre de deux septiers de seigle pour l'année de ce compte, comme appert par sa quictance cy rendue, cy seigle ii^{s}.

Au pitancier de Villeloing pour fondation annuelle qu'il a droict d'avoir chacun an aud. jour sainct Michel sur les Ousdes, a esté payé par ced. recepveur troys septiers de seigle, comme appert par sa quictance cy rendue, cy iii^{s}.

Au prieur de Montaussan pour rente et aulmosne a luy deue chacun an led. jour s^{t} Michel sur lad. seigneurie de Chenonceau, a esté payé le nombre de unze septiers de seigle, comme appert par sa quictance cy rendue.... — N'a riens esté payé, cy *Neant.*

(*Sera payé par le recepveur.*)

A esté faict recepte cy davant de sept septiers ung boisseau de seigle, lesquelz n'ont esté receuz pour les causes contenues ou chappitre de mise de froment, cy seigle vii^{s} i^{bo}.

Pour le dechet dud seigle, a raison du muy la myne....

(*Luy en sera faict raison.*)

SOMME, i^{m} vi^{s} i^{bo}.

MISE ET DESPENCE D'ORGE FAICTE PAR CED. RECEPVEUR EN L'AN DE CE COMPTE.

Ced. recepveur s'est chargé cy davant en recepte d'orge ordinaire de vingt deux boiss. orge sur les hoirs feu Martin Truchon, Pre Bertherand et aultres, lesquelz n'ont esté receuz pour les causes contenues es articles de froment precedans, cy xxII bo.

Aussi a esté employé pour la nourriture de trente deux chappons par l'espace de quatre jours, et huict poulles, orge I bo.

Plus pour le deschect dud. orge, a raison du muy la mine, cy

SOMME, XXIII bo.

MISE ET DESPENCE D'AVOYNE PAR CED. RECEPVEUR FAICTE OU TEMPS DE CE COMPTE.

Ced. recepveur se descharge de huict septiers neuf boisseaulx avoyne, desquelz n'a riens esté receu pour les causes contenues es comptes precedans, cy VIII s IX bo.

Aussi mect et employe en despence deux boisseaulx d'avoyne pour avoir la nourriture de chappons et poulles, par l'espace de jours, cy avoyne II bo.

Pour le dechet de l'avoyne dont il s'est chargé cy davant en recepte, au fur du muy la mine, cy

SOMME, VIII s XI bo.

MISE DE CORVÉES EN L'AN DE CE COMPTE.

A esté employé en l'an de ce compte le nombre de corvées. . . . .

MISE DE POISSON OU TEMPS DE CE COMPTE.

Ced. recepveur se descharge du nombre de quatre platz de poisson, desquelz il s'est chargé en recepte de deniers pour vente de poisson, cy IIII plats poisson.

MISE DE NOIX OU TEMPS DE CE COMPTE.

Mect ced. recepveur en mise le nombre de soixante cinq boisseaulx de noix, desquelz il s'est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition de noix, cy mise de noix LXV bo. noix.

MISE DES VINS FAICTE EN CESTE ANNÉE DE CE COMPTE.

Faict ced. recepveur mise et despence du nombre de vingt traversiers de vin, sçavoir est cinq traversiers du plan de Beaulne clairet, et troys du plan d'Orleans, cinq du plan d'Herboys et sept du plan d'Anjou, le tout du creu dud. Chenonceau, lesquelz led. recepveur a faict mener a Orleans suivant le mandement a luy faict par monseigneur de Pontlevoy d'ainsi le faire, cy mise des vins :

Beaulne, V [illegible].

Orleans, III traversiers.
Herboys, V traversiers.
Anjou, VII traversiers.

Plus faict ced. recepveur mise d'ung quart de vin de Beaulne, employé a remplir les vins clairetz quant ilz ont eu boullys et esté taponnez, cy vin clairet I quart.

Plus faict ced. recepveur mise d'ung traversier de vin blanc d'Anjou, qui a esté employé a emplir les vins blancs quant ils ont esté reliez pour mener a Orleans et de la a Annet, cy vin blanc, I traversier.

Pour remplir les vins clairetz quant ils ont (esté) emmenez a Orleans, a esté mis et employé ung aultre quart de vin d'Anjou, cy I qrt.

Ced. recepveur n'a baillé aulcun vin au prieur de Montaussan, ains le tient encores en sa charge.

Ced. recepveur faict mise d'ung traversier de vin blanc vieil qui a esté beu en fenaisons et vendanges, cy vin blanc vieil I traversier.

NOMBRE DE VINS, XXIII POINSONS EN MISE.

MISE ET DESPENCE DE CHAPPONS EN L'AN DE CE COMPTE.

Ced. recepveur faict despence de trente huict chappons couschez on chappitre de recepte de chappons deubz a Chenonceau, qu'il fault desduire pour les causes contenues es articles preceddans, cy XXXVIII chapp.

Plus se descharge ced. recepveur du nombre de cent cinq chappons et demy, desquelz il s'est chargé en recepte de deniers pour vendition de chappons, cy CV chapp. et demy.

NOMBRE, VII^xx^III CHAPPONS ET DEMY.

MISE ET DESPENCE DE POULLES EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Ced. recepveur se descharge du nombre de quinze poulles, desquelles il s'est chargé, lesquelles ced. recepveur n'a receues pour les causes contenues es comptes, cy poulles, xv poulles.

Plus se descharge cy et faict mise ced. recepveur du nombre de quarente poulles dont il s'est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition de poulles, cy xl poulles.

NOMBRE DE POULLES EN MISE, LV.

MISE DE POULLETZ EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Ced. recepveur faict mise et despence de vingt sept poulletz, desquelz il s'est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition, cy xxvii poulletz.

NOMBRE DE POULLETZ EN MISE, XXVII.

MISE D'OAYES EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Ced. recepveur se descharge de neuf oayes desquelles il s'est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition d'oayes, cy mise ix oayes.

MISE D'OEUFZ.

Ced. recepveur se descharge de quatre douzaines d'oeufz, desquelles il s'est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition, cy mise, III XII[nes].

MISE DE CIRE EN L'ANNÉE DE CE COMPTE.

Ced. recepveur se descharge de demy livre de cire au terme d'an neuf aux Ousdes sur les hoirs feu Guion Pichon et P[re] Massiot, cy mise demye livre.

Ced. recepveur faict mise et despence d'une livre de cire parce qu'il s'en est chargé cy davant en recepte de deniers pour vendition de cire, cy I[l].

MISE D'AMANGDES.

Ced. recepveur faict mise et despence du nombre de trente boisseaulx d'amangdes par luy vendues, comme il appert cy davant on chappitre de recepte de deniers pour vendition d'amangdes, cy XXX[bo].

MISE ET DESPENCE DE PORCS.

Se descharge ced. recepveur d'ung porc deu par le fermier des moullins de Vestin, duquel il s'est chargé

cy davant en recepte de deniers pour vendition de porcs, cy mise I^{porc}.

SOMME TOUTALLE DE LA MISE DE CE COMPTE

Sçavoir est en deniers vi^{c} iiii^{xx}ii^{l} viii^{d}.

Partant doibt ledit recepveur pour avoir plus receu que mys la somme de six centz vingt et une livre treize soulz six deniers.

Froment, ii^{m} ix^{s} iii^{bo}.
Seigle, xii^{m} v^{s} vi^{bo}.
Orge, ii^{m} xi^{s} xi^{bo}.
Avoyne, iii^{m} iiii^{s}.
Vin, vi^{poinsons}.
Paille de ce conte, c^{fagots}.
Fouin, x^{charetees}.

et de tout le surplus cy contenu ledit recepveur en demoure quite, sauf en tout et par tout l'erreur du calcul; et par le conte precedent il est demouré redevable de, en froment, deux muitz, neuf^{s}, trois boiseaux, deux tiers de boyseau; seigle, viii muitz, xi^{s} v^{bo} et demy; orge, deux muitz, viii^{s} vii^{bo}; avoyne, ii muitz vii^{s} viii^{bo}; vin, xiii poinsons; paille, xliii fagotz: desquels grains contés au present conte et arrest demeurent es mains dudit receveur; et quand aux deniers et blez contez et non receuz, tant de ce conte que du precedent, demoureront a madame; et quand aux noix et amandes des deux contes en demeure quite pour s'en estre chargé en ce present conte. Ouy, cloz et arresté par nous, Bernard de Rutye, abbé de Pontlevoy, conseiller et premier aulmosnier du Roy, et noble homme Nicollas Bex, mareschal des logis du Roy et maistre d'hostel de madame la duchesse de

Vallentinois et dame de Chenonceau, ayant de ce faire charge et pouvoir de par madite dame de clore et arrester ce present conte. Faict a S[t] Germain en Laye le xv[me] de septb. mil cinq cens quarante neuf.

DIANNE DE POYTIERS.

BERN. DE RUTYE. DUBEX.

(Registre in-4° en papier, comprenant LVIII feuillets.)





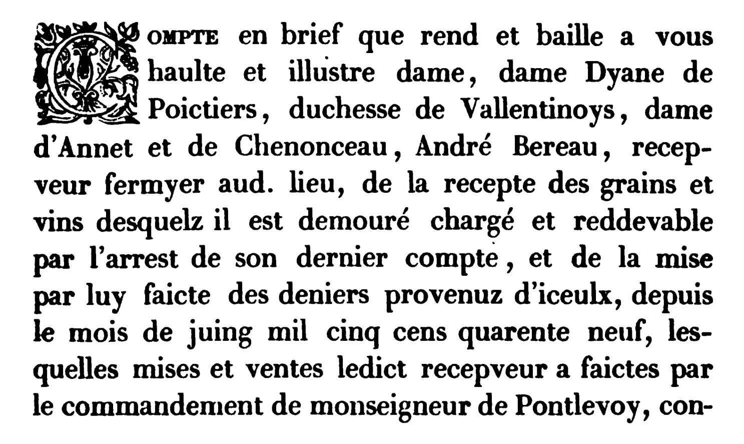
III.

POUR MADAME.

COMPTE DU RECEPVEUR DE CHENONCEAU, RENDU EN L'AN CINQ CENS CINQUANTE QUATRE, LE VINGT TROYSIESME JOUR D'AVRIL APRÈS PASQUES.

1549-1554.

PRESENTÉ AUX AUDITEURS DEPUTEZ PAR MADAME AU LIEU DE CHENONCEAU, LE XXIme JOUR D'APVRIL MIL CINQ CENS CINQUANTE ET QUATRE APRÈS PASQUES. (*Integral.*)



COMPTE en brief que rend et baille a vous haulte et illustre dame, dame Dyane de Poictiers, duchesse de Vallentinoys, dame d'Annet et de Chenonceau, André Bereau, recepveur fermyer aud. lieu, de la recepte des grains et vins desquelz il est demouré chargé et reddevable par l'arrest de son dernier compte, et de la mise par luy faicte des deniers provenuz d'iceulx, depuis le mois de juing mil cinq cens quarente neuf, lesquelles mises et ventes ledict recepveur a faictes par le commandement de monseigneur de Pontlevoy, con-

seiller du roy nostre sire et son grand aulmosnyer, pour le present compte estre oy, cloz et arresté par messieurs les commissaires a ce depputez de par vous, madicte dame.

RECEPTE.

Premierement, par l'arrest dud. dernyer compte commanczant le premier jour de janvier mil cinq cens quarente sept (1548, n. s.), et finissant le dernier jour de decembre mil cinq cens quarente huict, lesd. jours excluz et passez, led. recepveur est demouré redevable de cinq muydz six septiers sept boisseaulx ung tiers de boisseau de froment, cy froment v^{m} vi^{s} vii^{bx} i$^{\text{tiers de boiss}}$.

(Par affirmacion du recepveur, et sera veu l'arrest du compte mencionné au present article.)

Plus par l'arrest dud. dernier compte led. recepveur est demouré chargé et redevable de vingt ung muydz quatre septiers unze boisseaulx et demy seigle ou moulture, cy xxi^{m} iiii^{s} xi$^{\text{bx et demy}}$.

Plus par l'arrest dud. dernier compte led. recepveur est demouré chargé et redevable de cinq muydz huict septiers six boiss. orge, le tout cy dessus mesure dud. Chenonceau, orge v^{m} viii^{s} vi^{bx}.

Plus par l'arrest dud. compte led. recepveur est demouré chargé et redevable de cinq muydz et unze septiers huict boisseaulx avoyne, avoyne v^{m} xi^{s} viii^{bx}.

Plus led. recepveur par l'arrest dud. dernier compte est demouré chargé et redevable de treize poinczons de vin, vin xiii [illegible].

Plus led. recepveur par l'arrest dud. dernier compte

est demouré chargé et redevable de dix charrectées de foing, cy foing x charrectées.

Plus led. recepveur est demouré chargé et redevable de quarante quatre fagotz de paille, cy paille XLIIII fagotz.

RECEPTE DE VINS ET FOING.

RECEPTE DE VINS EN L'AN CINQ CENS QUARENTE NEUF :

A esté cueilly par led. recepveur en lad. année, trente poinczons de vin, desquelz appartient la moictié a madame par retemption faicte par le bail afferme, qui est cy pour sa moictié quinze poinczons, cy vin XV poinczons.

(*Par afirmacion et serment dud. recepveur.*)

RECEPTE DE VINS EN L'AN MIL V^c CINQ^te.

A esté cueilly par led. recepveur en lad. année des vignes de la seigneurie non baillées a ferme, trente ung traversiers desquelz appartient la moictié a madame, cy pour les causes que dessus, cy vin XV poinczons et demy.

RECEPTE DE FOING EN L'AN MIL V^c CINQUANTE.

A esté cueilly en lad. année on pré de madame huict charrectées de foing, cy foing VIII charrectées.

RECEPTE DE VINS EN L'AN MIL V^c CINQ^te UNG.

A esté cueilly par led. recepveur esd. vignes en lad. année trente ung poinczon de vin, qui est pour la part de madame quatorze poinczons et demy, cy vin XIIII poinczons et demy.

RECEPTE DE FOING EN LAD. ANNÉE.

A esté cueilly on pré de madame en lad. année sept charrectées de foing, cy foing VII charrectees.

RECEPTE DE VINS EN L'AN MIL V^c CINQ^te DEUX.

A esté cueilly en lad. année es vignes que dessus vingt neuf poinczons et demy qui est pour madame quatorze et demy pour les causes susd., cy vin XIIII poinczons et demy.

RECEPTE DE FOING EN LAD. ANNÉE M. V^c LII.

A esté cueilly on pré de madame en lad. année huict charrectées de foing, cy foing VIII charrectees.

RECEPTE DE VIN EN L'AN MIL V^c CINQUANTE TROYS.

A esté cueilly en lad. année es vignes que dessus

vingt deux poinczons desquelz appartient a madame unze poinczons, cy vin xi poinczons.

RECEPTE DE FOING EN LAD. ANNÉE M Vc CINQte TROIS.

A esté cueilly en lad. année on pré de mad. dame huict charrectées de foing, cy foing viii charrectées.

RECEPTE DE DENIERS FAICTE PAR LED. RECEPVEUR DE LA VENTE DES BLEDZ PAR LUY VENDUZ ET DISTRIBUEZ COMME DICT EST PAR LE COMMANDEMENT DE MOND. Sr LE GRAND AULMOSNIER, ABBÉ DE PONTLEVOY, COMME IL APPERT PAR LECTRE MISSIVE DUD. Sr CY RENDUE.

(*Il est aparu de la lectre dud. sr grand aumosnier, portant mandement, laquelle a esté rendue au recepveur pour ce qu'elle luy sert en d'autres affaires, et quant au prix de la vendicion dudit bled il a esté afermé par le serment dud. comptable.*)

Et premierement a esté receu par led. recepveur pour le nombre de dix neuf muidz trois septiers huict boisseaulx de moulture par luy faicte des froment, seigle et orge, par luy venduz au pris de vingt sept solz ts. chacun septier, qui est seize livres quatre solz tourn. chacun muyd, la somme de trois cens douze livres quinze solz, et pour dix muydz ung septier quatre boisseaulx moulture au pris de vingt huict solz ts. chacun septier, qui est seize livres seize solz ts. chacun muyd, la somme de huict vingtz neuf livres dix sept solz quatre deniers, qui est en somme

toute la somme de quatre cens quatre vingtz deux livres douze solz quatre deniers, cy IIIIc IIIIxx IIl XIIs IIIId.

Plus a esté receu par led. recepveur la somme de quatre vingtz dix neuf livres unze solz six deniers pour la vente de cinq muydz unze septiers trois boisseaulx avoyne, au pris de vingt huict solz chacun septier, cy IIIIxx XIXl XIs VId.

A esté receu par led. recepveur de Buscheron dix sept livres pour la vendition de deux pippes de vin de Beaulne, du consentement de monseigneur le grand aulmosnyer, cy XVIIl ts.

A esté receu par led. recepveur de Claude Demortiers, vigneron, soixante solz ts. pour vendition d'une pippe de vin blanc vieil, gras et poussé, cy LXs.

De Charlot Delagrange a esté receu par led. recepveur la somme de soixante dix solz pour vendition de vin vieil, blanc et clairet, poulsé, cy LXXs.

De Guillaume Vauhardy a esté receu par led. recepveur la somme de trente solz ts. pour vendition d'ung poinczon de vin blanc vieil, cy XXXs.

SOMME DE LA RECEPTE DE CE PRESENT COMPTE

est en deniers, comprins les choses vendues et aprecyés, la somme de six cens sept livres troys soulz dix deniers, pource cy VIcVIIl IIIs Xd.

Plus bled en essence, tant froment, seigle que orge, IIIm IIIIst IIb et ung tiers de boysseau.

Avoyne, Vb.

Vin, pour ce cy LXXIIII pieces et demye.

Foing, XLII charetées.

Paille, XLIIII fagots.

MISE ET DESPENCE FAICTE PAR ANDRÉ BEREAU, RECEVEUR DE CHENONCEAU, POUR MADAME LA DUCHESSE DE VALLENTINOYS, DEPUIS L'AN MIL CINQ CENS QUARANTE NEUF.

Premierement, pour ce que la nuict de la feste Dieu en l'an mil cinq cens quarente neuf, le tonnerre cheut sur le contour du chastel, fut besoing reparer la couverture, et reparer quelque peu de couverture qui avoit esté rompue aux petites maisons du pavillon en levant les treilles de charpente, laquelle fut baillée au rabais et moindre pris en jugement a la somme de douze livres tourn. a Florentin Pelletier, couvreur, comme appert par le bail judiciaire et quictance dud. Pelletier cy rendue, cy xii^{l} ts.

(*Il est aparu de l'acte judiciaire, signé Viollet, et de la quictance signé Le Large, notaire, cy rendue.*)

Pour la reparation de la couverture des moullins de Vestin, suivant le rapport de Florentin Pelletier, couvreur, livré au rabais et moindre pris a André Vacherot, charpentier, comme appert par acte judiciaire, a esté paié aud. Vacherot la somme de douze livres tourn., comme appert par led. acte et quictance cy rendue, cy xii^{l} ts.

Pour l'achapt de quinze traversiers esquelz a esté mise la moictié des vins cueilliz en lad. année es cloz de Beaulne, Herboys, Anjou et Orleans, que mad. dame a retenuz pour chacun an, oultre la ferme de deniers que led. Bereau luy est tenu bailler, laquelle a promis fournir aud. recepveur de fustz par chacune desd. années, a esté paié par led. recepveur la somme de six livres unze solz trois deniers tourn. au pris de huict solz neuf deniers ts. chacun fustz, cy vi^{l} xi^{s} iii^{d}.

Pour le charroy desd. quinze traversiers depuis le bourg de Civray ou ilz furent achaptez a esté paié par led. recepveur sept solz, cy vii^{s}.

Par le commandement et mandement de monseigneur le grand aulmosnyer, led. recepveur a faict rellyer dix traverciers de vins blancs a bac, couvers de sercles, sommez et barrez de barres larges a la mode d'Orleans pour iceulx envoyer a Annet, ausquelz ont esté employées quatre liasses de sercles de saulle et quatre liasses de chasteigner; lesquelles dix pieces de vins ne furent envoyées pour le contremandement faict par mond. s^{r} le grand aulmosnier aud. recepveur; pour chacune liasse de saulle a esté paié deux solz six deniers ts., et pour chacune liasse de chasteigner, trois solz quatre deniers tourn., cy xxiii^{s} iiii^{d}.

Pour trois torches d'apreste qu'il a convenu pour lyer lesd. dix pieces de vin a raison de vingt deniers chacune torche, a esté paié v^{s}.

Pour une livre de chandelle qu'il a convenu a la cave pour esclairer aux tonnelliers a rellyer led. vin, a esté payé ii^{s}.

Pour le bois de vingtz barres grosses et larges pour barrer lesd. vins, a esté payé iiii^{s}.

Pour trois journées de tonnellyer qui ont rellyé lesd. vins a raison de sept solz six den. tourn. pour journée et despens, a esté payé la somme de xxii^{s} vi^{d}.

Ledict recepveur faict cy mise et requiert luy estre alloué pour le remuage de deux années trois mois les bledz de la seigneurye dud. Chenonceau, qui montent par chacun an le nombre de unze vingtz septiers de bledz ou environ, pour cinq^{te} neuf journées d'hommes

a raison de trois solz pour journée et despens, la somme de viii^l xvii^s.

(*Alloué, pour ce que le recepveur n'a nulz gaiges et qu'il est fermier et par son bail n'est tenu garder les blés.*)

Aussi led. recepveur faict mise de la somme de dix solz ts. pour trois journées d'hommes a arracher des cheveluz es rochetz et iceulx planter et terrasser au pied ou jardin du pavillon es lyeulx ou les ceps des treilles du jardin du pavillon estoient mors, et ce par le commandement de mond. s^r le grand aulmosnyer, pour ce cy x^s.

Par le commandement et rescription de mond. seigneur le grand aulmosnier ont esté faictz aux moullins de Vestin deux eschenaulx très necessaires, par lesquelz l'eaue desd. moullins descend dessus les roues, et pour ung gros potteau de bois qui soustient l'ung desd. moullins, a esté paié p. led. recepveur la somme de trente une livre tourn. de pris faict par mond. seigneur le grand aulmosnyer aud. P^re Mollet, cherpentier, comme appert par le marché faict par led. recepveur avec led. Mollet et quictance dud. Mollet, cy xxxi^l ts.

Plus a esté paié au notaire qui a passé led. marché vingt deniers tourn., cy xx^d.

A Mathurin Delalende, maczon, a esté paié par led. recepveur pour avoir par luy faict ung pinacle de quartiers de pierre dure a cymentz et chaulx a la haulteur du chaffault desd. moullins de Vestin du cousté des roues, et pour avoir faict ung gros pillier soubz le coing de la maison desd. moullins près l'avambec de quartiers de pierre dure a chaulx et cy-

ments a raison d'une escu pour toise, la somme de vingt six livres neuf solz tourn., et pour avoir reparé l'avambec dud. moullin et le mur estans soubz le pont d'icelluy moullin, la somme de vingt trois soulz, de pris faict par mond. s^{r} le grand aulmosnier, laquelle besongne contient unze toises et demie, cy xxvii^{l} xiii^{s}.

Item pour deux journées de maczon et de son manoeuvre qui a blotté les tirans mis au jardin du pavillon et iceulx a maczonnez dessus le mur dud. jardin, et pour la chaulx qu'il y a convenu, a esté paié par led. recepveur la somme de xviii^{s}.

En febvrier mil v^{c} quarente neuf, ont esté remplyz les vins vieilz estans en nombre dix pieces de l'une d'icelles, partant ne reste que neuf pieces, cy

Pour le reliage desd. vins vieilz et deux traversiers de vin nouveau, ont esté employées deux journées d'hommes a raison de sept solz six deniers tourn. pour journée et pour despens, a esté paié par ced. recepveur la somme de xv^{s}.

Pour deux liasses de sercle de saulle a deux solz six deniers chacune a esté paié v^{s}.

Pour ugne torche d'apreste, a esté paié par ced. recepveur xx^{d}.

Pour la chandelle qu'il a convenu pour esclairer ausd. tonnelliers, a esté paié viii^{d}.

Oud. mois ont esté remplis lesd. vins nouveaulx de madicte dame, desquelz a esté prins deux traversiers, comprins ung et demy employez après qu'ilz eurent bouillyz a les remplyr avant que les tapponnez, parce ne reste que dud. vin que douze pieces.

Led. recepveur faict cy mise de la somme de vingt cinq livres dix solz tourn. deue par Jacques Viollet,

fermier du greffe de Chenonceau, pour laquelle led. Viollet plaide, et est le procès devollu par appel en la court de parlement a Paris, cy xxx^{l} x^{s}.

(*Alloué, et sera le procès poursuyvy pour faire rembourser Madame de la partye contenue au present article.*)

Pour la proceddure faicte contre led. Viollet par led. recepveur ou nom de mad. dame, tant escriptures, responces, advertissemens, dictz de lois, sommations et inventaires, tant au greffier du bailly d'Amboise ou a esté le procès intanté que au procureur et advocat pour madicte dame aud. lieu, la somme de douze livres, cy xii^{l} ts.

Après la sentence donnée par le bailly d'Amboise ou son lieutenant au proffict dud. Viollet contre mad. dame, le bailly dud. Chenonceau mena au conseil led. recepveur a Bloys avecques le procès, veoir s'il y avoit matiere d'appel, lequel conseil fut d'advis que madicte dame ou son procureur debvoit appeller de lad. sentence, et que l'on luy avoit faict tort; pour lequel voyage a esté paié par led. recepveur, tant pour les advocatz qui ont veu led. procès que pour la despence dud. bailly et recepveur aud. Bloys, la somme de cii^{s}.

Pour ung rellief d'appel obtenu par led. recepveur pour mad. dame pour rellever l'appel par mad. dame interjecté de lad. sentence, suivant la deliberation du conseil, a esté paié pour la faczon, seing, seel et portaige d'icelluy, trente cinq solz ts., cy xxxv^{s}.

Pour le sallaire du sergent qui a adjourné le bailly d'Amboise et inthimé led. Viollet en cas d'appel, a baillé coppie dud. rellief et de son exploict, a esté paié la somme de xv^{s}.

Pour ung committimus que led. recepveur a eu en lad. année M V^c quarente neuf pour et ou nom de mad. dame, a esté paié pour la faczon, seing, seel et portaige d'icelluy, trente cinq solz, cy xxxv^s.

Led. recepveur faict cy mise de la somme de douze livres tournoys pour son voyage d'estre allé du lieu de Chenonceau jusques au lieu de Fontainebleau vers mad. dame luy porter la somme de neuf cens livres pour la ferme dud. Chenonceau, suivant le commandement a luy faict par mond. sieur le grand aulmosnier, ou led. recepveur a vacqué pour unze journées et demye, tant a aller, venir que sesjourner, cy xii^{lt}.

(La partye alloué pour la somme de douze livres pour ce que le recepveur a afermé avoir eu quelques pertes sur les especes de l'argent contenu au present article qu'il a porté Madame.)

Pour l'admendement faict es vignes d'Orleans en l'an mil cinq cens cinquante, suivant le marché faict aud. recepveur, requiert luy estre deduict et alloué en mise la somme de dix livres tournoys, actendu led. mandement faict, comme appert par quictance cy rendue, x^lts.

Il est aparu de la quitence cy rendue, et a esté le present article veryfié par mond. s^r le grand aumosnier.

En l'an mil cinq cens cinquante, a esté bousché le pré que mad. dame retient entre ses mains, estans le long du chemyn d'entre le chastel et bourg dud. Chenonceau, pour lequel bouscher que pour coupper des espines, icelles porter, et faict paulx et lymendes, a quoy faire ont esté employées trois journées d'hommes

a raison de trois solz quatre deniers tourn. pour journée et despens, a esté paié par led. recepveur la somme de x^{s}.

Pour le faulchaige dud. pré contenans deux arpens et demy ou environ, a esté paié par led. recepveur la somme de trente sept solz six deniers tourn. et cinq pinttes de vin, cy xxxvii^{s} vi^{d}.

Vin, v ^{pinttes}.

Pour le fenaige de l'herbe dud. pré, et pour icelluy avoir mis au fenil, a esté paié quarente deux solz six deniers tourn., cy xlii^{s} vi^{d}.

Pour huict tours dud. foing charroyé au fenil de mad. dame au pris de trois solz quatre den. chacun tour et six pinttes de vin, a esté paié la somme de vingt six solz huict den. et six pinttes vin, cy xxvi^{s} viii^{d}.

Vin, vi ^{pinttes}.

A Pierre Quartier, couvreur demourant a Bleré, pour avoir par luy recouvert et regarny le chastel dudict Chenonceau d'ardouaize et de chaulx, et principallement sur le grand pavillon, a esté paié la somme de quatorze livres, comme appert par quictance cy rendue, xiiii^{l} ts.

(*Par quitence et pour l'avenir le recepveur ne fera auscune mise sans mandement.*)

En aougst mil cinq cens cinquante, ont esté remplyz les vins vieilz, esquelz il a faillu le reste du traversier ou avoient esté prinses les unze pinttes de vin cy devant, fors environ vingt cinq pinttes qui après devient aigre; par ce ne reste que huict traversiers, et pour le remplissage des douze poinczons et demy de vin nouveau a esté prins une piece; par ce ne reste que unze et demye; pour le relliage desd. vins a convenu deux

journées de tonnellier auquel a esté paié pour journée et despens six solz tourn., cy xij^{s}.

Pour deux liasses de sercle de saulle a raison de deux solz six deniers tourn. chacune liasse, a esté paié v^{s}.

Pour l'apreste et chandelle a esté paié par lesd. recepveur, xviij^{d}.

Oud. an mil cinq cens cinquante a esté acheptié quinze traversiers neufz pour mectre la part de vin nouveau de madicte dame, cueilly en lad. année v^{c} cinq^{te}, et ung traversier vieil appartenans a Madame et aud. recepveur, qui fut emply de vin blanc, duquel vin lesd. vins en commung furent remplyz après qu'ilz eurent boully, a esté paié pour lesd. quinze traversiers neufz a raison de neuf solz chacun traversier, la somme de six livres quinze solz ts., cy vj^{l} xv^{s}.

i^{traversier}.

Pour le charroy desd. quinze traversiers a esté paié sept solz six deniers tourn., cy vij^{s} vj^{d}.

Pour le remplissage desd. vins nouveaulx a esté employé ou mois de mars ensuivant ung traversier de vin blanc en commung, i^{traversier}.

A André Mollet, cherpentier qui a mis ung solliveau aux treilles du jardin parce qu'il y en avoit ung rompu, et reparé ung accoudouer du grand pont entrée du chastel, la somme de v^{s}.

Mond. seigneur le grand aulmosnyer marchanda a ung menuzier a faire et reparer l'entrée des planches de la salle et deux chambres du chastel, a la somme de douze livres treize solz, comme appert par mandement de mond. s^{r} le grand aulmosnier et quictance dud. menuzier, cy xij^{l} xiij^{s}.

Plus en lad. année a esté reparé le bouzillage et re-

blanchy ou galletas dud. chastel ou il estoit rompu, par le mandement de mond. s^r le grand aulmosnyer, pour lequel a esté paié par led. recepveur la somme de soixante et dix solz ts., comme appert par quictance cy rendue, cy LXX^s.

A Mery Robert, victrier demourant a Amboise, pour les reparations de victres faictes au chastel dud. Chenonceau, suivant le mandement de mond. sieur le grand aulmosnier, comme appert par les parties dud. victrier et quictance, a esté paié VIII^l VI^s II^d.

A Jehan Freslon, serreuzier, pour plusieurs besongnes faictes de son mestier de serreuzier aux huys et fenestres du chastel et tourt dud. Chenonceau, comme appert par ses parties, a esté paié la somme de centz neuf solz unze deniers tourn., comme appert par quictance et parties cy rendues, cy CIX^s XI^d.

A Gabriel Jardeau, fermyer du moullin a fouller draps, pour ung somme et deux tirans par luy mis au moullin ou il demoure, et pour le chomaige dud. moullin pendant qu'il a mis lesd. tirans et somme, de pris faict par led. recepveur, a esté payé la somme de XIIII^l X^s.

(*Il est aparu de la quitance et pour l'avenir ne payera le recepveur auscune chose sans mandement.*)

Oud. an mil cinq cens cinquante, a convenu aud. recepveur avoir ung comittimus ou nom de mad. dame, pour le seing, seel, portaige et faczon d'icelluy, a esté paié la somme de XXXV^s.

Pour quatorze journées de Pierre et Claude les Molletz, menuziers qui ont faict six selles de bois de chesne longues, habillé les escabeaulx et treteaulx velluz, sui vant le commandement de mond. sieur le grand aul-

mosnyer, au fur de cinq solz ts. pour journée et despens, a esté paié lxx^{s}.

Pour une toise et ung quart de bois de syage pour faire lesd. selles, a esté paié au pris de dix solz toise la somme de xii^{s} vi^{d}.

Pour le boys dont ont esté faictz les piedz desd. selles, et mis des piedz a d'aulcuns desd. escabeaulx, a esté paié x^{s}.

Pour trois journées de maczon qui a carrellé les foyers des chemynées dud. chastel ou il en estoit besoing, a esté paié xv^{s}.

Pour demy cent de carreau d'Autresche[1] au pris de cinquante cinq solz ts. chacun cent, et pour ung quarteron de grand carreau au pris de trente cinq solz ts. chacun cent, a esté paié la somme de xxxv^{s}.

Pour ung boisseau de chaulx qu'il a convenu aud. maczon, a esté paié xx^{d}.

Faict led. receveur mise de deux septiers sept boiss. et demy de bled, sçavoir, dix boisseaulx et demy froment, vingt ung boisseau de seigle, et de huict solz neuf deniers tourn. pour le chomaige de quinze jours que les moullins de Vestin ont chommé pendant que le maczon a faict led. pinacle dont cy davant est faicte mention, lesquelz moullins estoient lors affermez a cinq muydz un septier de bled, sçavoir est le tiers froment et les deux tiers seigle ou moulture vallant seigle, dix livres dix solz ts. en deniers, quatre chappons, six poulletz, ung porc vallant trente cinq solz

1. Bourg situé entre Amboise et Châteaurenault (Indre-et-Loire). Les carreaux fabriqués avec les terres de ce canton, connus sous le nom de *carreaux de Châteaurenault*, sont fort estimés et recherchés au loin.

et douze boisseaulx noix, lequel bled revient a la raison de soixante solz le froment, et quarente solz ts. le septier de seigle que led. recepveur l'a vendu, a la somme de six livres deux solz six deniers tourn. et huict solz neuf deniers ts. pour le regard desd. dix livres cinq solz ts. et trente cinq solz tourn. pour le porc, la somme de unze solz huict deniers tourn., cy vi[l] xiiii[s] vi[d].

(*Par affirmacion et serment du recepveur, lequel a juré et afermé que le monsnier estoyt fugitif et pour l'avenir ne paira auscune chose sans mandement et sans quitance, sur payne de perdre la partye.*)

Pour pareil temps que led. moullin a fouller draps a chommé, a esté deduict au fermier dud. moullin qui en faict trente quatre livres, quatre chappons et quatre poulletz, a la somme de vingt six solz quatre deniers tourn., cy xxvi[s] iiii[d].

A la venue du roy aud. Chenonceau, il convint oster les boys des vieilles offices et les boys des treilles qui ont esté menez a la cave de la mestairie ou le charrectier a faict dix huict tours, et pour la despence de luy, son vallet et de ses boeufz, a esté paié xv[s].

Pour trois journées d'homme qui a aydé aud. charrectier a charger et descharger lesd. boys, mectre hors du jardin du pavillon, et icelluy mectre esd. caves, a esté paié trois solz quatre den. ts. pour journée et despens, cy x[s].

Pour avoir par deux fois paré le jardin du pavillon a la venue du roy, ou il a esté employé quinze journées d'homme au fur de trois solz quatre deniers ts. pour journée et despens, cy l[s].

Pour avoir nectoié le chastel dud. Chenonceau et

les Ousdes a la venue dud. s^r roy, a esté employé douze journées d'homme a lad. raison, cy xii^s.

Pour l'achapt de dix escuelles de bois pour mectre aux chandelliers de bois au fur de quatre deniers piece, a esté paié iii^s iiii^d.

Pour dix cloux d'ung denier piece pour mectre ausd. escuelles pour mectre les flambeaulx, et pour demy cent de petit clou pour attacher lesd. escuelles, au fur de six deniers tourn. le cent, a esté paié xiii^d.

Pour les fraiz des juges, greffier, sergent et tesmoings qui ont vacqué tant a faire le procès de mad. dame contre Alexandre Thomas et aultres, que pour estre allé querir les tesmoings en divers lieulx, pour la mort intervenue en la personne de Estienne Desvaulx, dict La Mothe, a esté paié par led. recepveur, comme appert par taxe de mons^r le chastellain, la somme de xx^l xv^s ts.

(*Il est aparu de la declaracion des frez contenus au present article, verifiée par le chatellain de Chenonceau, signe de la Bertonniere, le tout cy rendu.*)

Pour neuf journées du recepveur qui a vacqué par deux voyages, l'ung a aller a Bloys et l'aultre a Cheverny[1], dud. Cheverny aud. Bloys, au mandement de Madame, tant pour porter deniers de sa ferme, que pour entendre la volunté de monsieur le general de la Chesnaye des affaires dud. Chenonceau, comme appert par mandement, a raison de trente cinq solz pour journée et despens de luy et de son cheval, la somme de (xiii^l x^s).

1. Petite ville située a trois lieues au sud de Blois. Bernard de Rutie, abbé de Pontlevoy, mandataire général de Diane, en étoit seigneur.

Pource cy alloué VIII^{l}.

(Il a esté alloué au recepveur la somme de huict livres ts. pour les journées contenues au present article, pour ce qu'il est aparu d'une lectre de mons^{r} le grand aumosnier portant mandement.)

Pource que en lad. année partie de la maison basse de la Gueille tomba, convint aud. recepveur faire serrer le boys et thuille, ou il a esté employé six journées d'homme au fur de deux solz six deniers ts. pour journée et despens, cy XV^{s}.

En l'an mil cinq cens cinquante ung, le pré de mad. dame a esté bousché, ou il a esté employé trois journées d'homme, tant a coupper espines, paulx et lymendes que icelles porter et faire la haye, au fur de trois solz quatre deniers tourn. pour journée et despens, cy X^{s}.

Pour le faulchaige dud. pré en lad. année, a esté paié trente sept solz six deniers tourn. et six pinttes de vin, cy XXXVII^{s} VI^{d}.

Vin, VI^{pinttes}.

Pour le fenaige d'icelluy, et pour l'avoir mis et serré au dedans du fenil a esté paié XXXV^{s}.

Pour sept charrectées de foing a esté paié, comprins le vin qu'il a convenu bailler ausd. charrectiers, au fur de troys solz et quatre deniers pour charrectée, cy XXIII^{s} IIII^{d}.

En lad. année cinq cens cinquante ung, a esté cueilly es vignes de la seigneurie de ceans trente ung poinczon de vin, qui est pour la part de Madame quinze et demy, ausquelz poinczons de vins blancs a esté employé ung poinczon pour emplyr lesd. vins nouveaulx jusques a ce qu'ilz eussent boully, parce ne reste

dud. nombre que quatorze et demy, qui est deux poinczons qu'il a convenu aud. recepveur achapter au pris de neuf solz chacun poinczon, cy xviii^s.

Pour l'abillage de treize traversiers qui avoient esté vuydez a la venue du roy aud. Chenonceau de vin de madicte dame, ou il y a eu trois journées de tonnellier qui a habillé lesd. traversiers, a esté payé pour chacune journée et despens la somme de xxii^s vi^d.

Pour une torche et demye d'apreste pour rellyer lesd. traversiers, a esté paié iii^s.

Pour quatre liasses de sercle de saulle employes a rellier lesd. traversiers au pris de deux solz six deniers chacune liasse, cy x^s.

Le vingt huictiesme jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante ung, madicte dame estant a Bloys envoya son train a Chenonceau, penssant y venir disner, ce qu'elle ne fist pour l'indisposition de sa personne, ou le sommellier de mad. dame print vin blanc et vin clairet jusques au nombre de quarente pintes et plus, cy vin (xl^{pintes}).

(*Rayé, pource que la partye sera couschée cy après.*)

Par le commandement de monseigneur le grand aulmosnyer ont esté envoyez a Bloys dix poinczons de vin de Chenonceau pour mener a Annet; pour iceulx rellier ont esté employées trois journées de tonnellier qui a rellié lesd. vins et iceulx sommez et barrez a la mode d'Orleans, suivant le commandement de mond. sieur le grand aulmosnyer, au pris de sept solz six deniers tourn. pour journée et despens, cy xxii^s vi^d.

Pour cinq liasses de sercle, sçavoir est trois liasses de saulie et deux liasses de chasteigner, au pris le saulle

de deux solz six den. piece, et le chasteigner au pris de trois solz six deniers piece, cy xiii^{s} vi^{d}.

Pour deux torches d'apreste a esté paié iiii^{s}.

Pour la chandelle pour veoir rellyer led. vin, a esté paié xii^{d}.

Pour la voicture par terre desd. dix traversiers de vin depuis Chenonceau jusques au port d'Amboise, au pris de sept solz six deniers tourn. chacune pippe, a esté paié xxxvii^{s} vi^{d}.

Pour la voicture par eaue desd. cinq pippes de vin depuis Amboise jusques a Bloys au pris de sept solz ts. chacune pippe, a esté paié a Gabriel Percerault la somme de xxxv^{s}.

Pour la despence de celluy qui a conduict led. vin depuis Chenonceau jusques aud. Bloys ou il a vacqué par cinq journées, a esté paié xxvii^{s} vi^{d}.

Pour ung traversier neuf qu'il convint achapter aud. Bloys, rellyé tout a bac, sommé et barré comme les aultres, parce que l'ung ou estoit le vin de Beaulne ne valloit riens et estoit vieil, a esté paié xx^{s}.

Pour vingt six pinttes de vin pour remplyr lesd. cinq pippes de vins, au pris de six deniers pintte, a esté paié xiii^{s}.

Pour le charrectier qui a charroyé lesd. cinq pippes de vin depuis le port viel jusques en la maison de mons^{r} le lieutenant general, a esté paié x^{s}.

Pource que mons^{r} le lieutenant general n'estoit aud. Bloys, convint au conducteur dud. vin envoyer ung homme jusques a trois lieues de Bloys ou estoit mond. sieur le lieutenant a qui led. conducteur debvoit livrer led. vin, fut paié v^{s}.

En l'an mil cinq cens cinquante deux, ont esté em-

ployées trois journées d'homme qui ont couppé des espines, paulx et lymendes pour bouscher le pré de mad. dame, au fur de trois solz quatre den. pour journée et despens, cy x^s.

Pour le faulchaige dud. pré a esté payé xxxvii^s vi^d.

Pour le fenaige dud. pré a esté payé par led. recepveur la somme de xl^s.

Pour le charroy dud. foing montant en nombre huict charrectées, a esté paié au fur de trois solz quatre deniers tourn. pour chartée, cy xxx^s.

Pour la cueillette de vins pour l'an mil cinq cens cinquante deux, a esté achapté par led. recepveur vingt neuf poinczons pour mectre led. vin cueilly esd. vignes de Chenonceau, sçavoir est six poinczons vin d'Herboys, huict poinczons de Beaulne, quatre poinczons d'Orleans et dix poinczons de plan d'Anjou, qui sont quatorze poinczons pour la part de Madame, pour chacun desquelz poinczons a esté paié a raison de huict solz chacun; de l'ung desquelz poinczons de vin blanc ont esté remplyz lesd. vins en commung, cy pour lesd. xiii pieces cxii^s.

Parce que par mandement de mond. sieur le grand aulmosnyer, convint aud. recepveur envoyer les six pieces de vin d'Herboys pour Madame a Annet, pour ce faire les convint faire rellyer a bac, sommez et barrez a la mode d'Orleans pour iceulx envoyer en la maison de mons^r le contrerolleur Ardon a Bloys, aiant charge d'iceulx faire conduire jusques aud. lieu d'Annet, auquel relliage ont esté employées deux journées de tonnellier pour chacune desquelles a esté paié a raison de sept solz six deniers tourn. pour journée et despens, cy xv^s.

Pour trois liasses de sercle, sçavoir est l'une de chasteigner au pris de trois solz quatre deniers tourn., et les deux aultres de saulle au pris de deux solz six deniers chacune liasse, a esté paié viii[s] iii[d].

Pour d'apreste et chandelle pour rellyer lesd. vins a esté paié iii[s].

Pour douze barres grosses et larges mises ausd. six poinczons, a esté payé vi[s].

Pour la voicture par terre desd. six poinczons de vin depuis Chenonceau jusques Amboise, au pris de sept solz six deniers ts. pippe, a esté payé xxii[s] vi[d].

Pour la voicture par eaue dud. vin depuis Chenonceau jusques a Bloys a esté paié au voicturier qui pour ce faire y est allé expres, a esté payé xx[s].

Pour le peaige de Chaulmont[1], parce que le peageur ne se voullut contanter du mandement, fut paié xviii[d].

1. Le château de Chaumont-sur-Loire appartenoit alors à Catherine de Médicis, qui venoit de l'acheter, en 1550, d'Antoine de la Rochefoucauld et de sa femme Antoinette d'Amboise. Catherine semble avoir voulu profiter de l'occasion de faire subir une petite vexation à sa rivale, en lui refusant la franchise du péage par eau. Dans un arrêt du Parlement rendu, le 23 octobre 1344, contre messire Loys de Clèves, chevalier, et dame Catherine d'Amboise, sa femme et dame de Chaumont, veuve de messire Philibert de Beaujeu, arrêt relatif au péage de Chaumont-sur-Loire, nous remarquons les articles suivants :

« Pour tonneau et pippe de vin chargé entre le pont de Blois et le pont d'Amboise, iv deniers tournois;

« Et pour la pippe de vin chargée au-dessus dudict pont de Blois et au dessoubz dudict pont d'Amboise, vi deniers tournois;

« Et au default de payer lesdicts peages, aura ledict seigneur de Chaumont la somme de soixante sols un denier tournois d'amende, ensemble les frais de la poursuite. »

Arrest par lequel est declaré le droict de peage sur la riviere de Loire ou lieu de Chaumont, a cause des marchandises qui y sont redevables; extraict des registres de Parlement. — A Orleans, par Fabian Hotot, imprimeur ordinaire du roy, a l'imprimerie. MDCV.

Pour le charroy desd. six pieces de vin depuis la riviere de Loyre jusques en la maison de mons^r le contrerolleur Ardon, a esté paié au fur de quatre solz ts. pippe, cy xii^s.

Pour le remplissage dud. vin aud. Bloys, a esté employé dix pinttes de vin au fur de six deniers pintte, cy v^s.

Pour la despense faicte par celluy qui a conduict led. vin dud. Chenonceau aud. Bloys, la somme de xxiii^s.

Pour quatre journées d'homme pour coupper des espines, paulx et lymendes, faict la haye et bouscher le pré de Madame, au fur de iii^s iiii^d ts. pour journée et despens, la somme de xiii^s iiii^d.

Cedict receveur faict mise de la somme de soixante quinze solz ts. pour le port des sacs et procès d'Amboise a Paris d'entre Madame appellante contre Jacques Viollet inthimé, comme appert par quictance cy lxxv^s.

A mons^r Mignon, procureur de madicte dame en Parlement, luy a esté envoyé par deux fois pour le procès de mad. dame contre led. Viollet la somme de (iii^l xii^s).

(*Rayé, pource que led. procureur est aux gaiges de Madame.*)

A Me Charles Lormeau pour led. procès a esté paié (xl v^s).

(*Nihil.*)

Aussy faict led. recepveur mise de la somme de treize livres dix solz pour ung voyage par luy faict a Paris lors que led. procès fut porté pour icelluy faire veoir au conseil de mad. dame, qui fut veu par Monsr

d'Escorchevel et Monsr Perricart qui rezollurent ensemble que mad. dame estoit bien fondée en son appellation, auquel voyage led. recepveur a vacqué, tant a aller, venir que sesjourner par l'espace de neuf jours a raison de trente solz ts. par jour, cy (XIII^l X^s).

(*Rayé, pource que cy après il est alloué ung voyaige au recepveur.*)

A esté paié au greffier de Parlement pour faire mectre led. procès es mains d'ung huissier, la somme de V^s.

Pour aultre voyage dud. recepveur qui fut a Paris exprès en mars mil cinq cens cinquante deux pour faire faire les griefz pour mad. dame contre led. Viollet, auquel voyage il a vacqué par dix journées, cy XIIII^l X^s.

(*La partye est allouée suyvant l'apostille de l'article cy dessus ou l'article est rayée.*)

A Monsr Perricart qui a faict lesd. griefz, a esté paié XLV^s.

(*Par afirmacion et pour l'avenir ne payera auscuns sans l'exprès commandement de Madame.*)

Pour le faulchaige du pré de madicte dame en lad. année a esté paié XLII^s VI^d.

Pour le fenaige d'icelluy a esté paié la somme de XXXVII^s VI^d.

En juillet mil cinq cens cinquante deux est tombé de la grange des Ousdes douze coubles de chevrons et rompu une filliere, les tirans sortiz hors des essellieres, a la cheutte desquelz douze coubles de chevrons a esté rompu grand nombre de thuille, le fermier de laquelle mestairie des Ousdes auroit sommé et requis led. recepveur de faire reparer lad. grange, parce qu'il ne pouvoit loger ses bledz estans près a cueillyr, par

quoy led. recepveur auroit marchandé a Pre Mollet de faire lesd. reparations pour la somme de vingt cinq livres tourn. qui a esté paié par led. recepveur, comme appert par sommation, marché et quictance dud. Mollet cy rendue, pource cy xxvl ts.

(*Il est aparu des sommacions, visitacions, marché et quitance, le tout cy renduz, et est defendu au recepveur de ne rien payer pour l'avenir sans ordonnance, sur payne de payer lesd. choses a son propre et privé nom.*)

En lad. année mil cinq cens cinquante deux, auroit esté reparé le chasteau de Chenonceau de couverture, et tour d'icelluy es lyeux necessaires a reparation, laquelle a esté baillée au rabais et moindre pris aux pletz dud. Chenonceau, suivant le mandement de mond. seigneur le grand aulmosnier, a Claude Binet, couvreur, a la somme de quarente huict livres qui a esté payée par led. recepveur, comme appert par visitations, proclamation, bail et quictance, cy xlviiil ts.

(*Par affirmacion et est aparu du mandement de Monsr le grand aumosnier et des marchés et quitances, le tout cy rendu.*)

1553.

Pour huict charrectées de foing cueilly en lad. année m vc liii, a esté payé au fur de trois solz quatre den. ts., cy xxxs.

En vaudanges mil cinq cens cinquante trois ont esté cueillyz es vignes dud. Chenonceau non affermées quatre poinczons vin plan de Beaulne, trois poinczons et ung quart vin plan d'Herboys, quatre poinczons

ung quart vin plan d'Orleans, vin plan d'Anjou dix poinczons, qui sont en nombre vingt deux poinczons, l'ung desquelz poinczons vin blanc a esté prins pour remplyr les aultres, après qu'ilz ont eu boully, qui est pour la part de Madame unze poinczons, pour lesquelz poinczons a esté paié, sçavoir est six a douze solz ts. piece, parce qu'ilz sont tous couvers de sercles, sommez, chevillez et barrez de barres grosses et larges a la mode d'Orleans, et pour les aultres cinq a raison de huict solz six den. ts. piece, qui est pour la part de mad. dame dix poinczons et demy, cy cxiiii^{s} vi^{d}.

(*Par afirmacion et serment dud. recepveur.*)

Le dix septiesme jour de janvier l'an mil cinq centz cinquante trois, par mandement de mond. s^{r} le grand aulmosnyer, led. recepveur a envoyé a la Mothe trois poinczons de vin d'Herboys et ung poinczon de vin plan d'Anjou cueillyz en lad. année m v^{c} cinq^{te} trois, pour iceulx envoyer dud. lieu de la Mothe a Annet avecques aultres de ses vins que mond. sieur y envoyoit, lesquelz quatre poinczons led. recepveur a faict remplyr dud. quart de vin de plan d'Herboys, pour la voicture par terre desquelz quatre poinczons de vin depuis Chenonceau jusques Amboise au pris de dix solz ts. chacune pippe, parce qu'il faisoit tans incommode, a esté paié la somme de xx^{s}.

(*Verifié par mond. s^{r} le grand aumosnier.*)

Pour la voicture par eaue desd. quatre poinczons de vin depuis Amboise jusques aud. lieu de la Mothe, a esté paié la somme de xiiii^{s}.

Pour la despence de celluy qui a conduict led. vin depuis Chenonceau jusques aud. lieu de la Mothe, a vacqué par trois jours, a esté paié la somme de xviii^{s}.

A esté paié par ced. recepveur au juge chastellain de Chenonceau la somme de quatre livres douze solz ts. pour les espices et consultation d'ung procès intanté a la requeste du procureur de la seigneurie de ceans a l'ancontre de Jacques Viollet, cy davant fermier du greffe de ceans, pour recouvrer de luy toutes les declarations, aultres tiltres et enseignemens a luy baillés par les subgetz de ceans pendant qu'il estoit greffier, lesquelz tiltres il a reffuzé bailler, par quoy auroit esté adjourné a la requeste dud. procureur par davant led. chastellain, par lequel a esté condampné iceulx representer, dont il auroit appelé et rellevé son appel Amboise, pource cy IIII^{l} XII^{s}.

Pour quatre journées d'hommes qui ont bousché le pré de Madame en l'an cinq centz cinquante quatre, employées tant a coupper des espines, paulx, lymendes, et faire les hayes et boucheures, a esté payé par ced. recepveur au pris de troys solz quatre deniers pour journée et despens la somme de treize solz quatre deniers, cy XIII^{s} IIII^{d}.

Pour la faczon des escriptures de ce present compte, contenant vingt deux feuilletz de pappier escript, au fur de pour chacun feuillet, la somme de L^{s}.

Pour le sallaire du recepveur qui depuis cinq ans ancza a gouverné le chasteau de Chenonceau, entretenu nectement durant led. temps de cinq années, qui est seullement fermier sans en estre chargé, requiert luy estre alloué la somme de....

(*Rayé.*)

Premiere somme de la mise et despense de ce present compte est en deniers quatre cens soixante

sept livres unze solz sept deniers, pour ce cy est IIIᶜ LXVIIˡ XIˢ VIᵈ.

MISE ET DESPENCE FAICTE PAR LED. RECEPVEUR DES CHOSES SUSD.

Premierement au prieur de Monthoussan, a esté baillé par led. recepveur le nombre de unze septiers de bled seigle et ung quart de vin, a luy deubz par chacun an, duquel vin cy après sera faict mise, cy seigle XIˢᵗ.

(*Par mandement de mons*ʳ *le grand aumosnier, abbé de Pontlevoy, cy rendu.*)

Aussi faict ced. recepveur cy mise du nombre de dix sept septiers de bled pour le dechet de dix sept muydz ung septier ung tiers de boisseau de froment, seigle et orge, receuz par led. recepveur aux jours sainct Michel et Toussaincts cinq cens quarente sept, et l'avoir gardé jusques en decembre et janvier mil cinq cens quarante neuf (1550) qu'ilz les a venduz et distribuez par le commandement de mond. sʳ le grand aulmosnyer, qui sont deux ans et deux moys, qui requiert a raison du muy la myne, dix sept septiers, cy XVIIˢ.

(*Alloué, pour ce que le recepveur l'a gardé deux ans.*)

Plus faict led. recepveur mise de dix septiers pour le dechet de vingtz ung muydz six septiers huict boisseaulx, tant froment, seigle et orge, receuz par led. recepveur aux jours sainct Michel et Toussaincts cinq cens quarante huict, et l'avoir gardé jusques en de-

cembre et janvier cinq cens quarante neuf (1550), qu'il les a venduz et distribuez par le commandement de mond. s^{r} le grand aulmosnyer, qui est ung an et deux moys, requiert a raison de muy la myne, cy x^{s}.

(*Item, comme dessus.*)

Plus faict led. recepveur mise de trente huict boisseaulx avoyne par luy comptez deux foys en recepte es comptes commanczans M v^{c} quarante six et M v^{c} quarante sept, comme appert par iceulx, cy avoyne (xxxviii^{bx}).

(*Rayé, pour autant que le dechet est contenu aux deux articles precedentes cy dessus.*)

Plus faict led. recepveur mise du nombre de vingtz neuf muidz cinq septiers de froment, seigle et orge susd., desquelz il auroit faict moulture, et iceulx venduz a pluseurs personnes au pris de vingt sept solz ts. chacun septier de moulture, dont il s'est chargé cy après en recepte de deniers, cy (xxxix^{m} v^{s}).

(*Rayé, pour autant que l'article est alloué et deduyte au chapitre de recepte.*)

Plus faict led. recepveur mise de cinq muydz unze septiers trois boisseaulx d'avoyne par luy venduz aux subjectz, comme dict est, a raison de vingt huict solz ts. chacun septier, dont il s'est chargé en recepte de deniers cy après, cy avoyne (v^{m}.xi^{s} iii^{bx}).

(*L'article est rayée.*)

Ledict recepveur faict mise de dix charrectées de foing parce que les chevaulx de l'escurie de Madame les ont mangées pendant que le roy fut a Blois, Amboise et a Chenonceau, en partie du mois de decembre, janvier, febvrier, mars et apvril mil cinq cens cinquante ung, et en deux voyages que Madame fut

aud. Chenonceau pendant qu'elle fut Amboise et au retour de Bretaigne, cy foing, x charretées.

(*Alloué, pour ce que mons*[r] *le grand aumosnier a verifié le contenu au present article.*)

Plus faict cy mise de sept charrectées de foing qui ont esté despendues par les chevaulx de l'escurie de mad. dame durant le temps contenu en l'article preceddant, cy foing, VII charrectées.

Led. recepveur faict mise du nombre de quarente quatre fagotz de paille qui furent employez pour les chevaulx de madicte dame, durant le temps que dessus, cy paille XLIIII fagotz.

Ced. recepveur faict pareillement mise de treize poinczons de vin, comme appert cy après :

A la venue du roy aud. Chenonceau furent beuz treize poinczons de vin cueilly en l'an mil cinq cens cinquante, cy vin, XIII poinczons.

Aux hommes qui faisoient les buttes a lad. venue, fut baillé vin vieil deux poinczons, cy vin, II poinczons.

A lad. venue fut despendu deux poinczons de vin vieil de l'an mil cinq cens quarente neuf, par ce que ceulx qui lardoyent les viandes de Madame, estoyent en la cave ou estoyent lesd. vins, cy vin, II poinczons.

Es annéés M V[c] LI, M V[c] LII, M V[c] LIII, a esté envoyé a Annet pour Madame par le commandement de mond. s[r] le grand aulmosnyer, sçavoir est, oud. an M V[c] cinq[te] ung, dix poinczons de vin; oud. an M V[c] cinq[te] deux, six poinczons de vin, tout led. vin du meilleur qui feust; et oud. an M V[c] cinquante trois, trois poinczons de vin d'Herboys et ung poinczon de vin d'Anjou, qui sont en nombre vingt poinczons, comme appert cy devant en mise de deniers, cy vin, XX poinczons.

(*Veryfié par mons^r le grand aumosnier.*)

A ung aultre voyage que Madame vint avec mons^r le cardinal de Savoye d'Amboise disner icy, et a ung aultre voyage qu'elle fist a son retour de Bretaigne acompaignée de mons^r le duc de Buillon[1], a esté employé deux poinczons, cy vin, II poinczons.

(*Alloué, et pour l'avenir le recepveur aportera a son compte descharge du maistre d'hotel de Madame.*)

Faict ced. recepveur mise de neuf poinczons de vin par luy venduz, dont il s'est chargé cy devant en recepte de deniers pour vendition de vin, cy vin, IX poinczons.

(*Rayé, pour ce que l'article a esté deduyte au chapitre de recepte.*)

Plus faict cy mise du nombre de quarente potz de vin despenduz le vingt huict^me jour de decembre l'an mil cinq cens cinquante ung par les officiers et train de Madame, qu'ilz vindrent led. jour a Chenonceau envoyez de par Madame, esperant madicte dame y venir disner, ce qu'elle ne fist parce qu'elle se trouva mal, cy vin, XL potz.

Plus faict led. recepveur mise d'ung poinczon de vin, moictié blanc et moictié clairet, despendu a la venue de Madame aud. Chenonceau, en aougst mil v^c cinquante trois, comme appert par descharge de mons^r le mareschal Dubex, cy vin, I poinczon.

(*Il est aparu de la descharge, signé Dubaix, cy rendue.*)

Plus faict led. recepveur mise du nombre de

1. Robert de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, qui avoit épousé en 1538 Françoise de Brézé, fille ainée de Diane de Poitiers.

poinczons de vin, tant vieilz que nouveaulx, employez depuis l'an mil v^{c} quarente huict jusques a presant, a remplyr les vins cueillys depuis l'an mil cinq cens quarente sept. . . . .

(*Rayé.*)

Plus faict led. recepveur mise de neuf poinczons de vin employez a remplyr les vins de cinq années en vendanges pendant qu'ilz ont boully, et quant il les a faillu taponner, le nombre de neuf poinssons de vin, pour vin ix^{poinssons}.

(*Par afirmacion du recepveur.*)

Plus faict cy mise d'ung traversier de vin baillé aux faulcheurs et feneurs, durant cinq années quant ilz ont faulché et fené led. pré, cy mise vin, i^{poinczon}.

Plus faict cy mise de unze poinczons de vin vieil, baillez aux ouvriers manoeuvres qui besongnoient au jardin en l'année M v^{c} cinquante, par le commandement de mond. sieur le grand aulmosnier, comme appert par le compte dud. jardin, cy mise, vin, xi^{poinczons}.

IIe Somme de la mise et deppense

est tant bled froment, seigle que orge, iii^{m} ii^{s}.
Foing, xvii^{chartez}.
Paille, xliiii^{fagotz}.
Vin, lxi^{poinsson}.

Somme total

de la mise et deppence de ce present compte est : en deniers, quatre cens soixante sept livres unze solz sept deniers; bled, tant froment, seigle que orge, troys muyctz, deulx septiers; foing, dix sept charteez; paille, quarante quatre fagotz; vin, soixante et ung poinsson ;

Et la recepte dud. compte est : en deniers, six cens sept livres troys solz dix deniers tournoys; bled en essance, tant froment, seigle que orge, est troys muyetz quatre septiers deux boisseaulx et demy et ung tiers de boisseau; avoyne, cinq boisseaulx; vin, soixante et quatorze pieces; foing, quarante et une chartée; paille, quarante quatre fagotz;

PARTANT, tout compte deduit et rabattu, le recepveur doibt a Madame par la clausion de ce present compte, pour avoir plus receu que mys, c'est assavoir : en deniers, cent trente neuf livres douze solz deulx deniers; bled, tant froment, seigle que orge, deulx septiers, deulx boisseaulx et demy et ung tiers de bo.; avoyne, cinq boisseaulx; vin, treze poinssons et demy; foing, vingt-quatre charteez; lequel nombre de vin et foing sont demeurez aulx garniers et caves de mad. dame au lieu de Chenonceau, entre les mains dud. recepveur, pour la provision de mad. dame, et par compte precedent rendu a Pontlevoy le vingt deuxiesme jour de ce present moys, led. recepveur est demeuré redebvable, tant par son compte precedent dessusd., que par ce present compte de la somme de troys cens trente cinq livres huict solz deulx deniers; bled, tant froment, seigle que orge, deulx septiers, deulx boisseaulx et demy, et un tiers de boisseau; avoyne, cinq boisseaulx; vin, treze poinssons et demy; foing, vingt quatre charteez. Pour ce cy,

En deniers,	iii^{c} xxxv^{l} viii^{s} ii^{d}.
Bled, froment, seigle et orge,	ii^{s} ii$^{\text{bo. et demy et ung tiers de bo}}$.
Avoyne,	v^{boisseaulx}.
Vin,	xiii$^{\text{poinssons et demy}}$.
Foing,	xxiiii^{charteez}.

(Le recepveur demeure quicte du nombre de cinq boisseaulx d'avoyne contenu au present article, pour ce qu'il n'en a compté aulcun deschet d'avoyne par ced. present compte.)

Ce present compte et estat a esté ouy et examiné, cloz et arresté par nous, soubz signez, commis, ordonnez et depputez par Madame a ce faire, en la presence et du consentement dud. André Bereau, recepveur, au lieu de l'abbaye de Pontlevoy, le vingt troysiesme jour d'avril, l'an mil cinq cens cinquante quatre après Pasques, sauf tout erreur et vice de calcul.

Bern. de Rutye, Grand aulmosnier. La Menardiere.

Benoyst Guy. Bereau.

(Registre in-4°, en papier, comprenant xxv feuillets.)





IV.

COMPTE DU JARDIN DE CHENONCEAU, QUE MADAME A FAICT DE NOUVEL EDIFFIER, PRESENTÉ AUX AUDITEURS DEPUTÉS PAR MADAME AU LIEU DE CHENONCEAU, LE XVIIIme JOUR D'APVRIL MIL CINQ CENS CINQUANTE ET QUATRE APRÈS PASQUES.

COMPTE DE L'OEUVRE DU JARDIN.

1551-1553.

(*Extraict et résumé.*)

Compte que rend et baille André Bereau, recepveur fermier de la chastellenye de Chenonceau, a haulte et illustre dame dame Diane de Poictiers, duchesse de Valentinoys, dame dud. Chenonceau, des receptes et mises par led. recepveur faictes pour l'ediffication, invention et construction du jardin que mad. dame, estant aud. Chenonceau ou moys d'apvril mil cinq centz cinquante ung après Pasques, ordonna et commanda a monseigneur de Pont-Levoy, conseiller du Roy nostre sire, et son grand aulmosnier, estre faict aud. Chenonceau, lesquelles mises led. recepveur a faictes par le com-

mandement de mond. sr de Pontlevoy, pour led. compte estre examiné, oy, cloz et arresté.

Premierement, led. jardin, suivant le vouloir de mad. dame, a esté faict en une piece de terre sise pres le chastel dud. Chenonceau, contenant deux arpents et demy (xxxi chesnée et demye ou environ), joinct d'ung long a la riviere de Cher, d'aultre long a la garenne de davant le chastel, d'ung bout aux foussez et douves dud. chastel et basse court dud. chastel, et d'aultre bout aux terres de la mestayrie de la Grange et appartenances de lad. seigneurie, lequel jardin est cloz a grandz foussez, profondz et larges, perrez et muraillez a perre seiche es endroictz necessaires, et en aulcuns lieux perrez a deux paremens, et au bout du foussé abutant a la riviere, et joignant lesd. terres y a ugne escluse et chaussée de cherpenterye et de conroy pour retenir l'eaue dud. foussé a ce qu'elle voise a l'entour dud. jardin, a laquelle chaussée y a troys eschenaulx pour mectre l'eau dedans led. foussé et hors d'icelluy; les terrasses et levées desquelz foussez sont au dedans dud. jardin, qui ont troys toyses de large aultant qu'emporte le circuit dud. jardin, et le dedans d'icelles sont faictes de gazons, pour lesquelles choses faire a convenu plusieurs arbres, pierres et gazons.

(*Veryfyé par mons' le grand ausmonier, abbé de Pontlevoy.*)

RECEPTE FAICTE PAR LED. RECEPVEUR.

De monseigneur de Pontlevoy a esté receu par led. recepveur fermier oud. moys d'apvril mil cinq centz

cinquante ung, la somme de troys centz quarente livres tourn., cy iij c xl l ts.

(*Veryfié comme dessus.*)

Plus le dix neufme jour de septembre mil cinq centz cinquante ung a esté receu de mond. sr de Pontlevoy deux centz livres tourn., cy ij c l ts.

Ced. recepveur se charge cy en recepte de deniers de la somme de deux mil sept centz livres tourn. pour la ferme de troys années de la chastellenie, terre et seigneurie de Chenonceau, escheues au jour et feste de Noel mil cinq centz cinquante troys a raison de neuf centz livres tournoys pour chacune desd. années a lui affermées de par mad. dame a lad. somme, pource cy ij m vii c l ts.

(*Veryfié comme dessus; et aportera le comptable son bail a ferme a son prochain compte.*)

Aussi se charge ced. recepveur en recepte de deniers de la somme de unze livres tournoys faisant les quatre cinqmes parties de la somme de treize livres quinze solz pour les lotz et ventes d'ung contract d'acquest faict par Pierre Boisgaultier du fief et terre de la Bouterye, aultrement la Mazere ou Courrandon, exhibé par led. Boisgaultier qui en a payé aud. recepveur lad. somme de treize livres quinze solz, dont la cinqme partie, montant cinquante cinq solz apartient aud. recev. pour lad. cinqme partie de tous les aultres fiefz venduz durant le temps de sad. ferme, comme appert par son bail a ferme, ci xi l.

(*Veryfié par mond. sr le grand aumosnier.*)

Somme de la recepte de ce present compte est en deniers, iij m ij c li l.

MISE ET DESPENCE FAICTE PAR CEDICT RECEPVEUR DURANT LE TEMPS DU PRESENT COMPTE.

Pour seize centz de quartiers de pierre dure a raison de sept livres tournoys chacun cent de pris faict par monseigneur le grand aulmosnier et quatre deniers pour charrectée de moison, et oultre et pardessus deux pieces de vin, a esté payé a Math. Dangé et Pre Mariet par ced. recepveur la somme de cent douze livres tourn. et lesd. deux pieces de vin; cy pour lesd. quartiers comme appert par quictance cy rendues, cy cxii l.

Vin ij pieces.

A deux bessons, l'ung nommé grand Jeh. Chaillou et Françoys Dugué, a esté marchandé par mond. sr le grand aulmosnier a faire le foussé d'entre la garenne et le lieu ou se faict led. jardin au pris de neuf solz tourn. la toyse en carré et deux pieces de vin, sur laquelle besoigne leur a esté payé par ced. recepveur la somme de cinquante livres tourn. et deux pieces de vin; cy L l ts.

Vin ij pieces.

(*Veryfié par monsr le grand aumosnier.*)

A Pierre Hurlu, maczon, pour faire le corps de maison ou doibvent estre les offices, pour ung entre deux faict de quartiers au pavillon, et pour aultres huisseries qu'il doibt faire, et condampner d'aultres huisseries et fenestres estans aux bastimens dud. pavillon, auquel a esté marchandé par mond. sr le grand aulmosnier a la somme de cent dix livres tourn. et ung poinczon de vin, sur laquelle besoigne a esté payé

par ced. recepveur la somme de cinquante sept livres cinq solz tournoys et led. poinczon de vin, cy LVII l v s.

Vin I poinczon.

Aux couvreur et cherpentier qui ont descouvert le corps de maison des estables de la Gueulle, contenant dix toyses, et sont tenuz abatre la cherpenterye et icelle mectre avec les aultres estoffes necessaires sur le corps de maison neuf basty près led. pavillon, pour lesquelles besoignes ils doibvent avoir la somme de seize livres tourn. et une piece de vin, sur laquelle somme ilz ont eu dud. recepveur la somme de sept livres cinq solz et poinczon de vin; cy VII l v s.

Vin I poinczon.

Au jardinier que Madame laissa a Chenonceau a esté baillé deux escus d'or soleil, cy iiij l xij s

Pour neuf vingtz quinze livres de fer employées aux chevilles mises aux paulx et traverses de la terrasse estant jouxte la riviere pour tenir la terre serrée entre lesd. paulx et lymendes, au pris de quinze deniers la livre mise en oeuvre, marchandé par led. Guy, a esté payé la somme de douze livres tourn., cy XII l ts.

Pour l'achapt d'une longue reelle de troys toyses, et d'ung plomb reelle, cy IX s.

Plus a deux perriers a esté advancé par mond. s^r le grand aulmosnier sur les sommes par luy a moy baillées, cy davant couschées en recepte la somme de quatre livres douze solz en deux escuz d'or soleil sur la pierre qu'ilz debvoient tirer; cy mise quatre livres douze solz tourn., cy iiij l xij s.

En la terre en laquelle est faict le jardin en lad. année mil cinq centz cinquante ung, estoit enfruictée en orge, partie duquel orge auroit esté gasté et endom-

maigé en faisant les terrasses et levées dud. jardin, le dommaige duquel orge mons^r des Carroys, conducteur dud. jardin, auroit faict visiter par gens ad ce congnoissans, lequel dommaige auroit esté estimé neuf septiers orge a la mesure de Chenonceau, lesquelz neuf septiers orge, au pris de cinquante solz le septier qu'il a esté vendu au pays, reviennent a la somme de vingt deux livres dix solz tourn., cy xxii^l x^s.

Somme, ii^c lxx^l xiii^s.

Vin vieil, vi pieces.

Je soubz signé certiffie le contenu cy dessus soubz mon seing cy mis le jour de may mil v^c cinquante ung.

Benoyst Guy.

COMMENCEMENT DES JOURNÉES

employées a clorre led. jardin que mad. dame faict faire aud. Chenonceau, commanczans le vingt^me de may mil v^c cinquante ung, et finissans ou mois de juing mil v^c cinquante et troys[1].

Ont esté employées :

Deux centz trente quatre journées de cherpentiers, tant a faire la levée devers la riviere, que a construire l'escluse et les eschenaulx ; lesquelz sont :

1. Nous ne pouvons présenter ici qu'un résumé de cette partie du compte qui n'est qu'un *livre de journées*. Les noms, l'état et le salaire des ouvriers y sont marqués jour par jour. Les journaliers sont payés à la fin de chaque semaine, le samedi soir, et l'état des dépenses est vérifié, contrôlé et approuvé par le conducteur de l'œuvre du jardin, Benoyst Guy, s^r des Carroys, maître d'hôtel de l'abbé de Pontlevoy. Ce compte est tenu avec un ordre et une régularité admirables.

Mathurin Guibert,
Jehan Dupond,
Pierre Mollet,
Claude Mollet,
Robin Boussard,
Colin Torfou,
Math. Besnard,
Gilles Dangé,
Et Estienne Bouestard.

Seize cents soixante et quinze journées de maczons pour perrer les foussez dud. jardin a pierre seiche, et tailler les quartiers de pierre dure pour faire les pilliers desd. murs; lesquelz sont:

Pierre Boucanille,
Guill^e Boucanille,
Math. Boucanille,
Jeh. Boucanille,
Martin Boucanille,
Math. Delalende,
René Delalende,
Thomas Aucher,
Leobon Meillault,
Jehan Laboureau,
Et Jehan Oliveron.

Sept mil six centz quatre vingtz dix sept journées de manoeuvres, tant a marrer et gecter la terre sur la levée pour faire la terrasse le long de la riviere, que a abattre des chesnes aux boys pour faire paulx pour mectre aux antes, et aultres besoignes;

Cinq centz cinquante sept journées de bessons[1];

1. Bécheurs.

Cent quatre journées de gazonneurs, pour gazonner les levées;

Dix journées a Nicquet et son filz, planteurs d'arbres, a raison de quatre solz par jour;

Cinq centz quatre vingt une journée de jardiniers;

Et trois centz cinquante quatre journées employées a faire divers charroys;

Ensemble unze mil deux centz douze journées, aux pris cy après, c'est assçavoir :

Les cherpentiers, iiij solz par journée pour besoignes ordinaires, et v solz pour l'oeuvre des escluses;

Les maczons, iiij solz par jour, et les maistres maczons, v solz;

Les manoeuvriers, au pris de deux solz vj deniers par chacun jour depuys le premier jour d'octobre jusques au xvme de mars; iij solz jusques a la feste s^{t} Jehan Baptiste; iij solz iiij deniers jusques a la feste Notre Dame d'aougst; et iij solz jusques au premier jour d'octobre;

Les bessons et gazonneurs, iiij solz;

Et les jardiniers, iiij solz.

Il a esté faict en charroys :

Unze centz treize tours de gazon;

Quarante et ung tour de gros bois pour l'escluse et la levée joignant la riviere;

Et six mil neuf centz soixante et dix huict tomberées de moysons, non comprins en ce les quartiers de pierre dure, pour faire les perrés dud. jardin.

Depuys le vingtiesme jour de may mil v^{c} cinquante ung jusques au douze^{me} de septembre, a esté baillé aux journalliers, oultre les sommes de deniers cy davant couschées, du vin par le commandement de mond.

s^r de Pontlevoy, qui monte au nombre de cinq pieces ou cinq poinczons de vin vieil, cy vin v poinczons.

A ceulx qui ont amené avec leurs charrectes a beufz des grands boys les grosses pieces de boys jusques au jardin, pour faire paulx et lymendes, traverses et contrepaulx, pour mectre a la levée et terrasse dud. jardin estant joignant lad. riviere, pour tenir la terre enserré, a esté payé par ced. recepveur a raison de quatre solz pour chacun tour, la somme de trente six solz tourn., cy xxxvi^s.

Pour la nourriture des laboureurs qui ont charroyé desd. grands boys les chesnes pour faire paulx et lymendes, a esté payé pour leur despence seullement, la somme de vingt cinq solz tourn., cy xxv^s.

Pour l'achapt d'ung ays que led. Guy a prins pour faire ung engin a trainer la terre de lieu en aultre, a esté payé par ced. recepveur la somme de neuf solz six deniers tourn., cy ix^s vi^d.

Pour les charroys de trente ung chesneau prins en la tousche des Ousdes et iceulx avoir menez sur le port Olivier, a esté payé par ced. recepveur pour sept voyaiges a quinze den. pour tour, la somme de viii^s ix^d.

Pour la voicture par eaue desd. trente ung chesneau depuys le port jusques au port dud. jardin, x^s.

Pour douze tomberées de moyson prinses aux Granges, oultre la riviere de Cher, a la perriere estant aud. lieu, pour commancer a perrer led. jardin devers la riviere, a esté payé, tant pour la voicture d'icelluy moison, tant par eaue que par terre, et pour l'achapt d'icelluy, la somme de vingt solz tourn. qui est a raison de vingt deniers chacune tomberée, sçavoir est

douze den. pour la voicture par terre, quatre deniers pour la voicture par eaue, et quatre den. pour tomberée, cy xx^{d}.

Je soubz signé ayant la charge de la construction et ediffication du jardin de Chenonceau, de par mons^{r} le grand aulmosnier, mon maistre, certiffie la mise cy davant notée, estre vraye, soubz mon seing cy mis les jour et an cy davant declerez. (XII septembre mil v^{c} LI.)

Benoyst GUY.

Le vendredy deux^{me} jour d'octobre v^{c} LI, les cherpentiers, Math. Guibert et Gilles Dangé, commancent a besoigner a la cherpente pour l'escluse estant au bout du foussé pour mectre l'eaue de la riviere dedans les foussez du jardin par troys eschenaulx.

MOYSON PRINS POUR PERRER LED. JARDIN DURANT LES BESOIGNES CY DAVANT FAICTES, TANT AUX PERRIERES DES GRANGES OULTRE LA RIVIERE DE CHER QUE DEÇA ES PERRIERES DE CLANS.

De la perriere de Pierre Mariet estant au dessoubz du boys des Ousdes, a esté prins le nombre de six centz trente une charrectée de moyson qui ont esté mesurées et comptées par Denys Fleury, sergent de Chenonceau, pour chacune desquelles a esté payé aud. Mariet quatre deniers, suivant le pris faict a luy par mond. s^{r} de Pontlevoy, qui est la somme de dix livres dix solz quatre deniers tourn., comme appert par

la quictance dud. Mariet quant aud. payement, et par la certiffication dud. Fleury quant aud. nombre, cy x^{l} x^{s} iiij^{d}.

De la perriere de Anth. Bessé, qui est oultre la riviere près le lieu susd., a esté prins le nombre de troys centz soixante une charrectée ou tomberée de moyson, mesurées et comptées par led. Fleury, pour lesquelles a esté payé par led. recepveur aud. Bessé, a raison de quatre deniers tourn. pour chacune tomberée la somme de six livres quatre deniers tourn., cy vi^{l} iiii^{d}.

De la perriere de Jacob Delagrange, estant près le lieu susd., a esté prins le nombre de quatre centz dix tomberées de moyson, pour chacune desquelles luy a esté payé par led. recepveur quatre deniers tourn., et douze deniers tourn. pour le charroy de chacune d'icelles depuys lad. perriere jusques au port Olivier, de pris faict par led. Guy, conducteur de l'oeuvre, comme appert par la quictance dud. Delagrange; lesd. moysons ont esté mesurez et comptez par led. Fleury a ce commis par led. Guy, qui est cy la somme de xxvii^{l} vi^{s} viii^{d}.

De la perriere de Quantin Boissé, estant près le lieu susd., a esté prins par led. Guy le nombre de cent treize charrectées de moyson, mesurées et nombrées par led. Fleury, pour lequel moyson a esté payé au pris de quatre deniers chacune charrectée la somme de trente sept solz huict deniers, cy xxxvii^{s} viii^{d}.

De la perriere de Damian Hurtault a esté prins vingt deux charrectées de moyson pour led. pris de quatre deniers piece, mesurées et comptées par led. Fleury, pour lequel moyson prins près le lieu

susd. a esté payé sept solz quatre deniers ts., cy vii^{s} iiij^{d}.

Nombre de moyson prins oultre la riviere, xv^{c} xxxvii *tomberées, non comprins les* xii *premieres.*

Pour la voicture par terre et charroy de unze centz vingt sept tomberées de moyson, qui font le parfaict desd. quinze centz trente sept tomberées cy dessus declerées, depuys les perrieres des Granges estans oultre la riviere de Cher du cousté de Francueil jusques au port Olivier, a raison de douze den. chacune tomberée, a esté payé a Françoys Delafons, Charles Delagrange et aultres charrectiers, la somme de cinquante six livres sept solz tourn., cy lvi^{l} vii^{s}.

Plus pour la voicture par eaue desd. xv^{c} xxxvii tomberées de moyson depuys led. port Olivier jusques au droict dud. jardin, au pris de quatre deniers tourn. chacune tomberée, a esté payé aud. Delagrange, fermier dud. port Olivier, la somme de vingt six livres dix sept solz quatre deniers tourn., de pris faict par led. Guy, conducteur de l'oeuvre dud. jardin, cy xxvi^{l} xvii^{s} iiii^{d}.

Pour quatre centz quatre vingtz une charrectée de moizon prins et tiré a la perriere de la Roche du cousté dud. jardin près Chenonceau, sçavoir quatre deniers pour le tiraige de chacune tomberée, et douze deniers pour le charroy de chacune tomberée, de pris faict par mond. s^{r} le grand aulmosnier, qui est a raison de seize deniers tourn. chacune tomberée, a esté payé par led. recepveur a Math. Dangé, perrier, et aux charrectiers, la somme de trente deux livres dix solz quatre deniers tourn., cy xxxii^{l} x^{s} iiii^{d}.

A Denys Fleury, sergent, qui a assisté par trente

deux journées a faire mesurer et charger par les charrectiers lesd. tomberées de moizon cy dessus declerées, au fur de troys solz tourn. pour journée, a esté payé la somme de quatre livres seize solz tourn., cy IIII^{l} XVI^{s}.

Pour l'achapt de cinquante sept toyses de menue corde que led. Guy, conducteur dud. jardin, a faict achapter pour prandre les longueurs et largeurs dud. jardin, et tirer led. jardin au cordeau, au pris de quatre deniers tourn. chacune la toyse, a esté payé la somme de dix neuf solz, cy XIX^{s}.

Pour l'achapt de quinze toyses de grosse corde que led. conducteur a faict ouvrer pour trainer engins a mener la terre dud. jardin de lieu en aultre, au fur de deux solz six den. ts. la toyse, a esté paié par ced. recepveur la somme de XXXVII^{s} VI^{d}.

Pour vingt une toyse de gros ays de sciage, d'espesseur de deux poulces, pour faire l'escluse et chaussée faisant la separation de la riviere et foussé, par dedans laquelle l'eaue de la riviere entrera oud. foussé, marchandée par led. conducteur au pris de unze solz quatre den. chacune toyse, a esté paié par ced. recepveur la somme de unze livres dix huict solz tourn., cy XI^{l} XVIII^{s}.

Pour l'achapt de cinq centz cloux de demy Gyen, de deux pour denier, que led. conducteur dud. jardin a faict achapter pour clouer lesd. gros ays, a esté payé XX^{s} X^{d}.

Pour treize journées et demye d'ung harnoys a chevaulx, employées a charroyer le gazon des pastureaulx de la mestairie jusques aud. jardin, au pris de huict solz tourn. pour journée, de pris

faict par led. conducteur, a esté payé la somme de cvııı^s.

A Gabriel Jardeau, foullon, pour deux centz tours de charroy de gazon faict par son cheval au pris de six deniers tourn. pour chacun voyaige et tour, employez a charroyer du gazon desd. pastureaulx jusques aud. jardin, a esté payé c^s.

A Jehan Hurtault pour sept journées de luy et de sa sentine, au pris de sept solz six deniers chacune journée, et pour une journée et demye de luy et de son basteau au pris de dix solz journée, employées a conduire et mener le moyson par eaue le long du jardin pour perrer le cousté dud. jardin joignant la riviere, de pris faict par led. conducteur, a esté payé par ced. recepveur la somme de soixante sept solz six deniers tourn., cy LXVII^s VI^d.

A Amaurry Brandon et Jehan Gaillard, pour chacun tour de leur charroy a beufz, employez a charroyer les chesnes abattuz aux Ousdes, escarryz pour faire lad. escluse, depuys la tousche des Ousdes jusques au bourd de la riviere davant led. jardin, au pris de seize den. ts. chacun charroy, a esté payé par ced. recepveur la somme de XIII^s IIII^d.

A Loys Jousset, mestayer, Guill^e Vaslin et P^{re} Houssard, laboureurs, qui ont amené les troys chesnes des boys pour faire les eschenaulx par lesquelz l'eaue estant au tour dud. jardin entrera et sortira de la riviere ou fousse dud. jardin, au pris de quatre solz tourn. pour tour, a esté payé la somme de XII^s.

Aud. Vaslin pour avoir charroyé depuys la maison de la Gueulle, estant au droict de Civray, jusques aud. jardin, ung tour de cherpenterye pour faire eschauf-

fault aud. jardin, et pour avoir charroyé troys tours de pallys du boys au marchal jusques aud. jardin, sçavoir celluy de la Gueulle au pris de xx d., et les aultres au pris de dix den., cy IIII[s] II[d].

Pour une scie pour scier les chesnes, paulx, lymendes, traverses et aultres boys necessaires aud. jardin, a esté payé la somme de x[s].

A Guill[e] Vaslin pour troys chevilles de fer par luy fournies et mises aux paulx auxquelz les chevilles estoient rompues, lesd. chevilles pezans troys livres troys quarterons, au pris de quinze deniers la livre mise en oeuvre, cy IIII[s] VIII[d].

Pour ugne petite marre large pour parer la terre dud. jardin ou il est besoing, a esté payé au mareschal VI[s].

Pour troys traversiers mis et employez en aulcuns endroictz de la terrasse de devers la riviere, au pris de cinq solz piece, la somme de xv[s].

Plus a esté fourny demy cent de clou de Gyen IIII[s] II[d].

Pour la nourriture des cherpentiers quant ilz ont levé la cherpente de lad. chaussée et escluse, qui estoient cinq solz ts., payé xxv[s].

A Jehan Hurtault pour ugne journée de luy et de son basteau quant il a mené du conroy a lad. escluse et chaussée, payé la somme de x[s].

Pour l'achapt de demy cent de petit clou a basteau, payé x[d].

Plus a esté payé a Mathurin Dangé, perrier, pour quarente tomberées de moizon par luy tirées a la Roche, oultre le nombre cy davant contenu, aud. pris de quatre den. la tomberée, la somme de XIII[s] IIII[d].

Pour le charroy d'icelluy moizon au pris de douze deniers tourn. tomberée, XL[s].

Aussi a esté livré aud. conducteur de l'oeuvre dud. jardin, par Anth. Bessé de sa perriere, oultre le nombre par luy cy davant livré, quarente troys tomberées aud. pris de quatre den., payé xiiii^{s} iiii^{d}.

Pour le charroy d'icelluy aud. pris de douze den. ts., payé la somme de xliii^{s}.

Pour la voicture par eaue au pris de quatre den. la tomberée, payé xiiii^{s} iiii^{d}.

Je certiffie la mise et despence contenue cy davant avoir esté faicte, et icelle avoir este payée par André Bereau, recepveur de Chenonceau. Faict soubz mon seing le vingt huict^{me} jour de novembre mil v^{c} cinquante ung.

Benoyst Guy.

Cy cesse la besoigne jusques au jour des Innocens.

Le mardy xxixe jour de decembre mil v^{c} cinq^{te} ung, le train de mad. dame fut a Chenonceau a la disnée esperant que mad. dame y vint, ce qu'elle ne feist. Ains monseigneur le grand aulmosnier y vint, et mons^{r} de St Germain[1], et par leur advis cessa la besoigne.

1552.

Le jeudy viie jour de janvier an susd. v^{c} li (1552, n. st.) mond. s^{r} de St Germain vint aud. Chenonceau, lequel

1. Il s'agit probablement ici de Julien de Saint-Germain, gentilhomme de Normandie, qui fut plus tard abbé de Charlieu et confesseur de Henri III. Ce fut lui qui assista Catherine de Médicis au lit de mort, comme pour justifier la prédiction des astrologues qui lui avoient donné l'avis de se defier d'un Saint-Germain. — De Thou, *Hist. univ.*, t. X, p. 502. — *Lettres d'Estienne Pasquier*, l. xiii, l. 8. — Mézerai, *Hist. de France* : Henry III.

le lendemain emmena led. recepveur a Bloys avecq luy vers Madame, pour recepvoir argent, ainsi que mond. s^{r} de St Germain disoit, pour faire la gallerye allant du chasteau aud. jardin, ou led. recepveur, tant a aller, venir, que sejourner, a vacqué par troys jours entiers pendant lesquelz led. recepveur a despendu la somme de cinquante solz tourn., cy . L^{s}.

Le dimanche dix sept^{me} jour de janvier an susd. v^{c} cinquante ung, led. Guy, maistre d'hostel de mond. s^{r} de Pontlevoy, vint a Chenonceau, apporta lectres dud. s^{r} aud. recepveur contenant que l'on besoignast aud. jardin, suivant lesquelles le lendemain dix huict^{me} jour dud. moys l'on besoigna comme s'ensuict. Aussi mond. s^{r} envoya lectres aud. recepveur adroissans a mons^{r} de Turpenay[1], ayant la charge pour monseigneur de Tours[2] aud. Tours.

Le lundy xxvme dud. moys oud. an v^{c} LI, le recepveur fut a Tours porter les lectres a mond. s^{r} de Turpenay pour avoir les antes promises par mons^{r} de Tours a mad. dame, lequel s^{r} de Turpenay me feist sejourner aud. lieu pour actendre le secrectaire de mond. s^{r} de Tours qu'il me dist qui viendroit ced. jour, auquel il falloit parler pour le recouvrement desd. antes, et pource que led. secrectaire qui estoit absent ne vint

1. Abbaye fondée en 1107, au milieu de la forêt de Chinon, dans la paroisse de Saint-Benoît de Lac-Mort. Jehan de Selva, vicaire général d'Étienne de Poncher, fut abbé de Turpenay de 1547 à 1554. C'étoit un homme instruit et ami des savants : il accueillit fort bien Bernard Palissy, lorsque l'illustre potier de terre vint à Tours en 1547, durant les *grands jours* de Paris, et il lui fit visiter les curieuses *caves-gouttières* de Savonnières, en le conduisant à son abbaye de Turpenay. — B. Palissy, *Recepte veritable par laquelle tous les hommes de France peuvent apprendre a multiplier et augmenter leurs thresors.*

2. Étienne de Poncher, archevêque de Tours.

ced. jour, mond. s^r de Turpenay me dist que je retournasse a huictaine, et que je trouveroys lesd. antes; ce que je feiz, ou je sejournay par deux aultres jours qui sont troys jours, tant pour porter lesd. lectres que pour recepvoir lesd. antes, icelles faire charroyer a St Advertin sur la riviere de Cher, et les faire mectre au basteau, ou j'ay despendu lesd. troys jours la somme de xx^s.

A ung homme que led. recepveur mena avecq luy a Tours pour choisir lesd. antes et recepvoir, et icelles receues les planter, auquel a esté payé sept solz et troys pintes de vin, qui sont huict solz tourn., et y a esté par deux journées, cy xvi^s.

A ung charrectier qui a charroyé lesd. antes estans en nombre deux centz depuys la maison archiepiscopal dud. Tours jusques au lieu de St Advertin sur la riviere de Cher, payé xii^s vi^d.

A ung homme qui alla chercher ung basteau qui amenast lesd. antes dud. St Advertin jusques aud. Chenonceau, a esté payé ii^s vi^d.

Au bastellier qui amena par eaue lesd. deux centz antes depuys St Advertin jusques aud. Chenonceau, a esté payé xvii^s vi^d.

Du lundy viiie *jour de febvrier mil* v^c li *au samedy* xiiie *dud. moys an susd.*

A Guill^e Vaslin pour deux charroys de son harnoys qui a esté aux boys de ceste seigneurie querir des chesnes que l'on avoit abattuz pour faire des paulx aux antes, a raison de quatre solz tourn. pour charroy, a esté payé viii^s.

A Pierre Houssard pour deux charroys faictz pour pareille cause, VIII^s.

A Loys Jousset pour ung tour de son harnoys faict pour pareil cas, IIII^s.

Aud. Vaslin pour quatre journées de son harnoys employées a mener du terrier pour mectre aux piedz des antes, a raison de huict solz tourn. pour journée, de pris faict par led. s^r des Carroys, conducteur de l'oeuvre, a esté payé la somme de trente deux solz ts., cy XXXII^s.

A Loys Jousset pour six journées de son harnoys, employées a mener du terrier prins au bourg pour mectre aux piedz des antes aud. pris, a esté payé XLVIII^s.

A Françoys Delafons pour une journée de son harnoys employée a mener dud. terrier aud. pris, payé VIII^s.

Pour sept boisseaulx avoyne mis aux piedz desd. antes pour les faire enraciner, au pris de dix huict den. chacun boisseau, payé X^s VI^d.

A Charlot Delagrange, pour dix journées de son harnoys employées a mener du terrier dud. bourg aux fousses et piedz des antes aud. pris, a esté payé la somme de quatre livres tourn., cy IIII^l.

A Loys Cahier, pour soixante unze tomberées de terrier par luy baillées et vendues, lesquelles ont esté employées aux piedz et fousses des antes, au pris de deux solz six deniers tourn. la tomberée, de pris faict par led. s^r des Carroys, conducteur de l'oeuvre, a esté payé par led. recepveur la somme de huict livres dix sept solz six deniers tourn., cy VIII^l XVII^s VI^d.

Pour cinq quarterons de perches de saulle qui ont

esté mises aux antes pource que les paulx de chesne n'estoient en nombre suffisant, a esté payé au fur de deux solz six den. le cent la somme de iii^s i^d.

Pour ugne gerbe de ploms employez a lyer les paulx et perches ausd. antes, payé ii^s vi^d.

Plus led. recepveur fut a la Bourdaiziere pour avoir des antes, vers mond. s^r de la Bourdaiziere; en voullut bailler aud. recepveur deux centz, mays pource qu'il suffisoit d'ung quarteron pour parachever de planter led. jardin avecq aultres que l'on avoit recouvertes; auquel lieu led. recepveur paya pour sa disnée v^s.

Pour le louaige d'ung cheval qui alla querir lesd. antes aud. lieu de la Bourdaiziere, ii^s vi^d.

Pour la journée et despens d'ung homme et dud. cheval, quant il fut querir lesd. antes, a esté payé iiii^s.

Pource que oud. jardin avoit grandes fousses qu'il eust (esté) impossible de les combler, sinon a force de charroys, lesd. Guy, s^r des Carroyz, et recepveur, auroient marchandé a Françoys Delafons, Guill^e Vaslin et Loys Jousset, a combler lesd. fossés pour la somme de trente sept livres dix solz tourn., qui leur a esté payée par led. recepveur, cy xxxvii^l x^s.

Pour l'achapt d'ung cent de drageons d'artichaulx a esté payé par led. s^r des Carroys trente solz tourn., cy xxx^s.

Pour l'achapt de quarente toyses de menue corde pour tirer les allées dudict jardin au fur de quatre den. la toyse, a esté payé xiii^s iiii^d.

Le samedy deux^{me} jour d'apvril an susd. pour l'achapt de deux gamions a esté payé par le recepveur

la somme de neuf livres quatre solz, de pris faict par led. s^{r} des Carroys, conducteur de l'oeuvre, cy ix^{l} iii^{s}.

Le mercredy unz^{me} de may v^{c} lii, a Macé Laboureau et Macé Gaulteron, menuziers, pour chacun quatre journées qu'ilz ont employées a faire une porte de grosseur a l'huys dud. jardin, a esté payé au pris de cinq solz ts. pour journée et pour despens, la somme de quarente solz tourn., cy xl^{s}.

Pour ung cent de gran clou mis a lad. porte, a esté payé viii^{s} iiii^{d}.

Pour de boys de repartaige pour faire lad. porte, au pris de a esté payé xii^{s} vi^{d}.

A Jehan Freslon, serruzier demourant a Bleré, pour la ferreuze de lad. porte et pour la serreuze et clef d'icelle, a esté payé par le recepveur la somme de xxv^{s}.

Pour deux tonneaulx mis au jardin pour mectre de l'eaue pour arrouser les plantz d'artichaulx et aultres choses plantées, a esté payé a Denys Fleury dix solz ts., cy x^{s}.

A Loys Jousset pour deux ancez mis aud. jardin pour porter de l'eaue pour arouser lesd. plantz, payé viii^{s}.

A Loys Jousset pour sept tomberées de fumier par luy fournies et livrées aud. jardin, lesquelles ont esté employées au parterre estant près la porte dud. jardin, au pris de cinq solz tournoys pour tomberée, a esté payé la somme de trente cinq solz tourn., cy xxxv^{s}.

A Guill^{e} Vaslin pour huict cercles de fer mis aux boutons des roues des gamions, a raison de deux solz tourn., a esté payé la somme de xvi^{s}.

aud. jardin depuys la feste de Penthecoste, qui a esté le cinq^{me} de juing v^{c} cinquante deux, jusques a ce jourd'huy xvie sept^{bre} v^{c} lii, a raison de quatre solz tourn. pour journéeouvrable, de pris faict avecq led. jardinier par led. s^{r} des Carroys et led. recepveur, la somme de quatorze livres seize solz tourn., cy xiiii^{l} xvi^{s}.

A Guill^{e} Vaslin, marchal, pour vingtz grands clouz employez aux ays qui tiennent la terre de la chaussée des eschenaulx, au fur de deux deniers, a esté payé la somme de iii^{s} iiii^{d}.

Pour l'achapt d'une marre large pource que l'aultre marre contenue cy davant a esté desrobée aud. jardin avec les cordeaulx, a esté payé par led. recepveur la somme de treize solz tourn., cy xiii^{s}.

Pour l'achapt d'une civiere roulleresse pour servir aud. jardin, a esté payé par led. recepveur xi^{s} iiii^{d}.

Pour ugne serfouette pour servir aud. jardin, a esté payé iiii^{s}.

Pour cinq tomberées de fumier qu'il a convenu mectre aux piedz des artichaulx, rendues près led. jardin, au pris de xxx^{s}.

Plus pour ung cent de fagotz de chaulme employez a couvrir lesd. artichaulx et viollettes dud. jardin, renduz sur le lieu, a esté payé par led. recepveur la somme de dix huict solz tourn., cy xviii^{s}.

Pour ugne pasle besse pour led. jardin, a esté payé par led. recepveur la somme de douze solz six den. ts., cy xii^{s} vi^{d}.

Pour ugne hotte necessaire aud. jardin, payé v^{s}.

Pour deux pesles de boys pour led. jardin, payé au fur de vingt den. piece iii^{s} iiii^{d}.

Pour ugne cerpe pour curer les antes, iii^{s} iiii^{d}.

Pour ung goy pour esguiser les paulx des antes, payé v^{s}.

Pour vingt cinq toyses de petit cordeau pource que celluy qui avoit esté achapté, avoit esté desrobbé, au fur de quatre den. la toyse, la somme de huict solz quatre den. ts., cy viii^{s} iiii^{d}.

Pour (ung) arrousouer pour led. jardin, a esté payé xii^{d}.

A Heliot Bonnette qui a faulché les grandes herbes venues aud. jardin, et icelles mectre hors led. jardin, a esté payé la somme de vingt cinq solz tournoys, cy xxv^{s}.

Je, Benoist Guy, s^{r} des Carroys, maistre d'hostel de monseigneur le grand aulmosnier, abbé de Pontlevoy, ayant la charge et commandement de par mond. seigneur de faire construire et ediffier le jardin pour madame la duchesse de Valentinoys ou champ des chastaigners en ce lieu de Chenonceau, certiffie les besoignes et journées cy davant contenues, avoir esté faictes, et les matieres contenues en ce present compte avoir esté mises et employées ainsi qu'il appert cy davant, et le tout cy davant decleré avoir esté fourny et payé par André Bereau, recepveur fermier dud. Chenonceau, la mise duquel present compte jusques a ce jour monte la somme de deux mil soixante treize livres dix neuf solz six deniers tourn., et unze poinczons de vin fournyz par led. Bereau jusques a ced. jour vingt cinq^{me} de septembre mil cinq centz cinquante deux, sauf en tout l'erreur de calcul. Faict aud. Chenonceau soubz mon seing led. jour et an que dessus.

Benoyst Guy.

1553.

Et le lundy six^{me} jour de mars oud. an mil cinq centz cinquante deux (1553, n. s.) par le commandement de mond. s^{r} le grand aulmosnier, a esté de rechef besoigné ou jardin dud. Chenonceau, comme appert cy après, et pour cest effect mond. seigneur le grand aulmosnier a envoyé aud. Chenonceau led. s^{r} des Carroys.

La sepmaine duquel lundy, premiere sepmaine de ceste besoigne, a commancé le six^{me} jour dud. moys de mars oud. an, et y a eu six jours ouvrables durant lesquelz ont esté employées quarente huict journées de maczons, tant a tailler quartiers de pierre dure que a maczonner a pierre seiche, sçavoir est douze journées pour les deux maistres maczons a cinq solz tourn. chacune, et les aultres a quatre solz, qui vallent aud. pris la somme de dix livres quatre solz tourn., cy x^{l} IIII^{s}.

Durant lesd. six jours ont esté employées quatre vingtz quatorze journées de manoeuvres, tant a faire la vuydange des fossez que a servir les maczons, comme creuser le roch pour asseoir le fondement de lad. muraille, a troys solz tourn. pour chacune journée d'homme, a esté payé la somme de quatorze livres deux solz par ced. recepveur, cy XIIII^{l} II^{s}.

La deux^{me} sepmaine de lad. besoigne a commencé le treize^{me} jour de mars an susd., en laquelle y a eu six jours oeuvrables, durant lesquelz ont esté employées soixante neuf journées de maczon a faire muraille seiche et a tailler quartiers de pierre dure pour faire les pilliers qui sont en icelle muraille de sept toyses en

sept toyses, pour lesquelles a esté payé par ced. recepveur aud. pris, scavoir est douze journées a cinq solz chacune, et les aultres aud. pris de quatre solz tourn., cy la somme de xiii^l xvi^s.

Aussi durant lesd. vi jours ont esté employées neuf vingtz cinq journées de manoeuvres qui ont servy les maczons, faict le foussé pour asseoir le fondement du mur assis en roch, et faict des clayes au Raffou, aud. pris de troys solz chacune journée, a esté payé par ced. recepveur la somme de xxvii^l xv^s.

Durant lad. sepmaine ont esté employées huict journées de charron pour racoustrer les gamions et les civieres a brachs, pour lesquelles journées leur a esté payé aud. pris de quatre solz pour chacune journée la somme de xxxii^s.

Pour l'achapt de huict civieres a brachs au pris de cinq solz piece, payé xl^s.

Pour quatre coupples de happes mises aux gamions, payé vii^s vi^d.

Pour ugne civiere rouleresse, xi^s iiii^d.

Pour deux chevilles de fer mises a lad. civiere, ii^s.

Pour ung cent de plantaz de saulle mis en plusieurs pieces, plantez le long de la riviere entre la muraille du jardin et lad. riviere, xxv^s.

Pour l'achapt d'ung gamion a esté payé par ced. recepveur iiii^l xii.

Pour l'achapt d'ung charronneau pour mener les quartiers de la riviere a l'astelier des maczons; pour une cheville de fer qui traverse led. charronneau; pour deux happes et deux esses qu'il a convenu aud. charronneau, et pour une journée du charron a faire ung escieu pour l'ung des gamions, et rabiller des ci-

vieres, a esté payé par ced. recepveur de pris faict par led. s^{r} des Carroys, conducteur dud. jardin, la somme de CXII^{s} VI^{d}.

Pour unze tomberées de terrier achaptées pour mectre aux piedz (des antes) qui ont esté replantées ou en avoit de mortes, au pris de deux solz six deniers chacune tomberée, rendues sur le lieu, a esté payé XXVII^{s} VI^{d}.

En la dix^{me} sepmaine qui a commancé le lundy huict^{me} de may, pour dix tomberées de fumier mises aud. jardin pour sepmer des melons, au pris de six solz chacune tomberée rendue sur le lieu, payé la somme de LX^{s}.

Pour demy cent de clou de Gyen mis aux aiz de la chaussée de la bonde, a esté payé IIII^{s} II^{d}.

Pour l'achapt de deux pellottes de fisselle pour faire ung dedalus aud. jardin et aultres pourtraictz, a esté payé XII^{d}.

En la muraille dud. jardin durant ceste besongne ont esté mis et employez le nombre de troys centz quarente ung quartier de pierre dure, oultre ceulx contenuz ou commancement de ce present compte, et sans comprandre environ de cinq cens quartiers de pierre dure que l'on avoit trouvez sur le chantier de la riviere en marrant la terre dud. lieu pour la gecter sur la levée dud. jardin, excepté environ de trente cinq qui sont encores près dud. jardin ; chacun centz desd. quartiers couste et a esté paié, prins es perrieres des Granges oultre la riviere, la somme de six livres dix solz chacun cent prins a la perriere, cy payé XXII^{l} II^{s} VI^{d}.

A Pierre Mariet, pour trente quatre grosses pierres

dures, longues et larges en forme de pavez pour donner liaison a la muraille seiche, au prix de six den. piece, a esté payé la somme de xvii s.

A Loys Jousset pour son sallaire d'avoir esté querir les claves que l'on avoit faict faire pour les maczons au lieu du Raffou, payé ii s.

Pour ung plain gamion de terrier par led. Jousset fourny pour mectre aux popons[1], a esté payé xii d.

L'astellier des maczons a esté rompu le mercredy septiesme jour de juing.

Pour deux traversiers qu'il a faillu au jardin pour mectre de l'eaue pour arouser les plantz dud. jardin, a esté payé la somme de x s.

Item pour l'achapt d'ung ancé pour porter l'eaue ausd. traversiers, payé v s.

A esté achapté pour planter aud. jardin pour dix solz tourn. de pourreaulx, cy x s.

Item pour l'achapt de six tomberées de fumier employé a planter lesd. pourreaulx, au pris de cinq solz tourn. chacune tomberée rendue sur le lieu, a esté payé la somme de xxx s.

Item pour le dommaige faict es prez de la mestayrie près le chastel, et pour la recompence de la terre qu'il a esté prinze pour faire led. jardin, qui ont esté arpentez et mesurez, comme appert par le procès verbal de l'arpenteur, lesquelles terre et pré ont esté estimez par gens ad ce congnoissans, eu esgard a la ferme que paye Loys Jousset, fermier de lad. mestayrie, a quatre septiers de bled tel qu'il doibt par le marché de sa ferme, qui est les deux tiers seigle et l'aultre tiers

1. Concombres, du latin *pepo*.

orge et avoyne, qui est pour une année escheue au jour et feste de Toussainctz mil cinq centz cinquante deux, la somme de cent dix huict solz huict den. ts., cy cxviii^{s} viii^{d}.

A esté payé par ced. recepveur pour la despence et sallaire de l'arpenteur qui a arpenté lesd. prez et terre endommaigées pour led. jardin, et pour le sallaire des hommes arbitrateurs et pour l'acte du notaire qui a baillé acte, a esté present aud. arpentage, comme appert par acte dud. notaire, a esté payé la somme de xlv^{s}.

Pour l'achapt de deux seilles pour puiser l'eaue pour arouser led. jardin, a esté payé iii^{s} iiii^{d}.

A ung bastellier qui a apporté une douzaine d'antes de poiriers qu'il disoit une dame nommée envoyoit pour planter aud. jardin, a esté payé la somme de v^{s}.

Pour cinquante journées d'hommes employées a marrer, desfrischer les aronces, artebeufz et chiendent des quartes parties dud. jardin, qui contient environ deux arpens, mis hors les levées, a esté payé par ced. recepveur au pris de troys solz tourn. pour chacune journée, la somme de sept livres dix solz tourn., cy vii^{l} x^{s}.

(*Par ordonnance de mond. s^{r} le grand aumosnier.*)

Pour les despens de deux journées dud. recepveur et de son cheval, qui par deux voyaiges est allé a Tours vers mons^{r} de la Bourdaiziere, par le commandement de mond. s^{r} le grand aulmosnier, la premiere foys pour recouvrer des arbres fruictiers que led. recepveur n'eut pource que la saison estoit tarde, et la deux^{me} pour recouvrer des meuriers blancs, esquelz

voyaiges led. recepveur a payé la somme de trente deux sols, cy xxxii^s.

(*Par afirmacion et serment dud. recepveur.*)

Pour la souppée dud. voicturier et de son cheval qui a amené dud. Tours par le commandement de mond. s^r de la Bourdaiziere, cent cinquante meuriers blancs pour planter oud. jardin, la somme de v^s.

Item pour quatre journées d'hommes qui ont aydé au jardinier a planter lesd. meuriers blancs oud. jardin, au pris de troys solz quatre deniers pour chacune journée; lesd. meuriers ont esté plantez au cordeau, fumez et arousez par pied, cy xiii^s.

Item pour troys tomberées de fumier qui ont esté mises aux piedz desd. meuriers au pris de cinq solz tourn. chacune tomberée, a esté payé la somme de xv^s.

Pour une aultre tomberée de fumier qui a esté mise aud. jardin pour sepmer des mellons, aud. pris, a esté payé la somme de v^s.

Pour la faczon et escripture de ce present compte, contenant neuf vingtz deux roolles et feuilletz de pappier, et pour la coppie d'icelluy, contenant pareil nombre, au fur de chacun feuillet, la somme de

Il a esté alloué au comptable pour l'escripture du compte et du contre compte troys escus sol, vallant vi^l xviii^s. . . . . vi^l xviii^s.

Pour le sallaire, journées et vaccations dud. recepveur fermier, qui s'est rendu comptable en faisant la mise de ced. compte, ou il luy (est) convenu soy rendre subject depuys le jardin est commancé le vingt^me jour de may mil cinquante ung, jusques a pre-

sent qu'il a rendu ced. present compte, requiert luy estre alloué la somme de

(*Remys le contenu au present article soubs le bon plaisir de Madame.*)

Somme total de la mise et deppense de ce present compte, est troys mil cinquante cinq livres quatre solz, et la recepte est troys mil deux cens cinquante une livres, et quant au vin couché aulx chappitres de la mise et deppense, n'en est couché aulcune chose par la clausion de ce present compte, pour autant que le nombre dud. vin est couché et alloué au recepveur en ung aultre compte qu'il rend cy après; partant, tout compte deduit et rabatu, led. Bereau recepveur doibt a Madame par la clausion de ce present compte, pour avoir plus receu que mis, la somme de neuf vingtz quinze livres seize solz tourn., pource cy ix^xx vx^l xvi^s.

Ce present compte et estat a esté ouy et examiné, cloz et arresté par nous soubz signez, commis, ordonnez et depputez par Madame a ce faire, en la presence et du consentement dud. André Bereau, recepveur, au lieu de Pontlevoy, le vingt deulxiesme jour d'apvril l'an mil cinq cens cinquante quatre après Pasques, sauf tout erreur et vice de calcul.

BERN. DE RUTYE,
grand aulmosnier. LA MENARDIERE.
BENOYST GUY. BEREAU.

(Registre in-4° en papier, comprenant ix^xx v feuillets.)





V.

COMPTE RENDU PAR ANDRÉ BEREAU, RECEPVEUR DE CHENONCEAU, POUR LES MISES FAICTES AU GRAND JARDIN DUD. CHENONCEAU, LE VINGT-QUATRE^me JOUR D'APVRIL L'AN M V^c CINQUANTE SIX.

PRESENTÉ AUX AUDITEURS COMMIS, ORDONNEZ ET DEPPUTEZ A CE FAIRE PAR MADAME, AU LIEU DE PONTLEVOY, LE VINGT TROYSIESME JOUR D'APVRIL L'AN MIL CINQ CENS CINQUANTE SIX.

(*Extrait et résumé.*)

1554-1555.

POUR MADAME.

Mise faicte par André Bereau, recepveur de Chenonceau et cy davant fermier, pour faire le fossé et mur a pierre seiche d'entre le jardin que Madame a faict faire aud. Chenonceau et la garenne estant joignant led. jardin.

Premierement, led. recepveur suivant le commandement a luy faict par monsieur le grand aulmosnier, a faict faire le fossé d'entre led. jardin et lad. ga-

renne, et partie de la terre dud. [illegible] faict gecter au dedans du jardin sur la levée, et a faict faire le mur de la longueur dud. jardin, ouquel y a treize pilliers, comprins les deux coings et le pillier du meilleu, qui sont de quartiers de pierre dure taillez, assis a chaulx et sable, a quoy faire a convenu unze pippes de chau a raison de quarente solz tournois la pippe, pour ce cy xxii^l ts.

(Veriffié du commandement de mond. s^r le grand aulmosnier, et quant aux matieres contenuz au present article, par serment et affirmation dud. comptable.)

Et pour faire led. fossé, servir les maczons, porter de la pierre de la riviere sur le chantier d'icelle, chaffaulder et deschaffaulder, lequel fossé est de profondité en aulcuns lieulx et endroictz de deux piedz en rocq, et les vuydanges d'icelluy qui par plusieurs fois ont esté mainées et gectées de main en main, pour les gecter partie sur la levée, comme dict est, et l'aultre partie vers la garenne, lequel fossé contient en longueur plus de quatre vingts six toises, et a icelle besongne faire a esté commancé le lundy vingt ungiesme jour d'aougst l'an mil cinq centz cinquante quatre, en laquelle sepmaine y a eu cinq jours ouvrables durant lesquelz ont esté emploiées cinquante une journée de manoeuvres, a raison de trois solz tournois pour journée, a esté paié la somme de sept livres douze solz tournois, comme appert par leur quictance du septiesme jour d'octobre m v^c cinq^{te} quatre, estant au bout, pour ce cy vii^l xii^s

Pendant le temps de ce present compte, ont esté employées :

Quatre centz soixante et troys journées de maczons,

payées quatre vingtz quatorze livres et quatorze solz; pource cy iiii^{xx}xiiii^{l} xiiii^{s}.

Dix huict centz soixante et dix neuf journées de manoeuvres, payées deux centz cinquante six livres quatre solz et six deniers; pource cy cclvi^{l} iiii^{s} vi^{d}.

Et cent soixante treize journées de charrectiers a ung cheval, payées quatre vingtz six livres et dix solz; pource cy iiii^{xx}vi^{l} x^{s}.

En la troisiesme sepmaine ont esté emploiées six journées de charron a habiller les gamions, mectre des essieulx, des estellieres, et les foncer, et pour faire trois civieres neufves, habiller trois boiars[1] a porter les quartiers, a esté paié a raison de six solz pour journée la somme de trente six solz, pource cy xxxvi^{s}.

Aussy a esté paié par led. recepveur pour deux toises de siage d'ays a foncer les gamions et mectre aux costez d'iceulx, au pris de dix solz chacune toise la somme de vingt solz tournois, pour ce cy xx^{s}.

Pour quatre vingts cloux de demy Gien emploiez a clouer lesd. ais ausd. gamions, a raison de deux au denier, a esté paié la somme de trois solz quatre deniers, pour ce cy iii^{s} iiii^{d}.

Pour seize appes emploiées aux essieulx desd. gamions au fur de douze deniers piece, la somme de seize solz tournois, pour ce cy xvi^{s}.

La cinqiesme sepmaine a commancé le lundy premier jour d'octobre an susd., en laquelle y a eu six jours ouvrables durant lesquelz ont esté emploiées

1. Boiart ou bayart, espèce de civière connue encore sous ce nom dans plusieurs parties de la France, et qui servoit, comme aujourd'hui, à porter les matériaux nécessaires aux constructions.

quarante six journées par Mathurin Boucannille, m^e maczon, Jehan Boucannille, Guillaume Boucannille, René Delalende, Pierre Mosny, Claude Blondeau, Leobon Meillault et Thomas Aucher, maczons, tant a tailler quartiers que a faire led. mur, sçavoir est quarente journées a quatre solz tournois piece, et six journées a cinq solz tourn., a esté paié par led. recepveur la somme de neuf livres diz solz tournois, comme appert par leur quictance randu en l'article subsequant, et quant a la quictance de Aucher et Meillault, elle est au bout de la quictance du treizeiesme septembre, pour ce cy ix^l x^s.

A esté paié pour seize toises de ficelle pour servir de cordeau aux maczons, a raison de quatre deniers pour toise, a esté payé la somme de quatre solz, cy iiii^s.

Pour la souldeure du bourdonneau d'ung des gamions a esté paié douze den. ts., cy xii^d.

Pour l'achapt de deux seilles pour gecter l'eaue dud. fossé ouquel elle suivoyt, a esté paié au pris de vingt deniers piece, la somme de trois solz quatre den., cy iii^s iiii^d.

Pour trois journées de charron qui a mis des jantes et retz aux gamions et racostré ung des boiars, a esté paié la somme de six solz pour journée, pource cy xviii^s.

En la neufiesme sepmaine a esté emploiée une journée de charron qui a mis ung essieu, rataché les appes aux gamions et racostré trois civieres, a esté paié par led. recepveur aud. pris de six solz tourn. pour journée, cy vi^s.

A Anthoine Bessé, perrier, pour iii^m v^c xl charrec-

tées de pierres et moisons par luy fournies a sa perriere aud. recepveur pour faire le mur a pierre seiche entre le jardin et la garenne, a raison de six deniers chacune charrectée, a esté paié par led. recepveur la somme de quatre vingts unze livres tournois, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce cy iiii^{xx} xi^{l} ts.

Aud. Bessé pour cinq centz de quartiers de pierre dure emploiez a faire les coings et parties des chesnes dud. mur, a esté paié a raison de six livres chacun cent la somme de trente (livres) tournois, comme appert par sa quictance, pour ce cy xxx^{l}.

Pour la voicture par eaue desd. trois mil six cens quarente charrectées de moisons depuis le port jusques près le jardin, a esté paié a raison de quatre deniers chacune charrectée la somme de soixante livres treize solz quatre deniers tournois, pour ce cy lx^{l} xiii^{s} iiii^{d}.

Pour le charroy desd. iii^{m} vi^{c} xl charrectées de pierres et moisons, charroyées depuis les Granges oultre la riviere jusques au port Ollivier, a raison de dix deniers tourn. chacune charrectée, a esté paié a François Delafons, Loys Bailly, Jeh. Pasquier et autres denommez en la quictance, la somme de sept vingts unze livres treize solz quatre deniers tournois, pour ce cy vii^{xx} xi^{l} xiii^{s} iiii^{d}.

Pour le charroy par terre desd. cinq centz quartiers de pierre dure depuis la perriere jusques au port Ollivier, a raison de vingt cinq solz tourn. chacun cent, a esté paié aud. Delafons la somme de six livres cinq solz tournois, pour ce cy vi^{s} v^{s}.

Pour la voicture par eaue desd. cinq centz quar-

tiers de pierre dure depuis led. port jusques au bord de la riviere près led. jardin, a raison de vingt solz tourn. chacun cent, a esté paié par led. recepveur la somme de cent solz ts., pour ce cy cs.

A Pierre Boucannille, maczon, pour deux journées par luy faictes a bouscher les pertuis du mur esquelz on avoit mis le bout des pieces portant le chaffaudaige, a esté paié a raison de quatre solz pour journée, comme appert par sa quictance, la somme de huict solz, cy viijs.

Pour ce que l'hiver estoit venu, led. recepveur fut contrainct laisser la besongne, et bailla a tailler a ung maczon ung quarteron de quartiers de pierre dure, a douze deniers chacun quartier, a esté paié la somme de xxvjs.

Pour trois journées d'hommes emploiées a rompre une chaussée que led. receveur avoit faict faire au coing de la garenne pour passer les gamions qui menoient les quartiers et moisons de la riviere a l'hastellier des maczons, parce que l'eaue qui tombe aud. coing de la garenne eust emmené lad. chaussée dehors les fossez dud. jardin, a esté paié a raison de deux solz pour journée, la somme de six solz tournois, pour ce cy vjs.

Pour deux journées d'hommes qui ont couppé dix huit chesneaulx secs et morts a la Tousche des Houndes, pour faire des paulx aux antes dud. jardin, et aussy chargé es charrectes et deschargé lesd. chesneaulx au port Ollivier, a esté paié la somme de quatre solz tournois, pour ce cy iiijs.

Pour trois tourds de charroy a mener lesd. chesneaulx de la Tousche au port Ollivier, a esté paié a

raison de deux solz chacun tour la somme de six solz tournois, pour ce cy vi^{s}.

Pour la voicture par eaue desd. chesneaulx depuis led. port jusques au bout de la riviere près led. jardin, a esté paié vingt deniers tourn., cy xx^{d}.

Pour dix huict tomberées de terrier emploiées et mises au piedz des antes et muriers blancs que l'on plantoit aud. jardin, a esté paié a raison de deux solz chacune tomberée la somme de trente six solz ts., cy xxxvi^{s}.

Pour le charroy desd. dix huict tomberées de terrier depuis le bourg jusques a la porte du jardin, a esté paié a raison de douze deniers chacune tomberée la somme de dix huict solz tournois, pour ce cy xviii^{s}.

Pour ce que les claies sur lesquelles on chaffauldoit estoient rompues et pourries, led. recepveur en achapta ung quarteron pour lesquelles il a paié a raison de trois solz quatre deniers chacune, a esté paié la somme de quatre livres six solz huict deniers tournois, pour ce cy iiii^{l} vi^{s} viii^{d}.

Pour trois journées d'hommes qui ont fendu lesd. chesneaulx et faict des paulx pour mectre ausd. antes, a raison de deux solz six deniers chacune journée, pour ce cy vii^{s} vi^{d}.

Le lundy douzeiesme jour de juing, l'an m v^{c} cinquante cinq, ont esté emploiées tant cested. sepmaine que l'aultre suivant, le nombre de soixante sept journées, par Jehan Raimbault et autres desnommez en la quictance, tant a reffaire la chaussée estant au coing de la garenne pour passer et repasser les gamions, que porter des moisons de la riviere sur le chantier ou

l'on chargeoit lesd. ... s, a ... eux solz six deniers chacune j... e, a esté paié la somme de huict livres sept solz six ... n ... rs tournois, comme appert par leur quictance cy re... e, pour ce cy viii^l vii^s vi^d.

Durant lad. sepmaine ... t esté emploiées deux journées d'hommes et d'ung cheval a mener des pierres et moisons de la riviere a l'astellier des maczons, a raison de dix solz pour ... mme et cheval, la somme de xx^s.

En lad. sepmaine ont esté emploiées dix journées de charron a habiller les gamions, y faire des essieulx et emboister l'ung d'iceulx, et racostrer six civieres, a raison de six solz pour journée et despens, la somme de trente six solz tournois, pour ce cy xxxvi^s.

Pour quatre anneaulx de fer mis aux boutons des gamions, a esté paié a raison de deux solz piece, la somme de viii^s.

La sepmaine commanczant le lundy deux^me jour de septembre m v^c cinquante cinq, y a eu cinq jours euvrables durant lesquelz les maczons ont recommancé a besongner aud. jardin pour parachever ce qui estoit encommancé, durant lesquelz ont esté emploiées trente journées, par Pierre Boucannille, René Delalande, Pierre Cherlant, Francois et Leonard Bazy, maczons, desquelles y a eu cinq journées dud. Pierre a cinq solz tournois piece, et les aultres a quatre tournois piece, leur a esté paié par led. recepveur la somme de six livres six solz tournois, comme appert par leur quictance servant cy aprés, pour ce cy vi^l vi^s.

En ceste sepmaine y a eu quatre journées de charron a rabiller les civieres roulleresses, et faict cinq neufves a brachs, cy xxiiii^s.

A esté mis aux roues des gamions quatre liens de fer, pour lesquelz a esté paié la somme de quatre solz tournois, pour ce cy IIII^{s}.

A Anthoine Bessé, perrier, pour avoir par luy fourny et livré aud. Bereau, oultre le nombre des moisons cy davant, depuis la my aougst M V^{c} cinquante cinq jusques au decembre oud. an, le nombre de douze cents quatre vingts cinq charrectées de moisons a sa perriere des Granges oultre la riviere, a raison de six deniers ts. chacune charrectée, a esté paié par led. recepveur la somme de trente deux livres deux solz six deniers tournois, comme appert par sa quictance, cy XXXII^{l} II^{s} VI^{d}.

A luy pour cinq centz de quartiers de pierre dure que led. Bereau a achaptez par le commandement de mons^{r} le grand aulmosnier pour reffaire le mur du jardin du costé de la riviere, a esté paié par led. recepveur la somme de quatre livres quinze solz tournois pour cent, qui est pour ce cy la somme de vingt trois livres quinze solz tournois, pour ce cy XXIII^{l} XV^{s}.

A Jehan La Loue et Denys Fleury, sergens, pour trente trois journées par eulx vacquées a faire charger les charrectes qui chargeoient le moison a lad. perriere et tenir compte desd. charrectées, a raison de trois solz tourn. chacune journée, leur a esté paié par led. Bereau la somme de quatre livres dix neuf solz tourn., comme appert par leur quictance cy rendue, pour ce cy IIII^{l} XIX^{s}.

A François Delafons, Charles Delagrange, Lois Bailly, Gabriel Jardeau, le vefve Jehan Doreau, pour la voicture par charroy par eulx faicte des perrieres des Granges au port Ollivier le nombre desd. XII^{c} IIII^{xx} V

charrectées de moisons, a raison de [illegible] deniers chacune charrectée, a esté paié par led. recepveur la somme cinquante trois livres dix solz dix deniers tournois, comme appert par leur quictance, pour ce cy LIII^{l} X^{s} X^{d}.

Pour ce que les herbes estoient grandes jusques a la haulteur du genoil sur les levées, led. recepveur est trois journées d'hommes pour lesquelles il a paié a raison de deux solz six den. chacune, la somme de sept solz six deniers tourn., pour ce cy VII^{s} VI^{d}.

Aud. Delagrange pour la voicture par eaue desd. douze centz quatre vingts cinq charrectées de moisons depuis led. port jusques au bourd de la riviere près le jardin, et pour la voicture de trois mil six centz quarente charrectées voicturées auparavant, qui sont en nombre quatre mil neuf centz vingt cinq charrectées, a este paié a raison de quatre deniers pour chacune charrectée, la somme de vingt une livre huict solz quatre deniers tournois, comme appert par leur quictance cy rendue, pour ce cy pour le parpain, XXI^{l} VIII^{s} IIII^{d}.

Pour ce que ou mois d'apvril ɱ v^{c} cinq^{te} cinq, la riviere fut si grande qu'elle emmena presque toute la levée du jardin du costé de la riviere, ou elle fist grand dommaige parce qu'il ne demoura gazon, il a convenu reffaire lad. levée par le commandement de mond. s^{r} le grand aulmosnier, par quoy led. recepveur fist faire des gazons au lieu moings dommageable qu'il peult, ont esté emploiées vingt neuf journées et demye de maczons a gazonner lad. levée, qui sont Pierre Boucannille, Martin Boucannille et René Delalende, ausquelz a esté paié a raison de quatre solz pour

journée, la somme de cent dix huict solz tournois, comme appert par leur quictance, pour ce cy CXVIII^s.

A Jehan Cahier, Gatian Dangé, qui ont gazonné avec lesd. maczons par vingt deux journées a raison de deux solz six deniers, a esté paié la somme de cinquante cinq solz tournois, comme appert par leur quictance, pour ce cy LV^s.

Pour sept vingts une journée de manoeuvres a porter les gazons et gecter les prés dessus la levée, et reffaire et recombler les bresches, faire les fossez pour asseoir le gazon, leur a esté paié a raison de deux solz pour journée, la somme de quatorze livres deux solz tournois, comme appert par quictance, pour ce cy XIIII^l II^s.

Pour une palle besse baillée au jardinier, a esté paié unze solz quatre deniers tournois, pour ce cy XI^s IIII^d.

A Pierre Boucannille, Martin Boucannille et René Delalende, pour trente journées qu'ilz ont vacqué a gazonner en la sepmaine commanczant le lundy dix huictiesme de novembre aud. an, et finissant le vingt neuf^{me} dud. mois, a esté paié par led. recepveur a raison de quatre solz pour journée la somme de six livres tournois, pour ce cy VJ^l.

A Jehan Cahier et Gatian Dangé pour vingt journées par eulx faictes durant led. temps a gazonner, leur a esté paié aud. pris de deux solz six deniers tournois, comme appert par leur quictance, pour ce cy L^s.

Aux manoeuvres qui ont porté les gazons, gecté des terres des allées sur la levée, qui ont vacqué par sept vingts dix journées en lad. sepmaine, a raison de deux solz pour journée, leur a esté paié la somme de quinze

livres tourn., comme appert par leur quictance, po
ce cy xv[l]

A Loys Jousset, Guillaume Vaslin, Pierre Pet
Mathurin Vaslin, Gervaise Desvais et Pierre Houssar
pour le charroy de seize mil huict cens de gazons d
puis la vallée du bois jusques au jardin, a raison
deux solz six den. pour le charroy de chacun cen
leur a esté paié la somme de vingt une livre tourno
comme appert par leur quictance servant cy apr
pour ce cy xxi[l]

A Pierre Petit, Denis Heau, pour la faczon des
seize mil huict cens de gazons, a raison de huict d
niers chacun cent, a esté paié par led. recepveur
somme de cent douze solz tournois, comme app
par leur quictance cy rendue, pour ce cy cx

En la sepmaine de davant Noel dernier, en la se
maine du premier jour de janvier et en la sepmai
commenczans le dix[me] febvrier, ont esté emploi
quatre vingts dix neuf journées de manoeuvres, po
avoir par eulx durant lesd. sepmaines par le comm
dement de Monsieur le grand aulmosnier, paré les
lées tant haultes que basses, amené les terres de li
en aultre avec le gamion et civieres, et icelles esgallé
porté douze centz de gazons aux maczons qui refi
soient les bresches a lad. levée, aussi regectoient l
terres tombées dessus lad. levée, et avoir regarny
gazon d'icelle ainsi que l'on refaisoit lad. levée esta
joignant la riviere ou mois de janvier dernier passé, l
quelle a esté si grande qu'elle est entrée dedans le
jardin au travers de la levée de devers la rivier
qu'elle auroit faict fondre en deux endroictz envir
douze toises de la terre de lad. levée et rompu

gazon, lequel a esté reffaict par le commandement de Madame qui ainsi le commanda aud. recepveur, ensemble de faire esgaller les allées dud. jardin, ce que led. Bereau feist faire par les dessusd. manoeuvres, ausquelz il a paié a raison de deux solz tournois pour journée la somme de neuf livres dix huict solz tournois, comme appert par leurs quictances cy rendues, cy ix^{l} xviii^{s}

Pour trois journées de maczons qui ont mis et assis lesd. douze cens de gazons aux bresches fondues, a esté paié a raison de quatre solz tournois pour journée la somme de douze sols tournois, pour ce cy xii^{s}.

Pour la faczon desd. douze cens de gazons emploiez aux bresches dud. jardin, et pour le charroy d'iceulx a raison de huict deniers pour cent et deux solz six deniers pour le charroy de chacun cent, a esté paié par led. recepveur la somme de vingt huict solz tournois, comme appert par quictance, pour ce cy xxviii^{s}.

Plus pour huict journées d'hommes a parer la court de davant le chastel, et faict ung chemin pour aller au jardin par le pont faict de neuf, et a coupper des frisches, des buissons, et mener du sable joignant le bout du pont dud. jardin, mené les paroueres, buissons, espines et arronces hors la court du chastel, a esté paié a raison de deux solz pour journée la somme de seize solz, cy xvi^{s}.

Pour quinze tomberées de fumier emploiées au jardin et baillées au jardinier pour faire les sepmances et planter des choux, pourreaulx, et faire aultres potaiges, a raison de cinq solz six deniers chacune charrectée rendue sur le lieu, a esté paié la somme de quatre livres deux solz six deniers, pour ce cy iiii^{l} ii^{s} vi^{d}.

A Charlot, jardinier, pour cinq journées du mois d'apvril en l'an mil v^c cinquante quatre, commanczant le vingt troisiesme jour dud. mois que les comptes dud. receveur furent renduz a Pontlevoy led. jour, et lors fut ordonné par monsieur le grand aulmosnier et monsieur de la Menard ere que led. jardinier n'auroit a l'advenir que soixante dix sols tourn. par mois, qui commenceroient le premier jour de may lors ensuivant, par quoy restoit dud. moys cinq jours ouvrables qui commenceoient le vingt troisiesme jour d'apvril, qui vallent au pris de quatre solz pour journée, comme le jardinier avoit auparavant, la somme de vingt solz tournois, comme appert par quictance dud. jardinier, pour ce cy xx^s.

Aud. Charlot, jardinier, pour une année de ses gaiges escheue au dernier jour d'apvril M v^c $cinq^{te}$ cinq, a raison de soixante dix solz par mois a luy ordonnez pour entretenir led. jardin, a esté paié par led. recepveur la somme de quarente deux livres tournois, comme appert par sa quictance cy rendue. Pour ce cy $xlij^l$.

(*Alloué. Pour l'advenir lesd. gaiges du jardinier seront couchez aux comptes de la recepte de lad. chastellenie de Chenonceau, avecques les autres gaiges des officiers dud. lieu, et fera aparoir de quictance dud. jardinier.*)

Pour une année de sesd. gaiges escheue le dernier jour d'apvril M v^c cinquante six a la raison susd., a esté paié la somme de quarante deux livres ts., comme appert par sa quictance cy rendue. (*Comme dessus.*) Pour ce cy $xlij^l$.

A messire Michel Cabarat, prebstre curé de Che-



nonceau, qui a controllé la besongne cy davant contenue, assisté a faire besongner les ouvriers, present a veoir faire les paiemens d'icelle besongne, a quoy faire il a vacqué par plusieurs journées, lequel curé led. recepveur a prié et requis assister a lad. besongne et paiemens pour sa seuretté et service de controlleur en cest endroit, a esté paié la somme de cent solz. (*Alloué.*) Cy c[s].

A esté paié par led. recepveur pour journées faictes a marrer le jardin et pour aultres choses contenues en certaines parties signées Barbier controlleur de la maison de Madame, et par luy arrestées le quinzeiesme jour d'apvril mil cinq cens cinq[te] six après Pasques, a la somme de cinq[te] une livre huict solz deux deniers tourn., comme appert par icelles parties cy rendues. (*Il est aparu des parties signez et veriffiez par Anthoine, fourrier de Madame.*) Pour ce cy LI[l] VIII[s] II[d].

Pour le sallaire et vaccations dud. recepveur, lequel durant lesd. mises et aultres mises par luy faictes pour led. jardin puis cinq ans en ça estoit fermier dud. Chenonceau, lequel neantmoings auroit faict faire lesd. besongnes, faict les paiemens, assisté a icelles faire, mesmement durant la besongne de ce present compte, a laquelle il auroit assisté ung chacun jour depuis le matin jusques au soir, delaissant ses aultres affaires propres, lequel auroit requis a l'audition du compte preceddant dud. jardin par luy rendu en apvril v[c] cinquante quatre, luy estre faicte quelque taxe de sesd. sallaires et vaccations, ce qui luy auroit esté remis soubz le bon plaisir et voulloir de mad. Dame, estant encores led. recepveur a present a l'expectative de ce bon voulloir, requiert led. recepveur et supplie

mad. Dame et Messieurs les auditeurs du present compte, luy en faire recompance jusques a la somme de deux centz livres ou ce que de raison.

(*L'article est remise soubz le bon plaisir et voulloir de Madame.*)

Pour le sallaire et vaccations de celluy qui a mynutté et droissé ce present compte et mis en grosse ainsy qu'il est, contient feuilletz de pappier escriptz, et pour la coppie d'icelluy qui demoure entre les mains dud. recepveur, et contient pareil nombre de feuilletz, a raison de deux solz pour feuillet, la somme de cent solz, cy c^s.

Je soubz signé, curé de Chenonceau, certiffie les journées de maczons, manoeuvres et chevaulx cy davant, avoir esté faictes pour le jardin de Madame, et icelles avoir esté paiées par le recepveur, comme ayant compté les journées chacun jour ainsi que les ouvriers les faisoient, et avoir esté present au paiement desd. journées. Faict soubz mon seing le premier jour d'apvril l'an mil cinq cens cinquante et six après Pasques.

M. Cabarat.

Somme total des mises et despences de ce present compte est unze cens quatre vingtz quinze livres cinq solz dix deniers t., pour ce cy xi^c iiii^xx xv^l v^s x^d.

Ce present compte et estat a esté veu et examiné, cloz et arresté par nous soubz signez, commis, or-

donnez et depputez a ce faire par Madame, en la presence et du consentement dud. André Bereau, comptable, au lieu de Pontlevoy, le vingt quatreiesme jour d'apvril l'an mil cinq cens cinquante six, sauf tout erreur et vice de calcul.

DIANNE DE POYTIERS.

Bernard DE RUTYE. LA MENARDIERE.

BEREAU.

(Registre in-4° en papier, comprenant XXVIII feuillets.)







VI.

MPTE RENDU PAR ANDRÉ BEREAU, RECEPVEUR DE HENONCEAU, POUR LES ANNÉES COMMANÇANS LE OUR DE NOEL M Vc CINQUANTE TROIS ET FINISSANT PAREIL JOUR MIL Vc CINQUANTE CINQ.

SENTÉ AUX AUDITEURS DEPPUTEZ PAR MADAME A CE FAIRE, U LIEU ET MAISON ABBACIALLE DE PONTLEVOY, LE VINGT UATREme JOUR D'APVRIL L'AN M Vc CINQUANTE SIX.

1554-1555.

(*Intégral.*)

POUR MADAME.

Compte que André Bereau, recepveur fermier de la chastellenie de Chenonceau, rend et baille a haulte dame et princesse Madame dame la duchesse de Vallentinois et Dyois, contesse lbon, baronne d'Ivry, dame de Sainct Vallier, An-, Chenonceau et Chisseau, des receptes et mises led. Bereau faictes de lad. chastellenie de Chenon-

ceau, depuis le jour de Noel M v^c cinquante troys que led. Bereau a rendu compte a mad. dame pardavant monss^r le grand aulmosnier, abbé de Pont Levoy, et monsieur de la Menardiere, panetier ordinaire du Roy et l'ung de ses gentilzhommes, maistre d'hostel de la maison de mad. dame, commissaires de par mad. dame en ceste partie, jusques au jour de Noel mil cinq cens cinquante cinq, lesd. jours comprins, pour icelluy compte estre examiné, oy, cloz et arresté, comme s'ensuict.

RECEPTE.

ET PREMIEREMENT,

Faict led. recepveur cy recepte de la somme de trois cens trente cinq livres huict solz deux deniers tournois, en laquelle il est demouré redevable par l'arrest de son dernier compte, pour ce cy III^c XXXV^l VIII^s II^d.

Faict led. recepveur recette de la somme de soixante seize solz tournois pour la vente de deux septiers, deux boisseaulx ung tiers de boisseau de bled froment, seigle et orge, par luy venduz en lad. année, a raison de trente cinq solz le septier qui valloit lors, et desquelz led recepveur est demouré chargé par l'arrest de son dernier compte, cy LXXVI^s.

Aussy faict led. recepveur recepte de la somme de neuf centz livres tourn. par luy deue pour la ferme d'une année de Chenonceau, escheue au jour de Noel M v^c cinquante quatre, pour ce cy IX^c l. ts.

Aussi faict led. recepveur recette de la pareille somme de neuf cens livres ts. par luy deue pour la

ferme d'une année dud. Chenonceau, escheue au jour de Noel M V^{c} cinquante cinq, pour ce cy IX^{c} l. ts.

Plus faict led. recepveur recepte de la somme de seize livres dix solz tourn. pour la vente de unze poinczons de vins vielz, faisant partie de treize poinczons et demy, desquelz led. receveur est demouré chargé par l'arrest de son dernier compte, lesquelz unze poinczons led. recepveur a venduz a raison de soixante solz pippe, pour ce cy XVI^{l} X^{s}.

RECEPTE DE VINS

Faicte par led. recepveur durant le temps de ce compte, et desquelz il est demouré chargé par l'arrest de son dernier compte.

Led. recepveur est demouré chargé par l'arrest de son dernier compte de treize poinczons et demy de vin, pour ce cy vin XIII^{p} et d^{y}.

A esté cueilly par led. recepveur es vignes des plants estranges en l'année V^{c} cinquante quatre, quarente poinczons de vin, tant blancs que clairetz, desquelz la moictié appartient a Madame, comme appert par le bail a ferme dud. Chenonceau, qui est cy pour madame, vin XX^{p}.

(Par affirmation, et pour l'advenir fera veriffier le nombre et quantité de vin qui proviendra des vignes de Madame par les vignerons qu'ilz feront les vins de Madame.)

En l'année M V^{c} cinq^{te} cinq, a esté cueilly par led. recepveur esd. vignes trente poinczons de vins blancs

et clairetz, qui est pour mad. dame vin, quinze poinczons, cy vin xv^{p}.

(*Comme dessus.*)

RECEPTE DE FOING DURANT LE TEMPS DE CE COMPTE.

En l'année M V^{c} cinq^{te} quatre, a esté cueilly ou pré que mad. dame a reservé par le bail dud. Chenonceau faict aud. recepveur, cinq charrettées de foing, pour ce cy, foing v^{ch}.

(*Par affirmation, et pour l'advenir fera verriffier le foing qui proviendra desd. prays par les bottelleurs.*)

En l'année M V^{c} cinquante cinq, a esté cueilly ou pré retenu par mad. dame, le nombre de dix charrettées de foing, cy foing x^{ch}.

Led. recepveur, par l'arrest de son dernier compte, est demouré chargé de vingt quatre charrecttées de foing, pour ce cy foing xxIIII^{ch}.

SOMME TOTAL DE LA RECEPTE de ce present compte est :

En deniers	II^{m} CLV^{l} XIII^{s} II^{d}.
Vin	XLVIII $^{poinsons\ et\ demy}$.
Foing	XXXIX ^{charettes}.

MISE ET DESPENCE

Faicte pour les affaires de madame en son lieu de Chenonceau, par André Bereau, son recepveur fer-

mier aud. Chenonceau, depuis le vingt deuxiesme jour d'apvril M V^c cinquante quatre, que led. Bereau a rendu ses comptes par davant monsieur le grand aulmosnier, abbé de Pontlevoy, et Monsieur de la Menardiere, panetier ordinaire du Roy et l'ung de ses gentilzhommes, et maistre d'hostel de mad. dame, jusques au XXIIIIe jour d'apvril mil cinq centz cinquante six.

Et premierement,

En lad. année il a convenu faire bouscher le pré que mad. dame a retenu en ses mains en faisant le bail de la ferme dud. Chenonceau aud. Bereau, a quoy faire ont esté emploiées quatre journées d'hommes, tant a coupper paux, espines, limendes, que iceulz porter aud. pré, ausquelz a esté paié a raison de trois solz quatre deniers tourn. pour journée, la somme de treize solz quatre deniers, pour ce cy XIII^s IIII^d.

Item pour le faulchaige dud. pré en lad. année, a esté paié par led. receveur la somme de trente solz tourn., pour ce cy XXX^s.

Pour huict journées d'hommes et huict journées de femmes qui ont esté employées a fener l'herbe dud. pré, et icelluy serrer et mectre au fenil, a raison de trois solz quatre deniers pour journée d'homme et de vingt deniers pour journée de femme, a esté paié par led. recepveur la somme de quarente solz tourn., pour ce cy XL^s.

Pour le charroy de cinq charrectées de foing cueilly aud. pré, a raison de deux solz six deniers pour chacun tour, a esté paié par led. recepveur la somme de douze solz six deniers tourn., pour ce cy XII^s VI^d.

En lad. année ont esté cueilliz es vignes de plan de

Beaulne, d'Orleans, d'Anjou et Herbois, i contiennent environ neuf arpans, quarente traversiers en poinczons de vin, moictié desquelz appartient a mad. dame par reserve par elle faicte en faisant le bail dud. Chenonceau, qui sont vingt poinczons pour lesquelz enfuster il a convenu aud. recepveur achapter vingt fustz de poinczons, sçavoir est six relliez a bac, tous couvers de sercles, foncez et barrez de barres larges, ayant chacun vingt chevilles grosses, pour mectre les vins d'Herbois qu'on envoye chacun an a Annet, lesquelz six coustent chacun unze solz tournois, qui vallent la somme de soixante six solz tourn.; et quatorze fustz, sçavoir est sept a raison de huict solz piece renduz sur le chantier de la riviere, que led. recepveur avoit achaptez auparavant vendanges, et sept autres fustz achaptez par led. recepveur en la saison de vendanges, a raison de neuf solz six deniers piece, vallent la somme de six livres treize solz, qui est en somme toute neuf livres huict solz six deniers, pour ce cy ix^{l} viii^{s} vi^{d}.

Par ce qu'il avoit esté cuilly huict poinczons de vin d'Herbois, et le receveur n'en n'avoit achapté que six poinczons barrez et reliez a bac, en fist rellier deux autres comme les dessusd., esquelz a esté emploié une liasse sercle de saulle et demye torche d'apreste, et quatre grosses barres de quartier, a esté paié au tonnellier pour les choses susd. et pour sa journée et despens la somme de dix solz tourn., pour ce cy x^{s}.

A esté paié par led. recepveur au fontanier de Tours[1] pour desbouscher la fontaine qui ne fluoit

1. C'etoit Cardin de Valence, dont nous parlerons plus loin.

plus au jardin, la somme de soixante solz tourn., pour ce cy LX^{s}.

En lad. année a esté fourny au jardinier cinq charrectes de fumier pour planter des saveurs au grand jardin, a raison de cinq solz ts. chacune charrecte rendue au jardin, a esté paié trente solz ts., pour ce cy XXX^{s}.

(*Rayé pour ce que l'article est couché en autre compte.*)

Par le mandement de mond. sieur le grand aulmosnier led. recepveur a faict charroier lesd. huict pieces de vin d'Herbois dud. Chenonceau jusques a la Mothe chez ung bastellier qui est sur la riviere de Loire, a trois lieues de Blois, pour lesquelz led. recepveur a paié ausd. charrectiers, a raison de vingt cinq solz tourn. chacune pippe, la somme de cent solz ts., pour ce cy C^{s}.

(*Il est aparu du mandement dud. s^{r} grand aulmosnier, et pour ce qu'il n'est apparu de quictance, le comptable en fera apparoir pour l'advenir, sur paine de perdre la partie couchée en article, et luy a esté alloué lad. partie par serment et affirmation, pour ceste fois.*)

Paié aud. bastellier, comme appert par led. mandement de mond. s^{r} le grand aulmosnier, et quictance dud. bastellier, la somme de quatre livres tourn., pour ce cy IIII^{l}.

Pour la despence de celluy qui a conduict lesd. vins jusques aud. lieu de la Mothe et baillé lad. somme aud. bastellier, a esté paié la somme de dix solz, pour ce cy X^{s}.

En l'année M V^{c} cinq^{te} cinq ont esté emploiées qua-

tre journées d'hommes a bousc · pré que lad. dame tient en ses mains, tant a coupper des espines, paulx et lymendes, et iceulx porter et faire les haies aud. pré, pour lesquelles choses a esté paié la somme de treize solz quatre den., pour ce cy xiiis iiiid.

Pour le faulchaige dud. pré en lad. année cinquante cinquante cinq, a esté paié par led. recepveur la somme de quarente solz tourn., pour ce cy xls.

Pour quinze journées d'hommes et dix journées de femmes qui ont fené l'herbe dud. pré, a raison de trois solz quatre deniers pour journée et chacune d'hommes, et celles de femmes a vingt deniers chacune journée, a esté paié la somme de soixante six solz huict deniers tourn., pour ce cy lxvis viiid.

Pour dix charretées de foing menées au fenil, a esté paié par led. recepveur, a la raison de deux solz six den. chacun tour, la somme de vingt cinq sols tourn., pour ce cy xxvs.

Pour ung pressouer que led. recepveur a faict faire et mectre en la grange par le commandement de monsieur le grand aulmosnier, a esté paié par led. recepveur la somme de vingt huict livres tourn., comme appert par quictance cy randue, pour ce cy xxviiil.

En lad. année a esté abatue ou parc de la Fuye devant le chastel une petite maison, de laquelle partie des chevrons et thuille estoient tombez, que led. recepveur a faict abattre par le commandement de mond. sieur le grand aulmosnier, pour laquelle abaptre a esté paié a Gilles Dangé la somme de quarante six solz tourn.. xlvis.

(Par affirmation et pour l'advenir fera led. recepveur verifier telles mises par luy faictes.)

Pour le charroy du bois d'icelle qui a esté mené aux Ousdes, a esté paié a François Delafons la somme de trente solz tourn., pour ce cy xxx^{s}.

Aux tectz de la mestairie de la Bezerie sont tombez six chevrons de la couverture, que led. recepveur a faict descharger, serrer la thuille et chevrons dedans la grange dud. lieu, a quoy faire a esté emploiée une journée et demye d'homme, pour laquelle il a esté paié a raison de deux solz six deniers pour journée, la somme de trois solz neuf deniers tourn., pour ce cy III^{s} IX^{d}.

Ou mois d'octobre mil cinq centz cinquante quatre et en juing mil cinq centz cinquante cinq et autres jours, ont esté emploiées six journées de tonnellier, tant a rellier les vins vieilz desquelz led. recepveur est demouré chargé par l'arrest de son dernier compte, que les vins de l'an cinq cens cinquante cinq, parce que l'eaue qui a esté par l'espace de deux mois en la cave ou estoient lesd. vins de l'an cinq cens cinquante cinq, a pourrys les sercles, a raison de cinq solz pour journée et despens, a esté paié la somme de trente solz tourn., pour ce cy xxx^{s}.

Pour sept liasses de sercle de saulle emploiées a rellier lesd. vins, a raison de deux solz six deniers chacune liasse, a esté paié par led. recepveur la somme de dix sept solz six deniers, pour ce cy XVII^{s} VI^{d}.

Pour quatre torches d'apreste et chandelle emploiées a rellier lesd. vins, a esté paié la somme de cinq solz tourn., pour ce cy v^{s}.

Pour six journées d'hommes, moictié de douze journées, pour avoir osté es mois d'apvril, may et partie de juing, l'eaue de la cave ou estoient les vins soubz

les greniers a bled, a raison de trois solz pour journee et despens, la somme de dix huict solz, pour ce cy xviii s.

Pour les reparations de menuzerie faictes aux croisées et chassis dormans des chambres et galleries dud. chastel, speciffiées es parties baillées par le menuzier et arrestées par monsieur le chastellain de Chenonceau en presence du procureur de la seigneurie dud. lieu, et pris par eulx faict avecq led. menuzier, a esté paié par led. recepveur a Macé Laboureau la somme de dix sept livres dix solz tournois, comme appert par lesd. parties et quictance signée dud. chastellain et procureur, pour ce cy xvii l x s.

Pour le sallaire de Freslon, serreurier demourant à Bleré, qui a defferré lesd. fenestres et chassis dormans, iceulx refferrez et fourny de plastre et autres choses necessaires, et pour ses vaccations, comme appert par ses parties arrestées par lesd. chastellain et procureur, et quictance dud. serreurier, a esté paié la somme de huict livres sept solz deux deniers tournois, pour ce cy viii l vii s ii d.

Pour le sallaire et vaccation de Mery Robert, victrier, qui a levé les paneaulx desd. croisées des chambres et galleries, mis des liens et ozanges ou il en estoit besoing, comme appert par ses parties arrestées par lesd. chastellain et procureur, et quictance de luy au bas, a esté paié la somme de dix livres quinze solz trois deniers, pour ce cy x l xv s iii d.

Pour le charroy de la charpente estans près le pavillon jusques en la grange, fors les chevrons lesquelz l'on vouloit mectre sur le corps de maison encommancé estant derriere le jardin du pavillon, a esté

paié par led. recepveur a Loys Jousset, mestayer, la somme de huict solz, pour ce cy viii^{s}.

Pour la despence faicte par mess^{rs} les officiers d'Amboise qui vindrent a Chenonceau avec monsieur Lopin, pour prandre possession de la chastellenie dud. Chenonceau, et des fiefz de Deffais, de Thoré et Coullommiers[1], a esté paié par ced. recepveur la somme de cent neuf solz quatre deniers tournois, comme appert es parties arrestées et signées dud. sieur Lopin, cy rendues, cy cix^{s} iiii^{d}.

(*Il apparu des parties signées de Loppin, secretaire et solliciteur de madame, cy renduz.*)

A Denis Davy, bouzilleur et blanchisseur, qui a bouzillé et blanchy la gallerie du galletas, et bouzillé et blanchy en aultres endroictz ou il en estoit besoing, a esté paié par led. recepveur la somme de soixante solz tournois, comme appert par quictance de luy cy rendue, pour ce cy lx^{s}.

Pour la rescription de monsieur le m^{al} de Mailly, je fuz a Blois avec Jehan, lacquays de madame, pour parler a madame du linge qui estoit aud. Chenonceau, ou il convint aud. recepveur et lacquays couscher par

1. Il s'agit ici de la seconde prise de possession, faite au nom de Diane de Poitiers par Geoffroy Lopin, le 25 septembre 1555, après l'adjudication prononcée en sa faveur le 8 juin précédent, dans le procès d'État qui fut intenté à Anthoine Bohier.

Les fiefs du Defais, de Thoré et de Coulommiers, situés à Francueil et à Civray-sur-Cher, n'avoient pas été compris dans la cession faite au Roy par Anthoine Bohier en 1535; mais après la procédure entamée et poursuivie contre lui par le procureur général, il fut forcé de les abandonner pour le payement des dettes de son père, par acte du 21 décembre 1553.— Le Defais et Coulommiers relevoient à foi et hommage simple du comté de Montrésor; Thoré relevoit du roy à cause de sa baronnie d'Amboise.

les chemins, parce qu'il plut tout le jour, et led. recepveur aiant receu les lectres de mond. sieur de Mailly, qui estoit environ les unze heures, partyt avec led. lacquays, ou il paia pour la souppée de luy et son cheval, la somme de huict solz six deniers au lieu de la Mothe, pour ce cy viii^s vi^d.

Pour ce qu'il convint envoyer led. linge a Blois vers mad. dame et suivant son commandement, led. recepveur y envoya son filz pour le rendre par inventaire et prendre descharge, auquel voyage il paia a aller et venir la somme de dix solz tournois. pour ce cy x^s.

Led. recepveur estant a Bloys, le vent fut si grand qu'il descouvrit partie de la grange ou estoit le foing de madame, et abastit festeaulx et thuille, pour laquelle faire recouvrir led. recepveur feist venir Gilles Dangé, couvreur, qui a vacqué trois journées, et ung homme qui le servoit de chau et thuille, pour ses trois journées a esté payé a raison de cinq solz tournois pour journée et despens, la somme de quinze solz tourn., pour ce cy xv^s.

Pour les journées de son homme qui luy bailloit les matieres durant lesd. trois jours, a raison de trois solz pour journée, a esté paié la somme de neuf solz tourn., pour ce cy ix^s.

Et quant a la thuille et festeaulx, ont esté prins de la thuille prinse a la Guillonny^e, et la chau est le reste de celle qui a esté achaptée pour le jardin.

Pour trois journées de cherpentier qui a faict une barriere davant le pont levis du chastel, et pour ce faire a abattu ung petit chesne mort et secq, a esté paié par led. recepveur a raison de cinq solz ts. pour

journée et despens, la somme de quinze solz ts., pour ce cy xv^s.

Pour la serreure a cheville et clef de lad. barriere, et une clef faicte a l'huys de la descente de la Tour ou il n'y en avoit point eu, a esté paié par ced. recepveur la somme de quinze solz, pour ce cy xv^s.

Pour la faczon du pont de bois que madame a commandé aud. recepveur a faire faire entre la cours du chastel et le jardin, a esté paié a Jehan Bredif, cherpentier, la somme de dix sept livres dix solz, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce cy xvii^l x^s.

Pour huict toises et demye gros siage employées a foncer ledit pont de bois, a esté paié a P^re Mollet a raison de quinze solz la toise, la somme de six livres sept solz six deniers, pour ce cy vi^l vii^s vi^d.

(*Alloué, et fera apparoir de quictance dedans dimanche prochain. — De puis la postille de ce article, le recepveur a fourny de quictance cy rendue.*)

Pour la faczon de l'huis, pour bois et clou, a esté paié par led. recepveur la somme de trente solz tourn., pour ce cy xxx^s.

Pour la ferreure dud. huys qui sont deux gonds, deux vertevelles chacune de trois piedz, et pour la serreure et clef, paié la somme de trente solz tournois, pour ce cy xxx^s.

Pour deux journées de menuzier qui a estroissy l'huis de la fruicterie, faict trois fenestres neufves, a esté paié a raison de deux solz six deniers parce qu'il a esté nourry, la somme de cinq solz tourn., pour ce cy v^s.

(*Raié pource que la partie est couchée cy après.*)

Faict led. recepveur mise de la somme de six livres

dix huict solz par luy faicte pour les manouevres et rastelliers des escuries, et pour le bottellaige du foing, comme appert par parties certiffiées par monsieur le mareschal du Bex, maistre d'hostel de madame, pour ce cy vi[l] xviii[s].

Aussy faict led. recepveur cy mise de la somme de treize livres cinq solz pour quelques fenestres faictes a la fruicterie, pour la ferreuze d'icelles et pour quelques clefz, bois et journées emploiées a faire le paillemaille, comme appert par parties certiffiées par mond. sieur le mareschal du Bex, pour ce cy treize livres cinq solz, cy xiii[l] v[s].

Pour ung tour pour rooller es allées du jardin, faict par le commandement de mad. dame, a esté paié par led. recepveur la somme de cinq solz ts., pour ce cy v[s].

Pour quatre journées d'hommes qui ont couppé les arronces, espines et buissons de la court du chastel, icelle paré et faict une allée pour aller dud. chastel aud. jardin par le pont faict de nouveau, et gecté hors la cours les paroueres, a raison de deux solz six deniers chacune, la somme de huict solz, cy viii[s].

Paié a M[e] Pierre Hurlu, maczon, la somme de quatre livres tournois pour ses vaccations faictes par luy, tant a Chenonceau que Chevergny, par commandement de monsieur d'Ivry[1], comme appert par icelluy et quictance dud. Hurlu, cy rendue, pour ce cy iiii[l].

A ung homme qui a esté envoyé par le fourrier de madame a Pontlevoy pour avoir l'arpenteur dud. lieu, pour arpenter les boys de Chenonceau, a esté payé ii[s] vi[d].

1. Philibert de l'Orme, abbé d'Ivry.

A esté paié a Lois Berry, couvreur demourant a Blois, la somme de vingt cinq livres tourn., comme appert par sa quictance, pour avoir recouvert le chastel dud. Chenonceau en plusieurs endroictz, garny de mortier ou il en estoit necessaire, aussy avoir recouvert les logis du jardin du pavillon en plusieurs endroictz, de marché faict par mons[r] le grand aulmosnier en presence du fourrier de madame, comme appert par sad. quictance cy rendue, pour ce cy xxv[l] ts.

Pour la despence faicte par led. receveur et son cheval, quant il alla a Tours vers mons[r] de la Bourdaiziere luy porter lectres de mad. dame et de monsieur le grand aulmosnier pour le faict de Chisseau [1], comme appert par rescription de mond. sieur le grand aulmosnier, a esté paié par led. recepveur la somme de seize solz ts., pour ce cy xvi[s].

Pour la faczon de vingt cinq cordes de gros bois que led. recepveur a faict faire pour la venue de madame, et pour le charroy d'icelles, a raison de vingt deniers chacune corde, pour ce cy xli[s] viii[d].

Pour trente journées d'hommes qu'il a convenu a nestoier le chastel et austres bastimens dud. Chenonceau, tant aux venues du Roy que de mad. dame, et mesmement après l'apartement du Roy dud. lieu, a esté paié par led. recepveur, a raison de deux sols six deniers pour journée, la somme de soixante quinze solz tournois, pour ce cy lxxv[s].

(*Alloué, et pour l'advenir est deffendu au recepveur de paier aulcune chose, et laisser paier icelles parties a l'argentier de madame.*)

1. L'achat de la seigneurie de Chisseau fait par Diane de Poitiers.

Pour neuf poinczons et demy de vins des meilleurs, prins et emploiez pour mad^e a ses venues aud. Chenonceau que venues du Roy, comme appert par certifficat de mond. sieur le mareschal du Bex, requiert led. recepveur luy estre paié a raison de quinze livres pour pippe, la somme de soixante unze livres cinq solz, pour ce cy (LXXI l V s.)

(*Raié, et fera paier lad. partie mons^r le m^al du Baix a l'argentier, ou bien sera pris avec le recepveur du vin contenu aud. article, et en apportant mandement de madame, la partie sera alloué au recepveur.*)

Pour quatre autres poinczons de vin moindre emploiez aux voiaiges et venues de mad. dame, requiert led. recepveur luy estre alloué la somme de douze livres, qui (sont) a raison de six livres les deux poinczons, pour ce cy XII l ts.

(*Raié comme dessus.*)

A esté paié par led. recepveur aux bastelliers qui ont amené leurs basteaulx au droict du chastel de Chenonceau par le commandement de mons^r d'Ivry lors qu'il estoit aud. lieu, pour par luy faire sonder le fons de la riviere ou madame entend faire faire le pont en lad. riviere, a esté paié la somme de six solz tourn. par le commandement dud. s^r d'Ivry, cy VI s.

En apvril M V^c cinquante six, ont esté emploiées quatre journées d'hommes, tant a coupper des espines, paulx et lymendes pour bouscher le pré que mad. dame a retenu, que a faire les hayes dud. pré, a esté paié par led. recepveur, a raison de trois solz quatre deniers pour journée et despens, la somme de treize solz quatre den., pour ce cy XIII s IIII d.

Pour avoir et recouvrir de Jacques Viollet, cy da-

vant fermier du greffe des contractz, baulx a fermes et declarations par luy receues lors qu'il estoit greffier dud. greffe, led. recepveur, par l'advis du procureur de la chastellenie dud. Chenonceau, l'auroit mis en action pardavant le chastellain dud. Chenonceau, lequel chastellain auroit condamné led. Viollet fournir et bailler les tiltres demandez par led. procureur, dont led. recepveur auroit paié les espices montant quatre livres, dont led. Viollet auroit appellé et son appel rellevé pardavant mons[r] le bailly d'Amboise, pardavant lequel pour avoir par led. Viollet follement faict inthimer led. procureur, il auroit este condamné es despens, pour les espices de lad. sentence led. Bereau auroit paié aud. bailly six escuz soleil, et pour la grosse de lad. sentence, seing et seel d'icelle, cinq[te] cinq solz tournois, comme appert par lad. sentence au dos d'icelle, la somme de quatorze livres tournois, non comprins les espices baillées au chastellain de Chenonceau, ne la grosse de la sentence, cy xiiii[l] v[s].

Pour quatre voiaiges que led. recepveur a faict Amboise pour led. procès, tant pour porter l'inthimation, paier les espices que lever la sentence, requiert luy estre taxé la somme de soixante quatre solz, pour ce cy lxiiii[s].

Pour dix neuf journées d'hommes faictes es voiaiges que madame a faictz aud. Chenonceau, mesmes les dimanches, lundy, mardy et mercredy que le Roy est venu aud. Chenonceau, tant a porter bois aux cuisines, chambres, que porter eaue ausd. cuisines, a raison de deux solz pour journée, leur a esté paié la somme de trente huict solz, cy xxxviii[s].

(*Rayé, pource que la partie est couchée aux articles*

cy davant, ou elle faict mention des venuz de madame au lieu de Chenonceau.)

Pour douze journées de femmes emploiés audi. voiaiges, tant a laver les escuelles et nectoyer les ustancilles de cuisine, a raison de douze deniers par journée, a esté paié la somme de douze solz, cy xııs.

Pour le sallaire et vacation de celluy qui a droissé et mynutté ce présent compte et mis en grosse, contenant feuilletz de papier escriptz, ııııl.

Pour la despence de monsr de la Menardiere et autres officiers de mad. dame, pour quatre journées qu'il a demeuré aud. Chenonceau pour les affaires de mad. dame, pour ce cy vıl.

MISE DE VIN FAICTE PAR LED. RECEPVEUR DURANT LE TEMPS DE CE COMPTE.

Se descharge cy led. recepveur du nombre de unze poinczons de vins vielz qu'il a vendu, desquelz il estoit chargé par l'arrest de son dernier compte, et desquelz il s'est chargé en recepte de deniers cy davant; pour ce cy mise de vin xı poinczons.

Veriffie par la recepte de ced. compte.

Depuis l'arrest dud. compte, ont esté emploiez deux poinczons dud. vin desd. treize, a remplir les autres vins vielz jusques ou mois d'aougst dernier passé que led. recevenr les a venduz, comprins quelque peu qui s'en est allé et perdu, pour ce cy mise de vin ıı poinczons.

Depuis que lesd. vins de l'an vc cinquante quatre eurent boully jusques ou mois de febvrier mil vc cin-

q[te] cinq, ont esté emploiez a remplir les vins de lad. année quatre poinczons de vins qui sont deux sur la part de Madame, pour ce cy mise de vin II poincz.

A esté prins pour la despence de Madame, tant a ses venues aud. Chenonceau que du Roy, le nombre de cinq poinczons de vin, comme appert par certifficat de mond. s[r] le mareschal; pour ce cy, vin v poincz.

(*Il est aparu du certifficat de mons[r] du Baix, maistre d'hostel de Madame, lequel a esté rendu au recepveur pour soy se faire paier du surplus contenu aud. certifficat, qui n'est couché en ce compte.*)

A esté prins et mené Amboise, pendant que Madame y a esté, le nombre de douze pieces de vin nouveau, comme appert par certifficat de mond. sieur le mareschal; pour ce cy, mise de vin XII poincz.

A esté emploié par le sommellier de Madame deux pieces de vin nouveau pour remplir lesd. vins nouveaulx de l'année cinq centz cinq[te] cinq, qui est sur la part de mad. dame ung poinczon vin; pour ce cy, mise de vin I poincz.

En l'année v[c] LIIII, a esté par le commandement de mons[r] le grand aulmosnier, envoyé par la riviere a la Mothe soubz Blois, huict poinssons de vin d'Herbois qui furent envoyez Annet, pour ce cy VIII poinss.

Faict cy mise led. recepveur du nombre de deux septiers, deux boisseaulx ung tiers de boisseau de bled froment, seigle et orge, desquelz il est demouré chargé par l'arrest de son compte, desquelz il s'est chargé cy davant en recepte de deniers; pour ce cy, mise II[s] II[bx] I t. de bo.

(*Alloué, pour ce que led. comptable en a tenu compte en deniers.*)

[illegible] DURANT LE TEMPS DE CE COMPTE.

[illegible] pour la despence des chevaulx et mulletz [illegible] pendant qu'elle a esté a Blois, et a [illegible] qu'elle a faict aud. Chenonceau, et [illegible] ung aultre voiaige que mad. [illegible] cinquante quatre aud. [illegible] nombre de trente neuf chartées.

xxxix^{ch}.

[illegible] par la recepte, et pour l'advenir [illegible] de sept a huict livres. [illegible] qui en proviendra aus [illegible] rendra.

L'[illegible] declairez est alloué au recepveur [illegible] qu'il a juré et affirmé avoir mys [illegible] aud. article en la maison [illegible] qu'il a esté bruslé par mad. dame et [illegible] demy qui sont encores [illegible] qui sont gardez pour quant mad. dame [illegible] yra.

En novembre mil v^c quarente sept, Madame tenoit en ses mains le revenu de Chenonceau et en faisoit la recepte par led. recepveur; ouquel mois furent venduz plusieurs bois taillis qui furent mis par ventes et monstres, l'une desquelles fut laissée aud. recepveur par monsieur le grand aulmosnier a la charge que led. recepveur rendroit au chasteau dud. Chenonceau a ses despens douze centz de fagotz parez, ce qu'il a faict, lesquelz avec huict centz d'aultres fagots que led. recepveur a mis ou chasteau dud. Chenonceau par quatre couppes de bois qu'il a faictes durant sa ferme.

qui est deux centz de fagotz pour chacune couppe que led. recepveur debvoit oultre les deniers de sa ferme a mad. dame, ont esté bruslez aux voiaiges que mad. dame a faictz aud. Chenonceau, depuis lad. année cinq cent quarante sept, fors et reserve d'environ demy cens de secqs et environ deux centz de vertz mis par led. recepveur ceste année ou chastel de la couppe par luy faicte, desquelz fagotz led. recepveur ne faict aultre recepte ne mise que ceste cy pour les causes contenues cy dessus.

SOMME TOTAL DE LA RECEPTE de ce present compte est en deniers, comprins les choses venduz, II^{m} CLV^{l} XIIII^{s} II^{d}.

Vin XLVIII $^{\text{poinssons et demy}}$.

Foing XXXIX ^{charretées}.

ET LA MISE ET DESPENCE dud. compte est en deniers deulx cens trente livres dix huict solz dix den. ts., cy II^{c} XXX^{l} XVIII^{s} X^{d}

Vin XLI ^{poinssons}.

Foing XXXIX ^{charretées}.

Bled froment, seigle, orge II^{sp} II^{bx} I $^{\text{tiers de bo}}$.

Et par autre compte rendu ced. jour pour les fraiz et mise que led. comptable a faictz par le commendement de Madame et de mons^{r} le grand aulmosnier pour le grand jardin de Chenonceau, luy est deu unze cens quatre vingtz quinze livres cinq solz dix deniers ts., pour ce cy XI^{c} IIII^{xx} XV^{l} V^{s} X^{d}.

Partant tout compte desduit et rabattu, comprins lesd. deulx comptes, led. André Bereau recepveur est demeuré redebvable pour avoir plus receu que mys,

Pour la somme toute du debet et reliqua du present compte est, en deniers viii^c lxxv^l ii^s vi^d.

Vin vii poinssons et demy.

(Registre in-4° en papier, comprenant XVI feuillets.)







VII.

COMPTE DU BASTIMENT DE CHENONCEAU RENDU PAR ANDRÉ BEREAU, L'AN M V^c LVII.

1556-1557.

(*Intégral.*)

PRESENTÉ AUX AUDITEURS A CE COMMIS ET DEPPUTEZ PAR MADAME AU LIEU D'ANNET LE VIme JOUR DE FEVRIER M V^c CINQUANTE SEPT.

POUR MADAME.

OMPTE que rend et baille André Bereau, recepveur de Chenonceau, par davant vous . . . . . . commis de par Madame Madame la Duchesse de Vallentinoys, Dame de Chenonceau, a oyr et examyner le present compte des receptes et mises faictes par led. recepveur pour le bastiment du pont que Madame faict faire aud. Chenonceau, que pour aultres reparations de maisons, jardins et fontaines dud. lieu, pour l'année commenczans le vingt quatreiesme jour d'apvril M V^c cinquante six, et finissant le dernier

MISE DE DENIERS

Faicte par led. Bereau recepveur durant le temps de ce compte pour les bastimens et reparations susd.

A esté paié par led. recepveur aux maczons, cherpentiers, perriers, chaussonniers, chartiers, voicturiers par eaue, sablonniers, bouzilleurs, plombeur, fontainer, fousseyeurs, thuilliers, charrons et mareschaulx, pour les besongnes par eulx faictes et matieres par eulx fournies a divers jours et divers paiemens, et par marchez et prix faictz tant par mons^r d'Ivry que par mons^r le controlleur Barbier pour lesd. bastimens et choses qui en deppendent, comme appert par le menu d'ung cahier de pappier comme s'ensuict.

Et premierement,

A Me Pierre Hurlu a esté paié a diverses fois, comme appert par sa quictance, jusques au cinquiesme jour de decembre M v^c cinquante six, la somme de cinq cent soixante livres cinq solz huict deniers tourn., et par autre paiement la somme de cent seize solz trois deniers tournois, qui est la somme de cinq cens soixante et six livres ung sol unze deniers tournois, cy v^c lxvi^l i^s xi^d.

A Me Jehan de Vienne, appareilleur envoyé par mons^r d'Ivry, a esté paié cent huict journées et demye, a dix solz chacune journée, depuis la magdaleyne jusques a huy, la omme de cinq^te quatre livres cinq solz tournois, comme appert par sa quictance, cy liiii^l v^s.

Aux cherpentiers pour leurs escluses sur le marché par eulx faict a esté paié la somme de cinq cens livres tournois, pour ce cy v^c l. t.

Pour la coppie du marché a eulx passé, payé au notaire xx^{d}.

A Mathurin Dangé, perrier de Chisseau, a esté paié pour quinze cents de quartiers prins a la perriere de Chisseau, et seize cens chartées de moisons, la somme de six vingtz deux livres dix solz tournois, cy vi^{xx} ii^{l} x^{s}.

Plus aud. Dangé sur les quartiers qu'il doibt tirer a lad. perriere suyvant le marché avec luy faict, a esté paié la somme de vingt neuf livres tourn., sur laquelle somme a esté seullement livré par led. Dangé sur le marché par luy faict huict vingts dix quartiers, cy xxix l. t.

A Pierre et Gillot les Richards pour sept cens cinquante quartiers de pierre desd. perrieres, comprins les moisons par eulx tirez, la somme de cinq^{xx} neuf livres dix sept solz six deniers, comme appert par leur quictance, cy lix^{l} xvii^{s} vi^{d}.

A eulx sur les quartiers qu'ilz doivent tirer, suyvant le marché a eulx faict le vingt cinquesme jour de novembre an present, a esté paié la somme de huict livres tournois, cy viii l.

A eulx sur led. marché a esté paié la somme de huict livres tourn., depuis lequel marché a esté seullement par eulx livré quarente ung quartier de pierre desd. perrieres, comme du tout appert par leur quictance, cy viii l. t.

A Anthoine Bessé pour deux cens cinq^{xx} quartiers de pierre, a esté paié la somme de treize livres dix solz tourn., a raison de cens dix solz chacun cens, et pour cinq cens quatre vingts quinze chartées de moisons a raison de six deniers chacune chartée, la somme

de vingt huict livres sept solz six deniers tourn., cy . xxviii[l] vii[s] vi[d].

A Jacob Bessé, Mathurin Bessé, comperes, et Jehan Boullet, pour soixante quartiers par eulx livrez a leurs perrieres, comprins les moisons qu'ilz ont tirez, a esté paié par led. recepveur quatre livres huict deniers tournois, cy iiii[l] viii[d].

A Martin Procès et Mathurin Galerne, chaussonniers de Bleré, pour neuf pippes et demie de chau a raison de trente deux solz six deniers tourn. chacune pippe livrée sur le bourd de la riviere près le chastel, a esté paié la somme de quinze livres huict solz neuf deniers tourn., comme appert par leur quictance, cy xv[l] viii[s] ix[d].

A François Pinard et Nicollas Bouré, chaussonniers de Foucharre près Loches, pour douze pippes et demye chau a raison de trente deux solz six deniers chacune pippe, a esté paié par led. recepveur la somme de vingt livres six solz trois den., comme appert par quictance, cy xx[l] vi[s] iii[d].

Aux chaussonniers de Foucharre pour dix pippes de chau a lad. raison, a esté paié par led. recepveur la somme de quinze livres dix sept solz six deniers tourn., cy xv[l] xvii[s] vi[d].

A Lhomme Bricet, chaussonnier de Choussy, pour quarente neuf pippes de chau a lad. raison de trente deux solz six deniers ts. chacune pippe, a esté paié par led. recepveur la somme de soixante dix huict livres sept solz six deniers tourn., comme appert par ses quictances, cy lxxviii[l] vii[s] vi[d].

A Jehan Dubois, chaussonnier de Pontlevoy, pour trente cinq pippes de chau a raison de trente cinq solz six den. tourn. chacune pippe prinse aud. Pont-

levoy, a esté paié par led. recepveur la somme de quarente troys livres douze solz six deniers ts., comme appert par sa quictance, cy xliii^l xii^s vi^d.

A Gabriel Pontlevoy, François Delafons, Lois Bailly, pour avoir par eulx charroié depuis les perrieres de Chisseau jusques au bord de la riviere, le nombre de neuf cens vingt quartiers de pierre qui ont esté trouvés ausd. perrieres, a esté paié par led. recepveur la somme de treize livres seize solz tourn., comme appert par leur quictance, cy xiii^l xvi^s.

A Pierre Meslier, voicturier par eaue, pour avoir par luy voicturé led. nombre de neuf cens vingts quartiers de pierre dud. port jusques aud. chantier de la riviere près l'hastelier des maczons, a esté paié la somme de dix huict livres huict solz tournois, comme appert par sa quictance, cy xviii^l viii^s.

A Maurice Boucqueau, voicturier par eaue, pour avoir par luy mené par eaue du chantier en droict les perrieres de Chisseau jusques au droict du chantier du jardin près l'hastellier des maczons, dix huict cens de quartiers de pierre dure, et mil dix sept charrectées de moisons, a raison de trente solz chacun cent de quartiers, et six deniers chacune charrectée de moisons, et pour avoir mené trois cens de quartiers du port Ollivier aud. hastellier, a esté paié par led. recepveur la somme de cinquante trois livres dix huict solz six deniers tourn., comme appert par deux quictances, cy liii^l xviii^s vi^d.

A luy pour avoir voicturé par eaue le nombre de huict cens cinq quartiers du chantier de la riviere au droict de la perriere jusques au droit du jardin, en ce comprins vingt cinq quartiers par luy prins au droict

du Moullin Fort, et quatre cens quatre vingts deux chartées de moisons a lad. raison, sur lesquelz nombres luy a esté paié la somme de vingt deux livres huict solz six deniers tourn., pour ce cy xxii^{l} viii^{s} vi^{d}.

A Jehan Cartais, voicturier par eaue, pour avoir par luy voicturé le nombre de trois cens chartées de moisons du chantier de la riviere au droict de la perriere jusques au bourd du jardin de Chenonceau, a raison de cinq deniers tourn. chacune chartée, a esté paié la somme de six livres cinq solz tourn., comme appert par sa quictance, cy vi^{l} v^{s}.

Plus aud. Cartais pour avoir par luy voicturé par eaue le nombre de trois cens chartées de moisons a lad. raison, a esté paié la somme de six livres ung sol six deniers tourn., cy vi^{l} i^{s} vi^{d}.

A Jehan Blanchet pour avoir par luy voicturé des perrieres de Chisseau jusques a la riviere le nombre de cinq cens dix sept charrectées de moisons, prins, partie ausd. perrieres, et partie aux perrieres des Hosdes, a esté paié la somme de dix livres neuf solz ung denier tournois, cy x^{l} ix^{s} i^{d}.

A Gabriel Jardeau pour avoir par luy voicturé et charroié par terre cinq cens cinq quartiers de la perriere des Hosdes au port Ollivier a raison de dix huict solz tourn. chacun cent, et vingt une chartée de moisons a raison de huict deniers tourn. pour chacune charrectée, et pour avoir par luy charroyé six vingts quartiers de pierre dure de lad. perriere des Hosdes par les prez jusques au droict du chastel, a raison de vingt huict solz ts. chacun cent, a esté paié sept livres tourn., comme appert par sa quictance, cy vii l. t.

A Charles Delagrange pour avoir par luy voicturé

par eaue du port Ollivier jusques au chantier ou est l'hastellier des maczons, le nombre de quatre cens quinze chartées de moisons à quatre den. chacune chartée depuis le port aud. lieu, a raison de dix solz chacun cent de quartiers, a esté paié la somme de huict livres trois solz quatre deniers tournois, cy VIII l III s IIII d.

A Jehan Billault et Anthoine Auger, pour avoir par eulx fourny le nombre de sept vingts dix centinées de sable, a vingt deux deniers chacune centinée, a esté paié par led. recepveur la somme de treize livres quinze solz tourn., cy XIII l XV s.

Ausd. Billault et Auger pour quatre vingts quinze centinées de sable par eulx fournies a l'hastellier des maczons a lad. raison, a esté paié la somme de neuf livres six solz neuf deniers tourn., cy IX l VI s IX d.

Pour sept pippes de cyment, comprins la despence et voicture en l'allant querir Amboise, a esté paié la somme de cent dix sept solz six den. tourn., cy CXVII s VI d.

A Jehan Freslon, serruzier demourant a Bleré, pour six boucles et anneaulx de fer mis aux pilliers du pont, paié trente cinq solz tourn., cy XXXV s.

A Denis David, bouzilleur, pour avoir par luy bouzillé en chambrillaige aux galletas du chasteau le nombre de six vingts dix toises a raison de cinq solz chacune toise, a esté paié cinquante deux livres tourn., comme appert par sa quictance, cy LII l. t.

A Pierre Garille, m^e plombeur, a esté paié pour la plomberie et journées par luy faictes a la couverture du chasteau, suyvant le marché a luy faict par mons d'Ivry, cinquante livres deux solz six deniers tourn., cy L l II s VI d.

Pour le pesaige du vieil plomb a esté paié deux solz trois deniers ts., cy ɪɪˢ ɪɪɪᵈ.

A Cardin de Vallance, mᵉ fontainier demourant a Tours, a esté paié sur la besongne de lad. fontaine, la somme de quinze escuz d'or soleil vallans trente six livres tourn., cy xxxvi l. t.

Plus en l'acquit dud. de Vallance paié au maistre du fourd a chau la somme de soixante douze solz, neuf deniers tournois, cy ʟxxɪɪˢ ɪxᵈ.

A Pierre Boucannille et Denis Crochard, maczons, sur le marché a eulx faict pour faire le mur et perray par eulx entreprins a faire autour des foussez du jardin, a esté paié la somme de trente deux livres treize solz tournois, comme appert par leur quictance, cy xxxɪɪˡ xɪɪɪˢ.

A grand Jehan Guy pour avoir par luy faict les vuydanges du foussé du jardin nouvellement basty, estans entre le port Ollivier et le chasteau, a esté paié par led. recepveur la somme de dix huict livres tourn., comme appert par sa quictance, cy xvɪɪɪˡ t.

A Jehan Payart, thuillier, Mathurin Besnard et Maurice Boucqueau, thuilliers, pour quatre milliers de thuille et ung millier de carreau, et demy cent de festeaulx, a esté paié la somme de neuf livres deux solz tourn., comme appert par leur quictance, cy ɪxˡ ɪɪˢ.

A Pierre Bergeron et Leonard Baillet, maczons, pour vingt quatre journées et pour douze journées de leurs manoeuvres par eulx emploiées aux bastimens des mestairies, et pour huict journées desd. maczons, et quatre journées et demie de leurs d. manoeuvres, paié la somme de huict livres neuf solz tourn., comme appert par leur quictance, cy vɪɪɪˡ ɪxˢ.

A Mery Souldée pour la reparation par luy faicte a la couverture du Moullin Fort, paié la somme de quatre livres seize solz ts., comme appert par quictance, cy iiii[l] xvi[s].

Plus a luy pour les couvertures par luy faictes et reparées a aulcunes des mestairies de Chisseau, paié neuf livres dix huict solz, cy ix[l] xviii[s].

A Mathurin Bessé, mestayer des Hosdes, pour trente deux voiaiges par luy faictz, tant a mener sable, chau, que terre pour les reparations des Hosdes, a esté paié quarente solz t., comme appert par quictance, cy xl[s].

A Mathurin Gillet, maczon, pour avoir par luy habillé le puy de la mestairie de la Grange qui estoit fondu, a esté paié quatorze solz ts., cy xiiii[s].

A Denis Delafons, Jehan Blanchet, Helliot Dauberon, Jehan Guerre, Guillaume Jardeau, Jehan Jardeau, et autres, pour la voicture de trente cinq pippes de chau, que pour l'aller querir a Pontlevoy et mener aud. Chenonceau, a esté paié ensemble pour la despense de celluy qui y est allé pour la recepvoir, seize livres cinq solz six deniers ts., cy xvi[l] v[s] vi[d].

Pour l'achapt de unze mil trois cens quatre vingts douze plantatz d'aubespine et deux cents quatre sauvageaulx qui ont esté plantez au jardin, a esté paié a Pierre Moreau, Jehan Petit, Mathurin Chemyn, Anthoine Fourrault et Jehan Gallays, la somme de cent seize solz cinq deniers tourn., cy cxvi[s] v[d].

A messire Jehan Hesnault, Gilles Boutard, Toussaincts Pichard et Lois Pontlevoy, pour le foing par eulx vendu a mons[r] le controlleur pour les chevaulx, depuis le douze[me] d'octobre jusques a ce jourdhuy vingt septiesme jour de decembre, a esté paié la

somme de dix sept livres ung sol neuf deniers ts., cy xvii l i s ix d.

Pour demy cent d'ardouaize et clou pour recouvrir le chasteau ou le plombeur avoyt besongné, paié cinq solz six deniers ts., cy v s vi d.

A ung cherpentier pour avoir habillé une filliere pour porter a la mestairie des Frisches, paié quatre solz ts., cy iiii s.

A ung homme qui alla querir du plant a Vernou[1], tant pour le plant que pour la despence qu'il a faicte, a esté paié unze solz quatre deniers tourn., cy xi s iiii d.

A Jehan Lespaignol, charron, pour une paire de roues neufves pour ung tombereau, avoir rabillé les vieilles roues dud. tombereau, fourny de trois essieulx, dix livres clou a charrecte, neuf fers et demy de cheval, que led. charron paia au marchal par le commandement de mons^r le controlleur, paié la somme de neuf livres trois solz ung denier ts, cy ix l iii s i d.

A Jehan Truchon pour avoir habillé les roues des gamyons, paié dix solz tourn., cy x s.

Pour la despence faicte par mons^r le controlleur, led. recepveur, Me Jehan de Vienne et Me Pierre Hurlu, m^e maczon, quant ilz ont esté a la perriere d'Escorcheveau[2] près Tours, et aux perrieres de St-Aignan[3],

1. Bourg du canton de Vouvray, dans la vallée de la Brenne, dans une position charmante. Les archevêques de Tours y avoient un château de plaisance.

2. Carrière à Saint-Avertin : la pierre, fort dure, est toute pétrie de coquilles fossiles. On fait dériver le nom d'Ecorchevau, ou mieux de Conchevau, de *concharum vallis*.

3. Les carrières de Saint-Aignan sont connues sous le nom de *Belleroche*. La pierre en est fort estimée.

et pour le vin baillé aux perriers desd. perrieres, a esté paié la somme de trente neuf solz quatre deniers tourn., cy xxxix^s iiii^d.

A Guillaume et Mathurin les Vaslins, marchaulx demourans a Chenonceau, pour avoir ambaptu une paire de roues, faict cinq liens de fer aux vieilles roues, six crochets de manoeres, et deux liens aux retz des roues, ung lien de fer au bassineau du tombereau, avoir alongé le poinczon dud. tombereau, et fourny de quatre cloux de charrette, a esté paié la somme de vingt quatre solz dix deniers tourn., cy xxiiii^s x^d.

Pour avoir mis par eulx vingt six fers aux chevaulx de Madame, a esté paié la somme de trente sept solz six den., cy xxxvii^s vi^d.

A Lois Jousset pour quatre journées de ses boeufz faictes a mener de la thuille de la Gueille a la Bezerie, que pour avoir mené du sable, a esté paié trente ung solz six den., cy xxxi^s vi^d.

Pour une sceelle a charecte a la Lourde, avalloueres, mancelles, chesnettes et autres harnois necessaires a charroyer, a esté paié la somme de quatre livres tourn., et seize solz, cy iiii^l xvi^s.

Pour deux longes et avoir faict rembourer la sceelle du grand cheval, a esté paié trois solz ung denier tourn., cy iii^s i^d.

Pour douze milliers de clou a latte achaptez depuis le moys d'aougst a diverses fois, emploiez aux couvertures des bastimens de Chenonceau et appartenances, a esté paié la somme de soixante dix huict solz ts., cy lxxviii^s.

Pour deux cens et demy de clou de chantlatte, a esté paié dix solz ts., cy x^s.

Pour deux milliers de latte a esté paié soixante unze solz six deniers ts., cy LXXI^s VI^d.

A esté paié pour clou a charrecte emploié aux roues des tombereaulx et pour vieil oingt, paié vingt quatre solz huict den. tourn., cy XXIIII^s VIII^d.

Pour six festeaulx fourniz par Marc Guenault, a esté paié cinq solz ts., cy V^s.

Pour une paire de troitz payé six solz t., cy VI^s.

Pour seize happes mises aux tombereaulx et charronneaulx, payé dix huict solz t., cy XVIII^s.

Pour quatre fers mis a la Lourde Amboise, a esté paié six solz tourn., cy VI^s.

Au garson du jardinier de mons^r de Tours [1], qui est allé chercher du plant, payé quatre solz tournois, cy IIII^s.

Au garson de la poste pour faire tenir des lectres de la court, paié XX^d.

Pour la quictance du chaussonnier de Pontlevoy, paié a ung notaire de Montrichard, dix den. ts., cy X^d.

A Guillaume et Pierre les Cherpentiers, Pierre et Clement les Mellotz, et Guill. Gadin, pour les foussez

1. Étienne de Poncher, qui avoit été archevêque de Tours du 6 avril 1551 au 15 mars 1553, avoit envoyé des arbres fruitiers à la duchesse de Valentinois, comme nous l'avons vu plus haut. Après Alexandre Farnèse, dont l'épiscopat dura à peine un an, Simon de Maillé de Brizay occupa le siége de Tours : c'est lui qui envoya à Chenonceau son jardinier de Vernou pour diriger l'établissement des jardins du château.

C'est à tort que les frères Sainte-Marthe et d'après eux la *Gallia christiana*, tome XIV, donnent à Simon de Maillé le nom de *Brézé* et en font un parent de Diane de Poitiers, dont la faveur l'auroit appelé de l'évêché de Viviers à l'archevêché de Tours. Simon de Maillé portoit le nom de *Brizay*, tiré d'un château situé près de l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire). La chute de ce château écrasa toute sa famille et n'épargna que lui seul. Il y mourut le 11 janvier 1597, âgé de quatre-vingt-deux ans.

des garennes qu'ilz ont entreprins a rellever et planter d'espines a raison de six deniers pour toise, a esté paié la somme de seize livres six solz trois deniers tournois, cy xvi^l vi^s iii^d.

A Estienne Tesnyer le jeune, Math. Bessé, et Pierre Delataille, pour les vuidanges du foussé d'entre la garenne et le jardin qu'ilz ont entreprins a faire, leur a esté paié la somme de vingt trois livres six solz ts., cy xxiii^l vi^s.

A Lois Bailly pour cinq toises de gros ais par luy fournies tant pour le moullin de Vestin, ensemble pour deux huis garniz de ferreures, ung solliveau mis aud. moullin de Vestin, paié la somme de quatre livres dix solz ts., cy iiii^l x^s.

Pour cinq livres chandelles employées soir et matin aux estables pour veoir panser les chevaulx, payé dix solz, cy x^s.

A Denis Fleury pour quinze fagotz de paille par luy fourniz pour faire litiere aux chevaulx de mad. Dame, a esté payé la somme de sept solz six deniers tourn., cy vii^s vi^d.

A Mathurin Vaslin, marchal, pour les fers mis aux chevaulx de mad. Dame durant le moys de decembre, a esté paié quinze solz neuf deniers tournois, cy xv^s ix^d.

Premiere somme de la mise est deux mil soixante dix sept livres unze deniers tourn., cy ii^m lxxvii^l xi^d.

Je soubz signé certiffie a toutx ceulx qu'il appartiendra que les paiemens et mises cy dessus escriptes, ont esté paiées par le recepveur susd. en ma presence.

Faict le vingt et septiesme jour de decembre mil cinq cens cinquante six.

A. Barbier.

MISES FAICTES

Par André Bereau, recepveur de Chenonceau, ayant charge pour madame madame la Duchesse de Valentinois, Dame dud. Chenonceau, depuis le seizeiesme jour de may l'an M. cinq cens cinquante six jusques au cinqiesme jour d'aougst oud. an M v^c cinquante six, en presence de Anthoine Barbier ayant charge pour mad. Dame de controller les mises du bastiment que mad. Dame faict faire audict Chenonceau.

Premierement pour ung collier pour le cheval du fourrier, que pour une avallouere, mancelles, chesnettes et une bride, que pour avoir rabillé la sceelle du grand cheval de harnois, a esté paié la somme de quatre livres cinq solz tourn., cy IIII^l v^s.

Paié a ung homme qui a esté loué par ledict fourrier a Blois pour amener le charryot branlant[1] aud. lieu de Chenonceau la somme de douze solz ts., cy XII^s.

Remboursé led. fourrier pour sept fers de cheval qu'il avoyt paiez en chemin au marchal de Montrichard, la somme de treize solz ts., cy XIII^s.

1. Les carrosses, d'une origine alors fort récente, étoient encore fort peu répandus. Au commencement du règne de Henri II, on n'en comptoit que trois : celui de la royne, celui de Diane de Poitiers et celui de Jehan de Laval. Le quatrième fut fait pour Diane de France, fille naturelle de Henri II et d'une damoiselle piémontoise nommée Duc.

Pour ung licoul achapté au c[illegible]l. fourrier, paié six solz ts., cy vi s.

Pour le pesaige du plomb que le plombeur avyot faict venir de Tours, et pour ce faire led. fourrier alla exprès a Montrichard, que pour icelluy faire charger et descharger et icelluy faire peser, lequel plomb pesoit en nombre cinq cens quarante sept livres et demie, a esté paié sept solz ts., cy vii s.

Led. fourrier fut exprès a Montrichard pour marchander cent pippes de chau que pour marchander a des batelliers a mener des pierres, moisons et sable, ce qu'il fist, auquel lieu il luy convint disner, et paié le vin de marché aux marchans, a esté remboursé par led. recepveur de la somme de neuf solz ts., cy ix s.

A esté paié aux notaires qui ont passé les marchez et obligations aud. Montrichard, qui est l'ung d'iceulx marchez pour cent pippes de chau a ung chaussonnier, et l'aultre a ung homme pour voicturer par eaue tous les quartiers et moisons qu'il conviendra pour faire les pilliers dud. pont, a esté paié sept solz ts., cy vii s.

Pour la despence faicte par led. fourrier ou jour qu'il fust aux Roches S[t] Quantin [1] chercher des perriers pour tirer de la pierre dure, et pour argent baillé ausd. perriers pour venir aud. lieu de Chenonceau veoir la perriere, la somme de huict solz six deniers ts., cy viii s. vi d.

Pour ung demy millier de lattes pour les couvertures des fermes, paié xvi s. vi d.

1. Fief sis à Saint-Quentin, près de Loches. Ce fief appartenoit à la famille Fumée, qui jeta un certain éclat au quinzième et au seizième siècle, et dont un membre posséda Chenonceau quelques années.

Pour cinq milliers de clou de latte, et autre clou de chantlatte, a esté paié la somme de quarente solz quatre den. ts., cy xl^{s} iiii^{d}.

Pour ung collier achapté au grand cheval de harnois, que pour avoir faict rabiller sa sceelle, a esté paié xxix^{s} ii^{d}.

Pour l'achapt d'ung tombereau, ung charronneau, ensemble pour le fer et garnitures d'iceulx, et autres ferreures et essieulx fourniz aud. tombereau et charronneau par diverses fois, payé a Jehan l'Espaignol, charron, la somme de huict livres quatorze solz deux deniers ts., cy viii^{l} xiiii^{s} ii^{d}.

Pour la despence du cheval dud. fourrier, et grand cheval que avons ceens aud. Chenonceau, le seize^{me} jour de may qui ont amené la pierre de la perriere durant led. temps jusques au xiie juillet oud. an m v^{c} liv, qui sont en nombre cent quatre journées de cheval en despence, durant lesquelz pour la nourriture d'iceulx a esté achapté pour quatre livres unze solz six deniers ts. de foing, pour unze livres huict solz ts. avoyne, et pour neuf solz ts. de paille, qui est en somme toute seize livres huict solz six deniers ts., cy xvi^{l} viii^{s} vi^{d}.

Pour la despence faicte par le guarson d'escurie qui a aydé a mener lesd. chevaulx en ce lieu de Chenonceau, et avoir esté present a veoir comter les tomberées de pierre et moisons aux perrieres ains qu'ils les chargerent, ensemble pour avoir esté a Fontainebleau porter des lettres a mons^{r} d'Ivry pour le faict dud. bastiment durant deux mois, paié la somme de quatre livres ts., cy iiii^{l}.

Pour une paire de roues neufves, ensenble pour l'embataige d'icelles que pour quinze livres de fer, a

esté paié au charron et marchal la somme de soixante dix solz ts., cy LXX^{s}.

Pour deux milliers de clou a latte et clou de chantlatte, a esté paié la somme de vingt solz unze den. ts., cy XX^{s} XI^{d}.

Pour les reparations des couvertures de plusieurs des bastimens de Chenonceau, comme des tectz a bestes de la mestairie de la Grange, maisons, estables, greniers, port Ollivier, moullins a bledz, les maisons des Hosdes, mestairies dud. lieu et de la Commandiere, ont esté emploiées plusieurs journées de couvreurs, comme appert par icelles mises par le menu par ung cahier de papier signé et arresté dud. Barbier controlleur susd.; pour lesquelles a esté paié la somme de quarente livres ung sol six deniers ts., cy XL^{l} I^{s} VI^{d}.

AULTRE MISE

Faicte par led. recepveur pour les journées des manoeuvres qui ont vacqué durant les mois de may, juing, juillet, aougst, septembre, octobre, nov^{bre}, decembre M V^{c} cinquante six pour les affaires des bastiments durant led. temps a Chenonceau, que pour avoir labouré aux jardins.

Lesquelles ont esté paiées en la forme et manière qui s'ensuict, comme appert par ung cahier de pappier escript par le menu cy rendu a la fin de ce chappitre, montant cent sept livres quatorze solz ung denier tourn., signé, arresté et signiffié par Me Anthoine Barbier, controlleur de la maison de Madame le vingt quatreiesme jour de decembre an M V^{c} cinquante six, cy CVII^{l} XIIII^{s} I^{d}.

AULTRE MISE

Faicte par led. Bereau recepveur susd., depuis le vingt septiesme jour de decembre M v^c^ cinquante six pour les causes cy après.

PREMIEREMENT baillé a Mathurin Dangé, perrier, et ses compaignons a diverses fois la somme de soixante unze livres tournois, comme appert par quictance, cy LXXI^l^.

A Pierre Bellot, les Richards, autres perriers, leur a esté paié a diverses fois la somme de trente deux livres tourn. pour les quartiers qu'ilz sont tenuz tirer, cy XXXII^l^.

A Pierre Boucannille, Martin Boucannille, Pierre et Guillaume Cherpentier et autres perriers, a esté paié a diverses fois dix neuf livres dix solz tourn. pour deux centz et demy de quartiers qu'ilz sont tenuz tirer, et iceulx faire livrer et recepvoir, cy XIX^l^ X^s^.

Au fontaynier luy a esté baillé par led. recepveur la somme de huict vingt quatre livres faisant le parfaict et entier paiement de deux cents livres tourn., comme appert par sa quictance cy rendue, cy VIII^xx^ IIII^l^.

(*Par marché que ce comptable fera apparoir, et neantmoings a fourny de quictance.*)

A mons^r^ le controlleur baillé vingt neuf livres quatre solz ts., comme appert par son certifficat, cy XXIX^l^ IIII^s^.

A Françoys Dugué pour deux cens dix toises de foussez faictes au bout du pont que Madame faict faire, a esté paié par led. recepveur, a raison de vingt deniers pour chacune toise, et quarente solz tournois pour avoir recomblé ung foussé et refaict plus loing,

la somme de dix neuf livres neuf solz huict deniers ts., cy xix^{l} ix^{s} viii^{d}.

AULTRE MISE

Faicte pour les journées et autres choses contenues cy après, par André Bereau, recepveur de Chenonceau, depuis le jour des Innocens M v^{c} cinquante six.

DECEMBRE.

Les mardy vingt neufviesme decembre, mercredy, jeudy et sabmedy ensuivans en lad. sepmaine, qui sont quatre jours, ont esté emploiez a planter des hées en la garenne de davant le chastel, pour lesquelles ont esté paiées a raison de deux solz pour journée la somme de huict solz ts., cy viii^{s}.

JANVIER (1557).

La sepmaine commanczans le lundy quatreiesme et mardy cinq^{mes}, ont esté emploiées les journées de René Baillot, Laurend Lussaudeau, Gatian Dangé et Estienne Tesnier, qui sont six journées par eulx emploiées a charger les quartiers taillés estans en l'isle et ceulx estans le long du jardin en la centine et les descharger sur le chantier, les anlever et les amener ou l'on les reculloit de la riviere, pour lesquelles leur a esté paié a raison de deux solz ts. par jour la somme de douze solz, cy xii^{s}.

En lad. sepmaine René Buisson a esté cinq journées a planter des hées en la garenne, pour lesquelles luy a esté paié la somme de dix solz ts., cy x^{s}.

Pour deux journées que Meslier a esté avecq sa centine pour mener lesd. quartiers taillez sur le chantier du costé des prez, pour lesquelles deux journées a esté paié aud. Meslier a raison de quatre solz pour journée, la somme de viii^s.

Au garson du jardinier de mons^r de Tours, lequel est venu par trois diverses fois pour cuyder besongner, ce qu'il ne peult faire pour les grands froiz, et apporta a deux fois des lectres pour avoir des ormeaulx, auquel garson led. recepveur a donné par trois fois a soupper et troys solz a trois fois, cy vi^s.

Au jardinier de mons^r de Tours pour sa despence qu'il a esté a besongner au jardin de Chenonceau a raison de quatre solz pour journée par ordre de Madame, a esté paié la somme de dix sept livres huict solz t., cy xvii^l viii^s.

Pour vingt sept antes, demie douzaine d'albergiers, trois cens pommyers de paradis, huict faiz de groselliers, ung cens de rosiers musquins et oignons de liz, a esté paié au jardinier de mons^r de Tours en presence dud. controlleur la somme de quatre livres seize solz ts., cy iiii^l xvi^s.

Au chartier que led. jardinier a amené qui a charroié lesd. choses, a esté paié par ordonnance dud. controlleur la somme de vingt solz ts., cy xx^s.

Baillé aud. chartier ung boisseau avoyne, cy i$^{bo\ avoyne}$.

Le sabmedy seize^{me} jour dud. mois, pour cinq journées dud. René Buisson de la presente sepmaine, emploiées a planter des aubespines, a esté paié a lad. raison de deux solz par jour, cy x^s.

Le vingt trois^{me} jour dud. mois, paié a Guillaume Martin en presence dud. controlleur la somme de qua-

rente ung solz trois deniers ts., pour deux sepmaines qu'il a vacquées en ce mois tant a mener les chevaulx a la court que a besongner au jardin a lad. raison de cinquante cinq solz par mois, paié xli^{s} iii^{d}.

FEBVRIER.

Le septiesme jour de febvrier oud. an m v^{c} cinquante six, a esté paié a René Buisson pour trois journées de ceste sepmaine finyes ce jourdhuy, par luy vacquées a planter des aubespines et arrascher des genevres a lad. raison de deux solz, paié la somme de vi^{s}.

Les unze et douze^{mes} jours dud. mois an susd. ont esté emploiées treize journées d'hommes a arrascher des ormeaulx, et pour ce faire furent les journalliers a Noizay[1] distans de Chenonceau de deux lieues ou environ, ausquelz a esté paié la somme de trente neuf solz ts., cy xxxix^{s}.

Pour l'achapt d'ung cent cinquante deux ormeaulx beaulx que led. recepveur alla chercher et achapter avecq le jardinier chez mons^{r} de Noizay a raison de deux solz ts. piece, a esté paié la somme de quinze livres quatre solz tournois, cy xv^{l} iiii^{s}.

Pour la disnée dud. recepveur, de son cheval et dud. jardinier a Luzillé, du jour qu'ilz allerent chercher lesd. ormeaulx, a esté paié la somme de vii^{s} vi^{d}.

1. Fief sis à Luzillé. Pierre d'Érian, sieur de la Rochère, en était alors seigneur. Sa fille, Françoise d'Érian, épousa Claude de Marolles, aïeul de l'abbé de Marolles. — Les ormeaux ne se sont bien propagés en France que dans le courant du seizième siècle; ils prospèrent d'une manière remarquable dans les terrains de Luzillé et de Sublaines.

A neuf chartiers qui ont charroié lesd. ormeaulx depuis led. lieu de Noizay jusques près Chenonceau, distans de deux lieues ou environ, sçavoir est trois a chevaulx a raison de six solz ts. piece, et six a beufz a raison de sept solz six deniers tournois piece, cy a esté payé la somme de LXIII^{s}.

Pour l'achapt de deux civieres roulleresses pour les jardins de Madame, a esté paié XV^{s}.

Pour neuf journées de Buisson, Dagault et Tesnyer, dela deuxiesmesepmaine de febvrier, des lundy, mardy et mercredy, emploiées tant a planter des hées aux garennes, mener du fumier aux piedz des antes du jardin, a esté paié a lad. raison de deux solz ts. pour journée, la somme de XVIII^{s}.

Le quinze^{me} jour dud. mois paié a Denis Dandé pour cinq cens de plant d'aubespine a raison de douze deniers pour cent la somme de V^{s}.

Led. jour y a eu lesd. journalliers a planter lesd. ormeaulx en l'allée du pont, sçavoir est de Anthoine Bessé, Jehan Delagrange, Jacob Bessé, Pierre Delataille, Pierre Viollet, Chretien Trepin, Jehan Cahué, Math. Chicouesneau, Anthoine Fourrault, G^{e} Martin et Pierre Brachet, a raison de deux solz six deniers ts. pour journée, a esté paié par led. recepveur la somme de vingt sept solz six deniers, cy XXVII^{s} VI^{d}.

Le seize^{me} jour dud. mois y a eu assemblable unze journées d'hommes a faire pareille besongne a lad. raison, a esté paié XXVII^{s} VI^{d}.

Le XVIIe jour dud. mois y a eu dix sept journées d'hommes a faire pareille besongne a lad. raison, a esté paié XV^{s}.

Le dix huict^{me} jour dud. mois y a eu six journées

d'hommes a faire pareille besongne que dessus, paié xv^{s}.

Le vendredy dix neufiesme jour dud. mois de febvrier, ont esté emploiées six journées d'hommes, et le sabmedy six journées qui sont douze journées, sçavoir est a planter des ormeaulx, arrascher les meuriers blancs du jardin, et iceulx replanter en la garenne, recombler les foussez dud. jardin, fumer le parquet pour sepmer des oignons, icelluy marrer et enterrer le fumyer dessusd., a raison de deux sols ts. chacune journée, paié la somme de vingt quatre solz tourn., cy xxiiii^{s}.

Pour deux journées d'hommes qui ont arrasché quarante deux ormeaulx de la garenne des Hosdes, a la raison dessusd., paié iiii^{s}.

Pour la voicture d'iceulx depuis led. lieu jusques au chasteau de ceans à trois fois et trois voiaiges, a esté paié vii^{s} vi^{d}.

Le vingt quatre^{me} jour de febvrier paié a Denis Dandé pour six cens de plant d'aubespine, a la raison de douze deniers chacun cens, paié la somme de vi^{s}.

Le dernier jour de febvrier paié a Guill^{e} Martin, Pierre Delataille et Pierre Brachet, pour chacun cinq journées de ceste sepmaine derniere passée, emploiées a planter des ormeaulx, couldres et autres plantatz au tour des cabinetz que l'on faict faire a la garenne, porté du fumier au jardin pour sepmer les poix et oignons, a lad. raison de deux solz pour journée a esté paié la somme de xxx^{s}.

MARS.

Le sept^{me} jour de mars oud. an pour sept journées

de Guill. Martin et autres, par eulx emploiées a arrascher et marrer les ysoluers du dedalus, et mené du fumier dedans led. jardin a raison de deux solz six den., paié xvii^{s} vi^{d}.

Le quatorze^{me} jour de mars oud. an baillé a Guill. Martin pour six journées de ceste sepmaine passée, a Toussaincts Pichard pour trois journées, a Lois Dagault pour trois journées, le tout de cested. sepmaine, emploiées a gueretter les parquetz aux artichaulx, et marré deux autres parquetz esquelz il n'y avoit rien, a raison de deux solz six deniers pour journée, cy xxx^{s}.

Le vingt ung^{me} jour dud. mois an susd., pour six journées de Guillaume Martin, et pour quatre journées de Lois Dagault, emploiées a marrer les deux parquetz du jardin ou sont les poix sepmés, gueretter lesd. poix, mener le fumier en iceulx, a la raison de deux solz six deniers pour journée, a esté paié la somme de quinze solz tournois, cy xv^{s}.

Le vingt cinq^{me} jour dud. mois pour cinq journées, sçavoir est trois de G. Martin et deux de Lois Dagault, emploiées a mener du fumier pour faire des ponpons et esgallir deux des parquetz dudict jardin aud. pris, a esté paié la somme de xii^{s} vi^{d}.

Baillé au jardinier de mons. de Tours cinq solz ts. pour achapter des graines, cy v^{s}.

Pour deux journées de l'ung desd. garsons qu'il avoit faict venir de Vernou pour luy aider a planter lesd. terres, parce que la saison se passoit, paié a raison de deux solz six deniers, cy v^{s}.

Pour deux livres de graines d'oignons a esté paié a raison de dix solz la livre xx^{s}.

A Lois Jousset pour soixante unze tomberées de

fumyer menées depuis les estables jusques au jardin, sçavoir est soixante cinq du fumier des chevaulx de harnois de Madame, et six du fumier du recepveur, pource qu'il n'y en avoit assez pour planter les mellons, a esté paié la somme de vingt neuf solz sept deniers pour led. fumier, et pour led. charroy de six tourds de rame, cinq solz cinq den., qui est la somme de xxxv^s.

Pour six tomberées de fumier fournies par led. recepveur, requiert luy estre taxées a raison de cinq solz chacune tomberée, la somme de xxx^s.

APVRIL.

Le unze^{me} apvril a G^r Martin et Lois Dagault pour chacun six journées de lad. sepmaine emploiées a parer les dedans des parterres du jardin, a raison de deux solz six deniers, paié xxx^s.

Le douze^{me} jour dud. mois, j'ay baillé au garson du jardinier de mons^r de Tours pour la despence de ceste sepmaine qui commance ced. jour, paié ix^s.

Cy led jardinier de mons. de Tours a laissé ung garson pour tondre les plants des parterres, auquel il est baillé neuf solz par sepmaine.

Paié au jardinier de mons. de Tours douze deniers tourn. pour des eschallottes qu'il a plantées au jardin, cy xii^d.

Le jeudy quinze^{me} jour dud. mois a G^r Martin et Lois Dagault, pour chacun trois journées emploiées a coupper de la rame lad. sepmaine, a raison de deux solz six deniers tourn., cy xv^s.

Le sabmedy xviie jour dud. mois d'apvril oud. an,

ont esté emploiées six journées de femmes a sercler les oignons, ausquelles a esté paié par led. recepveur a raison de seize deniers pour journée et despens, la somme de huict solz ts., comme appert par quictance desd. femmes, cy viii[s].

Led. jour baillé au garson du jardinier de mons[r] de Tours, pour la sepmaine finissant led. jour, cy ix[s].

Le vingt deux[me] jour dudict mois oudict an, ont esté emploiées les journées de la femme du jardinier de la Regratiere, et son filz a serclé les oignons, qui sont six journées desd. deux jours qui sont le mercredy des fairies de Pasques et le jeudy, ausquelles a esté paié a lad. raison de seize den. ts., la somme de viii[s].

Ausd. Dagault et G[e] Martin pour cinq milliers ung cens de fresiers et viollettes qu'ilz ont fournies au jardinier de mons[r] de Tours qui icelles a plantées aud. jardin, a raison de deux deniers par cent, a esté paié par led. recepveur, present led. jardinier, la somme de huict solz six deniers ts., cy viii[s] vi[d].

Ausd. G[e] Martin et Lois Dagault pour leurs journées de jeudy, vendredy et sabmedy, emploiées a coupper de la rame, asguiser les rameaulx, iceulx portez, ramer les poix, a raison de deux solz six deniers pour journée qui sont six journées, a esté paié la somme de xv[s].

Le vingt sept[me] jour dud. mois d'apvril oud. an, a esté baillé par led. recepveur au garson du jardinier de mons[r] de Tours, qu'il a laissé pour tondre les plantz des parterres dudict jardin, pour sa sepmaine la somme de neuf solz ts., cy ix[s].

MAY.

Le premier jour de may oud. an M Vc cinqte sept. a esté paié au garson du jardinier de monsr de Tours pour sa despence de lad. sepmaine pour avoir tondu les parterres dud. jardin, cy ixs.

Ausd. Dagault et Gr Martin pour sept journées par eulx emploiées la premiere sepmaine de may a coupper de la rame pour ramer les poix, iceulx a chener de rames, a raison de deux solz six den. par journée, a esté paié la somme de xviis vid.

Le neufiesme jour de may baillé au garson du jardinier de monsr de Tours pour la despence de lad. sepmaine d'avoir tondu lesd. parterres, cy ixs.

Pour vingt journées de femmes qui ont serclé les oignons a la raison de seize deniers pour journée et despens, la somme de xiiiis viiid.

Le seizeme jour de may oud. an paié a Gr Martin pour cinq journées d'avoir pioché et marré l'ung des parquetz des artichaulx, a esté paié a raison de deux solz six den., la somme de xiis vid.

Led. jour paié au garson du jardinier de monsr de Tours neuf solz ts. pour la sepmaine qui commance le lundy xviie dud. mois, paié ixs.

Le vingt deuxme jour dud. moys paié au garson du jardinier monsr de Tours neuf solzts. pour la sepmaine qui commance le xxiiie dud. mois, cy ixs.

A Gr Martin pour trois journées par luy emploiées a serfouetter les oignons avec le jardinier de monsr de Tours, ensemble sercler les aubespines, a lad. raison, paié viis vid.

Au garson dud. jardinier pour la despence de la

sepmaine commanczans le dernier jour de may, paié ix^s.

JUING.

Aud. garson pour la despence de la sepmaine commanczans le septiesme jour dud. mois oud. an, a esté paié ix^s.

Le dix neuf^{me} jour dud. mois oud. an paié aud. garson du jardinier de mons^r de Tours la somme de neuf solz pour la sepmaine qui finist led. jour, cy ix^s.

Le sabmedy vingt sixiesme jour dud. mois paié aud. garson du jardinier de mons^r de Tours neuf solz pour icelle sepmaine, cy ix^s.

A esté paié a Me Jehan de Vienne, appareilleur de la maczonnerie de Chenonceau, la somme de cent solz ts. pour dix journées par luy emploiées a la besongne dud. Chenonceau, comme appert par quictance dud. de Vienne, controllée dud. Barbier, cy c^s.

A Maurice Boucqueau, voicturier par eaue, pour cinq cens quarente trois chartées de moisons par luy menées en son basteau depuis le chantier près la perriere de Chisseau au droict de la riviere, jusques au droict du jardin, a raison de six deniers par tomberée, a esté paié la somme de treize livres unze solz six deniers ts., comme appert par sa quictance cy rendue, lequel nombre de chartées led. controlleur a compté et receu les tailles, cy XIII^l XI^s VI^d.

Faict cy led. recepveur mise de la somme de unze livres deux solz ts. pour deux centz vingt deux escuz renduz a Madame a raison de quarente sept solz piece, lesquelz deux cens vingt deux escuz led. recepveur a

baillez et eulx a luy baillez par mad. dame a quarente huict solz ts. piece, cy xl^{l} ^{II}^{s}.

(*Par affirmation et fera veriffier le contenu en cest article par mons*[r] *Dubex.*)

Plus faict led. recepveur mise de six solz tourn. pour six escuz baillez a M[e] P[re] Hurlu a raison des quarente sept solz piece, cy vi^{s}.

Plus pour la faczon du present compte, contenant trente deux roolles et pour la coppie d'icelluy contenant pareil nombre de trente deux roolles de pappier escriptz, a raison de pour chacun desd. roolles, requiert led. recepveur luy estre alloué la somme de, cy

Item pour le sallaire dud. recepveur d'avoir vacqué durant le temps de ce compte, tant a faire besongner les ouvriers cy davant nommez, que a faire lesd. paiemens, requiert luy estre alloué la somme de

Pour les estatz en pappier, couschez par le menu, des besongnes contenus en ce present compte, signez dud. Barbier, controlleur susd., contenans vingt feuilletz de pappier escriptz, et pour plusieurs autres brouillatz contenans lesd. mises, requiert luy estre alloué la somme de

A M[es] Jacques Chanterel et Claude Lenfant, maczons qui ont entreprins la maczonnerie du pont de Chenonceau, leur a esté paié a divers jours et paiemens la somme de huict cens quatre vingts neuf livres tourn. sur la somme de six mil livres tourn. qu'ils doibvent avoir comme appert par marché a eulx faict et leurs quictances, cy VIII^{c} IIII^{xx} IX^{l}.

Au notaire qui a receu led. marché de maczonnerie contenant trois feuillets de grand pappier, et baillé

ung double aussy a mons[r], contenant aussy trois feuilletz, cy . VII[s] VI[d].

A Mathurin Boucanille, maczon, pour avoir faict le fourd de la mestairie près le chastel, reffaict la voulte de celluy dud. chastel, et recarrelé, de pris faict en presence des chastellain et procureur, a esté paié la somme de huict livres tournois, comme appert par sa quictance et bail a luy faictz, cy VIII[l].

Aud. Chanterel paié la somme de six cens livres sur et tant moings des ouvrages que faict aud. pont, comme appert par marché et ordonnance de mons[r] d'Ivry, et quictance dud. Chanterel soubz le nom de M[e] Symon Goille, tresaurier de mad. Dame, dactée du XXIII[e] jour de septembre mil cinq cens cinquante sept, cy VI[c] l.

A Raphael Chaillou, marchant demourant a Rugny[1] pour l'achapt faict par led. recepveur en presence de mons[r] le chastellain de Chenonceau, de douze cens toises d'aiz en faiar, sçavoir est six cens de douze poulces d'epaisseur et de quatorze a quinze poulces de largeur, sur lequel a esté advancé aud. Chaillou la somme de deux cens livres tourn., cy II[c] l.

Au notaire qui a passé le marché, pour la coppie d'icelluy, paié IIII[s] IIII[d].

A Sebastian Michault pour la vendaison par lui faicte aud. recepveur de deux cens toises de menbrures et repartaige, sçavoir est cent toises de poulces de largeur et deux poulces d'epaisseur, et les autres cent toises de quatre poulces de large et d'un

1. Reugny, bourg du canton de Vouvray (Indre-et-Loire), dans le charmant vallon de la Brenne. Près de là s'élève le château de la Vallière, d'où la famille de la Baume le Blanc avoit pris son nom.

poulce et demy d'epaisseur, paié douze livres tourn., comme appert par quictance, cy xii^l.

A Thomas Guenault pour la vendaison par luy faicte aud. recepveur du nombre de deux cens toises de repartaige, sçavoir est cent toises de cinq poulces de large, et deux poulces d'epaisseur, et cent toises de quatre poulces de large et d'ung poulce et demy d'epaisseur, a esté paié la somme de quatorze livres ts., cy xiiii^l x^s.

Au notaire qui a passé les deux marchez desd. repartaiges, a raison de vingt deniers chacun, paié trois solz quatre deniers, cy iii^s iiii^d.

Pour le charroy desd. quatre cens toises de repartaige, depuis la riviere de Cher jusques au jardin du pavillon, paié dix solz tourn., cy x^s.

A Jehan Maulpouet, cherpentier, sur la somme de trente deux livres dix sept solz six deniers qu'il doibt avoir pour la cherpenterye qu'il doibt faire au moullin Boizon, lui a esté paié la somme de dix livres tourn., comme appert par led. marché, cy x^l.

A Mery Souldée, couvreur, a esté paié par led. recepveur la somme de cent douze solz tourn., faisant le parfaict paiement de la somme de quinze livres dix solz tourn. qu'il debvoit avoir pour les reparations de cherpenterie et couverture qu'il estoit tenu faire es mestairies de la Berangerie et les Fruisches, comme appert par le marché et quictance, cy cxii^s.

Pour trois cens de latte par luy emploiée oultre la preceddante ausd. couvertures, paié v^s.

Pour ung poinczon de chau qu'il a convenu ausd. reparations, oultre la preceddante, paié xvi^s iii^d.

Pour le charroy d'icelle et sable qu'il a convenu



mener de la riviere jusques ausd. lieux distans d'une lieue, luy a esté paié par led. recepveur v^{s}.

A Macé Guenault, couvreur, pour avoir descouvert la maison de la Cherviere et descendu la cherpente, de pris faict par led. recepveur avec led. couvreur a la somme de cinquante solz tourn., en presence de Pierre Boucannille et Guillaume Cochon, paié la somme de cinquante solz ts., cy L^{s}.

Pour dix journées d'hommes qui ont receu la thuille et cherpente, icelle chargée en la charrette, deschargée et mise en la grange des Fruisches, en laquelle elles ont esté mises, a esté paié la somme de vingt solz ts., cy xx^{s}.

A Jacques Guiette, mestaier dud. lieu des Frisches, pour vingt tours de charroy faictz dud. lieu de la Cherviere aud. lieu des Frisches a charroyer partie des bois et thuille cy après, sçavoir est sept vingts cinq pieces de coullombaige, plus trente huict solliveaulx, six arbalestiers, dix estelloueres, vingts chevrons, le faiz et surfaiz, quatre travées, deux sablieres et cinq milliers et demy de thuille, leur a esté paié a raison de quinze deniers pour tourd, sçavoir est aud. Dupond pour dix tours, et aud. Guiette pour vingt six tours, la somme de trente deux solz six deniers tourn., paié cy xxxii^{s} vi^{d}.

A Estienne Dupond, mestaier de la Berangerye pour douze tours par luy faictz a charroier le nombre de cinq cens de lad. thuille, depuis led. lieu de la Cherviere jusques a la Bruandiere, celluy de la Bruandiere a vingt deniers, et les unze a quinze deniers, paié la somme de unze solz cinq deniers, cy xi^{s} v^{d}.

A Macé Guenault, pour quatre journées de luy et de

son homme emploiées a couvrir [illegible]e et coullombier de Chenonceau et aux Ousdes, et pour demy millier de clou et demy poinczon de chau, paié la somme de trente huict solz tourn., comme appert par sa quictance cy rendue, cy xxxviiis.

A Mathurin Vaslin, marchal, paié quatre boucles par luy faictes, poizans trente trois livres, qui ont esté mises aux pilliers du pont, a raison de vingt deniers la livre, paié la somme de cinquante cinq solz, cy lvs.

A Jehan Freslon et Denis Jouslain, serruziers, pour quatre vingtz quinze livres de fer emploiées en dix boucles de fer mises ausd. pilliers, a lad. raison, paié la somme de sept livres dix neuf solz deux deniers, cy viil xixs iid.

A François Delafons, pour la fraction et ruyne d'une ysle estant près le pont parce qu'elle nuysoit aux basteaulx, que monsr d'Ivry a commandé estre demollie, et suyvant ce led. recepveur l'a faict proclamer aux parroisses circonvoisines, icelle ysle estre a bailler au rabais et moindre pris, a esté livrée judiciairement, comme appert par bail, a la somme de cinquante livres tourn., de laquelle somme led. recepveur a seullement baillé quarente livres parce qu'elle n'est achevée de rompre, comme appert par quictance, cy xll.

A Mathurin et Jehan les Boucannilles, maczons, a esté paié sur la maczonnerye qu'ils sont tenus faire au moullin Boizon la somme de quinze livres ts., comme appert par quictance cy rendue, cy xvl.

Pour la coppie du contract contenant feuilletz, paié la somme de

A Guille Martin pour cinq journées par luy faictes

au jardin a fumer et enterrer les artichaulx, et marrer ung parquet pour sepmer des poix, a raison de deux solz pour journée, paié dix solz ts., cy x^s^.

Pour trois mil trois cens de fraiziers et viollettes plantés au jardin, a raison de deux deniers pour chacun cent, paié cinq solz six deniers, cy v^s^ vi^d^.

Pour le charroy de douze tomberées de terre que l'on a faict tirer des foussez du grand champ, depuis led. grand champ jusques au jardin, qui ont esté mises aux pieds des arbres aud. jardin, a esté paié neuf solz ts., cy ix^s^.

Pour deux tomberées de fumier que l'on a mises au jardin, et aultre fumier pour sepmer des poix et mis es aultres lieux pour sepmer des graines, paié x^s^.

Pour sept journées d'hommes enploiés a lever du terrier d'un foussé pour mener au jardin, icelle mectre aux piedz des antes, et mener huict tomberées de fumyer dedans led. jardin, aussi et sepmer des poix, et en a esté sepmé deux boisseaulx, a esté paié a raison de deux solz pour journée, paié la somme de quatorze solz ts., cy xiiii^s^.

Pour une livre de grene d'ongnons pour sepmer au jardin, paié au jardinier dix solz tourn., cy x^s^.

Pour deux tomberées de fumyer mises au jardin pour sepmer des poix, et pour le charroy d'icelle a raison de cinq solz la tomberée, paié dix solz, cy x^s^.

Pour la fasson dud. compte, cy iiii^l^ vi^s^.

Deux^e^ et derniere somme est deux mil quatre cens soixante livres huict solz neuf den., cy ii^m^ iiii^c^ lx^l^ viii^s^ ix^d^.

Somme toutal de la mise de ce present compte et estat est de quatre mil cinq cens trente sept livres neuf solz et huict den., iiii^m^ v^c^ xxxvii^l^ ix^s^ viii^d^.

Et la recepte est IIII^{m} II^{c} XXXV^{l} II^{s} VI^{d}.

Par ainsy est deu aud. Bereau, recepveur, pour avoir plus mis que receu III^{c} II^{l} VII^{s} II^{d}.

Ce present compte et estat a esté veu, oy, arresté et examiné par nous soubz signez a ce commis et depputez par Madame, en la presence et du consentement dud. André Bereau, comptable, au lieu d'Annet, le VIIIe jour de febvrier M V^{c} cinquante sept, sauf tous erreurs, obmission et vice de calcul.

DIANNE.

DE LA MENARDIERE. JACQUES DE POYTIERS[1].

GOILLE.

DELISLE. BEREAU.

(Registre in-4° en papier, comprenant XXXVIII feuillets.)

1. Il fut abbé d'Ivry.





VIII.

COMPTE DE 1557.

(*Extrait et résumé.*)

POUR MADAME.

Compte que rend et baille a vous, haulte et puissante dame, madame la Duchesse de Vallentinois et Dyois, dame des chastellenies, terres et seigneuries de Chenonceau, Chisseau, Moullin Fort, le Deffais, Thoré, la Cherviere, Coullommiers, Vrigny et Bois de Pont, André Bereau, recepveur desd. chastellenyes, terres et seigneuries, des receptes et mises par luy faictes du revenu d'icelles, pardavant vous, commissaires ordonnez et deleguez et commis quant a l'examen, audition et closture de ce compte, pour l'année commanczans le premier jour de janvyer l'an mil cinq cens cinquante six, led. jour exclu, et finissant le dernier jour de decembre oud. an mil cinq cens cinquante sept, l'an et jour revolluz, lesd. jours comprins excluz et passez.

Presenté aux auditeurs a ce commis et depputez par

Madame au lieu d'Annet, le IX[e] jour de fevrier M V[c] cinq[te] sept.

RECEPTE.

RECEPTE DE DENIERS IMMUABLES POUR L'AN DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT CENS, TAILLES, ET RENTES FONCIERES.

Cette premiere partie, que nous ne pouvons ni reproduire ni analyser, comprend, en LXVI feuillets, les noms de tous les censitaires et le chiffre des cens qu'ils devoient a la chastellenie de Chenonceau. Nous y relevons les noms suivants :

La vefve Guill[r] de Seigne, XX solz VIII den. en X articles.

Jehan de Champeaulx l'aisné, VI solz II den.

Emard Berthelot, XXXI s. et X den. en XII articles.

Les hoirs feu Pierre Du Mesnil, XXIII solz.

Dam[elle] Guillemyne Du Mesnil, VI den.

Guillaume Briçonnet, II den.

Les hoirs feu M[e] Jacques Gallocheau, en son vivant chanoyne de l'esglise mons[r] S[t] Martin de Tours, et feue Jehanne Mervelles, sa seur, XXV s. ung denier.

Mess[r] Jehan du Fenix, prebstre, XVII s. VII den.

Les hoirs feu M[e] Jehan Bourreau d'Amboise, II den.

Les hoirs feu Gilles Hollefeuille, s[r] de la Pillette[1], II den.

M[e] Geoffroy Le Vasseur, XXXII s. ung den.

1. Fief sis à Chiseau.

Messire Adrien Tiercelin, s[r] de Brosse[1], vi s. vi den.

Messire Thomas de la Brosse, ii den.

Cristofle de la Brosse, iij den.

M[e] Jehan Bruzac et sa femme, iv livres, xviii solz et vi deniers.

Le s[r] de Chissé, vi den.

Le curé de Bleré, xvii s. et x den.

Les chappellains de Bleré, xvi s. viii den.

Le chappellain de la chappelle S[te] Agnès, a Bleré, vi den.

L'administrateur de la malladerie de Bleré, v den.

L'abbé d'Esguevives, i den.

Les vicaires perpetuelz en l'esglise mons[r] S[t] Martin de Tours, iiii den.

Le curé de Francueil, xx den. en troys articles.

Le prieur de Francueil, xxi den.

Le procureur de la boiste des trespassez de Francueil, ii den.

Les chartreux de Loches, vi den.

Le curé de S[t] George, xxii den.

La fabrice de S[t] George, i den.

La confrairie de la feste Dieu en l'esglise de S[t] George, i den.

Le curé de Vallieres, iii den.

Les procureurs de la fabrique de Sublaines, ii s. vi den.

Jehan Brunet, ferrandinier, vii s.

Jehan Pasquier, xvi den. et *la cource de l'esteuf au iour de Penthecoste.*

1. Fief sis à Luzillé.

RECEPTE DE DENIERS MUABLES FAICTE PAR LED. BERBAU, RECEPVEUR SUSD., POUR LES FERMES ET CHOSES CY APRÈS POUR LE TEMPS DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT,

De Gabriel Jardeau, fermier du moullin a foullon appellé le moullin de la Fuye, avec les terres deppendans d'icelluy et le pré des Morices, affermé aud. Jardeau pour neuf années et neuf cuillettes, dont ceste cy est la six^{me}, la somme de quarente quatre livres par les quatre quartiers de l'an, sçavoir Nostre Dame de Mars, St Jehan, St Michel et Noel, et poulletz a la Penthecoste et quatre chappons a Noel, desquelles poulles il a fait recepte cy après, a esté receu la somme de quarente quatre livres tourn., pour ce cy xLIIII^l.

De Lois Dau, fermier de la maison de la Gueille, terres, prez, chenevraulx et pastureaulx et appartenances d'icelle, sises en la parroisse de Civray, a luy affermée pour cinq années et cinq cueillettes, dont la presente est la quatre^{me}, pour la somme de vingt livres tourn. et quatre chappons, paiable au jour de Toussaincts, a esté receu par ced. recepveur la somme de vingt livres tourn., pour ce cy xx^l ts.

De Charles Delagrange, fermier du port Ollivier, terres, chenevraulx, prez, pastureaulx et appartenances d'icelle, a luy affermée pour cinq années et cinq cuillettes, dont la presente est la quatre^{me}, pour la somme de quarente deux livres cinq solz, paiable par les quatre quarterons de l'an, et quatre platz de poisson ou trois solz quatre den. pour chacun plat, et

oultre deux septiers douze boisseaux avoyne au jour de Toussaincts, deux oayes grasses, quatre chappons et dix huict poulletz au jour de Penthecoste, desquelles et autres especes il a fait recepte cy après, cy receu, XLII[l] V[s].

De Lois Bailly, fermier des moullins de Vestin et appartenances d'icelluy pour cinq années qui ont commancé au jour S[t] Jehan Baptiste M V[c] cinquante cinq, a six muyds de bled, sçavoir est six septiers froment, cinq muydz et demy seigle ou moulture vallant seigle, mesure de Chenonceau, et oultre la somme de sept livres tournois par les quatre quartiers de l'an, soixante dix solz au jour et feste S[t] Martin d'hiver pour le pré Jahan, ung porc ou trente cinq solz pour la valleur d'icelluy, unze boisseaux noix a la Sainct Michel, quatre chappons a Noel et six poulletz a la Penthecoste, desquelles especes est faict recepte cy après, a esté receu par ced. recepveur en deniers, comprins le pré Jahan, la somme de dix livres dix solz, pour ce cy X[l] X[s].

De Mathurin Vaslin, fermier des fruictz et champeage de la Roche, près le plan de Beaulne, a luy affermé pour trois années et trois cuellettes, dont la presente est la deux[me], pour la somme de cinquante deux solz six deniers, cy receu LII[s] VI[d].

De François Delafons, fermier du parc aux antes, autrement le parc de la Fuye, oultre la riviere de Cher, pour cinq années dont la presente est la cinq[me] et derniere, pour en paier au jour de Toussaincts la somme de vingt livres tourn., pource cy XX[l] ts.

AULTRE RECEPTE DE DENIERS POUR LES FERMES, HERBAIGES ET PASTURAIGES DE CERTAINS HERITAIGES DEPPENDANS DE CESTE SEIGNEURYE.

De Collas Gerbault, fermier des herbaiges et champeaiges des heritaiges d'Enfernet pour trois années et trois cueillettes, dont ceste cy est la premiere, pour la somme de soixante solz tournois, receu par ced. recepveur pour l'an present la somme de soixante solz, pour ce cy xx s.

De Jehan de Nazelles, pour la ferme des herbaiges et champeaiges des landes et bruieres de Chenonceau, a luy affermez pour trois années et trois cuillettes dont ceste cy est la deuxme, pour la somme de huict livres dix solz, cy receu pour l'an present la somme de huict livres dix solz, pour ce cy viii l. x s.

De la vefve Cristofle Rocheron, pour l'herbaige et champeaige de l'estang d'Argy, affermé aud. feu Rocheron pour neuf années et neuf cueillettes dont la presente est la derniere, pour la somme de huict livres ts. et deux chappons, cy receu pour la presente, viii l. ts.

De l'isle de Chisseau ne faict cy led. recepveur aulcune recepte, parce qu'elle a esté baillée a Noel Daullin avec le Moullin Fort, cy neant *Neant.*

De Mathurin Gerbault, pour l'herbe et champeage de trois arpans de terre sis au lieu d'Enfernet, qui furent a feu Denis Regratier, affermez aud. Gerbault pour trois années dont la presente est la premiere, receu dix solz ts. pour l'an present, pour ce cy x s.

AULTRE RECEPTE DE DENIERS POUR FERMES DES DIXMES DES VINS, MESTAIRIES ET AUTRES CHOSES.

De Gabriel Quenard, fermier des dixmes des vins de la parroisse de Chenonceau pour l'an present, a luy affermé pour la somme de dix livres dix solz ts. pour l'an present, cy receu x^{lt} x^{s}.

De Jehan La Loue, sergent, pour les dixmes de vins de la parroisse de Chisseau, a luy affermée pour l'an present, a la somme de quarente livres dix solz tournois, pour ce cy xl^{lt} x^{s}.

De la ferme du Deffais ne faict cy ced. recepveur recepte en deniers, parce qu'elle a esté affermée a Lois Bailly a cinquante huict septiers de bled dont sera faict recepte cy après ou chappitre des grains, cy neant quant a present, *Neant.*

De Denis Fleury, sergent, pour les menues dixmes de Chenonceau affermées pour ceste année pour la somme de cinquante solz tournois, nonobstant l'appellation interjecttée par le curé dud. Chenonceau, qui empesche lesd. dixmes et aultres, pour ce cy l^{s}.

De François Jousset pour la ferme des deux tiers des menues dixmes de la parroisse de Chisseau, a luy affermées pour ceste année pour la somme de huict livres dix solz tournois, cy viii^{l} x^{s}.

De Mathurin et Nycollas les Thibaulx, pour la mestairie de Coullommiers a eulx affermée pour sept années et sept cueillettes, pour la somme de quatre vingtz livres tourn. paiables a la Toussaincts et Pasques par moictié chacun an, a esté receu la somme de quatre vingtz livres tourn., pour ce cy iiii$^{xx\,l}$ ts.

De Lois Jousset pour la mestairie de la Bezerie a luy affermée pour cinq années et cinq cueillettes, pour la somme de vingtz livres chacun an au jour de Toussaincts, cy receu pour l'an de ce compte xx¹ ts.

De René Jamet pour la paisson et glandée et chasteignes de la seigneurye, a luy affermée pour l'an present pour la somme de trente solz et six boisseaulx de chasteignes qui sont baillées aux officiers, parce qu'il n'y avoit glandée a esté receu par ced. recepveur la somme de trente solz, pour ce cy xxx^s.

De Denis Fleury pour le fruict estant en trois quartiers de vigne deppendans du moullin Boizon, a esté vendu et affermé l'an present parce qu'il n'y avoit monsnier, cy xl^s.

De Anthoine Bessé pour la fuye et collombier des Ousdes a luy affermée pour trois années pour la somme de neuf livres et six douzaines de pigeonnaulx, sera faict recepte cy après, cy en deniers la somme de neuf livres, pour ce cy ix¹.

De Siret Espierre pour le deffais, braye et pescherie dud. Chenonceau, a luy affermez pour dix années dont la presente est la dixiesme et derniere, pour la somme de vingtz livres tournois pour lesd. braye et pescherie, a esté receu par ced. recepveur pour l'an present la somme de vingtz livres tourn., pour ce cy xx¹.

De Jeh. Auger de Bidet pour le droict des eaues et pescheries de la seigneurye de Chisseau a luy affermées pour cinq années dont la presente est la premiere qui a commancé au jour de Toussaincts mil cinq cens cinq^{te} six et a finy a pareil jour mil cinq cens cinquante sept, pour la somme de trente sept livres

et quatre platz de poisson vallant dix solz, et deux lemproyes au mois de mars, cy poisson et deniers xxxix[l] ts.

De Mathurin Carré, sergent, pour une petite piece de terre et noue estant en icelle, contenant demy quartier, ouquel y a une maison en ruyne sise près le chantier de la riviere de Cher, a luy affermée pour troiz années et trois cueillettes, dont la presente est la deuxiesme, pour la somme de quinze solz tourn. paiable au jour St. Jehan Bapt[e] et Noel par moictié, cy receu pour l'an present, xv[s].

De Jehan Deschamps pour la ferme du greffe de Chenonceau a luy affermé pour trois années dont la presente est la derniere, pour en paier par an la somme de trente livres tournois, cy pour l'an present, xxx[l] ts.

MESTAIRYES DEPPENDANS DE CHISSEAU.

De Gabriel Pontlevoy pour la mestairie de la Bruandiere a luy affermée pour sept années dont la presente est la premiere, pour la somme de vingtz livres, deux chappons et quatre poulletz par an, commanczans au jour de Toussainets mil cinq cens cinquante six et finissans a pareil jour mil cinq cent cinquante sept, receu par led. recepveur pour l'an present la somme de vingts livres tournois, pour ce cy xx[l] ts.

De Lois Blanchet pour la mestairie des Frisches en la parroisse de Chisseau, a luy affermée pour sept années commanczans au jour declairé en l'article preceddant, dont ceste année est la premiere, pour la somme de vingt quatre livres par an, receu pour l'an

present la somme de vingt quatre livres tournoys, pour ce cy xxiiii l.

De Georges Audebert pour la ferme de la mestairie de la Berangerie a luy affermée pour pareilles années que les preceddantes, pour la somme de vingt sept livres ts. par an paiable au jour de Toussaincts, dont la presente est la premiere, cy receu par ced. recepveur l'an present la somme de xxvii l.

De Mathurin Burault pour la ferme de la mestairie de la Grange, parroisse de Chissay, a luy affermée pour pareilles années que les preceddantes, commanczans a pareil jour, pour en paier la somme de trente quatre livres tournois par an, dont la presente est la premiere, et oultre six chappons au jour de Toussaincts, et au jour de Penthecoste six poulletz, receu par led. recepveur pour l'an present xxxiiii l.

RECEPTE DE DENIERS POUR VENDITION D'HERBES DES PREZ DE CESTE SEIGNEURIE ET DE CHISSEAU ET LE DEFFAIS, QUI SE DOIBVENT PAIER AU JOUR S. MARTIN.

De Siret Espierre pour l'herbe et tonture du pré estant entre la garenne des Hées et le pavillon, et pour la maison ou il demoure deppendant du dommaine de la seigneurie de Chenonceau a luy affermée pour dix années et dix cueillettes pour la somme de sept livres tournois par an, dont l'an present est la dix^{me} et derniere année, cy receu vii l.

De Mathurin Vaslin pour l'herbe et tonture de trois quartiers de pré prins en ung arpant trois quartiers assis près les gains de Chenonceau, a iceulx prandre

du costé de Chisseau, a luy vendue et affermée pour trois années dont la presente est la trois^{e}, pour la somme de cinquante sept solz six deniers et trois poulletz par chacun an au jour et feste S. Martin d'hiver, cy LVII ^{s} VI ^{d}.

De Jehan Douart pour l'herbe et tonture de deux tiers d'arpans de prez en deux pieces près la Veronniere, a luy affermé pour trois années dont la presente est la trois^{me}, pour la somme de soixante deux solz six deniers par an et trois poulletz, cy deniers LXII ^{s} VI^{d}.

De François Delafons pour l'herbe et tonture des gains de Chenonceau a luy affermez pour trois années et trois cueillettes, dont la presente est la deux^{me}, pour la somme de vingt cinq livres tourn. par an, a esté receu par ced. recepveur la somme de vingt cinq livres ts., pour ce cy XXV ^{l} ts.

De Gabriel Pontlevoy pour l'herbe et tonture du pré de Bourdebure, contenant ung quartier et demy, a luy affermé pour trois années dont la presente est la trois^{me}, pour la somme de quarente six solz ts., pour ce cy XLVI^{s}.

De Jehan Douart pour la couppe de l'herbe et tonture du pré appellé l'arpant de Chissay, a luy affermé pour trois années, pour la somme de soixante cinq solz ts., dont la presente est la trois^{me}, et deux poulletz, cy receu deniers LXV ^{s}.

De Jehan Lhomme pour trois quartiers de prez estans près la Veronniere a luy affermée pour pareilles années, dont ceste cy est la trois^{me}, pour en paier par an la somme de quarente cinq solz tourn. et deux poulletz, cy en deniers XLV ^{s}.

De Jehan Douart pour l'herbe de tr[illegible] quartiers de prez appelez les prez Charenton, a luy affermée pour pareilles années dont ceste cy est la derniere, pour la somme de soixante deux solz six deniers et trois poulletz, cy en deniers, lxii^{s} vi^{d}.

De Martin Burault pour l'herbe et tonture d'ung arpant de pré en deux pieces qui soulloit estre au vieil moullin, a luy affermé pour trois années comme les preceddantes, pour la somme de soixante solz et quatre poulletz, cy en deniers lx^{s}.

De Lois Bailly pour l'herbe du pré du vieil moullin oultre la riviere, a luy affermé pour pareilles années, dont ceste cy est la iiie, pour la somme de neuf livres ts. et six poulletz, cy en deniers ix^{l} ts.

De Mathurin Debenoist pour une piece de pré sise oultre la riviere de Cher, contenant viii arpans ou environ, a luy affermée comme les preceddans et pour pareilles années, dont ceste cy est la derniere, pour la somme de soixante douze livres et quatre vingtz poulletz, ouquel pré a esté faicte l'allée pour aller du pond au parc, cy en deniers lxxii^{l}.

De François Delafons pour l'herbe des prez Arthin, contenant iii arpans ung quartier, a luy affermé pour pareilles années, pour la somme de unze livres dix solz, cy xi^{l} x^{s}.

De luy pour l'herbe du pré des Vallées, contenant deux arpans et demy, a luy affermé comme les preceddans, pour la somme de treize livres dix solz, cy xiii^{l} x^{s}.

De Jehan Pasquier pour l'herbe du pré du Gué Bruant a luy affermé durant les preceddantes années pour la somme de six livres dix solz et deux chappons,

desquelz chappons il a faict recepte cy après, cy en deniers, vi l x s.

De Jehan Velline pour l'herbe de trois quartiers de prez assis au dessoubz de Mauchamps, a luy affermé comme les preceddantes a la somme de sept livres ts. et deux poulletz, cy en deniers, vii l.

De Jehan Pasquier pour l'herbe de trois quartiers de prez de ferme faicte avec luy pour l'année pour la somme de six livres dix solz, cy vi l x s.

De luy pour trois quartiers de pré de preasle, affermée comme dict est pour trois années, dont la presente est la deuxiesme, pour la somme de six livres tourn., cy vi l ts.

De Pierre Jousset pour l'herbe et tonture des prez des acquestz et patrimoniaulx a luy affermée pour trois années comme les preceddans, dont la presente est la deuxiesme, pour la somme de trente cinq livres tourn., pource cy xxxv l.

De Estienne Bereau pour l'herbe et tonture des Maugains, contenant sept quartiers sis en la prairie de Pont, a luy affermée pour trois années dont ceste cy est la deux^me, pour la somme de sept livres dix solz ts., cy vii l x s.

De René Pochet pour l'herbe de trois quartiers de pré assis près le moullin neuf, et ung quartier de pré assis à Pisseoyson, à luy affermées pour trois années dont celle cy est la trois^me, pour la somme de huict livres et trois poulletz, desquelz poulletz sera faicte recepte cy après, cy deniers, viii l.

Et quant est du grand pré estant entre le bourg et le chasteau dud. Chenonceau, en trois demyz quartiers, n'en faict recepte led. recepveur en deniers,

parce qu'ils ont esté levez pour madame, duquel led. recepveur se charge cy après en recepte de foings, cy *Neant.*

PREZ DE CHISSEAU.

De Jehan Lespaignol pour l'herbe et touture de trois arpans de prez sis en la parroisse de S[t] George sur Cher, près les Roches, a luy affermée pour seize livres dix solz tourn. durant trois années, dont la presente est la premiere, cy receu xvi[l] x[s].

De Lois Bailly pour trois arpans de prez appellez les Ganches, a luy affermée pour quatorze livres tourn. durant trois années, dont la presente est la premiere, a esté receu par ced. recepveur pour l'an present, la somme de xiiii[l] ts.

De luy pour l'herbe et tonture de cinq quartiers de prez appellez les Rouzeaulx, a luy affermée durant led. temps pour la somme de douze livres dix solz tournois, cy xii[l] x[s].

De Pierre Brochard pour l'herbe et tonture de trois quartiers de prez assis aux Boires, a luy affermée pour led. temps, pour la somme de huict livres tournois, cy viii[l] ts.

De Estienne Bereau pour l'herbe et tonture de demy arpant de pré appellé le pré cloz, a luy affermé comme les preceddans et pour pareilles années, la somme de cent dix solz tourn., pour ce cy cx[s].

De François Gibourg pour l'herbe et tonture de demy arpant de pré et noues en deux pieces, assis entre Chissay et Montrichard, a luy affermé comme

les preceddantes, pour la somme de cinquante solz, cy L^s.

De Jehan Blanchet pour l'herbe et tonture de demy quartier de noue assis près la Cherviere, a luy affermé led. temps a la somme de vingt solz, cy pour l'an present xx^s.

Dud. Blanchet pour le champeaige et herbaige des Fourrieres, sis près les Versoirs, a luy affermez comme dict est le temps susd., la somme de quarente solz ts., cy receu pour l'an present XL^s.

De Gervaise Desnoues pour le champeage et pasturaige des bruyeres près l'aistre feu Lois, a luy affermez led. temps pour la somme de vingt ung solz, a esté receu par ced. recepveur pour l'an present lad. somme de vingt ung solz, pour ce cy xxI^s.

De Jehan Laloue, sergent de ceste seigneurye, pour l'herbe d'ung quartier de pré deppandans du moullin Boizon, a luy affermez ceste année pource qu'il n'y a nul fermier a ced. moullin, pour la somme de quarente solz tournois, ce qui est pour la part de mad. dame, parce que Emard Berthellot y a la moictié, la somme de vingt solz ts., cy xx^s.

RECEPTE DE DENIERS POUR LOTZ, VENTES ET PROUFFICTZ DE FIEF EN L'AN DE CE COMPTE.

Ne faict ced. recepveur aulcune recepte pour lotz et ventes des fiefz de ceste seigneurie, parce qu'il n'a eu congnoissance ne avoir esté venduz aulcun, ne avoir gaigé aulcun rachapt, cy *Neant*.

Faict ced. recepveur recepte de la somme de dix

neuf livres neuf solz deux deniers pour les lotz et ventes des contracts et biens desquelz il a eu congnoissance depuis le XVIIIe jour de juillet dernier jusques au jour que ced. recepveur a compté en son compte preceddant, lesquelz acquestz montent la somme de deux cents trente trois livres dix solz tourn., lesquelz reviennent, a vingt den. pour livre, a lad. somme de XIX^{l} IX^{s} II^{d}.

(*Il est apparu de l'extraict des contractz signé du greffier.*)

RECEPTE DE DENIERS POUR LES FRUICTZ DE VIGNE DE CESTE SEIGNEURIE DE CHENONCEAU, BAILLÉES A PRIS D'ARGENT.

De Anthoine Bessé pour le cloz de vignes des Ousdes, plant commung, contenant de huict a neuf arpans, a luy affermé pour six années et six cuillettes, dont la presente est la dern^{re}, pour la somme de quarante sept livres dix solz tourn. et ung quart de vin qu'il est tenu bailler chacun an au prieur de Monthoussan en acquict de Madame a cause de la seigneurie de Chenonceau, avec unze septiers seigle, duquel seigle sera faict recepte cy après, cy XLVII^{l} X^{s}.

De Pierre Chambriere, pour les vignes du Poirier Bodard de plant commung, contenant de sept a huict arpans, a luy affermé pour trois années a la somme de trente livres par an et ung poinczon de vin, dont la presente est la premiere, duquel vin sera faict recepte cy après, cy XXX^{l}.

De luy pour la ferme du cloz de vigne du plant blanc contenant sept quartiers, a luy affermée la

somme de dix livres tournois par an, cy receu x[l] ts.

De Denis Fleury pour le fruict de trois quartiers de vigne qui sont deppendans du moullin Boizon, auquel moullin il ne demoure personne, vendu aud. Fleury pour la somme de quarente solz ts., cy XL[s].

Des vignes acquises par Madame a Amboise[1], affermées a plusieurs personnes, comme appert par l'extraict des baulx faict au plus offrant, a esté receu pour l'année escheue a Noel dernier, la somme de deux cents vingt sept livres ung solz six deniers, cy II[c] XXVII[l] I[s] VI[d].

(*Il est apparu de l'extraict des baulx signez des notaires.*)

RECEPTE DE DENIERS POUR LES DEFFAULX ET EMANDES ET DROICT DE PROVOSTÉ ET SCEAULX A CONTRACTZ.

De Estienne Bereau pour la ferme de la provosté, deffaulx, forfaictures et amendes, a luy affermée pour trois années, dont ceste cy est la deux[me], pour la somme de trente trois livres, cy receu par led. recepveur XXXIII[l].

Du revenu des sceaulx a contractz de la chastellenie dud. Chenonceau, la somme de sept solz six den., cy VII[s] VI[d].

RECEPTE DE DENIERS POUR HERITAIGES SAISIZ ET BAILLEZ A FERME.

De Olivier Chenet pour ung arpant de terre assis

1. Ce sont les vignes du Chastellier, sises près du château d'Amboise, et où Diane vouloit construire un hôtel.

au Buisson Brochard, a luy affermé pour cinq années dont la presente est la cinqiesme, pour la somme de neuf solz tournois, cy ixˢ.

RECEPTE DE DENIERS POUR VENDITION DE BOIS FAICTE EN L'AN MIL CINQ CENS CINQUANTE SIX, ET LES DENIERS RECEUZ EN L'AN DE CE COMPTE.

De Simon Raoulleau et autres marchans pour la vente de la couppe et tonture de dix arpans de bois taillis assis aux Versoirs près la Cherviere, mis en dix ventes vendues judiciairement, la somme de sept vingts quinze livres dix solz ts., comme appert par l'extraict du greffe de Chenonceau, que led. recepveur a receu en l'an de ce compte, cy viiˣˣ xvˡ xˢ.

Dud. Raoulleau, Decours, Pierre Blanchard, Prothais Beguin et Blanchet, pour la vente de la couppe de quinze arpans de bois de haulte fustaie de Chenonceau, vendues en l'an mil cinq cens cinqᵗᵉ six, et les deniers receuz en l'an present, a esté receu par led. recepveur la somme de treize cens vingt six livres, comme appert par l'extraict des baulx faict judiciairement, cy xiiiᶜ xxviˡ ts.

Des couppes des saulles led. recepveur ne faict recepte en l'an present, parce que le terme de paier lesd. couppes est a paier a la Nostre Dame de mars, *Neant*.

(*Le comptable fera recepte en son prochain compte du contenu en cest article.*)

RECEPTE DE DENIERS POUR VENDITION DE BLEDZ,
EN L'AN DE CE COMPTE.

De Lois Bailly, fermier des moullins de Vestin, pour l'appreciation a luy faicte de quatre vingts seize septiers de seigle au pris de soixante solz chacun septier, et neuf septiers froment a raison de soixante quinze solz chacun septier, le tout pour la ferme d'une année et demye desd. moullins escheue au jour St Jehan Baptiste an present, a esté receu par ced. recepveur la somme de trois cens vingt une livre quinze solz tournois, cy III^{c} XXI^{l} XV^{s}.

(*Par commandement de Madame led. blé a esté vendu, et y fut envoyé pour faire lad. vente le controlleur Barbier.*)

De François Delafons pour l'apreciation a luy faicte de vingt quatre septiers neuf boisseaux seigle aud. pris de soixante solz chacun septier, douze septiers, deux boisseaux orge au pris de cinq^{te} cinq solz le septier, et unze septiers quatre boisseaux avoyne aud. pris de cinq^{te} cinq solz, qui vallent aux pris susd. la somme de six vingts dix huict livres treize solz quatre deniers, cy VI^{xx} XVIII^{l} XIII^{s} IIII^{d}.

De Gabriel Jardeau, pour l'apreciation a luy faicte de six septiers deux boisseaulx seigle, six septiers deux boisseaulx orge, et six septiers quatre boisseaulx avoyne, qui vallent aux pris preceddans la somme de cinquante deux livres huict solz quatre deniers, cy receu par ced. recepveur la somme de cinquante deux livres huict solz quatre deniers, cy LII^{l} VIII^{s} IIII^{d}.

De Jehan Pasquier pour l'apreciation a luy faicte de

soixante quinze septiers seigle aud. pris de soixante solz chacun septier, pour les arreraiges de deux années et demye de trente septiers de seigle de rente escheue au jour S[t] Jehan Bap[e] an de ce compte, a esté receu la somme de deux cens vingt cinq livres tournois, cy — II[c] XXV[l] ts.

De Mathurin Bessé pour l'appreciation a luy faicte de vingt quatre septiers six boisseaux seigle aud. pris de soixante solz le septier, et de cinq septiers deux boisseaux orge au pris de cinquante cinq solz le septier, et de ung septier dix boisseaux avoyne aud. pris de cinquante cinq solz tourn., la somme de soixante dix sept livres trois solz quatre deniers tourn., pour ce cy — LXXVII[l] III[s] IIII[d].

De la vefve feu René Pochet pour l'apreciation a elle faicte de trente septiers de seigle aud. pris de soixante solz tourn. chacun septier, pour les arreraiges de deux années et demye de[e] douze septiers de bled de rente escheue au jour S[t] Jehan Bapt[te] an de ce compte, receu cy la somme de quatre vingts dix livres, pour ce cy — IIII[xx] X[l] ts.

De Noel Daullin, fermier du Moullin Fort, pour l'appreciation a luy faicte de treize septiers six boisseaulx seigle ou moulture vallant seigle aud. pris de soixante solz le septier, a esté receu la somme de quarente livres dix solz tourn., pour ce cy — XL[l] X[s].

De Guillaume Vaslin, pour l'appreciation de six boisseaux seigle aud. pris de soixante solz le septier, et douze boisseaulx orge et avoyne par moictié aud. pris de cinquante cinq solz chascun septier, a esté receu par ced. reccepveur la somme de quatre livres cinq solz, cy — IIII[l] V[s].

De Lois Jousset pour l'apreciation de dix huict boisseaulx et demy de seigle aud. pris de soixante solz ts., pour ce cy la somme de quatre livres douze solz six den. IIII[lt] XII[s] VI[d].

De plusieurs personnes pour la vente de dix septiers ung boisseau seigle aud. pris, receu trente livres cinq solz ts., pour ce cy XXX[lt] V[s].

Pour la vente de trois septiers ung boisseau froment aud. pris de soixante dix huict solz le septier, receu XII[l] VI[d].

Pour la vente d'ung muy de froment vendu par led. recepveur au pris de soixante quinze solz ts., la somme de soixante XV livres ts., cy LXXV[l] ts.

RECEPTE DE DENIERS POUR VENDITION DE CHAPPONS, POULLES ET POULLETZ, OAYES, NOIX, CIRE, VINS, POISSON, POIVRE, PORCS ET OEUFZ.

CHAPPONS.

Cedict recepveur se charge de la somme de XXVIII[l] XIII[s] I d. ob. pour l'appreciation de II[c] XXIX et I quart chappons provenuz tant des rentes que des fermes susd., a raison de II s. VI d. piece, qui revyennent a la somme de cy XXVIII[l] XIII[s] I[d] ob.

POULLES.

Aussy se charge de la somme de CXIX s. III d. pour l'appreciation de soixante dix neuf et demye poulles des rentes que des fermes des seigneuries susd., a lad. raison de XVIII d. piece, qui reviennent a lad. somme, cy CXIX[s] III[d].

POULLETZ.

Aussi se charge de la somme de vi¹ xix⁸ ii⁴ pour l'apreciation de huict vingts sept poulletz provenuz des rentes et fermes susd., qui reviennent a lad. somme susd., cy vi¹ xix⁸ ii⁴.

OAYES.

Aussi se charge de la somme de quarente solz tourn. pour l'appreciation de huict oayes grasses, et de la somme de neuf solz pour l'apreciation de trois oaysons deubz a la my oust au lieu de la Carte, qui reviennent a la somme de quarente neuf solz ts., pour ce cy xlix⁸.

NOIX.

Aussy se charge ced. recepveur de la somme de quatre livres deux solz huict deniers pour la vendition faicte judiciairement de soixante douze boisseaulx de noix, a raison de seize deniers le boisseau, cy iiii¹ ii⁸ viii⁴.

VIN.

Aussy se charge led. recepveur de la somme de pour l'appreciation d'ung traversier vin vieil du pais receu de la ferme des vignes du Poirier Bodart qu'il remect a la discrettion de mess^rs^.

(*Le vin sera compté ci après.*)

CIRE.

Se charge cedict recepveur de la somme de xii⁸ vi⁴ pour appreciation de deux livres et demye cire provenue du revenu desd. seigneuries, cy xii⁸ vi⁴.

POISSON.

Se charge de la somme de treize sols quatre deniers pour l'extimation de quatre platz de poisson pour la ferme du port Ollivier, cy xiii^{s} iiii^{d}.

PORCS.

Se charge de la somme de trente cinq solz pour l'appreciation d'ung porc deu pour les moullins de Vestin, cy xxxv^{s}.

POYVRE.

Se charge ced. recepveur de la somme de pour appreciation de onces de poivre provenu des rentes desd. seigneuries, a raison de xii^{s} vi^{d} la livre, cy i^{l} iiii^{onces}.

A cause de la seigneurie de Chisseau, trois quarterons poivre, cy iii^{qterons}.

OEUFZ.

Se charge ced. recepveur de la somme de deux solz huict deniers pour quatre douzaines d'oeufz deubz par les mestairies des Ousdes, cy ii^{s} viii^{d}.

AMANGDES.

Se charge ced. recepveur de la somme de pour (cinquante) boisseaulx d'agmendes cueillies es vignes de la seigneurie et au Perray, cy

POYS.

Se charge ced. recepveur de la somme de xxiiii^{s}. pour iii boisseaulx de poix cueilliz au jardin, xxiiii^{s}.

A esté receu par ced. recepv[illegible]ne de vingt quatre solz tourn. pour vendition de trois boisseaulx de poix de ceulx qui ont esté cueilliz en l'année passée.

OZIERS ET APRESTE.

A esté receu par cedict recepveur la somme de pour torches d'oziers et apreste.

(*Neant, pour ce qu'ilz ont esté prins pour les vignes de madame.*)

RECEPTE DE FROMENT MUABLE POUR LE TEMPS DE CE COMPTE.

De Lois Bailly, fermier des moullins de Vestin a luy affermez pour cinq années, a esté receu par cedict recepveur le nombre de six septiers froment qu'il doibt par chacun an, par les quatre quartiers de l'an, cy froment. vi^{s}.

RECEPTE DE SEIGLE MUABLE ET MOULTURE VALLANT SEIGLE, FAICTE EN L'AN DE CE COMPTE.

De Lois Bailly, fermier des Moullins de Vestin a luy affermez, pour en paier chacun an par les quatre quarterons de l'an le nombre de cinq muydz six septiers seigle ou moulture vallant seigle, et six septiers froment, a esté receu pour l'an de ce compte cinq muydz six septiers seigle ou moulture, cy v^{m} vi^{s}.

De Noel Daullin, fermier du Moullin Fort, a luy affermé pour trois années avec les brayes, pescheries,

ysles, ysleaux, prez et terres accoustumées, pour en paier par chacun an par les quatre quarterons de l'an, quatre muytz six septiers seigle ou moulture vallant seigle, qui ont commanczé au jour Nostre Dame de mil cinq cens cinquante six, a esté receu pour trois quartiers de l'an present escheuz a Noel an de ce compte, le nombre de trois muydz quatre septiers six boisseaulx seigle ou moulture, cy iii^{m} iiii vi^{bo}.

De Lois Jousset, fermier de la mestairie de la Grange de Chenonceau près le chastel pour sept années et sept cueillettes dont la presente est la premiere, pour en paier chacun an au jour de Toussaincts, trente cinq septiers, sçavoir est les deux tiers seigle et l'aultre tiers orge et avoyne par moictié, qui est cy pour les deux tiers seigle, vingt trois septiers quatre boisseaulx, cy seigle xxiii^{s} iiii^{bo}.

De Mathurin Bessé, fermier de la mestairye des Ousdes, a luy affermée pour cinq années et cinq cueillettes dont la presente est la deux^{me}, pour en paier chacun an au jour de Toussaincts vingt six septiers seigle, huict septiers orge et six grands septiers avoyne, cinquante boisseaux noix et trente fagotz de paille seigle a lyens de gerbe, six chappons, deux oayes grasses et six poulletz, desquelz orge et avoyne et vollailles sera faict recepte cy après, cy seigle xxvi^{s}.

De François Delafons, fermier de la mestairie de la Gommandiere, a luy affermée pour six années et six cueillettes, dont la presente est la premiere, pour en paier au jour de Toussaincts quarente septiers seigle, dix septiers orge et dix septiers avoyne, six chappons, six poulles, deux oayes grasses, ung quarteron de

fagotz de paille a lien de gerbe, desquelles choses sera faict recepte cy après, cy seigle xl^{s}.

De Lois Bailly, fermier de la mestairie du Deffais, a luy affermée pour sept années et sept cuillettes, pour en paier chacun an au jour de Toussaincts cinquante huict septiers, sçavoir est les deux tiers seigle, et l'autre tiers orge et avoyne par moitié, et vingt quatre boisseaulx pour chacun septier d'avoyne, ung quarteron de fagotz de paille seigle a lien de gerbe, six chappons et six poulletz, a esté receu pour l'an de ce compte trente huict septiers huict boisseaulx seigle, cy seigle xxxviii^{s} viii^{bo}.

De Guillaume Vaslin, pour la ferme des dixmes de bledz de Chenonceau, a luy affermée ceste année pour en paier au jour de Toussaincts treize septiers, sçavoir est tiers seigle, tiers orge et tiers avoyne, qui est cy pour le seigle iiii^{s} iiii^{bo}.

De François Jousset et Mathurin Pontlevoy, pour les dixmes de bledz de la paroisse de Chisseau, a eulx affermée ceste année pour le nombre de cinquante septiers, sçavoir est tiers seigle, tiers orge et tiers avoyne, a la charge de paier les gros au curé de Chisseau, a esté receu le nombre de seize septiers huict boisseaulx seigle, cy xvi^{s} viii^{bo}.

De Anthoine Bessé pour la ferme des terraiges des Ousdes, a lui affermez ceste année pour en paier le nombre de sept septiers deux boisseaux bled par tiers, sçavoir est tiers seigle, tiers orge et tiers avoyne, a esté receu sept septyers et deux boisseaux seigle, cy vii^{s} ii^{bo}.

De Denis Fleury pour la ferme des terraiges d'Argy, a luy affermez pour ceste année seullement, pour le

nombre de six septiers six boisseaux bled par tiers, sçavoir seigle, orge et avoyne, cy pour le tiers dud. seigle, iii^{s} ii^{bo}.

De Anthoine Bessé, pour les terraiges du Deffays, a luy affermez pour ceste année seullement pour le nombre de neuf septiers six bouesseaux de bled, sçavoir seigle, orge et avoyne par tiers, cy pour le tiers seigle, iii^{s} ii^{bo}.

De Anthoine Bessé, pour la ferme des terraiges de Juschepye a luy affermez ceste année seullement, pour en paier au jour de Toussaincts le nombre de dix boisseaux de bled par tiers, sçavoir est seigle, orge et avoyne, qui est cy pour led. tiers seigle, iii^{bo} i$^{tre\ de\ bo}$.

RECEPTE D'ORGE MUABLE AU TEMPS DE CE COMPTE.

De Lois Jousset pour la mestairie de la Grange près le chastel, receu orge cinq septiers dix boisseaulx, cy orge v^{s} x^{bo}.

De Mathurin Bessé, fermier de la mestairie des Ousdes, receu huict septiers orge, cy viii^{s}.

De François Delafons, fermier de la Gommandiere, receu pour l'an present dix septiers orge, cy x^{s}.

De Lois Bailly, fermier du Deffais, receu orge neuf septiers huict boisseaux, cy orge ix^{s} viii^{bo}.

De Guillaume Vaslin pour les dixmes de bledz de Chenonceau, receu iiii^{s} iii^{bo}.

De François Jousset et Mathurin Pontlevoy pour les dixmes de bledz de Chisseau, pour l'an present, orge xvi^{s} viii^{bo}.

De Anthoine Bessé pour les ter[illegible] Ousdes affermez a bled par tiers, receu pour le tiers orge vii^{s} ii^{bx}.

De Denis Fleury pour les terraiges d'Argy, affermez comme dict est a bled par tiers, orge ii^{s} ii^{bx}.

De Anthoine Bessé, pour les terraiges du Deffais, affermez comme dict est a bled par tiers, receu trois septiers deux boisseaux orge, cy iii^{s} ii^{bx}.

De Anthoine Bessé, pour les terraiges de Juschepie, affermez a bled par tiers, comme dict est, receu trois septiers ung tiers de bo[iss]eau, orge cy iii^{s} i$^{\text{tiers de bx}}$.

Plus se charge ced. recepveur de vingt boisseaulx orge prestez l'an preceddant au fermier de la Faye pour nourryr les pigeons, cy orge xx^{bx}.

RECEPTE D'AVOYNE MUABLE EN L'AN DE CE COMPTE.

De Lois Jousset pour la ferme de la mestairie près le chastel de Chenonceau, receu avoyne cinq septiers dix boisseaux, cy avoyne v^{s} x^{bx}.

De Mathurin Bessé, fermier de la mestairie des Ousdes, comme dict est, receu avoyne six septiers, cy avoyne vi^{s}.

De François Delafons pour la mestairie de la Gommandiere, receu avoyne dix septiers, cy avoine x^{s}.

De Lois Bailly pour la ferme de la mestairie du Deffais, receu avoyne neuf septiers huict boisseaulx, cy avoyne ix^{s} viii^{bx}.

De G^{e} Vaslin, fermier des dixmes de la parroisse de Chenonceau, receu avoyne quatre septiers quatre boisseaux, cy avoyne iiii^{s} iiii^{bx}.

De François Jousset et Mathurin Pontlevoy pour les dixmes des bledz de Chisseau, a esté receu avoyne seize septiers seize boisseaux, cy avoyne xvi^{s} xvi^{bo}.

De Denis Fleury, sergent, pour les terraiges des Ousdes, receu avoyne sept septiers quatre boisseaux, cy avoyne vii^{s} iiii^{bo}.

De Denis Fleury pour les terraiges d'Argy, receu avoyne deux septiers deux boisseaux, cy avoyne ii^{s} ii^{bo}.

De Anthoine Bessé pour les terraiges du Deffais, receu avoyne trois septiers deux bouessaulx, cy avoyne iii^{s} ii^{bo}.

De Anthoine Bessé pour les terraiges de Juschepie, receu avoyne trois boisseaux ung tiers de boisseau, cy avoyne iii^{bo} i^{trs}.

De Charles Delagrange, fermier du port Ollivier, oultre les deniers et aultres choses contenues en son bail, a esté receu avoyne deux septiers douze boisseaulx, cy avoyne ii^{s} xii^{bo}.

RECEPTE DE CORVÉES.

Est deu tant a Chenonceau que aux Ousdes soixante quatre corvées que led. recepveur n'a faict faire, parce qu'il fault nourrir les corveeurs, et ne font gueres.

RECEPTE DE VINS EN L'AN DE CE COMPTE.

AUX OUSDES.

A esté cuilly ou plant d'Orleans siz aux Ousdes, treize poinczons de vin, cy vin xiii^{poinczons}.

(*Il est apparu de la verriffication de la cuyllette.*)

De Anthoine Bessé, receu ung quart de vin qu'il est tenu bailler du cloz du plant commung qu'il tient a ferme, cy vin Ier.

CHENONCEAU.

En l'an de ce compte a esté cuilly ou cloz de vigne de plant de Beaulne sis a la Roche, vin clairet seize poinczons, cy vin $XVI^{poinczons}$.

Oud. cloz vin d'Herbois a esté cuilly dix poinczons vin, cy vin $X^{poinczons}$.

Ou cloz de vigne plant d'Anjou a esté cuilly vingt poinczons de vin, cy vin $XX^{poinczons}$.

A la clouzerie de la Tousche deppendant de Chisseau, a esté cuilly cinquante ung poinczon de vin clairet, cy vin $LI^{poinczons}$.

VIN, CX PIECES ET D^{le}.

RECEPTE DE PAILLE.

Des mestairies des Ousdes et de la Gommandiere, receu cinq^{te} cinq fagotz de paille de seigle, cy LV^{fagotz}.

Des fermiers des dixmes des bledz de Chisseau, receu cinquante fagotz de paille, cy paille L^{fagotz}.

NOMBRE DE PAILLE, CV FAGOTZ.

RECEPTE DE FOING.

A esté cuilly ou grand pré et es trois demiz quar-

tiers retenuz pour Madame le nombre de six chartées foing, cy foing vi[chart].

NOMBRE DE FOING, VI CHARTÉES.

RECEPTE DE POYS.

A esté cuilly en l'an de ce compte le nombre de quatre boisseaux gros poix, et trois boisseaux de menuz poix, cy poix vii[bo].

RECEPTE DE PIGEONS.

Ced. recepveur se charge de six douzaines de pigeons, cy pigeons vi xii[nes].

RECEPTE DE SERCLES ET PLONS
PROVENUZ DES SAULLES COUPPEZ EN L'AN DE CE COMPTE.

A esté faict en l'an de ce compte des saulles couppez, soixante liaces de cercle, et cinq mil cinq cens cherniers, trois faiz de perches, et trente cinq torches d'apreste et oziers, cy

Sercles,	lx[liaces].
Perches,	iii[faiz].
Cherniers et eschallatz,	v[m] v[c].
Oziers et apreste,	xxxv[torches].

DEFFAIS, POIVRE.

De Jacques Mesnaige, la vefve Estienne Guillery et autres, a esté receu une livre quatre onczes et I tiers d'oncze, cy I^{l} et $^{1}/_{3}$ Ire [illegible].

CHISSEAU.

De Lois Piphe, receu trois quartiers de poivre, cy poivre III$^{[illegible]}$.

SOMME TOTAL DE LA RECEPTE DE CE PRÉSENT COMPTE EST :

EN DENIERS, comprins les choses venduz et apreciez, cy III^{m} IX^{c} LXVIII^{l} XVIII^{s} VI^{d} II$^{tiers\ de\ denier}$.

BLED FROMENT,	III^{m} VI^{sept} IIII^{bo} II^{tiers} et ung qrt de bo.
SEIGLE,	XXVIII^{m} VIII^{sept} III^{bo}.
ORGE,	VI^{m} II^{sept} VI^{bo} I^{tiers}.
AVOYNE,	VI^{m} VI$^{[illegible]}$XXI^{bo} I^{tiers}.
VIN,	CX$^{pieces\ et\ demye}$.
PAILLE,	CV^{fagots}.
FOING,	VI^{chartees}.
POIX,	VII^{bo}.
PIGEONS,	VI XII^{aines}.
ESCHALLATZ,	V^{m} V^{c}.
OZIERS,	XXXV^{torches}.
SERCLE,	LX^{liasses}
AMENDES,	XVIII^{bo}.
OZIERS ENTIERS,	V^{fagots}.

MISE ET DESPENCE DE DENIERS FAICTE PAR LEDICT RECEPVEUR OU TEMPS DE CE COMPTE.

Et premierement

Aulmosnes et charges de fiefz desd. chastellenies de Chenonceau et seigneuries susd.

Au curé de Chenonceau, a esté paié par ced. recepveur six solz tournois a luy deubz chacun an, comme appert par sa quictance, cy vi[s].

Au boursier des annyversaires de l'esglise de Tours, a esté paié par ced. recepveur la somme de soixante solz ts., deubz a lad. bourse chacun an le jour S[t] Martin d'hiver, comme appert par quictance cy rendue, cy lx[s].

GAIGES ET PENSIONS D'OFFICIERS OU TEMPS DE CE COMPTE.

A M[e] Jacques Savart, licencié es loix, bailly desd. chastellenies et seigneuries, pour ses gaiges dud. estat ordonnez par Madame chacun an pour l'exercif dud. estat, a esté paié par ced. recepveur pour l'année de ce compte, la somme de cent solz tournois, comme appert par sa quictance, cy c[s].

A M[e] René de la Bretonniere, licencié es loix, chastellain desd. seigneuries, pour ses gaiges a luy ordonnez par mad. dame pour l'exercif dud. estat, a esté paié par ced. recepveur pour l'année presente la somme de sept livres tourn., comme appert par ses quictances, cy vii[l].

A M[e] Raoul Gaudron, licencié es loix, procureur fiscal de lad. seigneurie, pour ses gaiges a luy ordon-

nez par mad. dame, pour l'exercif dud. estat, a esté paié par ce dict recepveur la somme de cent solz tourn. pour l'année presente, comme appert par sa quictance, cy c^s.

A Jehan Laloue, sergent et garde des bois de lad. chastellenie et seigneurie susd., pour ses gaiges a luy ordonnez par mad. dame pour l'exercif dud. estat, luy a esté paié par ced. recepveur pour l'an de ce compte la somme de douze livres tournois, comme appert par sa quictance, cy xii^l.

A Anthoine Picard, sergent et garde des bois susd., pour ses gaiges de l'an present, a esté paié par ced. recepveur la somme de douze livres tournois, comme appert par sa quictance cy randue, cy xii^l ts.

A Denis Fleury, sergent et garde des bois, a esté paié pour neuf mois de ses gaiges a luy ordonnez comme aux preceddans pour avoir exercé l'estat susd. durant led. temps depuis lequel il est deceddé, a esté paié neuf livres ts., cy ix^l ts.

A Pierre Serrazin, commis par provision a l'exercif de sergent et garde desd. bois desd. seigneuries ou lieu dud. feu Fleury, actendans que mad. dame ayt pourveu, pour avoir servy par l'espace de trois mois, a esté paié a la raison de douze livres par an la somme de quarente huict solz, cy xlviii^s.

A Charlot Guerin, en son vivant jardinier aud. Chenonceau, pour ses ga[illegible]es d'avoir par luy besongné aud. jardin l'e[illegible]ce de [illegible] mois, paié la somme de vingt une livre [illegible] omme appert par sa quictance cy re[illegible] xxi^l.

A [illegible] resent jardinier aud. Cheno[illegible] rvenue aud. Guerin, paié

ses gaiges de pareil temps escheu le dernier jour de decembre an de ce compte, a esté paié vingt une livre tournois, comme appert par sa quictance, cy xxi^{l}.

Ced. recepveur, pour avoir par luy faict et exercé les receptes dud. Chenonceau, Chisseau, la Cherviere, Bois de Pont, Vrigny, le Deffais, Coullommiers et Thoré, qui sont seigneuries distantes assez loing les ungnes des autres et jusques a plus d'une lieue dud. Chenonceau ou reside led. recepveur, esquelles led. recepveur est tenu aller aux jours que les cens et rentes, tant en deniers, grains que chappons, lesquelz grains il fault faire charroyer au chastel dud. Chenonceau; aussy avoir esté par diverses (foys) et a divers jours a Amboize, distant dud. Chenonceau de trois lieues, pour recepvoir de plusieurs personnes la somme de deux cens vingt sept livres ung solz six deniers pour les fermes des vignes deues a Noel, acquises par mad. Dame aud. Amboize, comme appert par l'extraict des baulx a ferme cy davant representé en la recepte de deniers pour la ferme desd. vignes, signé Mes Innocent Bereau et Florentin Cormier, notaires royaulx ou bailliage d'Amboize, et pour avoir faict en l'an de ce compte plusieurs voiaiges aux bois de fustaie pour iceulx mectre par ventes qu pour recepvoir les deniers desd. ventes, qui mo treize cens vingt six livres tournois qui est une r extraordinaire, requiert luy estre alloué la so de deux cens livres tournois. — *Alloué cent liv*, *cy* c^{l}.

MISE ET DESPENCE DE DENIERS FAICTE PAR CED. RECEPVEUR EN L'AN DE CE COMPTE, TANT POUR LES FACZONS DES VIGNES QUE MAD. DAME FAICT FAIRE EN SES MAINS, ET POUR LES VENDANGES D'ICELLES.

A Guillaume Deschamps, vigneron, pour les faczons ordinaires du cloz de vigne des plant de Beaulne et d'Herbois, contenans quatre arpans ou environ sis a la Roche de Chenonceau, a esté paié la somme de vingt cinq livres tournois, et pour trois cens de proings faictz ausd. vignes en l'an de ce compte a raison de dix solz tourn. pour cent, comme appert par le marché, et pour avoir porté le terrier en lad. vigne, a esté paie la somme de trente solz tourn., qui est en somme vingt six livres dix solz tournois, cy $xxvi^{l}\ x^{s}$.

Oud. clouz de vigne a esté mis et employé trois milliers de chernier qui est du revenu des saulles couppe l'an passé, cy III^{m}.

Pour quatre gerbes de plombs, neant, par ce qu'ilz ont esté prins a la plonnaye que l'on a retenue pour le mesnaige, parce que l'on fut contrainct advancer lad. couppe parce que le fontainier avoit a faire a la plonnaye pour besongner a lad. fontaine, cy plombs IIII.

A Gatian Dange et Estienne Tesnier, vignerons, pour les quatre faczons ordinaires du cloz de vigne de plant d'Anjou contenant trois arpans ou environ, faictes oud. clouz en l'an de ce compte, la somme de treize livres tournois, et pour les faczons de trois cens de proings faictz oud. cloz, de pris faict comme appert par le marché, a esté paié la somme de quatorze livres dix solz tournoiz, cy $xiiii^{l}\ x^{s}$.



Pour l'achapt de douze tomberées de terrier achaptées pour terrasser lesd. proings et ceulx de la Roche, sçavoir est, de Jeh. Jamet trois tomberées, de René Buisson trois, de Lois Jousset trois, de Guillaume Deschamps trois tomberées, a raison de deux solz six den. piece, a esté payé la somme de trente solz tournois, pour ce cy xxx^s.

A Anthoine Bessé, vigneron, pour les faczons ordinaires du cloz de vigne de plant d'Orleans sis aux Ousdes contenant trois arpans ou environ, a esté paié la somme de dix huict livres tourn., et pour ung millier trois quarterons de proings faictz esd. vignes par le commandement du controlleur, a raison de huict solz quatre deniers pour chacun cens, le tout suyvant le marché faict par led. controlleur, la somme de quatre livres neuf solz sept deniers, comme appert par quictance, cy xxii^l ix^s vii^d.

A Mathurin Bessé, pour quarente tomberées de terrier par luy fournies et menées joignant led. cloz de vigne, a raison de trois solz quatre deniers chacune tomberée, a esté paié la somme de six livres treize solz quatre deniers, comme appert par quictance, cy vi^l xiii^s iiii^d.

Plus a esté fourny deux milliers cinq cens de cherniers qu'il a emploiez aux vignes de la cueillette de la maison, cy ii^m v^c chernyers.

Aussi luy a esté fourny par ced. recepveur deux fagotz de ploms cuilliz en la plonnaye de la fontaine, cy ii fagotz.

A François Jousset, vigneron demourans a la Tousche, pour les faczons ordinaires de neuf arpans de vigne sis en quatorze pieces a la Tousche et es environs, a esté

paié quarente cinq livres, et pour neuf cens de proings par luy faictz, renduz, terrassez et razez, la somme de cent douze solz six deniers, le tout de pris faict par led. controlleur, qui est en somme toute la somme de cinquante livres douze solz six deniers tourn. par luy receuz dud. Bereau, comme appert par quictance, cy la somme de l l xii s vi d.

Aux vignerons, pour parer les allées basses par trois fois l'année, oultre les sommes pour les faczons des vignes cy davant, leur a esté paié la somme de quarente solz tourn., cy xl s.

Pour le rabilliage et relliage de six poinczons vielz, a raison de douze deniers piece, cy paié la somme de six solz tourn., cy vi s.

Pour deux journées de tonnellier emploiez a rellier les ancez et rebaptre les cusves et foullaure, a raison de cinq solz pour journée, a esté paié la somme de dix solz, cy x s.

A esté emploié ausd. six poinczons et douze ancez six liaces de serele de saulle vi liaces serele.

Aussy a esté emploié trois torches d'apreste qui sont cent plombs, iii torches d'apr.

Pour dix sercles de cuves, scavoir est quatre de cinq toises et six sercles de quatre toizes et demie, qui ont esté mis sur les cusves de la Tousche, paié cinq l cinq solz tourn., cy l v s.

Pour l'achapt de trois poinczons neufz a raison de neuf solz piece, a esté paié vingt sept solz, cy xxvii s.

A esté fourny par ced. recepveur une torche d'apreste pour lesd. cusves i torche d'apr.

A Francois Jousset, tonnellier, pour son sallaire d'avoir baptu et rellié lesd. cusves et mis les sercles.

a esté paié ensemble pour le charroy des sercles, a esté paié la somme de cinq solz tourn., cy v^s^.

Pour l'achapt de douze ancez pour la clozerie de la Tousche, de pris faict par monseigneur de la Menardiere, paié a raison de quatre solz six den., la somme de LIIII^s^.

Pour ung sercle mis a la cusve moyenne de Chenonceau, de quatre toizes et demie, a esté paié x^s^.

Pour l'achapt de quarente fustz de poinczons neufs ou mois de febvrier mil cinq cens cinquante six, a raison de sept solz piece, paié la somme de quatorze livres tournois, et pour l'achapt de vingt ung poinczon neufz en vendanges, a raison de neuf solz piece, a esté paié la somme de neuf livres neuf solz tournois, qui est cy vingt trois livres neuf solz, comme appert par quictance, cy XXIII^l^ IX^s^.

A Nicollas Xpian[1], tonnellier demourans a Bleré, pour l'achapt faict par ledict recepveur ou mois d'apvril, de quarente poinczons neufs renduz sur le chantier de la riviere près le chastel, a raison de sept solz six deniers piece, comme appert par le marché et quictance cy renduz, a esté paié la somme de quinze livres tourn., cy XV^l^ ts.

Pour faire vendanger le raizin noir de Beaulne sis a la Roche en l'année presente, ont esté emploiées trente deux journées de couppeurs, a raison de dix deniers piece, a esté paié la somme de vingt six solz huict den., cy XXVI^s^ VIII^d^.

Pour quatorze journées d'homme emploiées a porter la vendange, fouller, anthonner et pressurer, a

1. Christian.

nées de femmes, qui ont esté paiées aud. pris de dix deniers pour journée, la somme de trente deux solz six deniers tourn., cy xxxII^{s} VI^{d}.

Pour porter la vendange, fouller, tirer le vin, anthonner et pressurer, ont esté emploiées trente journées d'hommes, au pris de deux solz pour journée, paié la somme de soixante solz tourn., cy LX^{s}.

Pour la voicture de vingt neuf ancez de vendanges depuis les plantes jusques a la maison de la Tousche, a raison de dix deniers chacun ancé, paié la somme de vingt quatre solz deux deniers, cy xxIIII^{s} II^{d}.

Pour la voicture de deux ancez du petit quartier a six deniers piece, paié xII^{d}.

Pour la voicture de dix huict ancez de vendange depuis la vigne du chappellier jusques aud. lieu de la Tousche, a raison de dix deniers piece, paié la somme de quinze solz ts., cy xv^{s}.

Pour la voicture de vingt quatre ancez depuis la vigne du carroy de l'espine jusques aud. lieu de la Tousche, a raison de dix deniers piece, paié xx^{s}.

Pour la voicture de vingt six anczez de vendange depuis les Benardieres jusques aud. lieu, a raison de douze deniers piece, paié la somme de vingt six solz ts., cy xxvI^{s}.

Pour quatre livres de chandelle emploiées durant les vendanges, a raison de deux solz six den., a esté paié dix solz ts., cy x^{s}.

Pour deux livres de poix et une livre d'oingt pour gresser le pressouer, paié trois solz six deniers tourn., cy III^{s} VI^{d}.

Pour l'habillage du pressouer paié a Hubert Denyau la somme de cinq solz, cy v^{s}.

Pour l'achapt de beuf, lard et mouton pour lesd. vendanges, a esté paié la somme de sept livres dix solz tourn., cy v l. x s.

Pour le charroy de vingt sept pieces de coullombaige que l'on est allé querir a la mestairye des Frisches pour asseoir le vin de la Tousche, a esté paié II s. VI d.

Pour la faczon de trente cinq torches d'apreste a raison de trois den. chacune, paié VIII s. IX d.

Plus a esté mis et employé pour relier les tonneaulx de vins menez a Orleans vingt deux liasses de sercles de saulles, cy XXII liasses.

AULTRE MISE ET DESPENCE FAICTE EN L'AN DE CE COMPTE TANT POUR ACQUETZ FAICTZ POUR MADAME, AULTRES MENUES CHOSES CONCERNANS LE MESNAIGE.

A Me Emard Berthelot, pour l'achapt faict de la moictié du moullin Boizon et appartenances d'icelluy avecq l'estang estant joignant, de pris faict par monseigneur de la Menardiere a la somme de deux cens dix livres tourn., laquelle a esté paiée par ced. recepveur, comme appert par le contract cy veu, cy IIc x l. ts.

Pour la notte et grosse dud. contract en parchemyn, contenant un quart de parchemin, a esté paié au notaire la somme de v s.

A Abel Deschamps et Pierre Viollet, pour un septier froment, deux septiers seigle et ung septier orge de rente, mesure de Montrichard, par eulx acquise de Claude Bruneau, que led. recepveur a prins pour mad. dame par puissance de fief et retraict feodal

pour la somme de cent livres tourn., comme appert par le contract et quictance cy veuz, cy

Pour le contract, vin de marché et aultres fraiz, la somme de cent quinze solz ts., comme appert par la taxe de la declaration desd. fraiz, cy cxv^{s}.

(*Il est apparu de la taxe faicte par mons*^{r} *de Cangé.*)

Pour l'acte en parchemyn contenant le remboursement faict ausd. Deschamps et Viollet, contenant ung quart de peau de parchemyn, a esté paié v^{s}.

Pour le faulchaige de deux arpans et demy et trois demy quartiers de prez retenuz pour madame, paié ceste année la somme de quarente deux solz six deniers, cy xlii^{s} vi^{d}.

Pour le fenaige dud. pré a esté paié vingt cinq solz, cy xxv^{s}.

Aux faulcheurs, oultre les deniers cy dessus, a esté baillé cinq pinttes vin, cy vin v^{pintes}.

Pour la despence faicte tant pour les ventes des bois venduz ceste année que pour les baulx a ferme faictz des vignes que madame a Amboise, a esté paié par ced. recepveur la somme de huict livres quatorze solz six deniers tourn., comme appert par parties signées Barbier cy rendues, cy viii^{l} xiiii^{s} vi^{d}.

Pour les brevetz baillez aux curez ou vicaires des parroisses d'Amboise, Montrichard, Bleré, Civray, St Martin le Beau, St George, Chissay, Chisseau, Francueil et Chenonceau, a raison de dix deniers pour la publication d'ung chacun brevet, ausquelz sont en nombre........ a esté paié ausd. vicaires et curez la somme de xiii^{s} iiii^{d}.

Aussi a esté fourny et paié par ced. recepveur pour les fraiz de soixante trois poinczons de vins menez de

[illegible] trente trois livres [illegible] arrestées par le [illegible] Laure, bastellier, xxxiii¹ iiˢ.

[illegible] pour a [illegible] d'une pippe [illegible] xiiiˢ.

[illegible] par [illegible] led. bastellier [illegible] iiˢ viˢ.

[illegible] d'une pippe vin depuis [illegible] jusques Amboise, la somme de six solz [illegible] viˢ.

Pour le charroy de six vingts dix barres bois pour faire chevilles, douze [illegible] vingt trois [illegible] Chenonceau aud. Amboise, pour relier lesd. soixante cinq poinczons, a esté paié la somme de six solz ts., cy viˢ.

Pour la despence faicte par ung homme par l'espace de quatre jours, tant a veoir et faire reilier lesd. soixante cinq poinczons de vin, que aller et venir dud. Chenonceau aud. Amboise, a raison de six solz tournois pour journée, a esté paie la somme de vingt quatre solz ts., cy xxiiiiˢ.

Pour la despence faicte par led. recepveur par deux jours qu'il est allé aud. Amboize pour faire serrer et mettre au dedans lesd. vins qui estoient dehors au Porc espic[1] a Amboise, cy xxxˢ.

[1] On lit dans un ouvrage allemand intitulé : *Itineraire de France et* [illegible] par Pierre Eisenberg, 1614 : « Amboise, bonne auberge au Porc Epic. »

Le porc épic était l'emblème de la famille d'Orléans, et à Amboise il rappelait particulièrement le souvenir de Louis XII. Le choix de cet emblème est dû à Louis, premier duc d'Orléans, qui fonda, l'an 1393, l'ordre du Porc Epic, en réjouissance de la naissance de Charles, son fils

Pour la despence faicte par l'homme qui a conduict lesd. vins par trois jours qu'il a demouré les huict jours contenuz es parties cy dessus, comprins le jour qu'il a chargé les vins ou basteau et deschargé aud. Orleans, a raison de six solz ts., paié xviii[s].

A Jehan Robineau, demourant a Amboize, pour avoir rellié lesd. soixante cinq pieces de vins a la coustume d'Orleans, a raison de dix deniers pour chacune piece, de pris faict par mons[r] le controlleur avec led. Robineau, a esté paié la somme de cinquante quatre solz deux deniers, comme appert par sa quictance, cy liiii[s] ii[d].

Pour le suif qu'il a convenu ausd. poinczons en les reliant, a esté paié douze deniers tourn., cy xii[d].

Pour la disnée dud. recepveur du jour qu'il alla aud. Amboise veoir si lesd. vins estoient bien relliez, iceulx veuz chargez ou bapteau, cy vi[s].

Suyvant le mandement de madame faict a ce recepveur qu'il allast aux seigneuries de l'Aulnaye et du Ryvau et de la Haie[1] pour sçavoir du revenu désd. seigneuries et du tout en mander a mad. dame, ced. recepveur s'est transporté dud. Chenonceau jusques au Port de pille[2] près l'Aunaye, auquel lieu il ne peult

aîné, qu'il avoit eu de Valentine de Milan. La légende étoit : COMINVS ET EMINVS, *de près et de loin*, d'après la croyance où l'on étoit alors que le porc-épic pouvoit se défendre, non-seulement de près, mais encore de loin, en lançant ses aiguillons.

1. La Haye, petite ville de Touraine, sur la Creuse, célèbre par la naissance de Descartes. — L'Aunaie, fief près de la Celle Saint-Avent. — Le Rivau, fief près de la Haye.

2. Bourg du Poitou, sur les confins de la Touraine, près du confluent de la Creuse et de la Vienne. Au seizième siècle, le séjour de la cour en Touraine avoit altéré les mœurs de cette province, et le Port-de-Piles étoit considéré par les méridionaux comme la limite géographique de la

a mectre du fumier a la bonde de l'estang de Cousturays, pour ce qu'elle faict eaue, paié II^{s}.

A Jeh. Blanchet, pour une tomberée de fumier mise aud. lieu, paié V^{s}.

A Lois Dagault et Mathurin Jamet, pour huict journées par eulx faictes a baptre les amangdes a raison de II^{s} VI^{d}, paié vingt solz. (*Rayé.*)

Pour la despence faicte a Chenonceau lors que mons^{r} de la Menardiere fut a Chenonceau, que autres officiers dud. lieu, la somme de treize livres quinze solz cinq deniers, comme appert par parties signées par mons^{r} de la Menardiere servans cy après, cy XIII^{l} XV^{s} V^{d}.

Pour douze journées de femmes pour eschaller les agmendes et mectre hors l'escallin, a raison de douze den. pour journée, paié XII^{s}.

A esté paié aux notaires qui ont receu les encheres mises sur les vignes d'Amboise lorsqu'elles furent baillées a ferme en l'auditoire dud. Amboise, en presence dud. Barbier et de mons^{r} de Cangé, chastellain dud. Chenonceau, lesquelz ont receuz les baulx a ferme qui sont en nombre soixante huict, la somme de quarente solz, comme appert par leur quictence cy rendue. (*Rayé.*)

Pour la despence et disnées faicte par sept jours par mons^{r} le bailly d'Amboise, son homme et son adjoint et leurs chevaulx, lesquelz besongnent au pappier terrier de Chenonceau par le commandement de mad^{e}, en ce non comprins le föing que l'on baille qui est celluy de mad. dame, a raison de quinze solz pour chacune disnée, paié la somme de cent cinq solz, cy CV^{s}.

Pour le prisaige faict des moullins et tournans du Moullin Fort en mars l'an de ce compte, lors que Noel Daullin a present fermier dud. moullin a affermé, paié la somme de treize solz quatre deniers, cy XIII^s IIII^d.

MISE ET DESPENCE DE VIN EN L'AN DE CE COMPTE.

Faict cy mise du nombre de deux poinczons vin emploiez pour les vendanges, comprins ce qu'il a convenu bailler aux faulcheurs, cy vin II^{poinczons}.

A esté mené a Orleans soixante cinq poinczons de vin, comme appert par certifficat de mons^r le controlleur Barbier, cy LXV^p.

Pour le remplissaige d'iceulx Amboise, ung poinczon vin, cy vin I^p.

Plus a esté employé pour le remplissaige des vins vieilz que mons^r de la Menardiere a faict remplir ou moys de juillet V^c cinquante sept, deux poinczons de vin, cy II^p.

Plus a esté employé pour le remplissaige des vins nouveaulx menez a Orleans, non comprins ceulx qui sont demourez au lieu de la Tousche, par le controlleur, II^p.

Pour la despence faicte a la vente des boys et par le controlleur, ung poinczon de vin, cy I^p.

Plus au prieur de Montaussan, comme appert par quictance, a esté baillé ung quart de vin, cy I^{qt}.

Aussi a esté employé depuys le moys de juillet que mond. s^r de la Menardiere estoit aud. Chenonceau, qu'il feist remplir lesd. vins vieilz, ung poinczon, cy I^p.

VIN, LXXIIII pieces et demie.

DENIERS INUTILZ COMPTEZ ET NON RECEUZ, DESQUELZ CED. RECEPVEUR S'EST CHARGÉ CY DAVANT EN RECEPTE DE DENIERS ORDINAIRES ET NON MUABLES, TANT EN CENS QUE RENTES.

A esté faict cy davant recepte par ced. recepveur en recepte de deniers ordinaires, de la somme de quinze livres et dix deniers tourn., et n'en a esté ced. recepveur paié, parce qu'il n'a sceu sçavoir les heritaiges ne les detempteurs d'iceulx, et aussy qu'il n'a aulcuns pappiers, tiltres et enseignemens des debvoirs deubz a lad. seigneurie pour procedder par saisie sur lesd. heritaiges, lesquelz quinze livres et dix deniers led. recepveur mect cy en mise xv^l x^d.

(*Alloué, a la charge que le recepveur en son premier compte fera apparoir d'attestation des officiers comment l'on ne peut estre payé pour ne sçavoir ou sont les heritaiges.*)

Plus se descharge ced. recepveur de la somme de huict livres six solz huict deniers tournois, de laquelle il s'est chargé en recepte de deniers pour lotz et ventes, parce que Madame les a données au sommellier Honnorat Grand, comme appert par don cy rendu, cy viii[l] vi[s] viii[d].

(*Il est apparu du don.*)

Plus se descharge de la somme de vingt sept solz huict den. desduicte au fermier des prez Madame, pour ung quartier et cinq chesnées de prez que l'on a prins desd. prez pour faire l'allée tirant du pont de Chenonceau au parc avec les foussez, cy xxvii[s] viii[d].

(*Il est apparu de la mesure.*)

MISE ET DESPENCE DE GRAINS EN L'AN DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT, FROMENT.

A faict ced. recepveur mise et despence de deux muydz cinq septiers deux boiss. froment, desquelz n'a esté riens receu en l'an de ce compte, parce qu'il ne sçait les heritaiges ne scituation d'iceulx, subjectz aud. debvoir de bled froment, ne les detempteurs d'iceulx, pour ce cy, froment ii^m v^s ii^b.

(*Alloué, a la charge que le receveur en son premier compte fera apparoir d'atestation des officiers comme l'on ne peult estre payé pour ne sçavoir ou sont les heritaiges.*)

MISE ET DESPENCE DE SEIGLE OU MOULTURE VALLANT SEIGLE, EN L'AN DE CE PRESENT COMPTE.

CHARGES DE FIEF.

Au secretain d'Esguevyve a esté paié par ced. recepveur ung septier de seigle a luy deuz chacun an de fondation annuelle, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce cy seigle i^s.

Au curé de Chenonceau a esté paié par ced. recepveur six septiers de seigle a luy deubz chacun an de fondation annuelle pour anniversaires par luy dictz chacun an en l'esglise dud. Chenonceau, pour le salut des ames des deffuncts seigneurs de Chenonceau, comme appert par sa quictance veue cy davant en mise de deniers, cy mise seigle vi^s.

Au secretain de l'abbaye de Villeloing comme fondation annuelle, comme il a faict apparoir par ses tiltres, luy est deu chacun an au jour sainct Michel deux septiers de seigle, a esté paié par ced. recepveur lesd. deux septiers de seigle, comme appert par sa quictance, cy seigle ii^{s}.

(*Alloué, et fera apparoir de la quictance en son premier compte. — Depuys a faict remyse de quictance.*)

Au pittancier dud. Villeloing, a esté paié trois septiers de seigle a luy deubz de fondation annuelle chacun an au jour sainct Michel, comme appert par sa quictance cy rendue, cy seigle iii^{s}.

Au prieur de Montaussan, pour aulmosne et rente, a esté paié par ced. recepveur unze septiers de seigle a luy deubz chacun an de fondation annuelle au jour sainct Michel et ung quart de vin, comme appert par sa quictence cy rendue, duquel quart de vin est faict recepte cy davant, cy seigle xi^{s}.

Faict ced. recepveur mise et se descharge de six septiers dix bouesseaulx seigle, pour les causes contenues en la mise de froment, cy vi^{s} x^{bo}.

Aussi faict ced. recepveur mise et se descharge ced. recepveur de huict septiers seigle pour trois années escheues au jour de Toussaincts M V^{c} LIIII, LV et LVI, de deux septiers huict boisseaux par an, faisant les deux tiers de quatre septiers de seigle, orge et avoyne que led. recepveur a rabaptuz a Lois Jousset, fermier de la mestairie de la Grange près le chastel, chacune desd. années, pour la terre en laquelle est comprins le jardin et pour quelque gazon prins des prez dep-

pendans de sa ferme, suyvant l [illegible] arbitraige des gens appellez a ce congnoissans, lesquelz quatre septiers sont les deux tiers seigle et l'aultre tiers orge et avoyne par moictié, pour ce cy pour lesd. trois années huict septiers, cy viii^{s}.

Plus a la vefve Charles Guerin, en son vivant jardinier de Chenonceau, a esté baillé par le commandement de mons[r] de la Menardiere, deux boisseaulx moulture, cy ii^{bx}.

Plus faict mise ced. recepveur de cinq septiers dix boisseaulx seigle despenduz pour les vendanges, cy mise $v^{s}\ x^{bx}$.

MISE D'ORGE EN L'AN DE CE COMPTE.

Ce comptable s'est deschargé de vingt deux boisseaulx orge, desquelz il s'est chargé en recepte ordinaire, parce qu'il n'a riens receu pour les causes contenues on chappitre de froment, cy mise et descharge orge, xxii^{bx}.

MISE D'AVOYNE EN L'AN DE CE COMPTE.

Se descharge et faict mise ce comptable d'avoyne non receue, de cinq septiers huict boisseaulx avoyne, desquelz il n'a riens receu, cy avoyne $v^{s}\ viii^{bx}$.

Aussi se descharge de deux septiers d'avoyne sur Lois Jousset, fermier de la mestairie de la Grange, pour le lieu ou est le jardin, qui est seize boisseaulx avoyne par an, qui est pour les trois années escheues



au jour de Toussaincts mil v^{c} cinq^{te} six, deux septiers avoyne, cy avoyne II^{s}.

Plus pour les chevaulx de monseign^{r} de la Menardiere et aultres officiers de Madame, lors qu'il fut a Chenonceau, a esté fourny deux septiers deux boisseaulx avoyne, comme appert par le certifficat, II^{s} II^{bo}.

Plus a esté fourny par ced. recepveur dix neuf boisseaulx avoyne, baillez pour la despence du controlleur Barbier, comme appert par son certifficat du VIe de may v^{c} cinquante sept, cy XIX^{bo}.

Plus a luy fourny treize boisseaulx, comme appert par aultre certifficat cy rendu, XIII^{bo}.

Pour la despence faicte pour les chevaulx des officiers quant les boys furent venduz, a esté baillé deux boisseaux avoyne, comme appert par le certifficat dud. Barbier, cy II^{bo}.

MISE DE PAILLE EN L'AN DE CE COMPTE.

Faict cy mise cedict recepveur du nombre de (deux) fagotz de paille par luy fournie, II^{fagotz}.

MISE DE CORVÉES EN L'AN DE CE COMPTE.

A esté employé ou temps de ce compte huict corvées a curer les biedz des moullins de Vestin deppendans des Ousdes, et autres corvées n'en a faict faire ced. recepveur, craignant la despence, cy corvées VIII.

MISE ET DESPENCE DE CHAPPONS.

A esté fourny par led. recepveur pour la despence des officiers lors qu'ilz ont faict la vente des boys, cinq chappons, comme appert par le certifficat dud. Barbier, cy v chapp.

FOING.

A esté employé quatre quintaux de foing, tant pour les chevaulx de mons^r de la Menardiere, a ung voyaige que le controlleur a esté aud. Chenonceau, en ce non comprins cellui qui a esté mangé par les chevaulx de mons^r le bailly, son homme et son adjoinct, lors qu'ilz ont esté aud. Chenonceau pour besoigner au pappier terrier, cy foing IIII quintaulx.

MISE DE POYS EN L'AN DE CE COMPTE.

A esté baillé au jardinier deux boisseaux poix qu'il a sepmez au jardin, pour ce cy II^bo.

A esté employé pour la despence des vendangeurs demy boisseau de poys, cy demy bo.

SOMME TOTAL DE LA MISE ET DEPPENSE DE CE PRESENT COMPTE EST

En deniers. VIII^c XXII^l III^s VIII^d ob.

Blé. II^m V^sept. II^bo.

Seigle et moulture,	xv^{m} vi$^{sept.}$ iiii^{bo}.
Orge,	ii^{m} i$^{sept.}$ x^{bo}.
Avoyne,	ii^{m} iii$^{sept.}$ i^{bo}.
Vin,	lxxiiii$^{pieces\ et\ demye}$.
Poix,	ii^{b} et ^{d}.
Charniers,	v^{m} v^{c}.
Oziers entiers,	vi^{fagotz}.
Oziers,	xvi^{torches}.
Sercles,	xxviii^{liaces}.
Paille,	ii^{fagotz}.
Foing,	une chartée.
Pigeons,	iii xii^{nes}.

Par ainsy led. Bereau receveur susd. doibt pour avoir plus receu que mis,

En deniers,	iii^{m} cxlvi^{l} xiiii^{s} ix^{d} ob. ii$^{trs\ de\ denier}$.
Blé froment,	xviii$^{sept.}$ ii^{bo} ii^{trs} i^{qrt}.
Seigle,	xiii^{m} i$^{sept.}$ xi^{bo}.
Orge,	iii^{m} viii^{bo} i^{trs}.
Avoyne,	iiii^{m} iii$^{sept.}$ xx^{bo} i^{trs}.
Vin,	xxxvi^{pieces}.
Paille,	ciii^{fagotz}.
Foing,	v^{chartées}.
Poix,	iiii^{bo} i^{d}.
Pigeons,	iii xii^{nes}.
Ozier,	xix^{torches}.
Sercles,	xxxiii^{liaces}.
Amendes,	xviii^{bo}.

Et par le compte qu'il a receu du bastiment il luy est deu, pour avoir plus mis que receu, la somme de iii^{c} ii^{l} vii^{s} ii ^{d}.

Et pareillement par le compte que led. Bereau a rendu cy devant de lad. terre de Chenonceau, doibt,

Blé froment,	II^{m} V$^{sept.}$ II^{bo} I^{pt}.
Seigle et moulture,	XVIII^{m} III$^{sept.}$ II^{bo} I^{t}.
Orge,	II^{m} VIII$^{sept.}$ III^{bo}.
Avoyne,	II^{m} III$^{sept.}$ III^{bo}.
Vin,	XXXV^{pieces}.
Poulletz,	XVII.
Amendes,	XVIII^{bo}.
Paille,	XIX^{fagots}.

Et il est deu aud. comptable par led. compte,

En deniers,	IIII^{c} XLV^{l} VI^{s} X^{d}.
Chappons,	XXVI III^{qrts}.
Poulles,	XV III^{qrts}.

Par ainsy, tout compte deduyt et rabattu, tant des comptes desd. terres de Chenonceau, Chisseau, que du bastiment, doibt led. Bereau comptable, pour avoir plus receu que mis,

En deniers,	II^{m} III^{c} III^{xx} XIX^{l} IV^{d} ob.
Blé froment,	II^{m} XI$^{sept.}$ III^{bo} I^{t} I$^{tiers\ de\ bo}$.
Seigle et mouture,	XXI^{m} V$^{sept.}$ I^{bo} I^{t}.
Orge,	VI^{m} VIII$^{sept.}$ XI^{bo} I^{tiers}.
Avoyne,	VI^{m} VI$^{sept.}$ XXIII^{bo} I^{tiers}.
Vin,	LXXI^{pieces}.
Poulletz,	XVII.
Amendes,	XXXVI^{bo}.
Paille,	CXXII^{fagots}.
Foing,	V^{charetees}.
Poix,	IIII^{bo} et d.
Pigeons,	III XII^{nes}.
Ozier,	XIX^{torches}.
Sercles,	XXXII^{liasses}.

Ce present compte a esté veu, oy, examiné, cloz et arresté par nous, soubz signez, a ce commis et depputez par Madame, en la presence et du consentement dud. Bereau, comptable, sauf tous erreur, obmission et vice de calcul. Faict au lieu d'Annet, le xi[e] jour de fevrier M V[c] cinquante sept.

DIANNE DE POYTIERS.

DE LA MENARDIERE. JACQUES DE POYTIERS.
GOILLE. DELISLE.
BEREAU.

(Registre in-4° en papier, comprenant CL feuillets.)



que reparations d'aultres bastimens dudict lieu pour l'année commenczans le jour de febvrier mil cinq centz cinquante sept (1558, nouv. style), et finissant le jour de l'an mil cinq centz cinquante neuf, lesdictz jours excluz et passez.

RECEPTE DE DENIERS.

Ledict recepveur ne faict aulcune recepte de deniers pour les dictz bastiments et ediffices parce que aulcuns deniers ne luy ont estez baillez pour cest effect, et la myse ci après a esté par lui faicte et paiée tant du revenu des dictes chastellenyes, que du debet et relliqua de son compte randu en l'an mil cinq cens cinquante sept en febvrier.

MISE ET DESPENCE DE DENIERS FAICTE PAR LEDICT BERRAU POUR LE TEMPS DE CE COMPTE.

ET PREMIEREMENT

A Me Jacques Chanterel, entrepreneur masson du bastiment dudict pont de Chenonceau, comme apert par le marché a luy faict par mons^r d'Ivry, et suyvant l'ordonnance dudict sieur, a esté paié par ce dict recepveur la somme de trois centz livres tournois, comme apert par quictance du cinquesme jour de mars mil cinq centz cinquante sept cy rendue, cy iii^{cl} ts.

A luy suyvant le mandement et ordonnance de mon-

dict sieur d'Ivry, du douzeiesme jour d'apvril mil cinq centz cinquante huict après Pasques, a esté paié par ce dict recepveur la somme de trois centz livres tournois, comme apert par quictence dud. Chanterel du dernier jour d'apvril ou dict an, cy randue, cy III^{cl} ts.

Audict Chanterel, suyvant aultre ordonnance et mandement de mon dict sieur d'Ivry, du vingt troisiesme jour de may oudict an mil cinq centz cinquante huict, a esté paié par ce dict recepveur la somme de trois centz livres tournois, comme apert par quictènce du vingt neufviesme jour de may oudict an, cy randue, cy III^{cl} ts.

Audict Chanterel, suyvant aultre mandement de mondict sieur d'Ivry, du vingtiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante huict, a esté paié par ce dict recepveur la somme de trois centz livres tournois comme apert par quictence du quatreiesme jour d'aoust oudict an, cy randue, cy III^{cl} ts.

A la veufve dud. Chanterel et aux massons et manoeuvres besongnants audict pont, a esté paié par le commandement de mon dict s^{r} d'Ivry en sa presance la somme de deux centz quarante cinq livres dix huict solz deux deniers tournois, comme apert par parties signées et arrestées et quictence dud. sieur d'Ivry du vingt neufiesme jour de septembre mil cinq centz cinquante huict, cy randue, cy II^{c} XLV^{l} XVIII^{s} II^{d}.

A Cardin de Vallence, M^{e} fontanier demourant a Tours, a esté paié par cedict recepveur sur ce qu'il luy peult estre deu des thuaulx de la fontaine qu'il a faict fluer et couller au grand jardin, a raison de quarante solz tournois pour chacune toise de pris faict par mon

dict sieur d'Ivry, la somme de vingt livres tournois, comme apert par quictence cy rendue, cy xx[l] ts.

Audict de Valence pour aultre marché a luy faict par mon dict sieur d'Ivry pour mectre des thuaulx et conduire la fontaine du parc jusques au droict de l'allée du dict pont, suivant le mandement de mon dict sieur d'Ivry, a esté paié par ce dict recepveur la somme de quatre livres tournois comme appert par quictance dud. fontanier cy rendue, pour ce cy x[l] ts.

A André Roussel et Michel Gallebrun, maistres maczons demourant a Tours, que le dict recepveur a envoyé querir a Tours après la mort du dict Chanterel pour faire visiter la besongne et maczonnerie suyvant le mandement de Madame, a esté paié par ce dict recepveur la somme de dix livres tournoys, comme apert par la descharge de mon dict sieur d'Ivry qui a retenu le rapport des ditz M[es] et quictence d'eulx, cy x[l] ts.

A Raphael Chaillou, marchant demourant a Rugny, pour la vendiction de douze cens toises d'ays en carré qu'il a livrées et rendues au pied du chastel, desquelz en y a six centz toises de deux poulces d'espaisseur et de quatorze a quinze poulces de large, et six centz toises d'ung poulce et demy d'espaisseur et de douze poulces de large a raison de vingt solz tournois chacune toise, a esté paié la somme de mil livres tournois, parfaict paiement de la somme de douze centz livres tournois, comme apert par quictence cy randue, cy m[l] ts.

Pour la journée d'ung homme que led. recepveur a envoyé a Tours pour querir les massons pour visiter la dicte maczonnerie, a esté paié la somme de dix solz tournois, cy x[s].

A Jehan Freslon, Denys Jouslain, serreuziers demourans a Bleré, pour huict boucles de fer par eulx fournyes qui ont esté mises aux pilliers du pont, poisans soixante dix livres, en ce comprins vingt deux livres que le controlleur de la maison de Madame a baillez, a dix den. pour livre a esté paié par cedict recepveur la somme de soixante quinze solz tourn., comme apert par quictence cy randue, cy LXXV^{s}.

A Loys Bailly pour cinq journées de ses deux chevaulx emploiées a charroier les ays du chantier de la riviere près le pavillon, a raison de dix solz tournois pour chacunes journées, et pour avoir charroyé les bois d'une maison fondue qui estoit sur le chantier de la riviere, jusques aux Ousdes, qui est en somme toutte soixante dix solz tournoys qui a esté paié par ledict recepveur, comme apert par quictence cy randue, cy LXX^{s}.

A Loys Jousset pour une journée de luy et de ses boeufz, emploiée a charroier les ays de la riviere jusques davant le pavillon, a esté payé sept solz six deniers tournoys, cy VII^{s} VI^{d}.

Audict Jousset pour le charroy de quinze tomberées de fumier achaptées chez

Audict Jousset pour trois cens dix tours par lui faictz et ses beufz et sa charrecte a mener et charroyer les dictz ays de davant le pavillon jusques aux tectz de la mestairye près le chastel, a raison de six deniers chacun voiage, de pris faict par le controlleur de la maison de Madame, a esté paié par ce dict recepveur la somme de sept livres quinze solz tourn., comme apert par quictence cy randue, cy VII^{l} XV^{s}.

A luy pour le charroy de unze centz de thuille de-

puys la riviere jusques aux halles, paié quatre solz tournois, cy IIII^s.

Pour quatre vingtz sept journées d'hommes emploiées a charger les dictz ays en la charrette du dict Jousset et iceulx descharger et mys dans lesdictz tectz et grange de la mestairie, a raison de deux solz tournoys pour journée, a esté paié la somme de huict livres quatorze solz, comme appert par quictence cy randue, cy VIII^l XIIII^s.

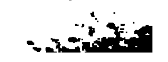
Pour treize journées d'hommes emploiées ou mois de may que la riviere creut fort grande, a porter les ais hors du chantier, pour chacune desquelles a esté paié deux solz six deniers tournois, comme appert par quictence cy randue, cy XXXII^s VI^d.

Plus pour vingt une journée d'hommes emploiées a faire pareille besongne, a esté paié par ce dict recepveur a raison de deux solz six deniers tournoys, comme appert par quictence du septiesme jour de may cinq cens cinq^{te} huict cy randue, cy LII^s VI^d.

Pour unze aultres journées emploiées a faire pareille besongne, a la raison de deux solz six deniers tournois a esté payé la somme de vingt deux solz tournois, comme appert par quictence cy randue, cy XXII^s.

A Laurand Menygault, marchant demourant a Saint Martin le Beau, pour l'achapt de quatre pieces de bois d'escarissage de vingt ung pied de long chacune, de dix poulces en tous cens, qui ont esté mys sur courbeletz pour asseoir et poser les scintrées de la grand arche de devers les terres, a esté paié par cedict recepveur la somme de douze livres tournois, comme apert par sa quictence cy randue, cy XII^l ts.

Audict Menigault, pour huict chevrons de troys



toises de long chacun, de quatre poulces en tous cens, et pour deux cens de latte emploiée a la couverture des moullins de Vestin, a esté paié la somme de quarente six solz tourn., comme appert par lad. quictence, cy XLVI^{s}.

A luy pour la vandition de quatre aultres pieces de bois de quatorze pieds de long et dix poulces en tous cens, qui ont esté mises debout sur les autres pieces pour soubstenir lesd. seintres, a esté paié la somme de cinquante six solz tournois, comme appert par lad. quictence cy randue, cy LVI^{s}.

A Mathurin Boucannille, maczon, pour la maczonnerie du moullin de Vauldran, pour laquelle il debvoit avoir quarante cinq livres tournois de marché faict par led. controlleur, a esté paié par ce dict recepveur en l'an de ce compte la somme de trente livres tournois; le dict recepveur l'a paié en l'an du compte preceddant par luy randu, et luy a esté alloué; par ce cy reste la somme de trente livres tourn., comme appert par quictence cy randue, cy XXX^{l} I^{s} ts.

A Jehan Maupouet, cherpentier, pour la cherpenterie faicte au moullin de Vauldran, pour laquelle il debvoit avoir la somme de trente deux livres dix sept solz six deniers tourn. de marché faict par led. controlleur; de laquelle somme a esté paié en l'an de ce compte la somme de vingt deux livres dix sept solz six deniers tourn., comme appert par sa quictence, et le reste de lad. somme a esté alloué au compte randu preceddant, cy XXII^{l} XVII^{s} VI^{d}.

A Macé Guenault, cherpentier et couvreur, pour avoir remonsté huict chevrons et mys huict aultres chevrons neufz, deux fillieres, mys des jembettes,

deux cens de lattes et de la chanlatte, deux milliers de clou et du gros clou aux escoiaux, et tout mis sur la grand maison des moullins de Vestin et couverture d'icelle, garny de mortier, a quoy faire il a vacqué par quatre journées et son homme aultant, pour raison des quelles luy a esté baillé a huict solz ts. pour chacune journée et despens, la somme de trente solz tourn., comme appert par sa quictence, cy xxx^s.

Pour deux milliers de clou et pour le gros clou emploié comme dict est en l'article preceddant, paié par ced. recepveur la somme de dix huict solz tourn., comme appert par lad. quictence, cy xviii^s.

A Hubert Deniau, menuzier, pour huys par luy faict à l'uisserie de la maison du moullin de Vauldran ou Boizon, de six piedz de long et de quatre piedz et demy de large, et pour deux journées par luy vacquées a reparer les escuyries a la venue de madame aud. Chenonceau, a esté paié la somme de vingt huict solz tourn., comme appert par quictence, cy xxviii^s.

A Jehan Freslon, serreuzier demourant a Bleré, pour trois clefz faictes aux chambres et greniers des Ousdes pour y mectre des bledz, changé les gardes, faict trois cranpons et alongé l'ung des gons des greniers qui estoict trop court, faict et fourny de clou pour iceulx ferrer et pour ung crampon mis a une fenestre du grenier, et faict une aultre clef a l'huys des greniers des halles de Chenonceau, changé les gardes de la serreuze et faict des gouppilles et ung morrillon, a esté paié la somme de vingt cinq solz tournois, comme appert par quictence, cy xxv^s.

Audict Freslon pour ung rasteau de fer pour le jardin, et pour une scye a antes baillées au jardinier,

et pour deux serreuzes et deux chevilles de fer, l'une mise a la bonde de l'estang de Cousturays et l'aultre a la bonde de l'estang de la Cherviere, par ce que l'on levoit les pillons, et pour quarante troys livres de fer, quatre gonds, une serreuze, une clef et ung couroy, le tout mis a l'entrée et huisseries du moullin Boizon, a esté paié la somme de cent ung solz six den. tournois, comme appert par quictence du vingt[me] jour de novembre oud. an M V[c] LVII cy randue, cy CI[s] VI[d].

A René Delalande, maczon demourant a Chenonceau, pour cinq journées et demye emploiées a recarreller les chambres et greniers du logis des Ousdes, et enduire et remplir les trouz et perthuys des meurs d'iceulx pour mectre les bledz de ladicte seigneurie, a raison de quatre solz six deniers pour journée, a esté paié la somme de vingt quatre solz neuf deniers tournois, comme appert par quictence du vingt neufiesme jour de janvyer mil cinq centz cinquante huict cy randue, cy XXIIII[s] IX[d].

Pour cinq journées d'hommes emploiées a servir ledict maczon a faire la besongne susdicte, a raison de deux solz tournois pour journée, a esté paié la somme de dix solz tourn., comme appert par ladicte quictence, cy X[s].

Audict Delalande, pour ung four par luy faict aux moullins de Vestin, ung aultre fourt a la mestairie des Frisches, et resseller et faict a chau et sable tous les tectz a bestes de la Berangerie, qui contyennent cinq toises de long ou envyron, de pris faict par led. controlleur Barbier a la somme de huict livres tournois, comme appert par quictence cy randue, cy VIII[l ts].

A Macé Guenault, cherpentier et couvreur, pour

unze journées de luy et de son homme emploiées, sçavoir est neuf journées a recouvrir les halles de Chenonceau, auditoire et prisons dudict lieu que ledict recepveur a faict repaver pour mectre partie des bledz, et deux journées a latter les estables de la mestairie de la Berangerie, a raison de huict solz tournois pour journée et despens, a esté paié la somme de quatre livres huict solz tournoys, comme apert par quictence cy randue, cy IIIIl VIIIs.

Audict Guenault, pour avoir faict la cherpenterie et couverture du four de la mestairie de la Grange près le chastel, et la cherpenterie et couverture des estables du moullin Boizon de nouvel ediffiées, contenant quatre toises de long, avoir recherché et regallé la couverture de la maison dudict moullin Boizon, a icelles mys des escoyaulx aux boutz des chevrons, pour jecter l'eaue plus loing, parce que l'eaue descendans de la couverture gastoict la muraille de ladicte maison, de pris faict par ledict controlleur en presence des officiers de Chenonceau pour la somme de dix livres cinq solz tournois, et luy fournyr de boys de cherpenterie, thuille, latte, chanlatte, de grand clou et mener chau et sable sur les lieux, a esté paié par ce dict recepveur ladicte somme de dix livres cinq solz tournois, comme appert par marché et quictence cy randue, cy Xl Vs.

Pour sept journées d'hommes emploiées a faire le mortier, icelle porter audict couvreur, ensemble la thuille et latte, a raison de deux solz tournois pour journée, a esté paié la somme de quatorze solz tournois, cy XIIIIs.

Pour six milliers de clou a latte et pour deux centz

et ung quarteron de grant clou emploiez aux couverture et cherpente desd. maison et estables dudict moullin Boizon, et couverture des halles et auditoire dudict Chenonceau, paié a raison de huict solz tourn. chacun millier, la somme de cinquante deux solz tournoys, et pour deux centz et ung quarteron de grand clou payé neuf solz tourn., comme appert par quictence cy randue, cy LXI^{s}.

A Jehan Piart, thuillier, pour cinq milliers et demy de thuille emploiez a la couverture des halles, des estables dudict moullin Boizon, couverture du four de la mestairie (près) le chastel, de laquelle en a esté achapté cinq milliers a raison de trante deux solz six deniers tournois chacun millier randu sur le chantier de la riviere de Cher, pour lesquelz a esté paié la somme de huict livres deux solz six deniers tournois, comme apert par quictence du vingt deuxiesme jour de janvyer oudict an mil cinq cens cinquante huict, et le surplus de lad. thuille a esté prinze a la mestairie des Frisches, de celle qui a esté menée de la maison seigneurial de la Cherviere, laquelle avoict esté abattue par le commandement de monseigneur de la Menardiere, et douze centz ou envyron qui estoient en la maison de la mestairie de la Grange près le chastel, de celle que ledict controlleur avoict achaptée longtemps auparavant, avec aultre qui avoict esté menée aux Ousdes, cy VIII^{l} II^{s} VI^{d}.

A Jehan Dau, marchant demourant Amboise, pour ung millier de latte achaptée en presence dudict controlleur, le pris de quarente solz tournois, cy XL^{s}.

Oultre ce que dessus a convenu avoir encorres deux cents de latte pour lesquelz ledict recepveur a payé a

Gabriel Pontlevoy la somme de dix solz tournoys, comme apert par quictence, cy x^s.

A Jehan Dupont pour le charroy de quatre milliers de thuille depuys la riviere de Cher jusques audict moullin Boizon, distant d'ung quart de lieue, a raison de quatre solz six deniers tournois chacun millier, a esté paié la somme de dix huict solz tournois, comme apert par quictence du vingt neufiesme jour de janvyer mil cinq cents cinquante huict cy randue, cy xviij^s.

Audict Dupont pour le charroy de demy millier de thuille provenue de la maison de la Cherviere, depuys la mestairie des Frisches jusques audict moullin Boizon, en laquelle mestairie des Frisches les estoffes de la dicte maison ont esté menées, a esté payé la somme de deux solz tournoys, comme apert par ladicte quictence, cy ij^s.

Audict Dupond pour le charroy de trois ancez de sable depuys ladicte riviere jusques audict moullin Boizon, paié deux solz tournois, cy ij^s.

Pour le charroy d'ung quart de chau depuys la riviere jusques audict moullin, paié vingt deniers tournois, cy xx^d.

Pour le charroy de douze cents de latte, sçavoir moictié prinse au bois de Chenonceau jusques a la mestairie dudict Chenonceau, et l'aultre moictié jusques au moullin Boizon, paié a Laurand Brachet la somme de cinq solz tournois, cy v^s.

A Jacques Guiette pour cinq tours a charroier le bois de la maison de la Cherviere du lieu des Frisches jusques audict moullin Boizon, de celluy qui estoict necessaire pour la cherpente desdictes estables, et

pour ung charroy de thuille dudict lieu des Frisches jusques audict moullin, a esté paié par cedict recepveur la somme de dix solz tournois, comme appert par quictence, cy x^s^.

Pour une journée d'homme emploiée avec le cherpentier a lever la cherpenterie dudict moullin Boizon, a esté paié deux solz tournois, cy II^s^.

A Anthoine Bessé, pour l'achapt de luy faict de deux pippes et deux boisseaulx de chaux par luy fournie aud. recepveur, et qui ont esté emploiées, tant aux enduicts des chambres de la maison et grenier des Ousdes, couverture du four de la mestairie du chastel, couverture des halles et couverture des estables et maison du moullin Boizon, comme apert par le certifficat du masson et couvreur, a raison de trante deux solz six deniers tourn. chacune pippe, a esté payé la somme de soixante huict solz quatre deniers tournois, comme appert par quictence du seizeiesme jour apvril cinq cens cinquante neuf, et deux solz six deniers tournois pour deux festaulx par luy fourniz et mys par le couvreur sur le pressouer des Ousdes et sur les halles dud. Chenonceau, cy LXX^s^. x^d^.

Pour trois journées d'homme emploiées a serrer le boys et cherpente d'une meschante petite maison sise près la riviere de Cher laquelle est fondue, partie duquel boys a esté emploié a la couverture du four de la mestairye près le chastel, et l'aultre partye mené aux Ousdes, a esté paié a raison de deux solz tournois pour journée, la somme de six sols tournois, cy VI^s^.

A Hubert Deniau, menuzier, pour son sallaire, journées et vaccations d'avoir vacqué a toiser les ays et

bois de seiage achapté par led. recepveur, par le commandement de mons^r d'Ivry; lequel boys ledict recepveur a faict toiser en febvrier mil cinq cens cinquante huict, pour icelluy faire mestre a couvert, a esté paié la somme de trante solz tournois, comme appert par quictence cy randue, cy xxx^s.

A Toussainct Naudot, pour vendiction et livraison de troys centz et ung quarteron de fagotz de chaulme par luy livrez a la mestairie de la Berangerie pour couvrir les tectz et estables dudict lieu, contenant de cinq a six toises de long, lesquelles estoient descouvertes, et a faulte de ce le fermier de ladicte mestairye voulloict laisser lad. mestairie, a esté paié par ce dict recepveur, a raison de dix sept solz tourn. chacun cent la somme de cinquante troys solz tournoys, comme appert par quictence du vingt neufiesme jour de janvyer mil cinq centz cinquante huict cy randue, cy LIII^s.

A Clement Morcellet, pour vendiction de trois centz de fagotz de chaulme qui ont esté emploiez a la couverture des tectz de ladicte mestairie de la Berangerie, a raison de quinze solz tourn. chacun cent, a esté paié la somme de quarante cinq solz tourn., comme appert par quictence du quatorzeiesme jour de febvrier M V^c cinq^te huict cy randue, cy XLV^s.

Pour le charroy desdicts troys cents de fagotz de chaulme, depuys la mestairie de la Grange jusques a ladicte mestairie de la Berangerie, a raison de deux solz six deniers tournois pour chacun cent, a esté paié la somme de sept solz six deniers tourn., cy VII^s. VI^d.

A Hubert Denyau, menuzier, pour vingt deux bar-

reaulx de boys par luy mys au brazil du grand estang de la Cherviere, de pris faict avec luy en presence du bailly dudict Chenonceau et procureur audict lieu, a esté paié la somme de vingt solz tourn., comme appert par quictence cy randue, cy xx^{s}.

A René Delalande, masson, pour avoir refaict de moizon et terre trois toises de muraille de long, et de trois toises de haulteur, qui sont fondues a la maison et estables du Moullin Fort sises a Chisseau, a la charge de y refaire l'huisserie et une fenestre qui estoict on pan de muraille tombée, de pris faict avec led. Delalande par led. recepveur en presence des officiers dud. Chenonceau, a la somme de quatre livres tourn., a esté paié par cedict recepveur la somme de quatre livres tourn., comme appert par quictence cy randue, cy IIII^{l} ts.

A Me Jehan Noirays, masson et entrepreneur du pont de Chenonceau, comme apert par marché faict avec luy par Monsr d'Ivry, suyvant l'ordonnance et mandement de mond. s^{r} d'Ivry, a esté paié par ce dict recepveur a troys diverses foys et divers jours la somme de cinq centz livres tournois, comme appert par trois quictences des unziesme avril, seize et penultieme jour de may mil cinq cens cinquante neuf, cy randues, cy vc^{l}ts.

Au dict Noirays a esté fourny par cedict recepveur ung cent de claies pour lesquelles led. recepveur a paié la somme de dix livres tourn., comme apert et suivant le marché faict par Monsr de Sainct Germain en presence de Monsr de la Menardiere, cy x^{l} ts.

Ledict Noirais feist cheoir le seintre qui estoict soubz l'arche du pont qu'avoict faicte feu Jacques

Chanterel pour en avoir les ays, a la quelle cheute led. seintre se brisa la plus grande partie, le meilleur duquel boys led. recepveur l'envoia pescher en la riviere avec une santine par ung bastellier et ung aultre homme, lequel bois led. recepveur feist mener sur le chantier du costé du chastel a ce qu'il ne feust desrobbé, lesquelz bois et ays led. Noirays et menuzier ont depuys reprins pour leurs chaffauds, auquel bastellier et ung aultre homme a esté paié par cedict recepveur, tant pour avoir led. boys chargé et deschargé et mys sur led. chantier, a quoy faire ilz ont vacqué par deux journées, la somme de quatorze solz six deniers tourn., pour ce cy xiiiis vid.

Audict Noirais a esté baillé par cedict recepveur a deulx foys la somme de deux centz livres tourn., suyvant le mandement de Monsr de Sainct Germain, comme appert par quictance cy randue, cy iic l.

Auquel Noirais, après avoir entendu de maistre Jehan Jehannyn, masson demourant a Tours, commis a visiter la besongne et massonnerie dud. Noirais de par mond. sr de Sainct Germain, icelluy Noirais n'avoir faict de la besongne a la conceurrance des deniers qu'il avoict receuz, comme apert par rescription dudict Jehannyn, n'auroict led. recepveur voullu dellivrer aulcuns deniers audict Norais sans qu'il luy fournist d'aultre ordonnance, parquoy led. Norays auroict aporté audict recepveur une ordonnance de Madame pour luy delivrer la somme de troys centz livres tourn., suyvant laquelle led. recepveur a baillé audict Norais lad. somme de trois centz livres tournois comme apert par quictence du quatrme jour d'aoust oudict an mil cinq centz cinquante neuf cy randuz, cy iiic l. ts.

Audict Norais, suyvant aultre mandement de Madame et de mond. s[r] d'Ivry, a esté paié par cedict recepveur la somme de troys centz livres tourn., comme apert par quictence du quinzeiesme jour de septembre M V[c] cinquante neuf cy randue, cy III[cl] ts.

Audict Norais, masson, suyvant aultre mandement de madicte dame du VII[e] jour de nouvembre oudict an V[c] cinq[te] neuf, a deux foys a esté paié la somme de cent livres tourn., comme apert par deux quictences cy randues, cy c[l] ts.

A Mathurin Cartais, maistre menuzier, pour avoir par luy faict trois seintres et habillé le petit seintre suyvant le mandement par marché faict avec luy par mond. s[r] d'Ivry, iceulx seintres avoir dressez, et iceulx depuys enlevez, a esté paié par ced. recepveur la somme de cent livres tourn., comme apert par quictence du VII[e] juillet M C[c] LX cy randue, cy c[l] ts.

Audict Cartais, suyvant aultre mandement et ordonnance de mond. s[r] d'Ivry, a esté paié la somme de cent dix livres tourn., comme apert par quictence du jour de oudict an cinq centz cinq[te] neuf, cy randue, cy cx[l] ts.

A Jehan Rainbault, couvreur de chaulme, pour avoir par luy couvert tout a neuf les tectz et estables de la mestairie de la Berangerie, et sur iceulx y avoir mys et emploié six centz et ung quarteron de fagotz de chaulme, a raison de deux solz six deniers tournois chacun cent, et pour cinq journées par lui emploiées a coupper des liens pour lier le chaulme aux perches et lattes estans au dessus desdictes estables, a raison de trois solz quatre deniers tournois chacune journée a coupper des cherniers et eschallatz pour

asseoir led. chaulme; lesquelles sommes montent soixante six solz neuf deniers tourn., comme appert par quictence du seizeiesme jour de may v^{c} cinquante neuf cy randue, cy lxvi^{s} ix^{d}.

A René Delalande, masson, demourans a Chenonceau, pour avoir par luy faict de massonnerye de chau et sable, l'ung des coings du pinacle du logis de la clozerie de la Tousche, et ung four audict lieu, pour la somme de six livres tourn.; et ung aultre coing a l'ung des pinacles de la maison de la mestairie de la Bruandiere, la somme de quatre livres tourn.; et faict une bassye a la mestairie des Frisches, et enduict le meur dudict lieu de chau, la somme de cinquante solz tourn.; et pour trois journées de lui emploiés a recarreller et enduire les greniers des halles pour y mectre des bledz; le tout de pris faict avec led. masson par mons^{r} de Cangé[1], chastellain dudict Chenonceau, et neuf solz tournois pour troys journées d'homme qui est a servy led. masson durant lesdictes troys journées, a esté paié par cedict recepveur la somme de treize livres quatorze solz tournois, comme appert par quictence cy randue, cy xiii^{l} xiiii^{s}.

A Hubert Deniau, menuzier, demourans a Chisseau, pour avoir faict ung huys a l'huisserie de la petitte chambre de la maison du pescheur, ung aultre huys a l'huisserie des estables du moullin Boizon de neuf, par le commandement de mons^{r} de la Menardiere, et une fenestre a l'estable dudict moullin, a esté paié la somme de trante solz tournoys, pour deux aultres fenestres a la maison dud. moullin, a esté paié la somme

1. René de la Bretonnière.

de trante solz tourn., comme appert par quictence cy randue, cy xxx^{s}.

A Jehan Freslon, serreuzier, demourans a Bleré, pour avoir par luy feré l'huys et fenestres susd.; et feré l'huys des estables du Moullin Fort, la ferreuze desquelles choses poise quatre vingtz quatre livres de fer, a dix sept deniers la livre mise en oeuvre, a esté paié ensemble pour deux serreuzes a bosse mises, une aux estables du moullin Boizon, et l'aultre a l'huys de l'ung des tectz de la mestairie de la Grange, ou sont enfermez partie des ays et bois de seiage, la somme de six livres quinze solz tournois, comme appert par quictence cy randue, cy vi^{l} xv^{s}.

A Macé Guenault, cherpentier et couvreur, pour avoir abatu en la tousche de la Cherviere, ung chesne pour faire ung eschenau, une bonde, ung pillon, des jumelles et des liens a l'estang du moullin Boizon, auquel l'on a reparé la chaussée, et pour avoir mys ung faiz et soubz faiz a la maison de la clozerie de la Tousche, et regallé toutte la couverture de la grange et pressouer dud. lieu, et avoir fourny de l'huille, latte et chanlatte et mortier, bousché de hucheoir le portal du pressouer a la mestairie de la Bruandiere, remonté trois chevronnyeres de la maison dud. lieu, et fourny de choses a ce necessaires, et pour avoir recouvert ou il estoict besoing le portal de la grange de la mestairie des Frisches, avoir mys deux pieces de boys debout soubz le faix dud. portal, a esté paié par ced. recepveur la somme de vingt deux livres cinq solz tourn., de pris et marché faict par led. sieur de Cangé, comme apert par led. marché et quictence cy randue, cy xxii^{l} v^{s}.

A Françoys Dugué, besson, demourant a la Croix de Bleré, pour avoir par lui haulsé la chaussée du moullin Boizon de deux piedz plus qu'elle n'estoict et de pareille largeur, a icelle faict du conroy, icelle perrée, de pris faict par mond. seigneur de la Menardiere de la somme de trante deux livres dix solz tournois et ung poinson de vin poulcé, a esté paié par cedict recepveur lad. somme de trante deux livres dix solz tourn., et ung poinson de vin poulcé, comme apert par quictence cy randue, cy xxxii[l] x[s] i [poinson de vin].

A Gervais et Gatien et Pierre Tesnier, pour six journées par eulx faictes en la saison de vandanges a mectre hors de la grange et pressouer les ays estans qui empeschoient led. pressouer, et pour iceulx avoir remys au dedans après les dictes vandanges, et aussi pour deux journées par eulx emploiées a remectre dedans un des tectz de la mestairie près le chastel les ays mys hors d'icelle par les gens de la court, le roy estant aud. Chenonceau, a este paié la somme de dix huict solz tourn., comme apert par quictence cy randue, cy xviii[s].

A M[e] Jehan Norais, masson et entrepreneur du pont dud. chasteau de Chenonceau, par aultre ordonnance de mons[r] de la Menardiere, a esté paié la somme de deux centz livres tourn., comme apert par quictence et ordonnance cy randues, cy ii[c l] ts.

Pour le sallaire, journées et vaccations dud. comptable qui a vacqué par deux années a faire faire et veoir besongner aux bastimens cy davant declairez, requiert luy estre alloué la somme de cent livres ts., cy c[l] ts.

RECEPTE DE BOIS DE REPARTAIGE, MEMBREURES ET AYS DURANT LE TEMPS DE CE COMPTE.

Et premierement,

De Georget Guenault a esté receu par ced. recepveur le nombre de quatre centz vingt toises de repartage et membreures par luy achaptées, comme apert par la mise de deniers contenue en son compte randu en febvrier mil cinq cens cinquante sept, cy repartage IIIIC XX toises.

De Raphael Chaillou, marchant, demourant a Ruigny, a esté (receu par ced.) recepveur le nombre de douze centz toises d'ays en carré, sçavoir six centz toises de deux poulces d'espaisseur, de quatorze a quinze poulces de large, desquelz il a distribué aux massons et cherpentiers et menuziers, comme apert en la mise cy après, ays XIIC toises.

MISE DESDICTZ BOYS D'AYS ET REPARTAGE.

Et premierement,

A Me Jacques Chanterel, premier entrepreneur du pont de Chenonceau, a esté livré par led. recepveur le nombre de quatre vingtz toises de repartage pour faire le seintre de l'arche estans près les terres, comme apert par quictence du dernier jour d'apvril mil cinq cens cinquante huict, cy repartage IIIIxx toises.

Audict Chanterel a esté livré par led. recepveur le

nombre de quarente quatre toises d'ays en carré de deux poulces d'espaisseur et de quatorze a quinze poulces de large chacun ays, comme apert par lad. quictence, cy ays XLIIII toises.

Par led. Chanterel a esté prins vingt toises d'ays de deux poulces d'espaisseur en soixante neuf ays, comme apert par le certifficat de Deniau, menuzier, du quatorzme jour de juillet mil cinq cens cinquante neuf, qui faisoict lesd. seintres pour led. Chanterel et des manoeuvres estans a sa journée, cy ays et seiage XX toises.

Aussy a esté prins par led. Deniau, par le commandement dudict Chanterel, six toises en carré d'ung poulce et demy d'espaisseur, desquelz led. menuzier a faict le petit seintre de l'arche ou est la braye, comme apert par led. certifficat dud. menuzier du quatorzme jour de juillet mil cinq cens cinquante neuf, cy ays et seiage VI toises.

Aussi a esté emploié par led. menuzier huict toises de repartage emploiées aud. petit seintre, et a mectre debout sur le grand seintre, comme apert par lad. quictence, cy repartage VIII toises.

A Math. Cartais, menuzier, a esté baillé par led. Bereau, recepveur, a divers jours cinqte six toises de repartage pour faire les seintres l'an mil cinq cens cinquante neuf, cy repartage LVI toises.

A luy a esté fourny par led. recepveur une aultre foiz six vingtz huict toises de repartage emploiées ausdictz seintres, comme apert par lad. certiffication, cy repartage VIxx VIII toises.

Audict Cartais a esté dellivré par led. recepveur le nombre de trente une toises d'ays et seiaige, comme

apert par lad. certiffication et quictence dud. septembre, cy seiage XXXI ^{toises}.

Audict Cartais a esté dellivré par led. recepveur le nombre de soixante toises et demye d'ays, de deux poulces d'espaisseur huict toises, et le reste d'ung poulce et demy, comme apert par la certiffication et quictence dudict menuzier cy randue, cy seiage LX $^{toises\ et\ demy}$.

Et le surplus dudict repartage et seiage a esté vandu a la roine mere du Roy le pris de mil livres tournois qui ont esté receues par monsieur le secretaire Camille en aultre compte de mad. Dame, cy *Neant.*

Requiert led. contable lui estre alloué la somme de deux centz livres ts. ou aultre telle somme que de raison, pour avoir par luy durant deux années vacqué a faire faire les reparations cy davant contenues et faict les paiemens, ainsi qu'il appert cy davant, cy (*raye*) II^{c}^{l}.

La despence mentionnée en ce present compte et estat a esté montrée a mad. Dame, laquelle a commandé estre passée et allouée aud. recepveur, et se monte a la somme de quatre mil six cens quatre vingtz quatre livres six solz deux den. tourn., cy IIII^{m} VI^{c} IIII^{xx} IIII^{l} VI^{s} II^{d}.

Et par le compte que led. Bereau a rendu de la terre et seigneurye de Chenonceau pour l'année finyssant en decembre M V^{c} cinquante neuf, est demeuré redevable envers mad. Dame de la somme de VI^{m} VIII^{c} LXI^{l} XV^{s}.

Par tant tout compte deduyt et rabatu, led. Bereau doibt a mad. Dame pour avoir plus receu que mis la somme de deux mil cent soixante dix sept livres huict sols dix den. tourn., cy II^{m} CLXXVII^{l} VIII^{s} X^{d}.

(nt c et v u, oy, clos et.
us bz signez, a ce commis et dep-
presence et du consentement
d. , recepveur susd., sauf tout erreur, ob-
n e ul, a Annet, ce xxvii[e] jour de
v[e] te.

DIANNE DE POYTIER.

JACQUES DE POYTIER. GOBILLE.

BERRAU.

(Registre in-4° en papier, comprenant XX feuillets.)



